Cour
Pénale
Internationale

International
Criminal
Court

Original : anglais

N° ICC-01/04-02/06 A4-A5
Date : 12 septembre 2022

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : **M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, Président**
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Gocha Lordkipanidze

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE *LE PROCUREUR c. BOSCO NTAGANDA*

Document public

Arrêt relatif aux appels interjetés contre l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance VI le 8 mars 2021

Arrêt à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

M. Dmytro Suprun
Mme Fiona Lau

Le conseil de la Défense
M[e] Stéphane Bourgon
M[e] Benjamin Willame

Le Fonds au profit des victimes
Mme Franziska Eckelmans

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

ARRÊT 12

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES 13

II. INTRODUCTION 18

III. NORME D'EXAMEN EN APPEL ET OBLIGATION D'ÉTAYER LES ARGUMENTS 23

A. Erreurs de droit 24

B. Erreurs de fait 24

C. Vices de procédure 25

D. Erreurs dans les décisions à caractère discrétionnaire 25

E. Obligation d'étayer les arguments 26

IV. DROIT APPLICABLE 27

V. L'APPLICABILITÉ DE L'EXIGENCE CONSISTANT À FOURNIR UN AVIS MOTIVÉ AU STADE DES RÉPARATIONS 30

A. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 30

B. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 33

C. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 34

D. Examen par la Chambre d'appel 35

VI. MOYENS D'APPEL RELATIFS AU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES RÉPARATIONS ORDONNÉES 39

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée 40

B. Quatorzième moyen d'appel de la Défense 44

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 44

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 48

3. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 51

4. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel 53

5. Réponse de la Défense aux observations du Fonds 54

6. Réponse du deuxième groupe de victimes aux observations du Fonds 55

C. Premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes 56

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 56

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 62

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 67

D. Troisième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes 68

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 68

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 70

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 71

E. Quatrième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes 71

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 71

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 72

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 73

F. Septième moyen d'appel et conclusion du deuxième groupe de victimes 73

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 73

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 74

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 74

G. Examen par la Chambre d'appel 74

1. Conclusion de la Chambre de première instance 76

2. Dispositions pertinentes des textes fondamentaux et jurisprudence 77

3. Application par la Chambre de première instance des principes juridiques pertinents aux faits de l'espèce 81

VII. MOYENS D'APPEL CONTESTANT LE MONTANT DES RÉPARATIONS 91

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée 92

B. Quinzième moyen d'appel de la Défense 96

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 96

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 102

3. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 103

4. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel 104

5. Réponse de la Défense aux observations du Fonds 105

6. Réponse du deuxième groupe de victimes aux observations du Fonds 105

C. Deuxième et quatrième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes ... 106

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 106

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 112

3. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 112

D. Cinquième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes 114

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 114

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 116

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 118

E. Examen par la Chambre d'appel 118

1. La Chambre de première instance n'a pas donné d'estimation aussi concrète que possible du nombre de victimes avant de fixer le montant des réparations 120

2. La Chambre de première instance n'a pas motivé son avis concernant le montant des réparations 120

a) Jurisprudence antérieure sur le défaut de motivation 121

b) Non-prise en considération des arguments de la Défense 121

c) Absence d'explications concernant le fondement de la somme de 30 millions de dollars 122

i) Dispositions du Statut et jurisprudence pertinente 123

ii) Chiffres énoncés par la Chambre de première instance et la répartition des réparations 124

iii) Autres éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée 128

iv) Fixation ex aequo et bono du montant des réparations 129

3. Responsabilité solidaire de Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga 131

VIII. MOYENS D'APPEL SE RAPPORTANT AUX DEMANDES DE RÉPARATION, À L'ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ ET À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU FONDS 134

A. Rappel et parties pertinentes de la Décision attaquée 134

B. Douzième moyen d'appel de la Défense : la Chambre de première instance aurait-elle dû examiner les demandes de réparation ? 146

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 146

2. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 148

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 149

4. Examen par la Chambre d'appel 150

a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en poursuivant sa démarche sans avoir statué sur les demandes de réparation en dépit du caractère individualisé des réparations collectives accordées ? 150

i) Dispositions pertinentes des textes fondamentaux et jurisprudence .. 152

ii) Application par la Chambre de première instance des principes juridiques pertinents aux faits de l'espèce 159

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en accordant des réparations sans le consentement des victimes ? 162

C. Dixième moyen d'appel de la Défense : la Décision attaquée nuit-elle à la capacité de la Défense de contester l'admissibilité des bénéficiaires potentiels ? 163

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 163

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 164

3. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 165

4. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel 165

5. Examen par la Chambre d'appel 165

a) Participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité menée dans le cadre de la procédure devant la Chambre de première instance 166

b) Participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité lors de la phase de mise en œuvre 167

D. Dixième et onzième moyens d'appel de la Défense et sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes : la Chambre de première instance a-t-elle eu tort de déléguer des fonctions judiciaires au Fonds ? 170

1. Arguments exposés par la Défense dans le cadre de ses dixième et onzième moyens d'appel 170

2. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes en réponse aux dixième et onzième moyens d'appel de la Défense 171

3. Arguments exposés par le deuxième groupe de victimes dans le cadre de son sixième moyen d'appel 172

4. Arguments présentés par la Défense en réponse au sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes 173

5. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 174

6. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel 175

7. Examen par la Chambre d'appel 175

a) La Chambre de première instance a-t-elle donné des instructions claires au Fonds sur la vérification de l'admissibilité des victimes ? 176

b) La Chambre de première instance a-t-elle donné des instructions claires au Fonds sur les modalités de réparation ? 180

c) La Décision attaquée prévoit-elle un contrôle judiciaire suffisant des activités du Fonds ? 186

d) Conclusion 188

IX. MOYENS D'APPEL LIÉS AUX QUESTIONS DE PREUVE 188

A. Troisième moyen d'appel de la Défense 188

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée 188

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 191

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 194

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 195

5. Examen par la Chambre d'appel 197

B. Deuxième moyen d'appel (en partie) et quatrième moyen d'appel (en partie) de la Défense 204

1. Préjudice transgénérationnel 205

a) Parties pertinentes de la Décision attaquée 205

b) Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 206

c) Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 209

d) Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 211

e) Examen par la Chambre d'appel 213

2. Preuves documentaires 227

a) Parties pertinentes de la Décision attaquée 227

b) Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 228

c) Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 230

d) Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 230

e) Examen par la Chambre d'appel 231

3. Destruction du centre de santé de Sayo 237

a) Parties pertinentes de la Décision attaquée 237

b) Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 238

c) Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 240

d) Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 240

e) Examen par la Chambre d'appel 241

C. Troisième moyen d'appel (en partie) et neuvième moyen d'appel de la Défense 250

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée 251

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 252

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 255

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 257

5. Examen par la Chambre d'appel 259

a) Interruptions dans la chaîne de causalité s'agissant de la norme applicable au lien de causalité dans la procédure en réparation 259

b) Exemples 262

i) Interruptions dans la chaîne de causalité s'agissant du préjudice transgénérationnel 263

ii) Interruptions dans la chaîne de causalité s'agissant du centre de santé de Sayo....265

D. Deuxième moyen d'appel (en partie), sixième et septième moyens d'appel de la Défense....268

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée....268

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel....273

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel....276

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel....278

5. Examen par la Chambre d'appel....280

a) Les personnes pour lesquelles une victime directe jouait un rôle très important peuvent-elles être considérées comme des victimes indirectes ?..280

i) Question préliminaire....280

ii) Sur le fond....281

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe ?....296

E. Deuxième moyen d'appel (en partie), quatrième moyen d'appel (en partie) et huitième moyen d'appel de la Défense....308

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée....308

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel....311

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel....316

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel....318

5. Examen par la Chambre d'appel....319

a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur d'approche en adoptant des présomptions en l'espèce ?....319

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en adoptant des présomptions spécifiques au bénéfice des victimes des attaques et des victimes qui ont perdu leur logement et des biens ? 326

i) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice physique au bénéfice des victimes des attaques ? 327

ii) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie ? 330

iii) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en abaissant la norme d'administration de la preuve par l'adoption de présomptions relatives aux victimes de crimes sexuels ? 332

X. MOYENS DÉNONÇANT LE MOMENT OÙ LA DÉCISION ATTAQUÉE A ÉTÉ RENDUE 336

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée 336

B. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel 337

C. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel 341

D. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel 345

E. Examen par la Chambre d'appel 347

1. Question préliminaire 347

2. Sur le fond 350

XI. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS 353

XII. MESURES APPROPRIÉES 355

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Dans le cadre de l'appel interjeté par le représentant légal commun des victimes des attaques (ICC-01/04-02/06-2674) et de l'appel interjeté par la Défense de Bosco Ntaganda (ICC-01/04-02/06-2675) contre l'Ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance VI (ICC-01/04-02/06-2659, « la Décision attaquée »),

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Rend le présent

ARRÊT

1) L'Ordonnance de réparation est partiellement annulée dans la mesure où la Chambre de première instance VI : i) ne s'est pas prononcée comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou n'a pas motivé sa conclusion concernant ce nombre ; ii) n'a pas indiqué, comme il se doit ou ne l'a pas suffisamment motivé, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda ; iii) n'a pas évalué les demandes de réparation des victimes, et ne s'est pas prononcée à leur sujet ; iv) n'a pas énoncé, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure que devrait suivre le Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») pour déterminer l'admissibilité des demandeurs ; et v) n'a pas donné d'explications sur la notion de préjudice transgénérationnel et les preuves requises pour établir un tel préjudice, sur l'évaluation du préjudice s'agissant du centre de santé de Sayo et les interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques.

2) La question est par conséquent renvoyée à la Chambre de première instance II, qui est invitée à rendre une nouvelle ordonnance de réparation, en tenant compte des dispositions du présent arrêt.

3) Les autres arguments présentés par la Défense et le deuxième groupe de victimes sont rejetés.

MOTIFS

I. CONCLUSIONS PRINCIPALES

1. L'obligation qui est faite aux chambres de motiver leurs décisions s'applique également dans le contexte des procédures en réparation.

2. Une chambre de première instance est tenue de présenter des calculs ou des explications compréhensibles du montant des réparations sur la base de l'ensemble des faits et des informations qui lui ont été soumis.

3. La Chambre d'appel relève que, si elle a conclu dans l'affaire *Katanga* qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur *toutes* les demandes de réparation dans les affaires où ont été présentées un grand nombre de demandes, cette conclusion doit être lue à la lumière des réparations accordées dans cette affaire et en tenant compte du fait qu'il y avait une corrélation limitée entre ces réparations et les conclusions tirées par la chambre de première instance dans l'affaire *Katanga* concernant les demandes individuelles. La Chambre d'appel est toutefois d'avis qu'il y aura d'autres affaires dans lesquelles les circonstances pourraient bien être différentes, en ce que la conclusion d'une chambre de première instance concernant les demandes individuelles pourra avoir une incidence plus importante sur les réparations accordées. Dans de tels cas, il sera souhaitable que la chambre de première instance se prononce sur les informations contenues dans les demandes.

4. Non seulement les demandes de réparation déclenchent la procédure en réparation, mais elles constituent une source importante d'informations pour la chambre de première instance lorsqu'elle se prononce sur les réparations. En particulier, les informations contenues dans les demandes de réparation pourraient être cruciales pour l'évaluation des types de préjudices allégués, ce qui est utile pour se prononcer sur les modalités qu'il conviendrait d'adopter pour réparer les préjudices causés, dans le but d'évaluer en définitive les coûts afférents à la mesure arrêtée.

5. Les procédures en réparation sont des procédures judiciaires, aboutissant à une ordonnance judiciaire fixant le montant des réparations mises à la charge de la personne déclarée coupable. La décision d'une chambre de première instance quant au montant des réparations doit être fondée sur des éléments de preuve suffisamment fiables. Autrement dit, l'ensemble des faits et informations disponibles, notamment la décision relative à la culpabilité, la décision relative à la peine, les arguments des parties ou observations des *amici curiae*, les rapports d'expert et les demandes de réparation, doit être suffisamment solide pour permettre à une chambre de première instance de tirer les conclusions requises quant aux paramètres fondamentaux des réparations à accorder. Cela concerne en particulier, le cas échéant, le nombre effectif de victimes ou une estimation en bonne et due forme de ce nombre et, en tout état de cause, la portée exacte de la responsabilité de la personne déclarée coupable. La chambre de première instance doit également motiver sa décision en expliquant dûment sur quelle base reposent les réparations accordées.

6. Le type de réparation – collective, individuelle ou les deux – est, entre autres facteurs, une considération pertinente dont une chambre de première instance doit tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de décider si elle statuera ou non sur des demandes individuelles et dans quelle mesure elle se fondera sur de telles demandes.

7. Si dans certains cas il peut être approprié de se prononcer sans statuer sur aucune demande, il se peut que dans d'autres cas, les éléments de preuve autres que ceux contenus dans les demandes de réparation soient insuffisants. Une chambre de première instance est alors *tenue* de statuer sur des demandes de réparation pour déterminer si les faits pertinents allégués ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable.

8. Les informations recueillies à partir de ces demandes peuvent être les éléments de preuve les plus solides et les plus directs sur lesquels fonder, en particulier, le montant des réparations. Dans ce sens, statuer sur les demandes permet de veiller à ce que le montant de la réparation mis à la charge d'une personne reconnue coupable repose sur des éléments de preuve tangibles et concrets fournis par des demandeurs qui se sont manifestés en vue d'obtenir réparation de leur préjudice. La Chambre d'appel considère qu'en l'absence d'éléments de preuve suffisamment fiables provenant de

sources autres que les demandes, statuer sur ces demandes est la manière la plus équitable et transparente de rendre une ordonnance de réparation. En particulier, cette approche permet l'identification des types de préjudice en question (sur la base de demandes faisant spécifiquement état de tels préjudices) et, tout aussi important, elle permet de recueillir des informations potentiellement essentielles concernant le nombre de victimes souhaitant obtenir réparation, offrant donc une base solide pour le calcul du montant des réparations.

9. En vue d'obtenir la présentation de demandes de réparations, la Section de la participation des victimes et des réparations et les représentants légaux des victimes peuvent aider une chambre de première instance à recueillir ces demandes. Il semble également opportun, comme l'a proposé la Chambre de première instance VI dans une décision récente rendue dans l'affaire *Said*, que dès les premiers stades de la procédure, les chambres de première instance recherchent et recensent les victimes souhaitant obtenir réparation, et recueillent leurs demandes ; de fait, cette approche se déduit de la règle 94-2 du Règlement et de la norme 56 du Règlement de la Cour, qui visent à faire avancer la procédure en réparation en toute diligence.

10. Il peut y avoir des affaires dans lesquelles il y a, ou semble y avoir, un grand nombre de bénéficiaire potentiels, et où il n'est donc pas souhaitable d'exposer des conclusions relativement à toutes les demandes. La Chambre d'appel note également que dans certaines circonstances, il se peut que malgré des efforts concrets, il ne soit pas possible de recueillir les demandes de la part de tous les bénéficiaires potentiels pendant une période donnée, mais que ceux-ci pourraient se manifester à l'avenir. Dans ces circonstances, une chambre de première instance peut choisir de ne statuer que sur un échantillon de demandes de réparation, puis de faire une estimation quant au nombre de bénéficiaires potentiels supplémentaires qui pourraient se manifester à l'avenir. Dans de tels cas, les renseignements contenus dans cet échantillon peuvent être essentiels pour déterminer les types de préjudice et le coût de la réparation des préjudices pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux qui ne se font connaître qu'au stade de la mise en œuvre. En statuant sur les demandes à partir d'un échantillon, lequel doit être représentatif, une chambre de première instance peut déterminer, par extrapolation, la composition de l'ensemble du groupe de bénéficiaires, en fonction des types de préjudices subis par les victimes dans chacun des sous-groupes. Cet élément,

à son tour, sera utile pour déterminer en fin de compte le montant des réparations qui seront accordées.

11. La Chambre d'appel rappelle que dans certains cas, c'est le Fonds, plutôt que la Chambre de première instance, qui peut identifier les victimes et vérifier leur admissibilité. La règle 62 du Règlement du Fonds prévoit explicitement que le Fonds mène de telles identification et évaluation. Par conséquent, la seule délégation de pouvoir au Fonds dans ce domaine ne constitue pas en soi une erreur.

12. La garantie de l'application du principe d'innocuité est de toute importance dans la mise en œuvre des réparations.

13. La Chambre d'appel souligne que, comme elle l'a déjà fait observer dans sa jurisprudence, au moment de déterminer si une victime peut prétendre à réparation, la question à se poser est celle de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable. Il doit être satisfait à cette norme d'administration de la preuve, que la victime ait pu ou non présenter des pièces justificatives.

14. Enfin, l'examen à effectuer consiste à déterminer si les faits pertinents ont été établis sur la base de la norme applicable ; cela servira de base à l'examen d'une demande. En d'autres termes, une demande, avec ou sans pièce justificative, sera rejetée si elle (et d'autres informations et éléments de preuve) n'étaye pas l'allégation qu'elle contient.

15. Le préjudice ne saurait être attribué à une personne déclarée coupable si une interruption dans la chaîne de causalité est établie dans une affaire donnée. Si cette interruption est démontrée, sur la base des circonstances du conflit armé prolongé, la causalité n'aura donc pas été établie. Saisis de demandes en réparation, la Chambre de première instance et le Fonds devront déterminer si la chaîne de causalité a été démontrée et si certains événements spécifiques allégués, découlant dudit conflit, interrompent cette chaîne , s'il n'est pas démontré conformément à la norme requise que le préjudice allégué par une victime a été causé par Bosco Ntaganda, à cause d'une interruption de la chaîne de causalité liée, par exemple, au conflit armé prolongé ou même pour toute autre raison, la demande de réparation devra alors être rejetée.

16. Bien qu'il relève de la preuve que de savoir si un demandeur convainc la Chambre de première instance, ou le Fonds sous la supervision de la Chambre de première instance, qu'il répond à la norme d'administration de la preuve requise pour prouver tant l'existence de son préjudice que ses liens avec la victime directe, la Chambre d'appel considère que ne pas définir la notion de rôle très important pourrait conduire le Fonds à devoir définir ce concept juridique, avant de s'acquitter de sa fonction de mise en œuvre administrative. La Chambre d'appel conclut donc qu'au moment de déterminer si une victime directe jouait un rôle très important dans la vie d'un demandeur souhaitant se voir reconnaître la qualité de victime indirecte, la Chambre de première instance et le Fonds devront s'appuyer sur le critère de liens d'affection ou de dépendance particuliers entre le demandeur et la victime directe qui va au cœur des relations interpersonnelles, dont la destruction est susceptible de causer un préjudice aux victimes indirectes.

17. Le préjudice subi par les enfants nés d'un viol et de l'esclavage sexuel – même s'il n'apparait qu'après la naissance – résulte *directement* de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Ce préjudice peut concerner des enfants affectés psychologiquement après avoir appris les circonstances violentes de leur conception, stigmatisés et rejetés par la communauté, ne sachant pas qui est leur père. Ils peuvent également subir une perte matérielle, en raison par exemple de la perte de perspectives d'emploi et de l'exclusion sociale, et avoir des blessures physiques, s'ils souffrent par exemple du HIV/SIDA ou d'une autre maladie transmise par l'auteur du crime. Le préjudice est à la fois directement lié au crime (puisque, n'eut été le crime, il ne serait pas survenu) et entièrement prévisible au moment où le crime a été commis. Cette catégorie de victimes – enfants nés d'un viol/de l'esclavage sexuel – est unique, et le type de préjudice singulier subi mérite d'être reconnu pour ce qu'il est : un préjudice direct infligé à l'enfant.

18. La Chambre d'appel relève que les critères permettant de déterminer si une personne est une victime directe ou indirecte sont bien des critères juridiques, fixés dans le jugement rendu par la Chambre de première instance, et que la satisfaction des victimes n'est pas en soi un élément à prendre en considération en la matière. Néanmoins, déterminer qu'un préjudice particulier entraîne la qualité de victime directe ou indirecte est une reconnaissance du préjudice subi par les demandeurs individuels,

en leur octroyant soit la qualité de victime directe, soit la qualité de victime indirecte. Selon elle, à partir du moment où un demandeur remplit les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime directe, ce n'est pas une erreur que de considérer de manière générale que cette qualité, et par conséquent la reconnaissance du préjudice, puisse être une forme de satisfaction suffisante dans un cas particulier. La Chambre d'appel rappelle que dans le processus de réparation, « [TRADUCTION] [l]es mesures de satisfaction devraient tendre à remédier au préjudice moral ou non physique des victimes de violations des droits de l'homme » et qu'avec ces mesures, « [TRADUCTION] les victimes de crimes atroces reçoivent une reconnaissance sociale que des crimes ont été commis, que ceux-ci leur ont porté préjudice, et qu'elles sont victimes et survivantes de ces crimes ». De plus, la Chambre d'appel pense que le fait pour les enfants nés d'un viol et de l'esclavage sexuel, de se voir reconnaître la qualité de victime directe est non seulement une mesure de satisfaction, mais aussi une garantie de non-répétition de leur préjudice.

II. INTRODUCTION

19. Le présent arrêt porte sur les appels interjetés par la Défense et l'un des deux groupes de victimes en l'espèce contre l'ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 par la Chambre de première instance[1]. Celle-ci a rendu cette ordonnance à l'encontre de Bosco Ntaganda, et elle a évalué sa responsabilité aux fins des réparations à 30 000 000 dollars des États-Unis[2]. L'ordonnance a été rendue après que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable pour le comportement qu'il a eu en sa qualité de membre de haut rang de l'UPC et de sa branche militaire, les FPLC, au cours des événements survenus dans le district de l'Ituri, en RDC, du 6 août 2002 au 31 décembre 2003, ou vers ces dates[3]. Bosco Ntaganda a été reconnu coupable de cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et tentative de meurtre, viol, esclavage sexuel, persécution, transfert forcé de population et déportation) et de 13 chefs de crimes de guerre (meurtre et tentative de meurtre, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des civils, viol, esclavage sexuel, pillage, fait d'ordonner le déplacement de la population civile, fait de procéder à la conscription et à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et de les faire participer

[1] Voir, de manière générale, Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes ; Mémoire d'appel de la Défense ; Décision attaquée.
[2] Décision attaquée, p. 106.
[3] Jugement, par. 1 et 32.

activement à des hostilités, fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, et destruction de biens de l'ennemi)[4].

20. Dans son appel contre l'ordonnance de réparation, la Défense soulève 13 moyens[5], tandis que le deuxième groupe de victimes en soulève sept[6]. Les divers moyens d'appel allèguent des erreurs concernant des questions de preuve spécifiques liées à la manière dont les demandes de réparation devraient être évaluées[7], ainsi que concernant des questions plus générales remettant en cause l'approche même retenue par la Chambre de première instance dans la procédure en réparation en l'espèce.

21. Les questions soulevées dans le cadre de ces nombreux moyens d'appel sont complexes et se recoupent dans une large mesure tant sur le plan interne, au sein de chaque appel, qu'entre les deux. Elles incluent des allégations selon lesquelles de nombreux arguments de la Défense ont été ignorés et la Décision attaquée n'était pas suffisamment motivée, ou celle selon laquelle la Défense n'a pas eu la possibilité de contester l'admissibilité des victimes aux réparations, puisqu'elle n'a pas eu accès aux demandes des bénéficiaires potentiels ni eu l'occasion de présenter des observations sur celles-ci. Parmi les autres questions nouvelles et complexes soulevées, on compte celles de savoir si le préjudice transgénérationnel devrait être reconnu à la Cour, si les enfants nés d'un viol et de l'esclavage sexuel sont des victimes directes des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, et si les personnes pour lesquelles une victime directe jouait un rôle très important pouvaient être considérées comme des victimes indirectes.

---

[4] Jugement, par. 1199, p. 611 à 615 et 621 à 624.
[5] La Défense a initialement déposé un acte d'appel annonçant 15 moyens. Dans le Mémoire d'appel de la Défense, par. 14, elle indiquait qu'elle ne souhaitait pas maintenir le cinquième moyen, selon lequel la Chambre de première instance s'était « [TRADUCTION] trompée en adoptant une définition erronée pour la notion de victime des crimes d'attaque contre la population civile et de persécution » (voir Acte d'appel de la Défense, p. 11). Elle ne mentionnait pas non plus dans son mémoire d'appel le treizième moyen, selon lequel la Chambre de première instance avait « [TRADUCTION] commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait en concluant que l'octroi de réparations collectives individualisées [était] ce qui conv[enait] le mieux pour remédier aux préjudices causés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable » (voir Acte d'appel de la Défense, p. 16).
[6] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 13 à 58.
[7] La Chambre d'appel fait observer que la règle 92 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») parle en anglais de « *victim's request for reparations* » (« les demandes en réparation présentées par les victimes ») tandis que la Décision attaquée et les appelants utilisent le terme « *applications* » (« demandes ») (voir, p. ex., Décision attaquée, par. 140, Mémoire d'appel de la Défense, par. 5, Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 88). La Chambre d'appel utilisera donc, en anglais, les deux termes « *request* » et « *application* » indifféremment dans le présent arrêt.

22. Vu leur complexité et les recoupements qui les caractérisent, les moyens d'appel seront regroupés pour examiner comme il se doit et de manière complète les questions soulevées. Ils seront donc examinés dans l'ordre suivant :

a) *Applicabilité de l'exigence de fournir un avis motivé au stade des réparations* : à savoir le deuxième moyen d'appel de la Défense, qui est lié à l'affirmation de celle-ci selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas motivé certaines de ses conclusions dans la Décision attaquée[8], et qui se rapporte aussi à d'autres moyens d'appel et sera donc examiné en conjonction avec chacun de ces moyens ;

b) *Moyens d'appel relatifs au nombre de bénéficiaires potentiels des réparations ordonnées* : à savoir le quatorzième moyen d'appel et une partie du deuxième moyen d'appel de la Défense, ainsi que les premier, troisième et quatrième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes, qui sont liés à l'exactitude de l'estimation du nombre de victimes en l'espèce[9] ;

c) *Moyens d'appel contestant le montant des réparations ordonnées* : à savoir le quinzième moyen d'appel et une partie du deuxième moyen d'appel de la Défense, ainsi que les deuxième, quatrième et cinquième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes, qui sont liés à la manière dont la Chambre de première instance a calculé le montant de l'indemnisation mise à la charge de Bosco Ntaganda[10] ;

d) *Moyens d'appel relatifs aux demandes de réparation, à l'évaluation de l'admissibilité et à la délégation de fonctions au Fonds* : à savoir les dixième, onzième et douzième moyens d'appel de la Défense, ainsi que le sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes[11] ;

e) *Moyens d'appel relatifs à des questions de preuve* :

[8] Voir *infra*, par. 45 à 63.
[9] Voir *infra*, par. 64 à 174.
[10] Voir *infra*, par. 175 à 274.
[11] Voir *infra*, par. 275 à 419.

i) Le troisième moyen d'appel de la Défense, lié au principe consistant à « ne pas nuire »[12] ;

ii) La plus grande partie du quatrième moyen d'appel et une partie du deuxième moyen d'appel de la Défense, soulevant quatre questions : l'interprétation du concept de préjudice transgénérationnel, les critères en matière de preuve s'agissant des demandes liées au préjudice transgénérationnel, les conditions requises concernant la présentation de preuves documentaires pour étayer une demande de réparation, et l'évaluation du préjudice s'agissant du centre de santé de Sayo[13] ;

iii) Une partie du troisième moyen d'appel et le neuvième moyen d'appel de la Défense, qui sont liés aux interruptions dans la chaîne de causalité lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'un préjudice, de manière aussi bien générale que spécifique, en matière de préjudice transgénérationnel et de préjudices causés par la destruction du centre de santé de Sayo[14] ;

iv) Les sixième et septième moyens d'appel et une partie du deuxième moyen d'appel de la Défense, qui sont liés à la catégorisation des personnes en tant que victimes directes ou indirectes (personnes pour lesquelles une victime directe jouait un rôle « très important » mais avec lesquelles elle n'avait pas de liens personnels étroits, et enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel)[15] ;

v) Le reste du quatrième moyen d'appel et le huitième moyen d'appel de la Défense, qui sont liés au recours à des présomptions dans l'évaluation des demandes de réparation présentées par les victimes[16] ; et

[12] Voir *infra*, par. 420 à 456.
[13] Voir *infra*, par. 457 à 550.
[14] Voir *infra*, par. 551 à 582.
[15] Voir *infra*, par. 583 à 661.
[16] Voir *infra*, par. 662 à 717.

f) *Moyens d'appel dénonçant le moment où la Décision attaquée a été rendue* : à savoir le septième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes, ainsi que le premier moyen d'appel de la Défense[17].

23. Pour les raisons développées plus loin dans cet arrêt, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur : i) en ne se prononçant pas comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles à des réparations et/ou en ne motivant pas sa conclusion concernant ce nombre ; ii) en n'indiquant pas comme il se doit, ou en ne le motivant pas suffisamment, le calcul effectué pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda ; iii) en n'évaluant pas les demandes de réparation des victimes et en ne se prononçant pas à leur sujet ; iv) en n'énonçant pas, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure que devrait suivre le Fonds au profit des victimes pour déterminer l'admissibilité des demandeurs ; et v) en ne donnant pas d'explications sur a) le concept de préjudice transgénérationnel et les preuves requises pour l'établir, b) l'évaluation du préjudice s'agissant du centre de santé de Sayo, et c) les interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et sur la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques. Le reste des arguments avancés par la Défense et par le deuxième groupe de victimes est rejeté.

24. Enfin, à titre préliminaire, la Chambre d'appel fait observer que le Guide pratique de procédure pour les Chambres exige qu'en cas d'appel contre une ordonnance de réparation, cet appel soit tranché dans les 10 mois qui suivent la date de dépôt de la réponse au mémoire d'appel, si la procédure se déroule sans audiences[18]. La prolongation de ce délai de 10 mois n'est possible que dans des circonstances exceptionnelles et doit être motivée en détail dans une décision publique[19]. En l'espèce, les trois réponses aux deux mémoires d'appel ont été déposées le 9 août 2021. Le présent arrêt est donc rendu un tout petit peu plus de trois mois après les 10 mois prévus dans le Guide pratique de procédure pour les Chambres.

[17] Voir *infra*, par. 718 à 743.
[18] Guide pratique de procédure pour les Chambres, par. 90.
[19] Guide pratique de procédure pour les Chambres, par. 93.

25. La Chambre d'appel indique toutefois qu'en l'espèce, les trois réponses ne constituaient pas les arguments de fond définitifs, étant donné que la Chambre d'appel i) a accueilli la demande de la Défense qui souhaitait présenter une réplique à la réponse des deux groupes de victimes à son mémoire d'appel, et qui l'a déposée le 30 septembre 2021 ; ii) a accueilli la demande du Fonds qui souhaitait présenter des observations sur les deux appels, et qui les a déposées le 30 septembre 2021 ; et iii) a autorisé les parties à répondre aux Observations du Fonds, ce qu'elles ont fait le 25 octobre 2021. Le présent arrêt est donc rendu un tout petit peu plus de 10 mois après qu'ont été reçues les dernières écritures sur le fond, c'est-à-dire quand la Chambre d'appel a disposé de toutes les informations requises.

26. En tout état de cause, la Chambre d'appel relève, en référence aux moyens présentés plus haut et examinés de manière approfondie plus bas, qu'il s'agit ici, de loin, du recours de portée la plus large dont elle a eu à connaître en matière de réparations. Les deux appelants ont, à eux deux, soulevé 20 moyens d'appel en rapport avec une grande variété de questions complexes et hautement importantes. Vu l'importance de ces questions aussi bien pour les victimes que pour la Défense, la Chambre d'appel a jugé essentiel d'examiner de manière détaillée les nombreux arguments avancés afin de trancher les appels dans le plein respect des droits de toutes les parties et de l'équité de la procédure dans son ensemble, tout en agissant aussi rapidement que possible.

27. Le rappel de la procédure est exposé dans l'annexe A jointe au présent arrêt. L'annexe B contient quant à elle une liste des documents cités et des dénominations utilisées dans cet arrêt[20].

III. NORME D'EXAMEN EN APPEL ET OBLIGATION D'ÉTAYER LES ARGUMENTS

28. Les présents appels portent sur des questions de droit, de fait et de procédure, ainsi que sur la question de l'exercice par la Chambre de première instance de son pouvoir discrétionnaire. Ces questions ont aussi été soulevées dans les affaires *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et *Le Procureur c. Germain Katanga*, et ont

[20] Voir Annexe A : Rappel de la procédure ; et Annexe B : Tableau des dénominations et des documents cités.

été traitées, respectivement, dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019 et dans l'Arrêt *Katanga* relatif aux réparations. La Chambre d'appel estime qu'il convient d'appliquer les normes d'examen fixées dans ces deux arrêts[21].

A. Erreurs de droit

29. S'agissant des allégations d'erreurs de droit :

> [TRADUCTION] [L]a Chambre d'appel ne s'en remet pas à l'interprétation du droit faite par la Chambre de première instance. Elle tire ses propres conclusions quant au droit applicable et détermine si la Chambre de première instance a mal interprété le droit. En cas d'erreur de ce type, elle n'intervient que si l'erreur entache sérieusement la Décision attaquée.
>
> [Une décision attaquée] est « sérieusement entachée d'une erreur de droit » si la chambre de première instance « en l'absence d'erreur, […] [aurait] rend[u] une décision sensiblement différente »[22].

B. Erreurs de fait

30. S'agissant des allégations d'erreurs de fait :

> [TRADUCTION] [La Chambre d'appel] n'ira à l'encontre de constatations faites par une chambre de première instance que s'il est établi que celle-ci a commis une erreur manifeste, autrement dit qu'elle a commis une erreur d'appréciation des faits, a pris en compte des faits dénués de pertinence ou a omis de tenir compte de faits pertinents. En outre, s'agissant de « l'erreur d'appréciation des faits », la Chambre d'appel « ne reviendra pas sur l'évaluation des faits effectuée par une chambre préliminaire ou une chambre de première instance au seul motif qu'elle-même aurait pu parvenir à une conclusion différente. Elle n'interviendra […] que si elle ne voit pas comment la [c]hambre a pu raisonnablement aboutir à la conclusion en cause sur la base des éléments à sa disposition »[23].

31. S'agissant de la norme d'examen des erreurs de fait, la Chambre d'appel souligne que les constatations figurant dans une décision rendue en application de l'article 74 du Statut sont tirées sur la base d'une norme d'administration de la preuve (« au-delà de tout doute raisonnable », conformément à l'article 66-3 du Statut) qui diffère de celle applicable aux décisions rendues en application de l'article 75 du Statut

---

[21] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 27 à 33 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 38 à 45.
[22] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 28, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 39, citant Arrêt *Lubanga* A5, par. 18 et 19 [notes de bas de page non reproduites].
[23] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 27, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 41, citant Arrêt *Lubanga* A5, par. 21.

(« hypothèse la plus probable »), laquelle s'applique aux procédures en réparation. C'est la raison pour laquelle la norme d'administration de la preuve appliquée aux allégations d'erreurs de fait dans le cadre d'appels interjetés contre des ordonnances de réparation diffère de celle appliquée aux erreurs de fait dans le cadre d'appels finaux contre des décisions rendues en application de l'article 74.

32. S'agissant des présomptions de fait formulées par une chambre de première instance dans une procédure en réparation, la Chambre d'appel a déjà souligné que « [TRADUCTION] le caractère raisonnable d'une présomption factuelle formulée par une chambre de première instance dans une procédure en réparation dépendra des circonstances de l'affaire[24] ». S'agissant de la norme d'examen des présomptions factuelles en appel, la Chambre d'appel a également indiqué :

> [TRADUCTION] En appel, compte tenu de la norme d'examen, une partie qui conteste une présomption factuelle doit démontrer qu'aucun juge du fait raisonnable n'aurait pu formuler la présomption en question sur la base des circonstances particulières de l'affaire[25].

C. Vices de procédure

33. S'agissant des allégations de vices de procédure :

> [TRADUCTION] [D]e telles erreurs peuvent survenir dans le cadre de la procédure aboutissant à une décision attaquée. […] Toutefois, comme pour les erreurs de droit, la Chambre d'appel n'infirmera [la Décision attaquée] que si celle-ci a été sérieusement entachée d'un vice de procédure. À cet égard, l'appelant doit démontrer qu'en l'absence du vice de procédure soulevé, [la Décision attaquée] aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue[26].

D. Erreurs dans les décisions à caractère discrétionnaire

34. S'agissant des allégations d'erreurs dans les décisions à caractère discrétionnaire :

> [TRADUCTION] La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'entend pas s'ingérer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre au seul motif que si elle en avait eu le pouvoir, elle aurait statué différemment. Elle ne reviendra pas sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'une chambre à moins qu'il ne soit démontré que celle-ci a commis une erreur de droit ou de fait ou un vice de

---

[24] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 76.
[25] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 77.
[26] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 29, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 40, citant Arrêt *Lubanga* A5, par. 20.

procédure. Dans ce contexte, la Chambre d'appel a conclu qu'elle ne reviendrait sur une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges que dans des conditions bien définies, et elle renvoie aux normes d'autres juridictions pour préciser qu'elle le fera dans les circonstances générales suivantes : i) si les juges ont exercé leur pouvoir discrétionnaire à partir d'une interprétation erronée du droit ; ii) s'ils l'ont exercé à partir d'une constatation manifestement erronée ; ou iii) si leur décision ressortit à un abus de ce pouvoir. En outre, une fois qu'il a été établi que le pouvoir discrétionnaire a été exercé de façon erronée, la Chambre d'appel doit être convaincue que l'exercice à mauvais escient de ce pouvoir a sérieusement entaché d'erreur la décision attaquée[27].

35. S'agissant de l'abus de pouvoir discrétionnaire, la Chambre d'appel a déclaré :

> [TRADUCTION] [L]a Chambre d'appel peut intervenir [lorsqu']une décision relevant du pouvoir discrétionnaire des juges ressortit à un abus de ce pouvoir. Même si aucune erreur de droit ou de fait n'a été établie, il y a abus de pouvoir quand la décision est à ce point injuste ou déraisonnable qu'elle « commande de conclure que la Chambre n'a pas exercé son pouvoir discrétionnaire judicieusement ». La Chambre d'appel va également se demander si la chambre de première instance a accordé du poids à des éléments étrangers à l'affaire ou non pertinents, ou si elle n'en a pas ou pas suffisamment accordé à des éléments pertinents lorsqu'elle a exercé son pouvoir discrétionnaire. La marge d'appréciation accordée à une chambre peut dépendre de la nature de la décision en question[28].

E. Obligation d'étayer les arguments

36. Pour ce qui est de l'obligation d'étayer les arguments, la Chambre d'appel relève que la norme 58-2 du Règlement de la Cour exige de l'appelant qu'il renvoie, « [s]'agissant de toute question de fait, […] à la partie pertinente du dossier ou à tout autre document ou source d'information », et, s'agissant de toute question de droit, « aux articles, règles ou normes pertinents ou à d'autres éléments de droit applicables et aux sources citées à l'appui de ces derniers ». La norme exige aussi de l'appelant qu'il identifie, le cas échéant, les constatations ou conclusions contestées à l'aide de références précises aux numéros de page et de paragraphe de la décision en question.

37. Outre ces prescriptions formelles, l'appelant est obligé d'avancer des arguments convaincants pour exposer l'erreur alléguée et expliquer en quoi la chambre de

---

[27] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 31, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 43, citant Arrêt *Kenyatta* OA5, par. 22, faisant référence à Arrêt *Kony et autres* OA3, par. 79 et 80 ; Arrêt *Banda* OA5, par. 30 ; Arrêt *Ongwen* OA3, par. 35.
[28] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 32, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 44, citant Arrêt *Kenyatta* OA5, par. 25.

première instance s'est trompée[29]. Lorsqu'il allègue qu'une constatation est déraisonnable, l'appelant doit expliquer pourquoi c'est le cas, par exemple en montrant qu'elle est contraire à la logique, au bon sens, aux connaissances scientifiques ou à l'expérience. Dans le cadre de leurs recours, il incombe aux parties et aux participants d'appeler l'attention de la Chambre d'appel sur tous les aspects pertinents du dossier ou des éléments de preuve qui étayent leurs arguments respectifs concernant la constatation contestée. L'appelant est de surcroît tenu de démontrer comment l'erreur a sérieusement entaché la décision attaquée. C'est au cas par cas qu'on détermine si une erreur ou le caractère sérieux de son effet ont été suffisamment étayés[30].

IV. DROIT APPLICABLE

38. La présente section reprend les principales dispositions applicables à la procédure en réparation au stade de l'appel. D'autres dispositions et précédents applicables à tel ou tel moyen d'appel seront rappelés plus loin, dans les sections concernées.

39. L'article 75 du Statut est ainsi libellé :

> 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
>
> 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
>
> 3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée, des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.
>
> 4. Lorsqu'elle exerce le pouvoir que lui confère le présent article et après qu'une personne a été reconnue coupable d'un crime relevant de sa compétence, la Cour détermine s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en

[29] Arrêt *Lubanga* A5, par. 30 ; Arrêt *Kony et autres* OA3, par. 48.
[30] Arrêt *Gbagbo et Blé Goudé*, par. 74 ; Arrêt relatif à la culpabilité, par. 48 ; Arrêt relatif à la peine, par. 33 ; Arrêt *Lubanga* A5, par. 31.

vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1.

5. Les États Parties font appliquer les décisions prises en vertu du présent article comme si les dispositions de l'article 109 étaient applicables au présent article.

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes.

40. La règle 94 du Règlement est ainsi libellée :

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ;

b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;

c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;

d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;

e) Une demande d'indemnisation ;

f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;

g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.

2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

41. La règle 97 du Règlement est ainsi libellée :

1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la

personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

42. La règle 98 du Règlement est ainsi libellée :

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié[e].

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

43. La règle 54 du Règlement du Fonds est ainsi libellée :

Lorsque la Cour ordonne que la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versée au Fonds ou par son intermédiaire conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat prépare un projet de plan de mise en œuvre de l'ordonnance de la Cour et le soumet à l'approbation du Conseil de direction.

44. La règle 55 du Règlement du Fonds est ainsi libellée :

Sous réserve de l'ordonnance de la Cour, le Fonds tient notamment compte des facteurs ci-après pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder : nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.

V. L'APPLICABILITÉ DE L'EXIGENCE CONSISTANT À FOURNIR UN AVIS MOTIVÉ AU STADE DES RÉPARATIONS

A. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

45. Dans le deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en ne motivant pas son avis[31] ». Faisant référence à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, la Défense explique que la Chambre de première instance a correctement établi les cinq éléments essentiels qui doivent figurer dans une ordonnance de réparation[32]. Cependant, elle soutient que pour que la Chambre d'appel examine une décision attaquée et pour que la personne déclarée coupable puisse exercer son droit de faire appel d'une décision, il est impératif que la chambre de première instance rende un avis motivé[33].

46. La Défense affirme que l'article 74 du Statut exige que les décisions, y compris les ordonnances de réparation, soient rendues par écrit et contiennent un exposé motivé des constatations de la chambre de première instance sur les preuves et les conclusions[34]. Elle fait valoir que l'importance des constatations formulées dans une ordonnance de réparation ressort de l'article 82-4 du Statut, qui prévoit que la personne condamnée peut faire appel de l'ordonnance[35]. Faisant référence à des arrêts précédemment rendus par la Chambre d'appel de la CPI, ainsi que par le TPIY, la CEDH et la CIDH, la Défense soutient que le droit de recevoir un avis motivé est l'une des garanties du droit d'être jugé équitablement et de bénéficier d'une procédure équitable et impartiale[36].

47. La Défense affirme que le droit à une procédure équitable exige des chambres de première instance qu'elles rendent des décisions motivées et qu'il s'applique

---

[31] Mémoire d'appel de la Défense, p. 20.
[32] Mémoire d'appel de la Défense, par. 60.
[33] Mémoire d'appel de la Défense, par. 61.
[34] Mémoire d'appel de la Défense, par. 62.
[35] Mémoire d'appel de la Défense, par. 65.
[36] Mémoire d'appel de la Défense, par. 62 à 68, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 248 ; Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 41 ; Arrêt *Nikolic*, par. 96 ; CEDH, *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 32 ; CIDH, *J. c. Pérou*, par. 224 ; CIDH, *Lopez Mendoza c. Venezuela*, par. 141 ; CIDH, *Chichilla Sandoval et autres c. Guatemala*, par. 248.

« [TRADUCTION] chaque fois que le statut juridique et les intérêts des parties sont concernés[37] ». Elle fait référence à la conclusion tirée par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* selon laquelle, dans le contexte des réparations, ce droit « [TRADUCTION] est compris comme le droit à une procédure en réparation équitable et impartiale », étant entendu que l'interprétation des dispositions applicables doit être « [TRADUCTION] compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus »[38].

48. Selon la Défense, étant donné qu'elle établit la responsabilité d'une personne déclarée coupable vis-à-vis des victimes, en fixant un montant pour réparer le préjudice que celles-ci ont subi, et définit la forme et la portée du processus de réparation, une ordonnance de réparation « [TRADUCTION] a une incidence considérable » sur les intérêts de la personne déclarée coupable[39]. La Défense affirme que le droit d'interjeter appel d'une ordonnance de réparation en vertu de l'article 82-4 du Statut reflète l'importance que revêtent les conclusions tirées dans une telle ordonnance[40]. Selon la Défense, le droit de bénéficier d'une procédure équitable contient des garanties telles que le droit de recevoir une décision motivée et celui d'être entendu, droits qui sont « [TRADUCTION] des garanties indépendantes mais étroitement liées[41] ». La Défense fait référence à l'Arrêt *Lubanga* OA5, dans lequel, selon elle, la Chambre d'appel « [TRADUCTION] a avalisé la conclusion de la Chambre d'appel du TPIY selon laquelle "le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et seule une décision motivée peut être véritablement examinée en appel"[42] ». La Défense poursuit en disant que « [TRADUCTION] [l]e TPIY a expliqué qu'un avis motivé est essentiel à l'exercice du droit de faire appel[43] », en citant l'extrait suivant tiré de la jurisprudence de la Chambre d'appel du TPIY :

> C'est ainsi, *inter alia*, qu'une personne déclarée coupable peut exercer utilement les recours qui lui sont ouverts. De surcroît, seule une décision motivée peut mettre la Chambre d'appel en position de comprendre et d'évaluer les

[37] Mémoire d'appel de la Défense, par. 63.
[38] Mémoire d'appel de la Défense, par. 64, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 248.
[39] Mémoire d'appel de la Défense, par. 65.
[40] Mémoire d'appel de la Défense, par. 65.
[41] Mémoire d'appel de la Défense, par. 66.
[42] Mémoire d'appel de la Défense, par. 66, faisant référence à Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20.
[43] Mémoire d'appel de la Défense, par. 66.

constatations de la Chambre de première instance ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite des éléments de preuve[44].

49. La Défense ajoute que, selon la CEDH, « [l]es juges doivent cependant indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent », et qu'ainsi « un accusé peut exercer utilement les recours existants »[45]. Elle fait en outre valoir que la CIDH « [TRADUCTION] a confirmé que "l'obligation de motiver ses décisions est le gage d'une administration consciencieuse de la justice qui garantit à la personne le droit d'être jugée pour les motifs établis par le droit" et que "[le raisonnement] devrait montrer qu'on a dûment tenu compte des arguments des parties, et analysé tous les éléments de preuve"[46] ». La Défense affirme que cela est « [TRADUCTION] bien établi dans la jurisprudence de la CIDH », faisant référence à des arrêts supplémentaires de cette cour[47]. En outre, selon elle, ce droit est étroitement lié au droit d'être entendu – « *audi alteram partem* » – tel qu'il ressort de l'article 75-3 du Statut qui exige de prendre en considération les observations de la personne condamnée[48].

50. Selon la Défense, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en rendant une ordonnance de réparation sans motiver son avis[49]. La Défense est d'accord avec certains des arguments du deuxième groupe de victimes dans la mesure où la chambre n'a pas motivé son avis eu égard à nombre de ses conclusions[50]. Elle affirme en outre que la chambre a violé le droit de Bosco Ntaganda d'être entendu en ne tenant pas compte de nombre de ses arguments[51]. C'est ce qui ressort du fait que la chambre n'a fait référence aux arguments de la Défense que 13 fois sur un total de 649 notes de bas de page, hormis la section relative au rappel de la procédure[52].

51. En outre, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'expliquant pas le fondement juridique de sa conclusion selon laquelle

---

[44] Mémoire d'appel de la Défense, par. 66, faisant référence à Arrêt *Kunarac*, par. 41 ; Arrêt *Nikolic*, par. 96.
[45] Mémoire d'appel de la Défense, par. 67, faisant référence à *Hadjianastassiou c. Grèce*, par. 32.
[46] Mémoire d'appel de la Défense, par. 68, faisant référence à *J. c. Pérou*, par. 224.
[47] Mémoire d'appel de la Défense, par. 68, faisant référence à *López Mendoza. c. Venezuela*, par. 141 ; *Chinchilla Sandoval et autres c. Guatemala*, par. 248 ; *J. c. Pérou*, par. 224.
[48] Mémoire d'appel de la Défense, par. 69, faisant référence à Opinion dissidente jointe à l'arrêt *Katanga* OA10, par. 56 ; *Perez c. France*, par. 80.
[49] Mémoire d'appel de la Défense, paras 70 à 72, et 82 à 84.
[50] Mémoire d'appel de la Défense, par. 71 et 72. Voir aussi par. 79 et 85.
[51] Mémoire d'appel de la Défense, par. 72.
[52] Mémoire d'appel de la Défense, par. 72.

il était inutile de se prononcer au fond sur les demandes individuelles de réparation[53], et qu'elle n'a pas examiné ses arguments relatifs à son accès aux dossiers des victimes participantes[54].

52. De plus, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a évoqué une très large fourchette s'agissant du nombre de bénéficiaires potentiels, fondée, de son propre aveu, sur des chiffres peu fiables, et qu'elle n'a pas expliqué son approche[55]. De surcroît, elle affirme que la chambre a commis d'autres erreurs lorsqu'elle s'est prononcée sur d'autres concepts et principes pertinents en matière de réparations[56]. En particulier, elle affirme que les erreurs de la chambre à cet égard comprennent ses déclarations sur : « [TRADUCTION] i) le statut de victime directe des enfants nés d'un viol, alors qu'aucune des parties ni aucun des participants n'ont tenu de propos en ce sens ; ii) la création d'une nouvelle catégorie de victimes indirectes incluant les personnes qui n'entretenaient pas de relation proche avec la victime mais qui revêtaient néanmoins une grande importance dans sa vie ; iii) le recours à des présomptions factuelles pour établir certains types de préjudices subis par les catégories de victimes ; et iv) l'abaissement de la norme applicable en matière d'administration de la preuve pour certaines catégories de victimes[57] ».

B. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

53. Le premier groupe de victimes affirme que les arguments de la Défense ne sont ni organisés ni fondés[58]. S'agissant en particulier de l'argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé comme il se doit la Décision attaquée, le premier groupe de victimes soutient qu'il est inexact et infondé[59]. Selon lui, la démarche de la chambre consistant à ne pas tenir compte des demandes individuelles était justifiée[60] et la Défense n'a fait qu'exprimer son désaccord avec les décisions prises précédemment

[53] Mémoire d'appel de la Défense, par. 73 et 74.
[54] Mémoire d'appel de la Défense, par. 75 et 76.
[55] Mémoire d'appel de la Défense, par. 78.
[56] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86.
[57] Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.
[58] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 35.
[59] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 36.
[60] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 36 et 37, faisant référence à Décision attaquée, par. 16, 17 et 21.

par la chambre concernant l'accès de la Défense aux formulaires de demande recueillis par le Greffe[61]. Le premier groupe de victimes répète également les arguments présentés en réponse au premier moyen d'appel de la Défense, arguments selon lesquels la Chambre de première instance n'était pas tenue de se prononcer sur le nombre exact de bénéficiaires[62].

54. Le premier groupe de victimes affirme que les arguments de la Défense ne sont pas fondés[63]. Il conteste en outre l'argument de celle-ci selon lequel le manquement de la Chambre de première instance à motiver suffisamment son propos met sérieusement en doute l'équité de la Décision attaquée étant donné que, selon lui, cet argument semble être réfuté par « [TRADUCTION] le fait même que la Défense s'est trouvée en position de déposer son mémoire d'appel, en formulant pas moins de 15 moyens [*sic*][64] ».

C. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

55. Le deuxième groupe de victimes rejoint en partie la Défense dans son deuxième moyen d'appel, mais explique que les affirmations de celle-ci devraient « [TRADUCTION] être abordées avec prudence, car elles présentent de manière inexacte le type des réparations ordonnées[65] », en particulier concernant les composantes individuelles des réparations collectives qui, selon lui, ne transforment pas des réparations collectives en réparations individuelles[66]. En outre, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'était pas tenue de motiver son avis au sujet de l'accès de la Défense aux dossiers des victimes participant au procès et de la participation de la Défense à l'évaluation des demandes[67]. En tout état de cause, selon le deuxième groupe de victimes, la Défense n'a pas

---

[61] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 38.
[62] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 39.
[63] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 40.
[64] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 46.
[65] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 57 à 60.
[66] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 58 à 60.
[67] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 61.

« [TRADUCTION] démontré que la Décision attaquée aurait été sensiblement différente de celle qui a été rendue si l'erreur alléguée n'avait pas été commise[68] ».

56. Le deuxième groupe de victimes souscrit aux arguments de la Défense selon lesquels la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision concernant le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation[69] et le montant des réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable[70]. S'agissant des autres arguments avancés par la Défense dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes affirme qu'elle n'a démontré l'existence d'aucune erreur et/ou incidence importante de l'erreur alléguée sur la Décision attaquée[71].

D. Examen par la Chambre d'appel

57. La Chambre d'appel relève que la Défense, dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, affirme qu'une chambre de première instance qui rend une ordonnance de réparation est tenue de la motiver suffisamment et qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé ses conclusions sur des éléments essentiels de la Décision attaquée, ni sur d'autres questions figurant dans celle-ci. Selon la Défense, la Chambre de première instance n'a fait que 13 fois référence à ses écritures lorsqu'elle s'est prononcée au fond dans la Décision attaquée[72].

58. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle que, dans le contexte d'appels interjetés en vertu des règles 154 et 155 du Règlement, où la chambre saisie n'avait pas examiné expressément certains arguments, elle a déjà dit que « [TRADUCTION] certes il est important de motiver suffisamment une décision », mais « [TRADUCTION] cela ne signifie pas que le fait de ne pas examiner l'un des arguments présentés par une partie constitue automatiquement une erreur »[73]. Elle a restreint l'exigence de rendre une décision motivée en la subordonnant aux circonstances de chaque affaire :

---

[68] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 61.
[69] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 64.
[70] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 65.
[71] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 67.
[72] Mémoire d'appel de la Défense, par. 72. La Défense énumère en outre les argument qui, selon elle, n'ont pas été examinés par la Chambre de première instance (voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 75, 76, 79 et 85).
[73] Arrêt *Bemba et autres* OA4, par. 116.

> Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion[74].

59. Pour ce qui est des appels interjetés contre des décisions relatives à la responsabilité pénale d'un accusé, la Chambre d'appel a conclu que cette approche s'applique aussi en principe[75]. Dans ce contexte, elle a estimé que « [p]our s'acquitter de son obligation de rendre une décision motivée, une chambre de première instance n'a pas à examiner tous les arguments soulevés par les parties ni absolument tous les éléments de preuve se rapportant à une conclusion de fait donnée, pour peu qu'elle indique avec une clarté suffisante le fondement de sa décision[76] ». Elle a poursuivi ainsi :

> La Chambre d'appel note qu'une chambre de première instance a donc une certaine marge d'appréciation quant à ce qu'elle examine ou non dans son raisonnement. Toutes les failles, réelles ou supposées, reprochées au raisonnement ne sont pas constitutives d'une violation de l'article 74-5 du Statut[77].

60. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge fondé l'argument de la Défense selon lequel cette approche s'applique également aux procédures en réparation. À ce propos, elle signale avoir conclu au caractère insuffisant du raisonnement concernant une question soulevée dans l'affaire *Katanga*. Selon elle, la chambre de première instance avait « [TRADUCTION] commis une erreur en ne motivant pas dûment sa décision concernant le lien de causalité entre l'attaque contre Bogoro et le préjudice subi par [cinq demandeurs][78] ». Et d'ajouter : « [TRADUCTION] la Chambre d'appel était donc dans l'impossibilité d'évaluer s'il était raisonnable ou non que la Chambre de première instance conclue, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que le lien de causalité n'avait pas été établi[79] ».

---

[74] Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20.
[75] Arrêt *Bemba*, par. 52.
[76] Arrêt *Bemba*, par. 53 [note de bas de page non reproduite].
[77] Arrêt *Bemba*, par. 54.
[78] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 239.
[79] Voir Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 239.

61. En l'espèce, la Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas motivé son avis concernant les points suivants :

- Sa décision de ne pas se prononcer au fond sur les demandes individuelles de réparation[80], qui l'aurait amenée à ignorer i) les demandes de la Défense d'avoir accès aux dossiers des victimes participantes et des bénéficiaires potentiels, notamment l'échantillon préparé par le Greffe[81], et ii) l'opposition de la Défense au système proposé par le Greffe pour déterminer l'admissibilité des bénéficiaires potentiels[82] ;

- La référence à une très large fourchette en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires potentiels[83], qui l'aurait amenée à ignorer i) l'opposition de la Défense aux chiffres fournis par le deuxième groupe de victimes ; ii) son argument selon lequel le nombre de victimes devait être établi afin de fixer le montant final des indemnisations ; iii) ses arguments sur l'improbabilité que le nombre total de victimes aux fins des réparations diffère nettement du nombre de victimes participantes ; iv) ses arguments sur l'importance de disposer d'un nombre exact de bénéficiaires potentiels, ainsi que v) sa demande que la Chambre de première instance ordonne au Greffe de communiquer ses estimations[84] ;

- La détermination du montant final du coût des réparations imposé à Bosco Ntaganda[85], énumérant des chiffres et des estimations provenant du Fonds et des experts désignés, dans le cadre de laquelle la chambre aurait omis i) d'expliquer ses calculs[86] ; ii) d'affecter des sommes spécifiques destinées aux victimes participantes, aux nouveaux bénéficiaires potentiels non encore recensés ou aux « anciens enfants soldats », par opposition aux victimes des attaques[87] ; iii) de détailler comment il était prévu d'employer la somme

[80] Mémoire d'appel de la Défense, par. 73 et 74.
[81] Mémoire d'appel de la Défense, par. 75.
[82] Mémoire d'appel de la Défense, par. 76.
[83] Mémoire d'appel de la Défense, par. 78.
[84] Mémoire d'appel de la Défense, par. 79.
[85] Mémoire d'appel de la Défense, par. 83.
[86] Mémoire d'appel de la Défense, par. 82 et 83.
[87] Mémoire d'appel de la Défense, par. 84.

finale[88] ; et iv) de tenir compte des arguments de la Défense sur ces questions[89] ; et

- Ses conclusions relativement à d'autres questions, à savoir : i) ses décisions sur différents concepts, dont le préjudice transgénérationnel[90] ; ii) l'idée que les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel sont des victimes directes ; iii) l'idée que les personnes pour lesquelles une victime directe joue un rôle très important sont des victimes indirectes ; iv) l'idée que certains types de préjudices subis par des catégories de victimes spécifiques peuvent être présumés ; et v) l'idée que la norme d'administration de la preuve applicable pourrait être moins stricte pour certaines catégories de victimes[91].

62. La Chambre d'appel considère que, pour déterminer si la Chambre de première instance a omis de motiver son avis sur l'un quelconque des points susmentionnés, elle doit examiner chacun séparément. En outre, pour se prononcer dûment sur la question de savoir si la Chambre de première instance a, de fait, suffisamment motivé les conclusions qu'elle a tirées sur les points susmentionnés, la Chambre d'appel considère qu'il y a lieu d'examiner cette question en conjonction avec les arguments supplémentaires avancés à la fois par la Défense et par le deuxième groupe de victimes dans le cadre des moyens d'appel par lesquels ils contestent et attaquent ces conclusions comme étant erronées. Par conséquent, a) le défaut de motivation constaté quant à la décision de la Chambre de première instance de ne pas se prononcer sur les demandes individuelles, ainsi que le rôle de la Défense dans ce processus, sont traités plus loin, là où sont examinés les dixième, onzième et douzième moyens d'appel de la Défense[92] ; b) le défaut de motivation constaté quant au nombre de bénéficiaires des réparations est traité là où sont examinés le quatorzième moyen d'appel de la Défense et les premier, troisième et quatrième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes[93] ; et c) le défaut de motivation constaté quant au montant des réparations est traité plus loin, là où sont examinés le quinzième moyen d'appel de la Défense et les deuxième, quatrième

[88] Mémoire d'appel de la Défense, par. 84.
[89] Mémoire d'appel de la Défense, par. 85.
[90] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86, note de bas de page 125, faisant notamment référence au quatrième moyen d'appel de la Défense, qui comprend le préjudice transgénérationnel.
[91] Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.
[92] Voir *infra*, par. 319 à 349 et 358 à 369.
[93] Voir *infra*, par. 141 à 174.

et cinquième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes[94]. Enfin, d) le défaut de motivation constaté quant à la conclusion de la Chambre de première instance sur les catégories supplémentaires de victimes et sur d'autres questions de preuve est traité plus loin, là où sont examinés les moyens 4 à 9 de la Défense[95].

63. Comme précisé dans l'introduction, la Chambre d'appel examinera en premier lieu le quatorzième moyen d'appel de la Défense et les premier, troisième et quatrième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes, c'est-à-dire le nombre de bénéficiaires pouvant prétendre à réparation. Ensuite, elle examinera les moyens d'appel qui contestent le montant des réparations. Puis, elle s'intéressera aux questions des demandes de réparation, de l'évaluation de l'admissibilité aux réparations et de la délégation de fonctions au Fonds, avant d'examiner les questions liées à la preuve qui ont été soulevées en appel.

VI. MOYENS D'APPEL RELATIFS AU NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES POTENTIELS DES RÉPARATIONS ORDONNÉES

64. La Chambre d'appel fait observer que les questions soulevées par la Défense dans le cadre de son quatorzième moyen d'appel, relatif à des erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance en déterminant le nombre de bénéficiaires potentiels des réparations, concernent la même partie de la Décision attaquée que celle contre laquelle le deuxième groupe de victimes a également interjeté appel dans le cadre de ses premier[96], troisième[97] et quatrième[98] moyens. Pour cette raison, la Chambre d'appel examinera ensemble, dans la présente section, les questions découlant de ces

---

[94] Voir *infra*, par. 236 à 274.
[95] Voir *infra*, par. 470 à 497, 608 à 640, 641 à 661 et 681 à 717.
[96] Le premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes est ainsi formulé : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis un ensemble d'erreurs de droit ou de fait et/ou de vices de procédure en fixant le coût total des réparations sans s'enquérir d'une estimation exacte du nombre de bénéficiaires potentiels des réparations, ni l'obtenir, et sans motiver son opinion sur les estimations fournies par les parties et les participants ». Voir Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 13.
[97] Le troisième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes est ainsi formulé : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis un ensemble d'erreurs de droit ou de fait et de vices de procédure en n'obtenant pas d'estimations exactes, autant que possible, du nombre de victimes qui se manifesteront probablement pour demander réparation, et en ne motivant pas son avis sur les conclusions y afférentes ». Voir Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 39.
[98] Le quatrième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes est ainsi formulé : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en n'expliquant pas comment elle aurait "résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable" ». Voir Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 42.

moyens d'appel. Pour ce faire, elle commencera par indiquer les parties pertinentes de la Décision attaquée qui traitent du nombre de bénéficiaires potentiels des réparations et se rapportent à tous ces moyens d'appel. Elle énoncera ensuite les arguments des parties et, le cas échéant, ceux du Fonds, dans des sections séparées consacrées à chacun des quatre moyens d'appel susmentionnés, avant de trancher, de manière globale, les questions soulevées dans ces quatre moyens d'appel. Lorsque d'autres parties des mémoires d'appel des parties se rapporteront à des questions abordées dans la présente section, elles seront également résumées et examinées.

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée

65. Au début de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a donné un « Aperçu général » dans le cadre duquel elle décrivait, dans les termes suivants, les types de réparations qu'elle avait décidé d'accorder et les raisons pour ce faire :

> 7. Après un examen minutieux des observations des parties et autres participants à la procédure, des rapports du Greffe et des Experts désignés, des observations du Fonds, des éléments pertinents du dossier et du cadre juridique applicable, la Chambre a conclu que l'octroi de réparations collectives individualisées est la manière de procéder qui convient le mieux en l'espèce.
>
> 8. La Chambre est parvenue à cette conclusion à la lumière i) de la portée de l'affaire, ii) du nombre potentiellement élevé de victimes non identifiées pouvant prétendre à réparation, iii) de la gravité du préjudice subi et iv) de la portée, des types et des modalités de réparation que la Chambre juge appropriés pour remédier à ce préjudice, dans les circonstances de l'espèce. En effet, la Chambre observe que le nombre potentiel des victimes de tous les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable peut être considérablement plus élevé que celui qui est actuellement connu. Leur nombre précis pourrait ne jamais être déterminé, compte tenu du temps écoulé, du caractère généralisé et systématique des crimes et du contexte spécifique en RDC, et en particulier en Ituri.
>
> 9. La Chambre souligne que, pour parvenir à cette décision, elle a tenu compte en particulier du souhait des victimes de ne pas voir instaurer une commémoration quelconque ou se voir octroyer toute autre forme de réparation symbolique, à moins que celle-ci ait un objet concret, et leur souhait de recevoir des réparations visant à les aider à assurer leurs moyens d'existence et leur bien-être de façon pérenne, sur la durée, et non pas seulement à les aider à subvenir à leurs besoins à court terme. Elle a donc conclu que des réparations collectives individualisées constituent la manière la plus indiquée de réparer les préjudices occasionnés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable et de pourvoir aux besoins à long terme des victimes[99].

[99] Décision attaquée, par. 7 à 9 [notes de bas de pages non reproduites].

66. Examinant les types et les modalités des réparations à accorder, la Chambre de première instance a fait les observations suivantes sur les types de réparations en question et le nombre de victimes qui pourraient y prétendre :

> 189. La Chambre rappelle en outre que des réparations accordées à titre collectif peuvent remédier au préjudice que des victimes ont subi individuellement et collectivement. Malgré leur nature collective, les réparations accordées à titre collectif en l'espèce vont aussi, grâce à leur individualisation, être centrées sur les individus du groupe et comprendre des bénéfices individuels répondant aux besoins spécifiques et à la situation actuelle des victimes individuelles au sein du groupe.
>
> 190. La Chambre relève que le nombre des victimes est un élément important pour déterminer le type de réparation approprié. Cependant, les victimes pouvant prétendre à réparation en l'espèce ne sont pas uniquement les personnes qui ont demandé réparation ou qui ont été autorisées à participer au procès. Ce groupe comprend un nombre bien plus grand de victimes possibles, vu les conclusions rendues dans le Jugement et dans le Jugement relatif à la peine s'agissant de l'ampleur, et particulièrement du caractère systématique et généralisé, des crimes commis. La Chambre rappelle notamment la conclusion qu'elle a rendue dans le Jugement relatif à la peine selon laquelle les crimes commis dans le cadre des attaques ont, dans plusieurs cas, été commis à grande échelle et contre un grand nombre de victimes. S'agissant des enfants soldats, la Chambre rappelle avoir relevé dans le Jugement relatif à la peine que le nombre des victimes individuelles sur lesquelles reposent ses conclusions ne reflète pas toute l'ampleur du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats dans les rangs de l'UPC/FPLC. Pareillement, elle rappelle avoir conclu dans le Jugement relatif à la peine que le viol et les violences sexuelles étaient courants au sein de l'UPC/FPLC[100].

67. La Chambre de première instance a ensuite présenté ainsi la section de la Décision attaquée intitulée « Montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda » :

> La Chambre détaille ci-après les éléments qu'elle a pris en considération pour déterminer la responsabilité financière de Bosco Ntaganda, parmi lesquels le droit applicable, tel qu'interprété par la Chambre d'appel, le nombre estimé de victimes qui pourraient prétendre à réparation et le coût de la réparation des préjudices qu'elles ont subis[101].

68. Examinant le droit applicable s'agissant du nombre de bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce, la Chambre de première instance a indiqué :

> 230. Malgré la nature collective des réparations ordonnées ci-dessus, le nombre de bénéficiaires qui pourraient y prétendre est un paramètre important pour

[100] Décision attaquée, par. 189 et 190 [notes de bas de page non reproduites].
[101] Décision attaquée, par. 226.

déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne déclarée coupable. Cette détermination peut être effectuée sur la base d'un ensemble d'éléments tels que le nombre de demandeurs individuels, le nombre de victimes à l'époque où les crimes ont été commis et le nombre de victimes susceptibles de se faire connaître pour bénéficier des programmes de réparation pendant la phase de mise en œuvre. Toutefois, lorsque la Chambre s'appuie sur des estimations quant au nombre de victimes, elle doit s'efforcer d'obtenir une estimation aussi solide que possible, fondée sur des éléments de preuve suffisamment fiables. Toute incertitude doit bénéficier à la personne déclarée coupable.

231. Bien qu'il soit utile pour déterminer l'étendue de la responsabilité, le nombre de bénéficiaires potentiels n'est pas une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de réparation. En particulier, la Chambre souligne que, comme il ressort de la jurisprudence de la Cour, face à une incertitude quant au nombre de victimes, « la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue[102] ».

69. La Chambre de première instance a poursuivi ainsi, sous l'intitulé « Victimes qui pourraient prétendre à réparation » :

232. La Chambre relève qu'à la suite d'un exercice de cartographie préliminaire mené pour estimer le nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation, le Greffe a indiqué de façon constante qu'il estimait qu'environ 1 100 personnes supplémentaires pourraient être reconnues comme victimes potentielles des attaques et qu'il ne s'attendait pas à ce que leur nombre définitif soit beaucoup plus élevé. Les Experts désignés estiment qu'au moins 3 500 victimes directes pourraient prétendre à réparation, et ont indiqué qu'ils n'avaient pas pu déterminer avec certitude le nombre des victimes indirectes.

233. Le Second Représentant légal s'oppose à la proposition de faire reposer le « coût des réparations » sur le seul nombre des bénéficiaires potentiels recensés jusqu'à présent par le Greffe. Il soutient que le nombre des nouveaux bénéficiaires s'élèvera à au moins 100 000 personnes réparties sur tous les lieux concernés, et réitère que, « [TRADUCTION] dans les circonstances de l'espèce où il a été conclu que 13 villages au total ont été touchés dans l'ensemble de l'Ituri », l'estimation du Greffe semble trop marginale par rapport à la taille de la population. Il rappelle en particulier que i) les chiffres accessibles au public indiquent que pour la seule population de Mongbwalu, on dénombrait en 2002 environ 80 000 personnes, ii) les données issues du dossier de l'espèce fournies par le Greffe indiquent que, juste avant le conflit, environ 8 000 personnes habitaient à Kobu et 5 000 dans la région de Bambu et, iii) d'après l'ONU, au cours de l'opération *shika na mukongo*, quelque 60 000 civils ont dû fuir dans la brousse autour des villages touchés. Le Premier Représentant légal souligne également que la Chambre devrait s'attendre à ce que davantage d'enfants soldats veuillent participer aux programmes de réparation en l'espèce étant donné que,

[102] Décision attaquée, par. 230 et 231 [notes de bas de page non reproduites].

> contrairement à Thomas Lubanga, Bosco Ntaganda n'appartient pas à l'ethnie hema.
>
> 234. La Chambre relève que 2 121 victimes ont participé à la procédure en première instance, dont 1 837 victimes des attaques et 284 victimes de crimes contre des enfants soldats. Comme l'avait ordonné la Chambre, le Greffe a évalué l'admissibilité des victimes participantes. Malgré une approche prudente, il a estimé à environ 1 460 le nombre de victimes des attaques participant à la procédure qui peuvent encore prétendre à réparation. Le Second Représentant légal conteste cette évaluation et réitère que les victimes considérées comme ne remplissant plus les conditions d'admissibilité devraient se voir donner la possibilité de préciser leur récit à un stade ultérieur, que ce soit dans le cadre d'une évaluation ou d'un entretien individuel.
>
> 235. S'agissant des anciens enfants soldats, il ressort de l'examen du Greffe que le cadre de la déclaration de culpabilité n'a pas eu d'incidence sur les 284 victimes participant à la procédure dans la présente affaire et que toutes les victimes reconnues à ce jour comme bénéficiaires potentiels dans l'affaire *Lubanga* pourraient également prétendre à réparation en l'espèce. La Chambre relève que, bien que la Chambre de première instance II ait initialement conclu que 425 victimes de l'échantillon qu'elle a analysé pouvaient prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga*, elle a estimé que « des centaines voire des milliers de victimes additionnelles ont subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels M. Lubanga a été reconnu coupable ». Cependant, bien qu'une date butoir ait été fixée pour que les nouveaux demandeurs se manifestent afin d'être considérés pour les réparations dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II avait déjà reconnu en décembre 2020 933 bénéficiaires de réparations dans cette affaire[103].

70. La Chambre de première instance s'est intéressée au coût de la réparation des préjudices subis par les victimes[104]. Cela est expliqué de manière plus détaillée plus loin, en rapport avec les moyens d'appel présentés à la fois par la Défense et par le deuxième groupe des victimes pour contester le montant des réparations[105].

71. Sous l'intitulé « Conclusion », la Chambre de première instance a déclaré notamment ce qui suit :

> 245. La Chambre rappelle que la présente espèce a une large portée s'agissant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et que le nombre des victimes de ces crimes pouvant prétendre à réparation est potentiellement élevé. Elle souligne qu'elle a minutieusement analysé les informations et les éléments fournis par le Greffe, le Fonds, les Experts désignés et les parties, tous ayant consenti d'importants efforts pour l'aider à parvenir à des estimations exactes quant au nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation et quant au

---

[103] Décision attaquée, par. 232 à 235 [notes de bas de page non reproduites].
[104] Décision attaquée, par. 236 à 244.
[105] Voir *infra*, par. 183 et 184.

coût de la réparation des préjudices qu'elles ont subis. Elle relève aussi que les chiffres obtenus et les évaluations effectuées par la Chambre de première instance II dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, portant sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période, sont hautement pertinents pour l'évaluation par la Chambre du coût de la réparation des préjudices causés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.

246. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre a conclu que des milliers de victimes pourraient prétendre à réparation en l'espèce. Elle est cependant consciente qu'il est impossible de prédire le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour bénéficier des réparations collectives individualisées pendant la phase de mise en œuvre, en particulier compte tenu du caractère généralisé, systématique et massif des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Elle prend acte de l'estimation faite par les Experts désignés, à savoir qu'au moins 3 500 victimes directes pourraient prétendre à réparation mais que le nombre de victimes indirectes n'a pas pu être évalué. Elle relève que ce sont au total 2 121 victimes qui ont été admises à participer au stade du procès, dont 1 837 victimes des attaques et 284 anciens enfants soldats. Le Greffe a également indiqué que, s'agissant des victimes des attaques, il pourrait y avoir au moins 1 100 nouveaux demandeurs potentiels. En décembre 2020, la Chambre de première instance II avait reconnu 933 bénéficiaires des réparations dans l'affaire *Lubanga*, pouvant tous prétendre à réparation dans la présente espèce. Les chiffres détaillés ci-dessus ne reflètent toutefois pas le nombre total des bénéficiaires potentiels des réparations en l'espèce. Il est évident qu'il reste encore un nombre significatif de victimes pouvant prétendre à réparation qui n'ont pas été recensées et concernant lesquelles il n'existe pas de chiffres fiables. En effet, les estimations varient grandement et vont de « [TRADUCTION] au moins 1 100 environ » à « [TRADUCTION] un minimum de 100 000 victimes réparties sur tous les lieux touchés par les crimes de Bosco Ntaganda »[106].

B. Quatorzième moyen d'appel de la Défense

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

72. La Défense affirme que la Chambre de première instance a « [TRADUCTION] commis une erreur en déterminant que le nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels était compris entre 1 100 et 100 000 personnes[107] ». Selon elle, bien que la chambre ait reconnu qu'il était important de fixer un montant précis et exact, autant que possible, s'agissant des réparations, elle n'en a rien fait[108]. Elle affirme que la chambre s'est montrée manifestement imprécise en déterminant que le nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels était compris entre « [TRADUCTION] au moins 1 100

[106] Décision attaquée, par. 245 et 246 [notes de bas de page non reproduites].
[107] Mémoire d'appel de la Défense, p. 78, partie III, chapitre V.
[108] Mémoire d'appel de la Défense, par. 226.

environ » et « [TRADUCTION] un minimum de 100 000 », et qu'il est déraisonnable de fixer le montant des réparations sur cette base[109]. Elle explique que cette évaluation correspond simplement aux estimations les plus basses et les plus hautes indiquées par les parties sans analyse véritable[110]. La Défense estime, d'une part, que, ce faisant, la Chambre de première instance a créé un « [TRADUCTION] précédent inopportun », puisque les parties pourraient aussi bien sous-estimer que surestimer le nombre de victimes, en sachant que ces estimations serviront à en déterminer le nombre ; et, d'autre part, qu'il ne pourrait pas s'agir d'une base valable pour arrêter le montant de réparations[111].

73. La Défense affirme que la Chambre de première instance disposait d'estimations « [TRADUCTION] plus exactes et plus spécifiques » (1 100 nouveaux bénéficiaires potentiels), grâce à la Section de la participation des victimes et des réparations, estimations qu'elle aurait pu ajouter au nombre des victimes participantes et à celui des victimes pouvant prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga* ; ou, à titre subsidiaire, grâce aux experts participant à la présente affaire (qui recensent environ 3 500 victimes directes, en intégrant dans leur calcul le nombre des victimes participantes, celui des anciens enfants soldats dans l'affaire *Lubanga* qui ont demandé réparation en l'espèce et celui des nouveaux bénéficiaires potentiels calculé par la Section de la participation des victimes et des réparations)[112]. La Défense convient que les victimes ne sont pas toutes des victimes directes, mais que cela aurait pu servir de base raisonnable à la Chambre de première instance pour commencer à calculer le montant des réparations[113]. Elle est d'avis qu'il était manifestement déraisonnable de « [TRADUCTION] [n]e pas tenir compte de ces estimations et de préférer s'appuyer sur le nombre obscur "d'un minimum de 100 000 victimes" », et que cela discrédite l'ordonnance rendue en conséquence[114] ».

74. La Défense affirme que, dans son estimation du nombre de bénéficiaires potentiels, la Chambre de première instance a omis de tenir dûment compte du

[109] Mémoire d'appel de la Défense, par. 227.
[110] Mémoire d'appel de la Défense, par. 227.
[111] Mémoire d'appel de la Défense, par. 229.
[112] Mémoire d'appel de la Défense, par. 230 et 231.
[113] Mémoire d'appel de la Défense, par. 231.
[114] Mémoire d'appel de la Défense, para. 231.

précédent constitué par l'affaire *Lubanga*[115]. En 2017, dans cette affaire, la Chambre de première instance II, vu l'estimation du Fonds (3 000 victimes), avait conclu que le nombre de bénéficiaires potentiels serait compris entre 2 451 et 5 938 victimes ; cependant, en décembre 2020, le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation s'élevait à 933, soit un tiers de l'estimation du Fonds[116]. La Défense fait valoir que, dans cette affaire, bien que les victimes aient pu déposer des demandes jusqu'à la date butoir prorogée au 1er octobre 2021, seules 161 victimes supplémentaires avaient été jugées admissibles en mai 2021[117]. Elle affirme que compte tenu des recoupements considérables constatés s'agissant des victimes dans l'affaire *Lubanga* et de celles dans l'affaire *Ntaganda*, il était déraisonnable en l'espèce que le premier groupe de victimes estime à 3 000 le nombre de victimes du crime de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans un groupe armé et du fait de les faire participer activement aux hostilités[118]. Elle soutient que l'affirmation du premier groupe de victimes selon laquelle d'autres victimes déposeront des demandes de réparation en l'espèce car Bosco Ntaganda n'est pas d'ethnie hema est sans fondement, et que la Chambre de première instance n'aurait pas dû prendre cet élément en considération[119]. La Défense affirme également que la Chambre de première instance en l'espèce n'aurait pas dû dire que dans l'affaire *Lubanga*, la date butoir du 1er octobre 2021 était la raison pour laquelle le nombre de victimes était moins élevé qu'attendu, car cette date arrivait sept ans après la déclaration de culpabilité dans cette affaire, ce qui signifie que les victimes potentielles ont eu suffisamment de temps pour demander réparation ; ainsi, il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer qu'il pourrait y avoir plusieurs milliers de ces victimes en l'espèce[120].

75. La Défense affirme aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en accordant du poids à l'estimation « [TRADUCTION] manifestement déraisonnable » de 100 000 victimes à laquelle est parvenu le deuxième groupe de victimes et qui, selon la Défense, n'est étayée par aucune pièce du dossier[121]. Elle fait valoir que le 18 décembre 2020, la Chambre de première instance avait déjà rejeté la

---

[115] Mémoire d'appel de la Défense, par. 232 à 235.
[116] Mémoire d'appel de la Défense, par. 233.
[117] Mémoire d'appel de la Défense, par. 233.
[118] Mémoire d'appel de la Défense, par. 234.
[119] Mémoire d'appel de la Défense, par. 234, faisant référence à Décision attaquée, par. 233.
[120] Mémoire d'appel de la Défense, par. 235, faisant référence à Décision attaquée, par. 235.
[121] Mémoire d'appel de la Défense, par. 236 à 238.

requête du deuxième groupe de victimes tendant à ce qu'il soit ordonné au Greffe de recueillir des renseignements sur le nombre d'individus résidant « aux » endroits concernés et « dans les environs » ; et qu'elle avait agi ainsi car la formulation « à […] et dans les environs » trouvée dans le Jugement ne renvoyait qu'à des habitations incendiées dans deux endroits spécifiques liés aux chefs 10 et 18 dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable[122]. La Défense affirme que cette conclusion de la Chambre de première instance met à mal l'estimation de 100 000 victimes avancée par le deuxième groupe de victimes[123].

76. Dans son introduction et dans le cadre de son premier moyen d'appel, la Défense soulève des arguments présentant un intérêt pour son quatorzième moyen. Elle affirme en particulier que l'ordonnance de réparation a été rendue prématurément, notamment parce que « [TRADUCTION] [la Chambre de première instance] ne disposait tout simplement pas encore des éléments de preuve nécessaires pour déterminer avec un certain degré de certitude le nombre de bénéficiaires potentiels[124] » ; que la chambre s'est appuyée sur « [TRADUCTION] des estimations et des informations inexactes » pour se prononcer sur cette question[125] ; que la Décision attaquée a été rendue alors que la chambre n'avait pas fixé « [TRADUCTION] de manière suffisamment précise » le nombre potentiel de bénéficiaires[126] ; que la chambre n'a pas pu parvenir à une estimation exacte ni déterminer avec un certain degré de certitude le nombre de bénéficiaires potentiels en raison de la rareté des informations à ce sujet[127] ; et que la chambre n'a pas conclu, comme elle aurait dû le faire, que la pandémie de COVID-19 avait empêché la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir suffisamment d'informations en RDC pour permettre que soit rendue une ordonnance de réparation à l'époque de la Décision attaquée[128].

77. La Défense affirme également, dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, que les erreurs commises par la Chambre de première instance lorsqu'elle a déterminé le nombre de bénéficiaires potentiels ont été « [TRADUCTION] aggravées par le fait

---

[122] Mémoire d'appel de la Défense, par. 237.
[123] Mémoire d'appel de la Défense, par. 237.
[124] Mémoire d'appel de la Défense, par. 5.
[125] Mémoire d'appel de la Défense, par. 11.
[126] Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.
[127] Mémoire d'appel de la Défense, par. 54.
[128] Mémoire d'appel de la Défense, par. 55.

qu'elle n'a pas motivé son avis ni pris en considération les observations déposées au nom de [Bosco Ntaganda][129] ».

78. La Défense explique que la Chambre de première instance a reconnu qu'il n'y avait pas de chiffres fiables quant au nombre de victimes pouvant potentiellement prétendre à réparation mais qu'elle avait malgré cela fixé une fourchette très large concernant le nombre de bénéficiaires potentiels sans expliquer pourquoi elle procédait ainsi, alors même qu'elle avait déclaré que l'estimation du nombre de victimes devait être aussi concrète que possible et fondée sur une analyse suffisamment solide des preuves[130].

79. La Défense affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en considération ses observations relatives au nombre de bénéficiaires potentiels, notamment celles dans lesquelles : elle conteste les chiffres fournis par le deuxième groupe de victimes ; elle affirme qu'il fallait établir le nombre de victimes pour pouvoir déterminer le montant final de la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations ; elle affirme qu'il est peu probable que le nombre de victimes demandant réparation soit très différent du nombre de victimes participant au procès ; et elle affirme qu'il est important d'arrêter un nombre exact de bénéficiaires potentiels[131].

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

80. En réponse au quatorzième moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance a bien examiné toutes les estimations des parties concernant le nombre de victimes possibles en l'espèce, déterminant que « des milliers de victimes » pourraient prétendre à réparation[132]. Il affirme que la chambre n'a pas validé le nombre de 100 000 victimes, mais s'est contentée de le prendre comme l'estimation communiquée la plus haute, et que ce n'est

[129] Mémoire d'appel de la Défense, par. 77.
[130] Mémoire d'appel de la Défense, par. 78, faisant référence à Décision attaquée, par. 5, 230 et 246.
[131] Mémoire d'appel de la Défense, par. 79, faisant référence à diverses observations que la Défense a faites au cours de la procédure en réparation.
[132] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 99.

pas sur ce nombre qu'elle a fondé sa décision[133]. Le premier groupe de victimes soutient que cette approche est conforme à la jurisprudence des chambres de première instance et d'appel dans l'affaire *Lubanga*, tout en reconnaissant qu'une approche différente a été adoptée dans l'affaire *Katanga* en raison des circonstances y afférentes[134].

81. Le premier groupe de victimes répète aussi que le nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels qui sont d'anciens enfants soldats et/ou des personnes à leur charge augmentera très probablement puisque beaucoup d'entre eux ne se sont pas fait connaître plus tôt dans la procédure[135]. Il rappelle à ce sujet avoir dit devant la Chambre de première instance que ces nouveaux bénéficiaires potentiels seraient plus nombreux encore à demander réparation que dans l'affaire *Lubanga* car Bosco Ntaganda n'est pas un Hema, ce qui signifie que les victimes hema se feront désormais plus probablement connaître[136]. Il ajoute que les enfants nés d'un viol ou de violences sexuelles et d'autres personnes à charge pourraient demander réparation[137].

82. Dans sa réponse au premier moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes soutient qu'il est normal qu'à ce stade de la procédure, la Chambre de première instance n'ait pas encore pu déterminer le nombre exact de bénéficiaires[138]. Il affirme qu'il ressort de la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant les réparations, qu'une chambre de première instance n'est pas dans l'erreur lorsqu'elle se prononce sur la responsabilité de la personne déclarée coupable avant de connaître le nombre

---

[133] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 99, qui fait référence à Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 84, où le premier groupe de victimes soutient, en renvoyant au paragraphe 246 de la Décision attaquée, que le nombre de 100 000 personnes ne figurait pas dans la conclusion de la Chambre de première instance. Il affirme que ce nombre a été mentionné dans le contexte d'une peine démontrant que les estimations du nombre des victimes pouvant potentiellement prétendre à réparation variaient grandement et qu'« [TRADUCTION] on ne peut s'appuyer sur aucun chiffre fiable » quant à leur nombre réel.
[134] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 99.
[135] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 100.
[136] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 100, note de bas de page 184.
[137] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 100.
[138] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 23, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90 et 224.

exact de bénéficiaires[139]. Il considère par conséquent que l'argument de la Défense à ce sujet est infondé[140].

83. Le premier groupe de victimes avance que la Défense n'a communiqué ni faits ni chiffres à l'appui de son argument selon lequel les retards occasionnés par la pandémie de COVID-19 ont fait que la Décision attaquée a été rendue prématurément ; que les arguments de la Défense à cet égard ne sont ni étayés ni cohérents ; et que la Défense est simplement en désaccord avec la conclusion de la Chambre de première instance sur ce point[141].

84. En réponse au deuxième moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes reprend les arguments qu'il a opposés au premier moyen d'appel concernant la détermination du nombre de bénéficiaires[142]. Il avance que la Défense est frustrée parce que certains de ses arguments n'ont pas été retenus, bien qu'ils aient été dûment examinés, et qu'elle est simplement en désaccord avec les conclusions de la Chambre de première instance[143]. Il renvoie aux observations faites au début de sa réponse, expliquant que la chambre n'était pas tenue d'examiner expressément chacun des arguments soulevés par les parties[144]. Il remet également en cause l'argument de la Défense selon lequel le fait que la chambre n'ait pas suffisamment motivé son propos affecte de manière appréciable l'équité de la Décision attaquée, et souligne que la Défense a été en mesure de formuler 15 moyens d'appel sur la base du raisonnement sous-tendant cette décision[145].

---

[139] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 25, faisant référence Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 92. Voir aussi Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 102, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89 et suiv., 92 et 257.
[140] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 26.
[141] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 30.
[142] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, para. 39.
[143] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 39.
[144] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 39, faisant référence également au paragraphe 18 b).
[145] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 46.

3. *Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel*

85. S'agissant du quatorzième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes est d'accord pour dire que la Chambre de première instance n'a pas mis en balance l'exactitude du nombre estimé de bénéficiaires potentiels et l'objectif consistant à octroyer des réparations sans retard, soulignant qu'il s'agit là du fondement de ses trois premiers moyens d'appel car « [TRADUCTION] cela constitue l'une des principales et des plus importantes erreurs […] affectant d'autres aspects fondamentaux de l'Ordonnance de réparation[146] ». Il convient également avec la Défense qu'il est déraisonnable de fixer à près de 100 000 le nombre de bénéficiaires potentiels, que cela est « [TRADUCTION] manifestement imprécis » et que cela ne peut servir de fondement à aucune réparation satisfaisante[147].

86. Le deuxième groupe de victimes est cependant en désaccord avec la Défense lorsqu'elle affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance disposait de suffisamment d'informations avec les estimations du Greffe et des Experts désignés[148] ». Il est d'avis qu'il aurait été déraisonnable d'accepter les estimations du Greffe[149]. Il estime qu'à la place, la chambre aurait dû suivre la jurisprudence de l'affaire *Lubanga*, en poussant plus loin les recherches pour obtenir « [TRADUCTION] les estimations les plus exactes possibles[150] ». Il est donc d'avis que le quatorzième moyen d'appel de la Défense devrait être en partie accueilli, dans la mesure où il correspond à ses propres arguments en appel[151].

87. S'agissant du premier moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes soutient que la Défense n'a pas exposé « [TRADUCTION] d'arguments convaincants qui montreraient clairement les erreurs alléguées et leur incidence importante », et qu'elle n'a donc pas satisfait aux normes applicables en appel[152].

88. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Défense n'a pas étayé son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas dûment pris en

---

[146] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 166.
[147] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 166.
[148] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 167.
[149] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 167.
[150] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 167.
[151] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 168.
[152] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 45, 46 et 48.

considération les effets de la pandémie de COVID-19 ou la situation en matière de sécurité en Ituri, puisqu'elle n'a pas « [TRADUCTION] indiqué si la Chambre de première instance était censée attendre la fin de la pandémie et/ou la fin de l'insécurité en Ituri, ni quel type de renseignements supplémentaires la Section de la participation des victimes et des réparations devait recueillir[153] ». Il estime que la Défense se contredit par la suite dans son quatorzième moyen d'appel en déclarant que la Chambre de première instance disposait de suffisamment d'informations pour faire une évaluation raisonnable s'agissant des bénéficiaires potentiels[154].

89. Le deuxième groupe de victimes affirme que l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance aurait dû établir « [TRADUCTION] de manière suffisamment précise » le nombre potentiel de bénéficiaires avant de rendre la Décision attaquée n'est pas étayé par la jurisprudence pertinente, et avance que la chambre était simplement tenue de parvenir à une estimation « [TRADUCTION] aussi exacte que possible »[155].

90. S'agissant de la partie pertinente du deuxième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes convient avec celle-ci que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa détermination du nombre de victimes pouvant potentiellement prétendre à réparation, et il renvoie au premier moyen d'appel qu'il a lui-même avancé à ce sujet[156]. Il souligne que les deux parties sont d'accord sur le fait que la chambre a commis une erreur dans son approche et sa décision à ce sujet, même si elles sont en désaccord quant au nombre correct de bénéficiaires qui aurait dû être arrêté[157]. Il insiste sur le fait qu'avec la Défense, ils sont d'accord sur deux points, à savoir i) que la Chambre de première instance n'a ni justifié ni expliqué comment elle était parvenue à une fourchette aussi large quant au nombre de bénéficiaires potentiels ; et ii) qu'il semble que la chambre n'ait pas pris en considération les arguments de la Défense sur cette question[158]. Il affirme que

---

[153] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 51, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.
[154] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 51, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, par. 230.
[155] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 52, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, par. 43 et à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 108.
[156] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 63, 64 et 67.
[157] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 63.
[158] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 64.

« [TRADUCTION] la Chambre de première instance est parvenue à une non-décision en considérant simplement qu'il n'y avait aucun chiffre fiable et que le nombre probable de bénéficiaires potentiels avoisinait les milliers », au lieu d'ordonner, après examen de tous les arguments avancés, la recherche d'informations supplémentaires directement utiles, s'écartant en ceci de l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019[159].

4. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel

91. Dans ses observations en réponse à une question de la Chambre d'appel concernant la répartition des réparations entre les anciens enfants soldats et les victimes des attaques, le Fonds explique que, d'après son expérience, les victimes continueront de se faire connaître une fois qu'un programme spécifique de réparations sera lancé et qu'il est essentiel que ce programme reste accessible aux victimes par la suite[160]. Renvoyant à la jurisprudence de la Chambre d'appel, le Fonds fait valoir que le nombre définitif de victimes ne peut pas être connu au moment où est arrêtée la somme octroyée dans une ordonnance de réparation, en particulier dans les affaires à grande échelle dont connaît la Cour[161]. Il explique également que, par conséquent, dans la mesure où le nombre de bénéficiaires potentiels est jugé important pour déterminer la somme à octroyer, il faut que ce nombre soit estimé[162]. Dans le contexte qui nous occupe, le Fonds explique ne pas pouvoir fournir plus d'informations utiles pour estimer le nombre de victimes[163] et déclare :

> [TRADUCTION] La conception des mesures de réparation ne repose pas tant sur le nombre de victimes que sur l'effet des mesures sur les victimes et leur communauté. À cet égard, le Fonds au profit des victimes cherche à mettre en place des mesures de réparation efficaces pouvant bénéficier au plus grand nombre[164].

92. Répondant à une question de la Chambre d'appel au sujet de l'importance du fait que Bosco Ntaganda ne soit pas hema pour connaître le nombre d'anciens enfants soldats qui pourraient se manifester, le Fonds a répondu :

---

[159] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 64.
[160] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 27.
[161] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 27.
[162] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 27.
[163] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 28.
[164] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 29.

> [TRADUCTION] Pour rappel, il ressort de l'expérience du Fonds avec les victimes et les programmes de réparation que les bénéficiaires potentiels se font connaître à l'occasion de différentes phases. L'une d'elle est la campagne de sensibilisation visant à recenser ces bénéficiaires, qui en l'espèce n'a pas encore été menée. Une autre de ces phases survient lorsque les bénéficiaires commencent à recevoir des réparations et à participer à des programmes. Cela peut avoir un effet considérable sur les victimes et plus largement sur leur communauté. Dès que des victimes commencent à recevoir des réparations, les autres se rendent compte que les programmes sont opérationnels et peuvent également se faire connaître. Il est donc difficile de donner à l'avance un nombre spécifique de victimes, ce qui renforce la nécessité pour toutes les parties prenantes de travailler sur la base d'estimations aux fins de l'octroi de réparations et de la mise en place de programmes, en particulier en cas de réparations collectives[165].

93. En réponse à une question spécifique relative aux conséquences de l'appartenance ethnique de Bosco Ntaganda sur le nombre de bénéficiaires potentiels, le Fonds affirme ne pas pouvoir faire état de contacts directs avec d'autres anciens enfants soldats bénéficiaires au cours des consultations menées en mai et juin 2021, et précise qu'il ne peut pas non plus « [TRADUCTION] renvoyer la Chambre d'appel vers des sources qu'il pourrait mettre à sa disposition sur ce point »[166]. Pourtant, le Fonds « [TRADUCTION] reconnaît […] que l'appartenance ethnique de Bosco Ntaganda et son niveau d'influence au sein de la communauté hema ne devraient pas empêcher des victimes de se faire connaître pour bénéficier des réparations », tout en rappelant qu'il avait été difficile de convaincre les victimes de participer à la procédure dans l'affaire *Lubanga*[167].

5. Réponse de la Défense aux observations du Fonds

94. La Défense décrit comme non étayée et subjective l'affirmation du Fonds selon laquelle l'appartenance ethnique de Bosco Ntaganda et son niveau d'influence au sein de la communauté hema ne devraient pas empêcher des victimes de se faire connaître et se dit aussi en désaccord avec l'argument du premier groupe de victimes selon lequel davantage d'anciens enfants soldats se feront connaître en l'espèce que dans l'affaire *Lubanga* parce que Bosco Ntaganda n'est pas un Hema[168]. Elle affirme qu'il n'y a

---

[165] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 32.
[166] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 33.
[167] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 33.
[168] Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 20.

aucune raison objective de croire qu'en raison de l'appartenance ethnique de Bosco Ntaganda, davantage d'anciens enfants soldats demanderont réparation en l'espèce[169].

95. La Défense rappelle aussi avoir dit que, selon elle, la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur des estimations déraisonnables et imprécises pour arrêter le nombre de bénéficiaires potentiels[170].

6. Réponse du deuxième groupe de victimes aux observations du Fonds

96. Le deuxième groupe de victimes affirme que les observations du Fonds n'ont aucune incidence sur leur appel, arguant que les lacunes de la Décision attaquée ne peuvent pas être comblées par des propositions du Fonds quant à la façon de concevoir son propre rôle dans le cadre du processus de mise en œuvre[171]. Il fait également valoir que le règlement du Fonds « [TRADUCTION] ne régit que le fonctionnement général de cet organe administratif ; il ne régit pas la mise en œuvre de réparations équitables et utiles en l'espèce[172] ». Il soutient que la Chambre de première instance aurait dû inclure dans la Décision attaquée un cadre approprié, que le Fonds n'aurait ensuite eu qu'à mettre en œuvre[173], et que les observations du Fonds ne peuvent résoudre aucun défaut de la Décision attaquée mais « [TRADUCTION] pourraient aider à concevoir une nouvelle ordonnance de réparation ou à modifier celle qui existe déjà[174] ».

97. Le deuxième groupe de victimes s'oppose à l'argument du Fonds selon lequel la conception « [TRADUCTION] des mesures de réparation ne repose pas tant sur le nombre de victimes que sur l'effet des mesures sur les victimes et leur communauté », préférant affirmer que « [TRADUCTION] le nombre de personnes pour lesquelles les mesures de réparation sont conçues revêt une importance colossale, afin que ces mesures puissent bénéficier aux victimes et à leur communauté », et soulignant également que le nombre de bénéficiaires reconnus est « [TRADUCTION] l'un des paramètres les plus importants » qui auraient dû être énoncés dans la Décision

---

[169] Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 20.
[170] Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 64 et 65.
[171] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 2 et 3.
[172] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 5.
[173] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 6.
[174] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 7.

attaquée[175]. Le deuxième groupe de victimes soutient que l'approche du Fonds est « [TRADUCTION] hautement problématique » parce qu'elle propose « [TRADUCTION] un concept complètement flexible », alors que la Chambre de première instance aurait dû « [TRADUCTION] asseoir soigneusement l'estimation du nombre » de bénéficiaires[176].

98. Le deuxième groupe de victimes n'a pas d'observations à faire quant au fait que Bosco Ntaganda n'est pas un Hema[177].

C. Premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

99. Le premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes consiste à dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, une erreur de fait et/ou un vice de procédure en fixant le coût total des réparations sans étudier ni obtenir une estimation exacte du nombre de bénéficiaires potentiels, et en ne fournissant pas d'avis motivé sur les estimations présentées par les parties et les participants[178].

100. Premièrement, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance aurait mal interprété le droit applicable[179]. Il fait valoir que bien qu'elle ait indiqué que, selon la jurisprudence de la Cour, le nombre de bénéficiaires pouvant prétendre à réparation constitue un paramètre important pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne déclarée coupable et que toute estimation de ce nombre doit donc être aussi concrète que possible et fondée sur des éléments de preuve suffisamment solides, la chambre n'a pas appliqué ces normes juridiques[180].

101. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas correctement examiné les différentes estimations du

---

[175] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 25.
[176] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 26.
[177] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 29.
[178] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 13.
[179] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 13.
[180] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 46 à 49, faisant référence à Décision attaquée, par. 230 et 231 et Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 3, 89, 223 et 224.

nombre de bénéficiaires potentiels des réparations qui lui ont été présentées par les parties et les participants et ne s'est pas prononcée correctement sur la question[181] ». Selon lui, la chambre a fait référence aux estimations très divergentes du nombre de bénéficiaires potentiels qui se trouvaient devant elle, mais n'a pas abordé la question du poids à leur accorder[182]. Renvoyant aux paragraphes de la Décision attaquée dans lesquels sont recensées les estimations des parties et des participants, le deuxième groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance a commis diverses erreurs dans sa manière d'aborder ces chiffres[183].

102. Le deuxième groupe de victimes affirme que l'estimation d'environ 1 100 victimes pouvant prétendre à réparation avancée par le Greffe repose sur un exercice de cartographie préliminaire qui a dû être limité en raison de la pandémie de Covid-19 et qui aurait été élargi une fois que les conditions sur le terrain l'auraient permis[184]. Selon lui, « [TRADUCTION] on n'aurait pas raisonnablement pu prévoir [qu'un tel exercice préliminaire] générerait l'estimation ostensiblement décisive sur laquelle la Chambre de première instance a fini par s'appuyer[185] ».

103. S'agissant du nombre d'au moins 3 500 victimes directes et d'un nombre inconnu de victimes indirectes présentés par les experts désignés, le deuxième groupe de victimes fait valoir que le premier présente « [TRADUCTION] deux erreurs fondamentales », à savoir qu'il est tiré de l'estimation du Greffe et qu'il n'a donc pas été vérifié indépendamment, et que le deuxième n'a pas pu être déterminé par les experts désignés[186].

104. Le deuxième groupe de victimes affirme en outre que la Chambre de première instance n'a pas traité la question du poids à accorder aux estimations fournies par les parties ; n'a pas indiqué lesquelles des estimations qui lui avaient été présentées elle jugeait plus exactes et pourquoi ; n'a pas mentionné les arguments de la Défense à ce sujet ; et n'a pas fourni de décision ou obtenu de calculs aussi exacts que possible vu

---

[181] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 50.
[182] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 51.
[183] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 51 à 58, faisant référence, entre autres, à Décision attaquée, par. 232 à 235.
[184] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 51 et 52.
[185] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 52.
[186] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 51, 53 et 54.

les estimations fournies par les parties et les participants[187]. Il fait valoir que la chambre « [TRADUCTION] n'a absolument pas précisé » si elle s'appuyait sur l'« [TRADUCTION] estimation plutôt basse » fournie par le Greffe, sur un nombre plus bas encore suggéré par la Défense, ou sur les « [TRADUCTION] estimations plutôt élevées » qu'il avait lui-même fournies et qui, si elles n'étaient pas admises comme étant exactes, auraient dû être expliquées[188]. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance ne pouvait tout simplement pas ignorer l'écart frappant et significatif entre ces estimations », et qu'elle a eu tort de ne pas examiner les arguments des parties et de ne pas se prononcer sur la question[189].

105. En outre, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne fournissant pas, à tout le moins, une fourchette concernant le nombre de bénéficiaires potentiels[190]. Il explique qu'elle a simplement indiqué qu'il y avait des « milliers » de victimes pouvant prétendre à réparation, mais ajoute que ce chiffre « [TRADUCTION] ne se fondait sur aucune conclusion à laquelle la chambre était parvenue et manquait de précision […] [puisque] des "milliers" pouvait signifier 2 000 ou 60 000 »[191]. Selon lui, la question est donc restée « [TRADUCTION] sans réponse aucune », ce qui a conduit la chambre à commettre une autre erreur substantielle en fixant le montant de la responsabilité globale en matière de réparations « [TRADUCTION] sans aucune base, ou du moins sans aucune base visible »[192].

106. De surcroît, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'a pas obtenu d'estimation aussi concrète que possible pour asseoir une base suffisamment solide en matière de preuve, et ce, malgré le fait qu'il ait répété maintes fois qu'elle devait obtenir des estimations plus exactes concernant la population locale présente au moment où les crimes ont été commis, afin de déterminer la responsabilité de Bosco Ntaganda[193].

---

[187] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 55 et 57.
[188] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 58.
[189] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 58.
[190] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 59.
[191] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 59.
[192] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 59.
[193] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 60.

107. Le deuxième groupe de victimes affirme que les erreurs alléguées ont sérieusement entaché la Décision attaquée, car le coût des réparations aurait pu être calculé de manière plus juste si la Chambre de première instance avait arrêté une estimation exacte du nombre de bénéficiaires potentiels « [TRADUCTION] ou au moins une fourchette juste concernant le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation[194] ». Selon lui, la chambre « [TRADUCTION] a fixé le montant des réparations dans une sorte de vide[195] ». Il ajoute que si des dizaines de milliers de victimes devaient se présenter comme ayant droit à réparation, le montant fixé ne serait pas suffisant pour offrir des réparations adéquates et équitables[196]. Selon lui, cela aurait une incidence négative sur le bien-être des victimes, ce qui irait à l'encontre du principe consistant à « ne pas nuire » énoncé par la chambre dans la Décision attaquée, et cela ne permettrait pas que des réparations adéquates soient accordées pour les préjudices subis[197].

108. Deuxièmement, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de fait en ne tenant pas compte d'informations, de faits et d'éléments de preuve pertinents et/ou lorsqu'elle a mal apprécié les faits pertinents[198] ». Il rappelle ses arguments selon lesquels le nombre de bénéficiaires potentiels des réparations est extrêmement élevé car des villages entiers ont été touchés par les crimes en question[199]. Il signale avoir fait référence à des statistiques publiquement accessibles sur le nombre d'habitants à l'époque des événements dans certains villages, comme Mongbwalu, à des estimations de l'ONU s'agissant du nombre de victimes touchées par l'opération *shika na mukono*, ainsi qu'à des chiffres fournis par le Greffe au sujet du nombre d'habitants dans d'autres villages touchés, comme Kobu et Bambu[200]. Il soutient que les statistiques disponibles auraient pu permettre de conclure qu'il y avait des dizaines de milliers de victimes directes à ces seuls trois endroits[201]. Le deuxième groupe de victimes rappelle en outre avoir expliqué qu'il est également fort probable que le nombre de victimes indirectes soit très élevé

[194] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 61.
[195] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 62.
[196] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 62.
[197] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 63.
[198] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 21.
[199] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 64.
[200] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 64.
[201] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 64.

puisqu'il pourrait être trois fois supérieur à celui des victimes directes compte tenu du fait qu'en RDC, la composition familiale traditionnelle comprend tant les parents proches que la famille dite éloignée[202]. En outre, il affirme avoir déclaré qu'il y avait probablement un nombre très élevé d'autres victimes directes pouvant prétendre à réparation provenant d'autres endroits et ayant subi un préjudice « [TRADUCTION] dans la forêt ou la brousse aux alentours des endroits concernés[203] ». Selon lui, la Chambre de première instance a commis une erreur de fait en ne faisant pas suffisamment attention aux éléments de preuve susvisés, ce qu'elle était tenue de faire pour établir le nombre de bénéficiaires et le coût total de la réparation des préjudices[204].

109. À titre subsidiaire, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a mal apprécié les faits et les éléments de preuve pertinents, qui montraient que le nombre de bénéficiaires potentiels était beaucoup plus élevé que l'estimation avancée par le Greffe et qu'il pourrait atteindre au moins plusieurs dizaines de milliers de personnes[205]. Il fait valoir que la chambre a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en écartant ses arguments, répétés, selon lesquels, pour estimer le nombre de bénéficiaires potentiels, il était nécessaire d'obtenir des chiffres relatifs à la taille de la population des villages touchés au moment où les crimes ont été commis[206]. Il affirme en outre que cela aurait dû constituer une étape importante de l'exercice de cartographie réalisé par le Greffe, qui exigeait d'établir les structures administratives des communautés touchées et de prendre contact avec les autorités locales[207].

110. À ce sujet, le deuxième groupe de victimes rappelle avoir demandé à la Chambre de première instance d'ordonner au Greffe d'obtenir des informations sur le recensement officiel des habitants des zones touchées[208]. Cependant, il affirme que la demande a été rejetée au motif que les informations recherchées n'étaient « [TRADUCTION] pas nécessaires à ce stade de la procédure » pour que la chambre

---

[202] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 65.
[203] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 66, faisant référence à Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 19 f) et Décision attaquée, par. 107.
[204] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 67.
[205] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 68.
[206] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 69 et 70.
[207] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 71.
[208] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 73, faisant référence à Demande d'informations du Second Représentant légal, par. 1.

« [TRADUCTION] détermine le type et les modalités des réparations à accorder »[209]. Le deuxième groupe de victimes affirme que cela donnait à penser qu'il y aurait un autre stade de la procédure, ultérieur à la détermination du type et des modalités de réparations, auquel cette question pourrait à nouveau être soulevée, en conséquence de quoi il n'a pas demandé l'autorisation d'interjeter appel de cette décision « [TRADUCTION] étant donné que la question semblait avoir été reportée par la Chambre de première instance plutôt que rejetée comme étant sans fondement[210] ». Or, selon lui, cette question n'a plus été examinée jusqu'à la délivrance de la Décision attaquée, ce qui est incompatible avec l'exigence de cohérence et de prévisibilité de la procédure judiciaire, et constitue donc une erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire des juges[211]. Le deuxième groupe de victimes soutient que le calcul du nombre de victimes au moment où les crimes ont été commis était « [TRADUCTION] la composante essentielle » requise pour déterminer la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, mais que la Chambre de première instance n'a pas voulu vérifier cette information[212].

111. Le deuxième groupe de victimes affirme que le plus aisé pour estimer le nombre de bénéficiaires potentiels était de s'appuyer sur la taille de la population des villages touchés au moment où les exactions ont été commises, puisque Bosco Ntaganda a notamment été déclaré coupable de crimes de masse touchant des communautés entières, en particulier les crimes d'attaques dirigées intentionnellement contre des civils, de persécution, de transfert forcé de population et de déplacement de civils, et ce, dans un certain nombre d'endroits[213]. La Chambre de première instance n'a selon lui pas non plus tenu compte du fait que les crimes ont été commis dans le cadre d'une campagne de violence généralisée et systématique menée dans le but prédéterminé de chasser tous les Lendu des localités ciblées (et d'empêcher leur retour), localités dans lesquelles ils représentaient la majorité de la population[214]. Par conséquent, il soutient que la chambre était consciente de l'ampleur de cette campagne qui a touché des

---

[209] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 74, faisant référence à Décision relative à la Demande d'informations du Second Représentant légal, par. 17 et 18.
[210] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 74.
[211] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 75.
[212] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 76, faisant référence à Décision attaquée, par. 98 et 224.
[213] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 77, faisant référence à Jugement, p. 621 à 624.
[214] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 77, faisant référence à Jugement, par. 470, 549, 803 et 1177.

communautés villageoises entières, mais qu'elle n'a pourtant pas déterminé le nombre de victimes au moment où les crimes ont été commis, ce qui était pourtant un point de départ essentiel pour estimer le nombre de bénéficiaires des réparations[215]. Il affirme que cette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée, car, si ce chiffre avait été établi, le montant des réparations accordées aurait reposé sur une estimation en bonne et due forme du nombre de bénéficiaires potentiels[216].

112. Troisièmement, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et/ou un vice de procédure en ne fournissant pas d'avis motivé s'agissant du nombre estimé de victimes qui pourraient prétendre à réparation[217], lorsqu'exerçant son pouvoir discrétionnaire, elle a omis d'expliquer quelles estimations elle avait acceptées ou rejetées pour fixer la responsabilité de Bosco Ntaganda, malgré des chiffres très différents fournis par les parties, le Greffe et les experts désignés[218]. Plus précisément, le deuxième groupe de victimes affirme que la chambre n'a pas expliqué pourquoi elle s'était appuyée sur un exercice de cartographie préliminaire plutôt que sur des données plus complètes[219]. Il semble au deuxième groupe de victimes que ses arguments ont été « [TRADUCTION] entièrement écartés », et qu'il est impossible d'évaluer le caractère adéquat des réparations accordées et le nombre de victimes auxquelles elles sont destinées, ce qui génère « [TRADUCTION] un risque important qu'en fin de compte, seule une fraction des victimes seront en mesure de bénéficier réellement des réparations en l'espèce »[220].

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

113. La Défense est d'accord avec le deuxième groupe de victimes pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'obtenant pas une estimation exacte du nombre de bénéficiaires potentiels des réparations[221]. Elle souligne qu'il n'était pas suffisant que la chambre conclue que des « milliers » de victimes pouvaient prétendre à réparation sans analyser les arguments qui lui avaient été présentés, ni déterminer le nombre des bénéficiaires potentiels (ou une fourchette

---

[215] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 78.
[216] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 78.
[217] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 27.
[218] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 79, 81 et 82.
[219] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 80.
[220] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 83.
[221] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 7 et 16.

suffisamment précise), afin de pouvoir fixer le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda[222]. La Défense affirme en outre que la chambre aurait dû examiner et rejeter l'affirmation du deuxième groupe de victimes selon laquelle le nombre de bénéficiaires potentiels s'élèverait à 100 000 victimes au moins, réparties sur tous les lieux touchés, un nombre incompatible avec les autres estimations avancées[223]. Selon elle, si la chambre avait procédé ainsi, il aurait été possible d'obtenir une estimation ou une fourchette juste du nombre de bénéficiaires potentiels, sur la base des autres arguments présentés[224].

114. La Défense fait valoir que même en cas de réparations collectives, le nombre de bénéficiaires potentiels est un paramètre important pour déterminer la responsabilité de la personne déclarée coupable[225]. Elle ajoute que les réparations collectives individualisées qui ont été ordonnées en l'espèce sont semblables à des réparations individuelles et nécessitent à la fois que soit déterminé le nombre de bénéficiaires potentiels et que soit évalué le coût par victime, afin d'établir la responsabilité de la personne déclarée coupable[226]. La Défense fait valoir que cela ne saurait être fondé seulement sur des estimations du coût des projets de réparation à mettre en œuvre en l'espèce, lesquels concernent différents groupes de victimes, différents types de préjudices et des réparations collectives individualisées[227]. Elle affirme que l'estimation du nombre total de bénéficiaires potentiels était « [TRADUCTION] la seule détermination, la plus importante », que la Chambre de première instance était tenue de faire pour évaluer la responsabilité de Bosco Ntaganda à l'égard des réparations[228] ; cependant, ni la conclusion de la chambre selon laquelle des « milliers de victimes » pourraient prétendre à réparation, ni la fourchette qu'elle donne concernant le nombre de bénéficiaires potentiels ne sauraient constituer une base solide pour établir la responsabilité de Bosco Ntaganda[229].

115. La Défense affirme qu'en l'absence du nombre de bénéficiaires potentiels, il n'était pas possible de justifier le calcul du montant à 30 millions de dollars ; et que la

---

[222] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 7 et 17.
[223] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 8, 17 et 34.
[224] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 8.
[225] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 18.
[226] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 18.
[227] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 19.
[228] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 20.
[229] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 21.

Chambre de première instance aurait pu chercher à obtenir plus d'informations auprès des parties et des participants pour établir des estimations plus exactes si cela était nécessaire[230]. Elle fait toutefois valoir que la chambre disposait d'informations suffisantes pour déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels, soulignant que le nombre de victimes participantes, ajusté à la lumière du Jugement, était connu, tout comme le nombre d'anciens enfants soldats victimes des crimes dont Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda ont été déclarés coupables ; et que seul le nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels restait à déterminer[231].

116. La Défense affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en n'examinant pas les arguments des parties et des participants et en ne se prononçant pas sur la question, étant donné les grandes disparités entre les estimations faites par les uns et les autres[232]. Selon elle, si la chambre l'avait fait, elle aurait rejeté les arguments du deuxième groupe de victimes qui « [TRADUCTION] ne sont compatibles avec aucune autre estimation fournie, ni avec la réalité sur le terrain en Ituri au cours de la période considérée[233] ».

117. La Défense conteste l'avis du deuxième groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance aurait dû tenir compte des chiffres connus publiquement concernant le nombre d'habitants de lieux comme Mongbwalu, Bambu et Kobu à l'époque des faits[234]. Elle fait valoir qu'il n'existe pas d'informations officielles disponibles et qu'il y a eu d'importants mouvements de population en Ituri entre 2001 et 2003 ; et, par conséquent, que tout chiffre ou recensement public supposé rendre compte de la population de Mongbwalu en 2002 devrait être considéré comme non fiable[235]. La Défense affirme en outre qu'il existe une différence entre la population d'une ville ou d'un village et le nombre de victimes lorsque les crimes ont été commis – et que le premier nombre ne saurait déterminer le second[236]. Elle fait valoir que les bénéficiaires potentiels doivent répondre à des conditions aussi bien matérielles que temporelles, par exemple pour ce qui est de l'attaque illégale dirigée contre les civils à

[230] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 22.
[231] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 23.
[232] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 24.
[233] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 24.
[234] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 25, 26 et 29.
[235] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 26.
[236] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 27.

Mongbwalu, en apportant la preuve notamment i) qu'ils étaient des civils ; ii) qu'ils étaient présents lors de l'attaque ; iii) qu'ils ne prenaient pas activement part aux hostilités au moment de la commission des crimes ; et iv) qu'ils ont subi un préjudice du fait de l'attaque[237]. Selon elle, les informations recherchées par le deuxième groupe de victimes ne permettraient pas de déterminer si ces critères étaient remplis pour ce qui est des habitants de Mongbwalu, Bambu et Kobu et, par conséquent, aucun poids ne peut être accordé à l'affirmation du deuxième groupe de victimes selon laquelle pour déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels, on retiendra une population de 80 000 habitants pour Mongbwalu[238].

118. La Défense conteste aussi l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte des estimations de l'ONU, à savoir que 60 000 victimes ont été déplacées du fait de l'opération *shika na mukono*, soulignant que cette opération ne saurait faire partie des crimes pouvant donner lieu à des réparations parce qu'elle n'est pas mentionnée dans le Jugement, et parce que cette partie du rapport de l'ONU n'a pas été versée au dossier de l'affaire[239]. La Défense affirme en outre qu'aucun poids ne saurait être accordé à ces estimations étant donné le temps écoulé entre les événements et l'élaboration du rapport en 2004[240].

119. La Défense conteste l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de ne pas tenir compte du grand nombre de victimes directes pouvant prétendre à réparation ayant subi un préjudice dans la forêt ou la brousse aux alentours des endroits touchés, nombre qu'elle avait soi-disant reconnu dans la Décision relative au Premier Rapport du Greffe[241]. La Défense fait valoir que la chambre n'a ni reconnu ni approuvé une catégorie supplémentaire de victimes potentielles mais a seulement précisé, s'agissant de Sangi et de Kobu, que les personnes résidant à cinq kilomètres de ces deux endroits pouvaient prétendre à

---

[237] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 27.
[238] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 28 et 29.
[239] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 30, faisant référence à Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 64 et 81.
[240] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 30.
[241] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 31, faisant référence à Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 66, renvoyant à cet égard à Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 19 f) et Décision attaquée, par. 107.

réparation et que cela n'aurait pas d'effet significatif sur le nombre de bénéficiaires potentiels[242].

120. La Défense affirme qu'au vu de ce qui précède, afin de déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels, aucun poids ne saurait être accordé aux rapports, recensements ou autres documents officiels relatifs à la taille de la population de certains villages à l'époque des charges portées à l'encontre de Bosco Ntaganda[243]. Ainsi, elle fait valoir que la Chambre de première instance a eu raison de rejeter la requête du deuxième groupe de victimes tendant à ce qu'il soit ordonné au Greffe d'obtenir des informations concernant la taille de la population des zones touchées à l'époque des faits, car ces informations n'étaient pas utiles pour déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels[244]. Elle affirme que la chambre aurait donc dû rejeter l'assertion du deuxième groupe de victimes selon laquelle le nombre de bénéficiaires potentiels s'élevait à un minimum de 100 000 personnes réparties sur tous les lieux touchés par les crimes en question – et qu'elle a donc commis une erreur en ne le faisant pas[245].

121. La Défense fait valoir que plutôt que de s'appuyer sur des informations relatives à la taille de la population, la détermination du nombre de victimes admissibles à des réparations en l'espèce « [TRADUCTION] est une vaste entreprise d'investigation factuelle qui demande un travail de terrain et la conduite d'entretiens auprès de bénéficiaires potentiels par une entité indépendante et impartiale, à savoir la Section de la participation des victimes et des réparations[246] ». Elle soutient que la Chambre de première instance, après avoir rejeté les chiffres avancés par le deuxième groupe de victimes, aurait plutôt dû se concentrer sur les autres estimations fournies, en particulier celles de la Section de la participation des victimes et des réparations, laquelle avait indiqué qu'environ 1 100 personnes supplémentaires pourraient être reconnues comme nouvelles victimes potentielles des attaques – chiffre que n'ont pas contesté les experts désignés en l'espèce[247]. La Défense affirme qu'en s'appuyant sur ces chiffres, et peut-être en obtenant des informations supplémentaires, la chambre aurait pu

---

[242] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 31.
[243] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 32.
[244] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 33.
[245] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 34.
[246] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 32.
[247] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 35.

déterminer une fourchette suffisamment précise concernant le nombre de bénéficiaires potentiels[248]. Toutefois, elle fait valoir que la chambre ayant retenu « [TRADUCTION] le chiffre manifestement exagéré et infondé d'un "minimum de 100 000" bénéficiaires potentiels », le montant de 30 millions de dollars fixé concernant la responsabilité de Bosco Ntaganda est « [TRADUCTION] on ne peut plus arbitraire »[249].

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

122. Le premier groupe de victimes affirme que les arguments du deuxième groupe de victimes « [TRADUCTION] semblent constituer de simples désaccords sur la méthodologie et les conclusions » de la Chambre de première instance, laquelle avait expliqué dans une décision antérieure pourquoi elle avait rejeté la demande du deuxième groupe de victimes en vue d'obtenir des informations supplémentaires concernant la taille de la population dans les endroits touchés ; et que le deuxième groupe de victimes n'avait alors pas fait appel de cette décision[250].

123. Le premier groupe de victimes fait en outre valoir que la jurisprudence de la Chambre d'appel qu'il invoque pour contester le premier moyen d'appel de la Défense s'applique également en réponse aux arguments du deuxième groupe de victimes[251] ; et que le premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes devrait aussi être rejeté[252].

---

[248] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 36.
[249] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 36.
[250] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 33, faisant référence à Décision relative à la Demande d'informations du Second Représentant légal, par. 17 et 18.
[251] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 33, faisant référence à Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 23 et notes de bas de page 28 et 31.
[252] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 33 et 34.

D. Troisième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

124. Au titre de son troisième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis des erreurs de droit et de fait et des vices de procédure en n'obtenant pas, concernant le nombre de victimes qui pourraient se manifester pour obtenir réparation, des estimations aussi exactes que possible et en ne motivant pas son avis à ce sujet[253]. Il fait valoir que ce moyen d'appel, qui concerne les bénéficiaires *effectifs*, à savoir des victimes qui se manifesteront probablement pour demander réparation, est différent du premier, qui concerne tous les bénéficiaires *potentiels*[254]. Selon lui, les erreurs avancées dans ce moyen d'appel concernant les bénéficiaires effectifs sont dues au fait que la chambre n'a pas obtenu une estimation exacte du nombre de bénéficiaires ayant potentiellement droit à réparation, comme il l'a fait valoir dans le cadre de son premier moyen d'appel[255].

125. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en n'obtenant pas d'estimations aussi exactes que possible du nombre de victimes qui demanderont probablement réparation, compte tenu de la possibilité que toutes les victimes pouvant y prétendre ne se manifestent pas[256]. Il fait valoir que parce que la chambre n'a pas estimé le nombre de toutes les victimes ayant potentiellement droit à réparation, elle n'a pas pu estimer le nombre de personnes qui se manifesteront probablement[257]. En outre, la chambre n'a pas motivé sa conclusion selon laquelle toutes les victimes ne se manifesteront pas pour bénéficier de réparations en l'espèce, ni expliqué pourquoi il était impossible d'anticiper ce nombre[258].

126. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'a examiné aucun chiffre ou pourcentage concret représentant les personnes qui ne se manifesteront probablement pas[259]. Il fait valoir que la chambre a simplement soulevé

---

[253] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 39.
[254] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 102.
[255] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 102.
[256] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 103.
[257] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 104.
[258] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 105 et 106, faisant référence à Décision attaquée, par. 230 et 246.
[259] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 107.

cette question lorsqu'elle a défini les modalités des réparations, mais que son analyse dans ce contexte ne pouvait pas s'appliquer directement à la question spécifique du nombre de victimes qui se manifesteront probablement pour obtenir réparation[260].

127. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas examiner, en motivant son avis, la question de savoir quelles victimes ayant potentiellement droit à réparation ne présenteraient pas de demande[261]. Il fait valoir qu'il est peu probable qu'une quelconque victime ayant potentiellement droit à réparation ne présente pas de demande dans ce sens, et il avance les motifs suivants : les victimes n'ont reçu aucun soutien depuis la perpétration des crimes ; la pauvreté prévaut dans la région ; la Cour mène une campagne de sensibilisation pour faire connaître leurs droits à ces victimes ; les programmes de réparation peuvent être conçus en tenant compte de toute préoccupation en matière de sécurité ; et si une victime pouvant prétendre à des réparations venait à mourir avant d'avoir pu en bénéficier, ses successeurs y auraient droit [262]. Le deuxième groupe de victimes affirme qu'« [TRADUCTION] en se contentant de conclure que toutes les victimes ayant potentiellement droit à réparation ne se manifesteraient pas pour en bénéficier, la Chambre de première instance n'a tenu compte d'aucun des facteurs pertinents susmentionnés » et a donc commis une erreur de fait et/ou un vice de procédure « [TRADUCTION] parce que l'on ne voit pas trop comment une telle conclusion a pu être raisonnablement tirée sur la base des faits et des éléments de preuve » à sa disposition[263]. Selon le deuxième groupe de victimes, ces erreurs ont sérieusement entaché la Décision attaquée parce que si la chambre avait établi le nombre de victimes qui se manifesteraient probablement, « [TRADUCTION] elle aurait rendu une décision témoignant d'un nombre correctement estimé de victimes ayant potentiellement droit à réparation[264] ».

[260] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 107.
[261] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 108.
[262] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 108.
[263] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 108.
[264] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 109.

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

128. La Défense affirme que le troisième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes est mal pensé[265]. Elle fait valoir que les victimes qui se manifesteront probablement pour obtenir réparation sont déjà incluses dans l'ensemble des bénéficiaires potentiels – et que l'erreur commise par la Chambre de première instance en ne donnant pas à ce sujet d'estimation exacte ou une fourchette suffisamment juste a déjà été examinée dans le cadre du premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes[266].

129. La Défense fait valoir que, pour diverses raisons, certains bénéficiaires potentiels pourraient ne pas demander réparation et que la jurisprudence de la Chambre d'appel à laquelle le deuxième groupe de victimes se réfère n'impose pas aux chambres de première instance l'obligation de déterminer quelles victimes ayant potentiellement droit à réparation pourraient ne pas se manifester, ou de motiver sa décision à ce sujet[267]. Elle fait également valoir que la Chambre de première instance n'a pas conclu que toutes les victimes ne demanderaient pas réparation en l'espèce[268].

130. La Défense conteste l'affirmation du deuxième groupe de victimes selon laquelle on peut douter qu'une quelconque victime ayant potentiellement droit à réparation choisisse délibérément de ne pas en demander[269]. Elle souligne que les réparations reposent sur une démarche volontaire et qu'il existe de nombreuses raisons qui pourraient amener des victimes à ne pas les demander, « [TRADUCTION] comme le temps écoulé entre la procédure en réparation et les crimes en cause, la crainte d'être marginalisé, un manque d'intérêt, des considérations liées à l'appartenance ethnique, des considérations géographiques, et, surtout, la volonté de passer à autre chose[270] ». La Défense fait valoir que, dans d'autres affaires, des bénéficiaires potentiels ont choisi de ne pas demander réparation, et qu'il est donc probable que la même chose puisse se passer en l'espèce[271] ».

---

[265] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 48.
[266] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 48, 49 et 53.
[267] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 50 à 52.
[268] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 53.
[269] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 54 et 55.
[270] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 56 et 57.
[271] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 57 et 58.

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

131. Tout en prônant le rejet du troisième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes[272], le premier groupe de victimes ne présente, en réponse audit moyen, aucun argument spécifique supplémentaire qu'il n'a pas déjà formulé en réponse au premier moyen d'appel du deuxième groupe de victimes et au quatorzième moyen d'appel de la Défense. Les arguments avancés par le premier groupe de victimes en réponse à ces deux derniers moyens sont résumés plus loin[273].

E. Quatrième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

132. Au titre de son quatrième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en n'expliquant pas comment elle avait résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable[274]. Ce moyen d'appel ne se limite pas exclusivement à la détermination du nombre de bénéficiaires ayant potentiellement droit à réparation, mais cette question étant expressément traitée dans le cadre de ce moyen, les arguments pertinents des parties sont résumés ici. Il importe toutefois de souligner que les arguments formulés dans le cadre de ce quatrième moyen d'appel sont également pertinents pour d'autres moyens – en particulier ceux qui concernent la manière dont le montant des réparations a été fixé, notamment parce que la Chambre de première instance a fait sa déclaration sur la façon dont elle avait résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable au moment de déterminer le montant des réparations, soit au paragraphe 247 de la Décision attaquée.

133. Le deuxième groupe de victimes fait observer que la Chambre de première instance a affirmé avoir résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable, mais qu'elle n'a toutefois pas expliqué comment elle l'avait fait[275]. Il ajoute que la chambre n'a pas précisé de quelles « incertitudes » il s'agissait, ni comment

---

[272] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 34 et 101.
[273] Voir *supra*, par. 80 à 84, 122 et 123.
[274] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 42.
[275] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 110 et 111.

celles-ci avaient été résolues ; et qu'elle n'a pas non plus expliqué ce qu'elle entendait par « au bénéfice de la personne déclarée coupable », et qu'il est donc difficile de savoir si elle a adopté une approche restrictive en ce qui concerne le nombre de bénéficiaires potentiels, ou lorsqu'elle a octroyé des réparations en limitant la responsabilité de Bosco Ntaganda à un montant minimal[276]. Le deuxième groupe de victimes fait également valoir que la Chambre de première instance a manqué à son obligation de mettre en balance les droits de la personne déclarée coupable et d'autres intérêts divergents, notamment les intérêts des victimes et la nécessité de réparer les préjudices subis par celles-ci[277].

134. Le deuxième groupe de victimes affirme que la conjonction de ces éléments a constitué une erreur dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la Chambre de première instance, erreur qui a sérieusement entaché la Décision attaquée parce qu'il est difficile de voir comment les divers intérêts divergents ont été mis en balance[278]. Selon lui, cette situation a amené les victimes « [TRADUCTION] à s'interroger et à supposer qu'en définitive, Bosco Ntaganda a peut-être été "[TRADUCTION] favorisé" par une limitation excessive de sa responsabilité », ce qui a nui leur bien-être[279].

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

135. La Défense est d'accord avec le deuxième groupe de victimes pour dire que la Chambre de première instance n'a pas indiqué quelles incertitudes, le cas échéant, ont été résolues, et « [TRADUCTION] encore moins, comment elles l'ont été au bénéfice de Bosco Ntaganda » et, de ce fait, qu'elle n'a pas rendu d'avis motivé et s'est trompée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire[280]. Toutefois, la Défense n'est pas d'accord avec le deuxième groupe de victimes lorsqu'il dit qu'on pourrait supposer qu'il y a eu un quelconque règlement en faveur de Bosco Ntaganda, préférant faire valoir que le montant de 30 millions de dollars correspondant aux réparations a été arrêté de façon « [TRADUCTION] arbitraire », puisque la Chambre de première instance a omis d'écarter le « [TRADUCTION] chiffre aberrant » de 100 000 nouveaux bénéficiaires potentiels avancé par le deuxième groupe de victimes, et a effectué ses

---

[276] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 112 et 113.
[277] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 114.
[278] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 115.
[279] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 115.
[280] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 59.

calculs sur cette base[281]. La Défense fait valoir que la chambre a donc eu tort à la fois de ne pas rendre d'avis motivé concernant la façon dont elle avait résolu des incertitudes au bénéfice de Bosco Ntaganda et de ne pas « [TRADUCTION] appliquer le principe même de l'avis motivé[282] ».

3. *Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel*

136. Le premier groupe de victimes affirme que le quatrième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes devrait être rejeté pour les raisons avancées pour justifier le rejet du quinzième moyen d'appel de la Défense[283] (voir plus loin[284]).

F. Septième moyen d'appel et conclusion du deuxième groupe de victimes

1. *Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel*

137. La Chambre d'appel indique que le septième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes est examiné séparément plus loin[285]. Toutefois, aux fins de l'espèce, elle relève que certains arguments soulevés dans le cadre de ce moyen concernent spécifiquement la manière dont la Chambre de première instance a procédé pour se prononcer s'agissant des bénéficiaires ayant potentiellement droit à réparation. La Chambre d'appel rappelle donc brièvement, dans le contexte actuel, que le deuxième groupe de victimes fait valoir dans son septième moyen que lorsque la Décision attaquée a été rendue, « [TRADUCTION] les informations à la disposition de la Chambre de première instance étaient loin d'être complètes[286] ». Il fait valoir que cela ressort du fait que l'exercice de cartographie effectué par le Greffe revêt un caractère « préliminaire » et a, en même temps, été affecté par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 ; et que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des informations incomplètes, puisqu'elle avait rejeté sa demande de recueillir des informations plus concrètes au sujet de la taille de la population des régions touchées[287].

---

[281] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 60 et 61.
[282] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 61.
[283] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 108.
[284] Voir *infra*, par. 195 et 196.
[285] Voir *infra*, par. 718 et suiv.
[286] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 138.
[287] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 138.

Le deuxième groupe de victimes fait également valoir que lorsqu'elle a été rendue, l'ordonnance de réparation ne définissait pas un grand nombre de ses « [TRADUCTION] paramètres fondamentaux[288] » ; et que la Chambre de première instance a laissé la question, notamment du nombre de bénéficiaires potentiels « [TRADUCTION] sans réponse et a conféré un pouvoir indu au Fonds[289] » en la matière.

138. Dans la conclusion de son mémoire d'appel, le deuxième groupe de victimes affirme qu'en n'obtenant pas, notamment, « [TRADUCTION] d'estimations les plus exactes possibles du nombre de bénéficiaires potentiels », la Chambre de première instance a créé une incertitude concernant la question de savoir si et dans quelle mesure les réparations accordées suffiront à réparer le préjudice subi par les victimes des attaques, parce que « [TRADUCTION cela dépendra entièrement du nombre, imprévu, de victimes pouvant prétendre à réparation qui se manifesteront en fin de compte[290] ».

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

139. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas déterminé avec certitude le nombre de bénéficiaires potentiels, et que « [TRADUCTION] cela a eu pour conséquence indirecte que le montant total des réparations (30 millions de dollars) a été fixé de manière arbitraire, prématurée et injuste à l'égard de la personne déclarée coupable[291] ».

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

140. Le premier groupe de victimes n'aborde pas expressément le septième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes.

G. Examen par la Chambre d'appel

141. La Chambre d'appel doit déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses conclusions concernant le nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation en l'espèce. Dans leurs mémoires d'appel respectifs,

---

[288] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 139.
[289] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 148.
[290] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 151.
[291] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 79.

la Défense et le deuxième groupe de victimes avancent tous deux que la Décision attaquée devrait être annulée en raison des erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance dans son analyse de la question, bien que leur avis diverge sur divers points permettant d'aboutir à cette conclusion générale. En substance, la Défense et le deuxième groupe de victimes sont d'accord pour dire que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant i) de dûment déterminer le nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation, ou d'en donner une fourchette suffisamment juste, ii) de motiver sa décision et iii) d'expliquer comment elle avait résolu les incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable. Ils soutiennent également que la chambre a commis des erreurs de fait à plusieurs égards. Dans sa réponse aux deux mémoires d'appel, le premier groupe de victimes soutient que les divers moyens soulevés par la Défense et le deuxième groupe de victimes sur ce point devraient être rejetés.

142. La Chambre d'appel a soigneusement examiné tous les arguments présentés par les parties et le Fonds concernant la manière dont la Chambre de première instance a traité la question du nombre de bénéficiaires qui pourraient prétendre à réparation. Il s'agit d'arguments sous-tendant le quatorzième moyen d'appel de la Défense ainsi que les premier et troisième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes, dont les titres indiquent expressément qu'ils se rapportent à cette question, mais aussi d'arguments formulés dans le contexte d'autres moyens touchant à cette question (à savoir les premier et deuxième moyens de la Défense et les quatrième et septième moyens du deuxième groupe de victimes), ainsi que de points soulevés dans les observations du Fonds et en réponse à celles-ci. Après avoir minutieusement analysé tous ces arguments, et pour se prononcer de façon à la fois claire et exhaustive, la Chambre d'appel juge approprié de trancher les questions soulevées dans ces moyens d'appel en traitant ensemble, dans les parties ci-après, les arguments clés avancés par les parties. À cet égard, elle expliquera tout d'abord comment elle comprend la conclusion de la Chambre de première instance, avant d'exposer la jurisprudence pertinente puis d'évaluer la façon dont la Chambre de première instance a appliqué les principes juridiques aux faits de l'espèce.

1. Conclusion de la Chambre de première instance

143. De nombreux arguments de la Défense et du deuxième groupe de victimes renvoient à la déclaration de la Chambre de première instance selon laquelle les estimations du nombre de victimes non encore recensées qui pourraient prétendre à réparation « vont de “[TRADUCTION] au moins 1 100 environ” à “[TRADUCTION] un minimum de 100 000”[292] ». D’après ces arguments, il s’agit d’une fourchette manifestement imprécise qui ne saurait raisonnablement servir de base à une ordonnance de réparation. Le premier groupe de victimes conteste ces arguments et, dans sa réponse, fait valoir que la Chambre de première instance a indiqué que « des milliers de victimes » pourraient prétendre à réparation, sans pour autant confirmer spécifiquement l’estimation de 100 000 victimes, ni fonder sa décision sur cette estimation, qu’elle a préféré mentionner dans la Décision attaquée dans le contexte d’une phrase montrant que les estimations du nombre de victimes pouvant prétendre à réparation variaient grandement.

144. La conclusion de la Chambre de première instance concernant le nombre de victimes potentielles en l’espèce figure dans un paragraphe spécifique de la Décision attaquée[293]. Au début de ce paragraphe, elle indique que « des milliers de victimes pourraient prétendre à réparation en l’espèce[294] ». Dans la suite du paragraphe, elle précise qu’il est impossible « de prédire le nombre de victimes qui se feront effectivement connaître pour bénéficier des réparations collectives individualisées pendant la phase de mise en œuvre[295] ». Elle prend acte des diverses estimations qui lui ont été fournies, indiquant que celles-ci varient grandement et vont d’au moins 1 100 environ à un minimum de 100 000 victimes[296]. L’avant-dernière phrase rend compte de la situation générale à laquelle la Chambre de première instance s’est sentie confrontée, à savoir qu’il restait manifestement « encore un nombre significatif de victimes pouvant prétendre à réparation qui n’[avaient] pas été recensées et concernant lesquelles il n’exist[ait] pas de chiffres fiables[297] ».

---

[292] Décision attaquée, par. 246.
[293] Décision attaquée, par. 246.
[294] Décision attaquée, par. 246.
[295] Décision attaquée, par. 246.
[296] Décision attaquée, par. 246.
[297] Décision attaquée, par. 246.

145. La Chambre de première instance a donc conclu que « des milliers de victimes » pourraient prétendre à réparation. Elle n'a pas précisé s'il s'agissait là de milliers, de dizaines de milliers, voire de centaines de milliers de victimes. Elle a indiqué disposer d'estimations allant « de "[TRADUCTION] au moins 1 100 environ" à "[TRADUCTION] un minimum de 100 000" » victimes, sans dire expressément lequel de ces chiffres elle approuvait, le cas échéant. Il est clair que la chambre a rendu une ordonnance de réparation dans des circonstances dans lesquelles, selon elle, aucun chiffre fiable n'était disponible, les estimations allant d'au moins 1 100 à plus de 100 000 victimes, et qu'elle n'a tiré aucune conclusion expresse quant à savoir combien de « milliers de victimes » pourraient en définitive prétendre à réparation. La question qui se pose est celle de savoir si la Chambre de première instance a eu tort de procéder ainsi.

2. Dispositions pertinentes des textes fondamentaux et jurisprudence[298]

146. La Chambre d'appel rappelle que le droit à réparation des victimes est inscrit à l'article 75 du Statut, qui dispose notamment :

> 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.
>
> 2. La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation. Le cas échéant, la Cour peut décider que l'indemnité accordée à titre de réparation est versée par l'intermédiaire du Fonds visé à l'article 79.
>
> 3. Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée,

[298] La Chambre d'appel a pris note de l'Arrêt du 9 février 2022 rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, dans lequel est exposée l'approche suivie par cette juridiction en matière de questions touchant aux réparations concernant des crimes commis dans le même pays qu'en l'espèce. Toutefois, puisqu'il est rendu dans le contexte d'une procédure pénale engagée contre une personne, le présent arrêt est nécessairement fondé sur les textes fondamentaux et la jurisprudence spécifiques de la Cour, tels qu'exposés dans les paragraphes suivants ainsi que dans chacune des sections ci-après de cet arrêt, de même que sur les faits et circonstances spécifiques dont il est question dans les appels interjetés en l'espèce.

> des victimes, des autres personnes intéressées ou des États intéressés, et les observations formulées au nom de ces personnes ou de ces États.

147. S'agissant de cet article, la Chambre d'appel a déjà conclu ce qui suit :

> [TRADUCTION] aux termes de l'article 75-1 du Statut, les chambres de première instance sont tenues de « déterminer […] l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit ». La Chambre d'appel estime que, ce faisant, une chambre de première instance devrait, en règle générale, déterminer les types ou les catégories de préjudices découlant des crimes dont la personne concernée a été déclarée coupable, et ce, sur la base de toutes les informations pertinentes dont elle dispose, notamment la décision relative à la culpabilité, la décision relative à la peine, les écritures des parties ou des *amici curiae*, les rapports d'expert et les demandes de réparation introduites par les victimes[299].

148. En ce qui concerne la question spécifique soulevée par ces moyens d'appel, la Chambre d'appel rappelle avoir déjà cherché à savoir, dans l'affaire *Lubanga*, dans quelle mesure une ordonnance de réparation doit énoncer le nombre de bénéficiaires qui pourraient prétendre à réparation.

149. Dans l'affaire *Lubanga*, dans laquelle a été interjeté le premier appel concernant les réparations à la Cour, la chambre de première instance n'avait pas recensé elle-même les victimes ayant droit à réparation mais avait énoncé certaines caractéristiques concernant les groupes de victimes pouvant y prétendre, afin de permettre au Fonds de les recenser[300]. En appel, eu égard aux dispositions pertinentes des textes fondamentaux de la Cour, la Chambre d'appel a déclaré notamment ce qui suit :

> Une ordonnance de réparation rendue en application de l'article 75 du Statut doit répondre, au minimum, à cinq critères essentiels : elle doit
>
> […]

---

[299] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 70. Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 78.
[300] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 205.

> 5) indiquer quelles victimes sont admises à bénéficier des réparations accordées ou fixer les critères d'admissibilité sur la base du lien entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont la personne a été déclarée coupable[301].

150. Dans la même affaire, dans le cadre d'un recours ultérieur, la Chambre d'appel a spécifiquement rappelé que la conclusion ci-dessous de la Chambre de première instance n'avait pas été annulée dans le cadre de l'appel initial interjeté contre l'ordonnance rendue en première instance :

> [TRADUCTION] En l'espèce, la Chambre de première instance I a conclu qu'« [é]tant donné que le nombre de victimes des crimes commis est incertain — on sait seulement qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées — et qu'un nombre limité de personnes ont déposé une demande de réparation, la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les victimes dont l'identité est actuellement inconnue bénéficient aussi des réparations ». Cette conclusion n'a pas été annulée par la Chambre d'appel[302].

151. Par conséquent, une chambre de première instance n'est pas tenue d'indiquer le nombre précis de bénéficiaires dans l'ordonnance de réparation. Elle peut simplement y énoncer les critères d'admissibilité applicables, grâce auxquels les victimes pourront être recensées[303].

152. Néanmoins, le nombre de bénéficiaires des réparations sera souvent un paramètre fondamental pour déterminer à la fois les mesures de réparation adéquates et le montant des réparations. En effet, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

> [TRADUCTION] Cela ne signifie pas que, si des réparations collectives sont ordonnées, le nombre de victimes n'est pas utile pour déterminer l'étendue de la

---

[301] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 1 et 32. Voir aussi par. 205.
[302] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 92 [note de bas de page non reproduite], faisant notamment référence à Décision *Lubanga* relative aux réparations, par. 219.
[303] Ces victimes seraient ensuite recensées au cours de la phase de mise en œuvre de la procédure en réparation, au sujet de laquelle il est rappelé que : i) l'ordonnance de réparation, telle que celle rendue en l'espèce, est la première d'une série de décisions que peut rendre une chambre de première instance dans le cadre du processus d'octroi des réparations (voir, p. ex., Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 136 ; voir aussi Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 44 et 68) ; ii) à la suite de l'ordonnance de réparation, un projet de plan de mise en œuvre est élaboré par le Fonds en tenant compte des critères énoncés dans l'ordonnance (voir p. ex., Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 136 ; voir aussi Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 44 et 68) ; et iii) la chambre de première instance compétente doit ensuite approuver, rejeter ou modifier le projet de plan de mise en œuvre qui lui est soumis par le Fonds, et elle supervise le travail de celui-ci au stade de la mise en œuvre (voir, par. ex., Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 136 ; voir aussi Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 44 et 68). La chambre de première instance peut ultérieurement rendre d'autres décisions au cours du processus de mise en œuvre, jusqu'à son achèvement (voir, p. ex., Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 136 ; voir aussi Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 44 et 68).

> responsabilité de la personne reconnue coupable en matière de réparations ; *au contraire, le nombre de victimes sera un paramètre important pour déterminer les réparations appropriées*. Clairement, il y a une différence selon que les crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable ont fait une centaine, un millier ou une centaine de milliers de victimes. Néanmoins, il serait incorrect de supposer que le nombre de victimes ne peut être établi que sur la base des demandes de réparation individuelles reçues par la Cour. Il ne serait pas souhaitable que la chambre de première instance soit limitée dans son examen simplement parce que toutes les victimes ne se sont pas encore manifestées au moyen d'une demande du type visé à la règle 94 du Règlement. Dans son examen, la chambre devrait tenir compte de l'ampleur du préjudice en l'état, sur la base des crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable. Le nombre de victimes au moment des crimes peut être un point de départ pour cet examen. Toutefois, pour déterminer quelles mesures de réparation sont appropriées, on peut aussi examiner quelles mesures de réparation sont envisagées et combien de victimes se manifesteront probablement pour en bénéficier — un nombre qui sera en l'état probablement moins élevé que le nombre global des victimes des crimes à l'époque où ceux-ci ont été commis. Cela peut être établi notamment à partir des écritures des parties et des rapports d'experts[304].

153. La Chambre d'appel a souligné que :

> [TRADUCTION] […] [s]i la chambre de première instance s'appuie sur des estimations quant au nombre de victimes, celles-ci doivent reposer sur des éléments de preuve suffisamment solides ; toute incertitude doit être résolue au bénéfice de la personne déclarée coupable (par exemple en retenant un nombre inférieur de victimes, ou en réduisant le montant de la responsabilité) […][305].

154. Plus loin dans le même arrêt, la Chambre d'appel a examiné l'argument avancé par Thomas Lubanga selon lequel la chambre de première instance dans cette affaire avait commis une erreur dans ses conclusions concernant l'existence de « [TRADUCTION] centaines, voire de milliers de victimes supplémentaires » qui n'avaient pas été recensées[306]. Dans le passage pertinent, elle dit :

> [TRADUCTION] 223. La Chambre d'appel reconnaît que la Chambre de première instance a seulement entrepris de faire une estimation du nombre de victimes qui ne s'étaient pas encore manifestées lors de la procédure en première instance. Elle reconnaît également que la Chambre de première instance a procédé ainsi pour tenter de fixer le montant de la responsabilité de Thomas Lubanga en matière de réparations collectives, comme le lui avait ordonné la Chambre d'appel. Toutefois, celle-ci rappelle ce qu'elle a conclu plus haut, à savoir que si une chambre de première instance s'appuie sur des estimations du nombre de

---

[304] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89 [non souligné dans l'original, note de bas de page non reproduite].
[305] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90.
[306] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 222.

victimes, ces estimations doivent reposer sur des éléments de preuve suffisamment solides.

224. L'un des éléments qu'une chambre de première instance doit prendre en considération lorsqu'elle décide quelles réparations sont appropriées aux fins de l'article 75-2 du Statut est le nombre de victimes qui se manifesteront probablement pour bénéficier de programmes de réparations collectives au cours de la phase de mise en œuvre. Dans son examen, la chambre de première instance doit s'efforcer d'obtenir *une estimation aussi concrète que possible*[307] .

3. Application par la Chambre de première instance des principes juridiques pertinents aux faits de l'espèce

155. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a correctement dégagé les principes juridiques pertinents dans son exposé du droit applicable concernant le nombre de bénéficiaires qui pourraient prétendre à réparation dans les circonstances de l'espèce. En particulier, la Chambre de première instance a expressément indiqué que le nombre de bénéficiaires potentiels était « un paramètre important pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne déclarée coupable », avant d'ajouter que « lorsque la Chambre s'appuie sur des estimations quant au nombre de victimes, elle doit s'efforcer d'obtenir une estimation aussi solide que possible, fondée sur des éléments de preuve suffisamment fiables » et que « [t]oute incertitude doit bénéficier à la personne déclarée coupable », en renvoyant pour ces points aux paragraphes pertinents de l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019[308]. La question que doit trancher la Chambre d'appel est donc celle de savoir si la Chambre de première instance a correctement appliqué ces principes juridiques aux faits de l'espèce.

156. S'agissant des principes juridiques susmentionnés, on relève que la juge Ibáñez Carranza était en désaccord avec la conclusion selon laquelle toute incertitude devait automatiquement bénéficier à la personne déclarée coupable. Selon elle, cette approche

---

[307] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 223 et 224 [non souligné dans l'original, notes de bas de page non reproduites], faisant référence aux conclusions tirées aux paragraphes 89 et 90 du même arrêt, qui sont exposées plus haut.
[308] Décision attaquée, par. 230, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89, 90, 223 et 224.

allait à l'encontre des droits fondamentaux garantis aux victimes dans le cadre de la procédure en réparation[309].

157. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel estime qu'en l'espèce, l'un des paramètres les plus fondamentaux pour fixer le montant des réparations est le nombre de victimes qui sont censées en bénéficier.

158. Les réparations collectives qui ont été accordées étaient « individualisées ». Il ne s'agissait donc pas d'un cas « classique » de réparations collectives, au sens de réparations communautaires, pour lesquelles le nombre potentiel de bénéficiaires pourrait, selon les circonstances, ne pas revêtir une si grande importance au moment de fixer le montant des réparations[310]. La Chambre de première instance elle-même a défini ce qu'elle a appelé les « deux formes de réparations collectives » :

---

[309] Voici l'opinion de la juge Ibáñez Carranza sur ce point. Selon la juge, le principe *in dubio pro reo* est une garantie dont bénéficie la personne accusée dans le cadre d'une procédure pénale. Toutefois, et fondamentalement en raison de la nature des processus de réparation des crimes relevant de la compétence de la Cour, qui concernent toujours des violations graves et manifestes des droits de la personne ou du droit international humanitaire, la présente procédure revêt un caractère distinct, dont la nature n'est pas seulement pénale dans la mesure où le Procureur (ou le parquet) n'est plus une partie à la procédure et où elle met en jeu des droits fondamentaux de victimes dont le préjudice doit être réparé. Par conséquent, la nature de la procédure est différente et les garanties offertes profitent plutôt à la personne ou victime dont les droits fondamentaux ont été bafoués par les crimes. Par conséquent, des incertitudes ne peuvent être résolues automatiquement au bénéfice de l'accusé, puisque ses droits liés à la tenue d'un procès équitable dans le cadre de procédures purement pénales ne sont pas supérieurs aux droits fondamentaux garantis aux victimes de ces types de violations dans le cadre des procédures en réparation. Pour ces raisons objectives, dans le cadre d'une procédure en réparation, les incertitudes ne peuvent pas automatiquement être résolues au bénéfice de la personne déclarée coupable ; le principe *pro persona* (ou le principe de faveur) devrait être appliqué en mettant en balance tous les droits en jeu et en statuant au cas par cas, en tenant compte des différents facteurs profitant aux victimes dont les droits ont été lésés. Selon un précédent de la Chambre d'appel, « [TRADUCTION] lorsqu'elle doit déterminer le montant de la responsabilité de la personne déclarée coupable, la chambre de première instance doit garder à l'esprit l'objectif général des réparations, qui est de remédier au préjudice causé et, dans la mesure du possible, de rétablir la situation antérieure à l'acte dommageable (*restitutio in integrum*) » (Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 107). Il est très peu probable qu'une résolution des incertitudes au bénéfice des victimes, ou visant à rendre la procédure en réparation plus efficace et exhaustive, ait des répercussions défavorables sur les droits de la personne déclarée coupable ; au contraire, elle servirait l'objectif essentiel de la procédure en réparation dans le système du Statut de Rome (étant donné également que c'est souvent le Fonds qui finance les réparations). De plus, comme il est expliqué au paragraphe 306 de l'Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019 : « [TRADUCTION] […] [L]a présente opinion rappelle que la décision quant aux victimes et au préjudice subi doit être fondée sur une approche intégrale selon laquelle la charge de la preuve devrait être partagée avec les victimes, en se basant sur le système établi par le Statut de Rome et sur les principes et normes du droit international des droits de la personne, notamment le principe *pro homine* voulant que, dans la mise en balance des différents droits en jeu, le résultat peut être favorable à la personne dont les droits fondamentaux ont été lésés ».

[310] S'agissant de l'avis de la juge Ibáñez Carranza concernant l'octroi de réparations collectives sur une base communautaire, voir Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 223 et 224.

> La première catégorie de réparations collectives (les « réparations communautaires ») vise à bénéficier à la communauté dans son ensemble et ne s'adresse pas spécifiquement aux individus membres du groupe. La deuxième catégorie (les « réparations collectives individualisées ») est centrée sur les individus membres du groupe. Bien que collectives, ces réparations sont bénéfiques sur le plan individuel et permettent de cibler les besoins et la situation actuelle de chacune des victimes appartenant au groupe[311].

159. En l'espèce, la Chambre de première instance a accordé des réparations relevant de la deuxième catégorie – des réparations collectives individualisées – et, dans la partie de la Décision attaquée consacrée au « coût de la réparation des préjudices subis par les victimes[312] », elle a indiqué à plusieurs reprises le coût des réparations *par victime*.

160. Par exemple, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance mentionne des estimations préliminaires du Fonds qui évaluait à 3 000 dollars par victime le coût des mesures visant à remédier à des blessures physiques graves ; à 450 dollars par victime le coût du traitement des infections et maladies chroniques ; à 2 000 dollars par victime le coût de la réhabilitation après un traumatisme psychologique grave ; et à 3 000 dollars par victime le coût de la réintégration socio-économique individuelle[313]. De plus, la chambre relève que, selon les experts désignés, le dédommagement prévu dans le système de justice coutumière en Ituri se calcule sur la base d'un nombre précis de vaches selon qu'il s'agit d'un décès ou de la perte d'un bien, la valeur d'une vache oscillant entre 500 et 600 dollars[314] ; et que, toujours selon les experts désignés, les juridictions militaires congolaises avaient chiffré de différentes façons les dédommagements pour des viols et des violences sexuelles, les montants octroyés allant de 55 à 50 000 dollars, « avec ce qui appar[aissait] comme une moyenne de 5 000 dollars accordée pour chaque viol dans neuf affaires concernant de multiples enfants victimes[315] ». En outre, la Chambre de première instance a renvoyé à l'affaire *Katanga*, exposant « la valeur monétaire unitaire *par type de préjudice* » utilisée dans cette affaire[316], ainsi qu'à l'affaire *Lubanga*, dans laquelle le préjudice subi par chaque victime avait été évalué à 8 000 dollars — une

---

[311] Décision attaquée, par. 81 [notes de bas de page non reproduites].
[312] Décision attaquée, par. 236 à 244.
[313] Décision attaquée, par. 236.
[314] Décision attaquée, par. 237.
[315] Décision attaquée, par. 238, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 77.
[316] Décision attaquée, par. 243 [non souligné dans l'original].

conclusion qui pourrait revêtir une pertinence particulière en l'espèce puisque la Chambre de première instance a conclu que toutes les victimes admises dans l'affaire *Lubanga* pourraient également prétendre à réparation en l'espèce[317]. De fait, la chambre a expressément dit que les chiffres et évaluations mentionnés dans les affaires *Lubanga* et *Katanga* étaient « hautement pertinents » aux fins de son évaluation du coût de la réparation des préjudices causés par les crimes commis en l'espèce[318].

161. Plus généralement, même lorsqu'aucun coût par victime n'est indiqué pour un certain type de préjudice, il y a un lien manifeste entre le nombre de victimes et le coût de la réparation des préjudices subis. En outre, il est évident que les besoins de victimes individuelles revêtent de l'importance. Par exemple, la Chambre de première instance relève que, selon les experts désignés, un montant global de presque 28 millions de dollars a été accordé aux victimes dans des affaires jugées par des juridictions en RDC. Si le coût par victime n'est en rien indiqué pour ce montant, il n'en demeure pas moins que celui-ci est lié au nombre de victimes puisqu'on précise qu'il a été accordé à « plus de 3 300 victimes[319] ». En outre, la Chambre de première instance mentionne les difficultés évoquées par les experts désignés pour chiffrer le coût des réparations collectives et fait observer que, par conséquent, le Fonds « a avancé des montants indicatifs pour des projets de réparation qui, s'ils sont collectifs, sont "[TRADUCTION] *hautement individuels par nature, adaptés aux besoins de chaque victime (centrés sur la victime)* ainsi qu'aux réalités de l'Ituri"[320] ». La chambre relève également que, selon le Fonds, bien qu'évoqués dans le cadre de son mandat d'assistance, ces chiffres « sont comparables à ceux d'un programme de réparations collectives individualisées[321] ». Elle donne ensuite des exemples de chiffres fournis par le Fonds à cet égard, chacun correspondant à un nombre spécifique de victimes censées en bénéficier (par exemple, un montant de 741 000 dollars devant bénéficier à 17 245 victimes la première année[322], tandis que d'autres chiffres indicatifs sont fournis pour d'autres projets, chacun de ces chiffres incluant un montant spécifique et le nombre précis de bénéficiaires censés en bénéficier la première année, ainsi que,

---

[317] Décision attaquée, par. 244.
[318] Décision attaquée, par. 245.
[319] Décision attaquée, par. 237.
[320] Décision attaquée, par. 241, faisant référence à Observations finales du Fonds, par. 44 [non souligné dans l'original].
[321] Décision attaquée, par. 241, faisant référence à Observations finales du Fonds, par. 59.
[322] Décision attaquée, par. 241.

parfois, des montants moyens accordés pour les années suivantes et le nombre global escompté de bénéficiaires)[323].

162. Il y a quelques exceptions aux coûts par victime mentionnés ci-dessus, notamment le coût des réparations du centre de santé de Sayo, pour lequel sont données des estimations de la somme nécessaire pour construire une nouvelle infrastructure et rétablir le niveau de services de santé d'avant l'attaque, une somme qui serait notamment consacrée à la réparation des dommages causés au centre, au gros équipement, au transport, à l'entretien pendant cinq ans, aux médicaments essentiels, ainsi qu'au coût d'un médecin et de deux infirmières pendant cinq ans[324]. Toutefois, la majorité des chiffres mentionnés dans la Décision attaquée s'agissant du coût de la réparation des préjudices sont liés à un coût « par victime » ou, au moins dans une certaine mesure, à un montant total à distribuer parmi un nombre spécifique de victimes.

163. Les considérations qui précèdent font partie du contexte dont la Chambre d'appel doit tenir compte pour déterminer si la Chambre de première instance a commis une erreur dans son évaluation du nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation en l'espèce. Il en ressort, selon la Chambre d'appel, qu'il existe un lien entre le nombre de victimes et le montant nécessaire pour réparer leur préjudice. Il est souligné qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a accordé « des réparations collectives individualisées ». Il ne s'agit donc pas d'une affaire dans laquelle des réparations uniquement « collectives » ont été ordonnées. De fait, dans de nombreux cas, la Chambre de première instance a spécifié les coûts de la réparation en se référant au montant qui serait nécessaire pour remédier aux préjudices spécifiques subis par des victimes individuelles. Par conséquent, sans établir préalablement ne serait-ce qu'une estimation concrète du nombre de victimes, on voit difficilement comment la Chambre de première instance pouvait déterminer le montant global des réparations à accorder.

164. En outre, et plus généralement, il est clair qu'il était fondamental aux fins de l'ordonnance de réparation d'établir une estimation effective ou concrète du nombre de victimes en l'espèce. De fait, au cours de la procédure en réparation, la Chambre de première instance semble avoir reconnu qu'il s'agissait là d'une question importante

---

[323] Décision attaquée, par. 241 points i) à v), faisant référence à Observations finales du Fonds, par. 60 à 63.
[324] Décision attaquée, par. 242.

puisqu'elle a rendu, avant la Décision attaquée, des ordonnances et des décisions utiles pour établir ce nombre[325]. Ensuite, dans la Décision attaquée, elle a indiqué que, pour déterminer le montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda, elle avait pris en compte notamment le « nombre estimé de victimes qui pourraient prétendre à réparation[326] ». Elle a ensuite déterminé le montant qu'il convenait d'accorder pour les réparations dans la Décision attaquée, et il est clair que si elle sous-estimait le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation, le montant des réparations serait probablement insuffisant pour répondre à leurs besoins, alors que si elle le surestimait, il serait injuste envers la personne reconnue coupable.

165. Dans ses décisions antérieures, la Chambre d'appel s'est efforcée de trouver un juste milieu entre la nécessité de disposer de chiffres précis, les réalités auxquelles on se trouve confronté en pratique lorsqu'on tente d'établir le nombre des victimes de crimes de masse commis dans des territoires souvent déchirés par la guerre, et la nécessité d'octroyer des réparations aussi rapidement que possible. Dans cet esprit, dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, elle a confirmé qu'une chambre de première instance peut s'appuyer sur des estimations du nombre de victimes potentiellement admissibles et n'est pas tenue de donner un chiffre précis. Elle a toutefois souligné que lorsqu'une chambre de première instance s'appuie sur de telles

---

[325] Voir Ordonnance aux fins d'obtention d'informations préliminaires, par. 4 ; Ordonnance de décembre 2019, par. 9, dans laquelle la Chambre de première instance a notamment donné instruction au Greffe, en consultation avec les représentants légaux des victimes et/ou le Fonds, selon le cas, « i) de continuer à dresser sa cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations ; ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire *Ntaganda*, le nombre de celles qui pourraient prétendre à des réparations compte tenu de la portée du Jugement ; et iii) d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations en tant que victimes directes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* (« l'affaire *Lubanga* ») pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda* » ; Première Décision relative au processus de réparation, par. 26, où la Chambre de première instance indique ce qui suit : « Afin de renforcer l'efficience et l'efficacité de la procédure en réparation dans son ensemble, la Chambre considère qu'il est souhaitable de faire avancer autant que possible le processus de recensement des victimes ayant potentiellement droit à réparation avant que ne soit rendue l'ordonnance de réparation », et p. 21, où elle enjoint au Greffe de finir dès que possible d'évaluer combien des victimes participantes pourraient potentiellement prétendre à réparation compte tenu de la portée du Jugement, en consultation avec le représentant légal concerné et le Fonds, selon le cas ; de finir d'évaluer combien de victimes admissibles à des réparations dans l'affaire *Lubanga* pourraient aussi y prétendre dans l'affaire *Ntaganda* ; et de finir de dresser la cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels, au sujet de laquelle la Chambre de première instance avait donné, aux paragraphes 34 et 35, des instructions spécifiques sur la marche à suivre ; Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 64 et 65, p. 27, dans laquelle la Chambre de première instance enjoignait au Greffe de finir, le 15 janvier 2021 au plus tard, son évaluation du nombre de victimes autorisées à participer à la procédure, et du nombre de victimes potentiellement admissibles à des réparations dans l'affaire *Lubanga* qui pourraient aussi y prétendre dans l'affaire *Ntaganda*.

[326] Décision attaquée, par. 226.

estimations, celles-ci doivent être aussi concrètes que possible et fondées sur des éléments de preuve suffisamment solides[327]. Qui plus est, la Chambre d'appel a conclu qu'en cas de réparations collectives, le nombre de victimes pouvant prétendre à réparation reste utile pour déterminer la responsabilité de la personne reconnue coupable, ce nombre étant « [TRADUCTION] un paramètre important pour déterminer quelles réparations sont appropriées », et elle a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION] Clairement, il y a une différence selon que les crimes dont l'intéressé a été déclaré coupable ont fait une centaine, un millier ou une centaine de milliers de victimes[328].

166. Dans les circonstances de la présente affaire, cette différence revêtait manifestement de l'importance. Toutefois, la Chambre de première instance a simplement indiqué que « des milliers de victimes pourraient prétendre à réparation en l'espèce[329] ». Elle n'a donné aucun élément montrant si, en s'exprimant ainsi, elle pensait à des milliers, des dizaines de milliers ou encore des centaines de milliers de victimes.

167. En effet, la Chambre de première instance a constaté qu'il « reste encore un nombre significatif de victimes pouvant prétendre à réparation qui n'ont pas été recensées et concernant lesquelles il n'existe pas de chiffres fiables[330] ». Elle a ensuite indiqué que les estimations variaient grandement et allaient « de "[TRADUCTION] au moins 1 100 environ" à "[TRADUCTION] un minimum de 100 000 victimes"[331] ». On ne sait pas au juste si la chambre a spécifiquement approuvé cette fourchette d'estimations ou si elle ne faisait que relayer le plus bas et le plus haut des chiffres dont elle disposait. De fait, elle n'a pas fait la moindre analyse de la fiabilité ou du fondement de ces estimations — se contentant d'en faire mention telles qu'elles lui avaient été soumises. Aux fins du présent arrêt, ce qui compte, c'est que la Chambre de première instance a non seulement omis de préciser combien de « milliers de victimes » il pouvait y avoir, mais qu'elle a aussi au moins donné l'impression que le chiffre en question pouvait se situer n'importe où entre « au moins » 1 100 victimes et un « minimum de » 100 000 victimes. Faute de précisions complémentaires expresses dans le raisonnement

---

[327] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89, 90, 223 et 224.
[328] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89.
[329] Décision attaquée, par. 246.
[330] Décision attaquée, par. 246.
[331] Décision attaquée, par. 246.

de la chambre, il est impossible de dire, au vu de la Décision attaquée, si elle était davantage encline à penser que quelques milliers de victimes étaient concernées, ou si elle estimait que ce nombre devait même être multiplié bien davantage. La Chambre d'appel ne saurait considérer qu'il s'agit là d'une base correcte permettant de fixer le montant des réparations en l'espèce.

168. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que lorsqu'elle a déterminé la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, la Chambre de première instance a manqué à son obligation d'établir, aussi concrètement que possible et sur la base d'éléments de preuve suffisamment solides, le nombre effectif ou estimé de victimes. La Chambre de première instance a clairement exposé les diverses estimations que chacune des parties et les experts désignés lui avaient communiquées, ainsi que le nombre de victimes participant au procès et le nombre d'anciens enfants soldats victimes qui avaient été admis dans l'affaire *Lubanga*, qui pourraient également prétendre à réparation en l'espèce[332]. Toutefois, à aucun moment elle n'a expressément décidé laquelle de ces estimations divergentes et lequel de ces chiffres elle jugeait les plus convaincants, ni livré d'analyse des arguments présentés ou du poids relatif à leur accorder. Elle n'a pas non plus expressément examiné certains éléments qui sous-tendaient divers arguments avancés par la Défense et le deuxième groupe de victimes dans le cadre du présent appel, et reflétaient la position globale que ceux-ci avaient fait valoir devant elle[333] en expliquant pourquoi ils estimaient que leurs chiffres respectifs devaient être retenus (chiffres pouvant varier d'au moins 100 000 victimes). Cette question n'a tout simplement pas été tranchée dans la Décision attaquée. La Chambre d'appel considère que dans des circonstances telles que celles rencontrées en l'espèce, il incombe aux juges de première instance d'analyser les divers arguments qui lui sont présentés, puis de statuer. En l'espèce toutefois, la Chambre de première instance s'est contentée de résumer ces arguments sans se prononcer[334].

---

[332] Décision attaquée, par. 232 à 235, et 246.
[333] Voir, p. ex., Observations de février 2020 de la Défense, par. 99 et 104 ; Observations finales de la Défense, par. 116 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 72 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 91, 94 à 97, 107 à 110, et 112 à 115.
[334] La large fourchette d'estimations donnée par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée, à savoir « "de [TRADUCTION] au moins 1 100 environ" à "[TRADUCTION] un minimum de 100 000 victimes réparties sur tous les lieux touchés par les crimes de Bosco Ntaganda" » se rapportait au nombre de victimes pouvant prétendre à réparation qui n'avaient pas encore été recensées. Cependant,

169. Le fait que la Chambre de première instance n'a pas évalué les différents arguments qui lui étaient présentés et ne s'est pas prononcée à leur sujet semble, au vu de la Décision attaquée, être la raison pour laquelle elle n'a pas pu dire si le nombre de victimes avoisinait quelques milliers, comme l'avançait le Greffe, ou dépassait les 100 000 victimes, comme le soutenait le deuxième groupe de victimes, ni fournir de fourchette suffisamment concrète sur ce point. La Chambre d'appel considère que dans ces circonstances, la Chambre de première instance aurait dû trancher la question sur la base de l'ensemble des faits et informations dont elle disposait et/ou qu'elle jugeait nécessaire d'obtenir[335], ce qu'elle n'a pas fait. Par conséquent, la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard.

170. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance n'a pas tranché, ni même analysé, la question soulevée dans le troisième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes, soit celle de savoir si et pourquoi elle considérait que le nombre de victimes réelles qui se manifesteraient probablement pour demander réparation serait égal ou inférieur au nombre de victimes potentiellement admissibles aux réparations — et celle de l'effet que cela aurait sur toute estimation sur laquelle elle s'appuyait. La Chambre de première instance aurait dû le faire. Par conséquent, elle a commis une erreur.

---

outre l'omission de la Chambre de première instance de se prononcer de façon plus certaine sur le nombre estimé de victimes, la Chambre d'appel ne comprend pas pourquoi elle ne l'a pas fait non plus en ce qui concerne les victimes participant au procès et les victimes qui sont d'anciens enfants soldats. La Chambre de première instance a mentionné l'évaluation du Greffe selon laquelle, sur les 1 837 victimes des attaques qui participaient au procès, environ 1 460 pouvaient aussi prétendre à réparation, et signalé que le deuxième groupe de victimes contestait cette évaluation (voir Décision attaquée, par. 234 et 246). La chambre a également mentionné l'évaluation du Greffe qui avait dit que la portée de la déclaration de culpabilité n'avait pas eu d'incidence sur les 284 anciens enfants soldats qui étaient des victimes participant au procès (voir Décision attaquée, par. 235 et 246), et que tous les anciens enfants soldats reconnus comme bénéficiaires potentiels dans l'affaire *Lubanga* pourraient également prétendre à réparation en l'espèce, s'agissant à chaque fois des 933 bénéficiaires qui avaient été reconnus comme tels en décembre 2020 dans l'affaire *Lubanga* (voir Décision attaquée, par. 235 et 246) ; ainsi que l'observation formulée par le premier groupe de victimes selon laquelle davantage d'anciens enfants soldats pourraient souhaiter participer aux programmes de réparation en l'espèce puisque Bosco Ntaganda n'appartient pas à l'ethnie hema (voir Décision attaquée, par. 233). Néanmoins, même si la Chambre de première instance a mentionné ces évaluations, arguments et observations, elle n'a pas exposé son analyse à ce sujet, ni tiré de conclusions ou fait d'estimations concrètes quant au nombre de victimes participantes et d'anciens enfants soldats victimes qui pourraient se manifester pour obtenir réparation.

[335] S'agissant des informations supplémentaires que la Chambre de première instance aurait pu obtenir, voir, p. ex., *infra*, note de bas de page 732.

171. La Chambre d'appel rappelle en outre qu'une obligation supplémentaire est faite aux chambres de première instance qui s'appuient sur des estimations quant au nombre de victimes, à savoir que « [TRADUCTION] toute incertitude doit être résolue au bénéfice de la personne déclarée coupable (par exemple en retenant un nombre inférieur de victimes, ou en réduisant le montant de la responsabilité)[336] ». En l'espèce, dans le paragraphe de la Décision attaquée venant immédiatement après celui contenant la conclusion quant au nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation, la Chambre de première instance a déclaré avoir résolu « des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable » lorsqu'elle a fixé le montant total des réparations[337]. Elle n'a toutefois pas expliqué de quelles « incertitudes » il s'agissait, ni expliqué comment de telles incertitudes avaient été résolues « au bénéfice de la personne déclarée coupable ». En particulier, dans ce contexte, la chambre n'a en rien expliqué si elle avait suivi l'exemple donné par la Chambre d'appel dans sa jurisprudence, selon laquelle, pour résoudre des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable, une chambre de première instance peut retenir un nombre inférieur de victimes. De fait, la Chambre d'appel ne voit pas comment la Chambre de première instance aurait pu le faire, ayant conclu qu'aucun chiffre fiable n'était disponible quant au nombre significatif de victimes pouvant prétendre à réparation qui n'avaient pas été recensées. En outre, la Chambre de première instance n'a donné aucune autre explication sur ce qu'elle entendait dire par sa déclaration, ce qui a abouti aux arguments divergents avancés en appel sur cette question par la Défense et le deuxième groupe de victimes, ceux-ci ignorant dès lors en quoi cet élément avait affecté l'octroi des réparations.

172. La Chambre d'appel estime donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en ce qu'elle a omis : i) de se prononcer comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement admissibles aux réparations ; et/ou ii) de motiver sa conclusion concernant ce nombre ; et iii) d'exposer un quelconque raisonnement concernant les incertitudes qu'elle aurait résolues au bénéfice de la personne déclarée coupable.

173. La Chambre d'appel considère que les erreurs susmentionnées entachent sérieusement la Décision attaquée : la base sur laquelle repose l'un de ses paramètres

---

[336] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90 [note de bas de page non reproduite].
[337] Décision attaquée, par. 247.

fondamentaux, à savoir le nombre de victimes qui bénéficieraient des réparations, soit n'a pas été dûment établie conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière d'estimation du nombre de victimes, soit n'a pas été suffisamment motivée. Ces éléments remettent en cause le fondement même des réparations décidées dans les circonstances de la présente affaire. Un montant de 30 millions de dollars a été fixé alors que le nombre de bénéficiaires potentiels soit est inconnu, soit n'a pas été expliqué. La Chambre de première instance ayant omis de déterminer le nombre de victimes qui bénéficieraient des réparations, ou d'en donner une estimation concrète ou une fourchette dûment estimée, elle ne pouvait pas fixer le montant des réparations en se référant au nombre de victimes dont elle entendait réparer le préjudice.

174. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge qu'il y a lieu d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance sur ces points et de lui renvoyer la question du nombre de victimes qui se manifesteront probablement pour bénéficier de réparations en l'espèce.

VII. MOYENS D'APPEL CONTESTANT LE MONTANT DES RÉPARATIONS

175. Dans la présente section, la Chambre d'appel examinera le quinzième moyen d'appel de la Défense, ainsi que les deuxième, quatrième et cinquième moyens du deuxième groupe de victimes, lesquels soulèvent tous des questions relatives à la manière dont la Chambre de première instance a calculé le montant des réparations. Si d'autres parties des mémoires d'appel des appelants portent sur les questions ici à l'étude, elles seront aussi résumées et examinées plus loin. Dans le cadre de son quinzième moyen d'appel, la Défense soulève deux questions principales, celles de savoir : i) si la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'est trompée et a abusé de son pouvoir discrétionnaire en évaluant la responsabilité de Bosco Ntaganda à 30 millions de dollars[338] », et ii) si elle « [TRADUCTION] s'est trompée en n'indiquant pas et/ou en ne prenant pas en considération la responsabilité solidaire de Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga[339] ». Dans le cadre de ses deuxième, quatrième et cinquième moyens d'appel, le deuxième groupe de victimes fait quant à lui valoir que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une combinaison

[338] Mémoire d'appel de la Défense, p. 83. Voir aussi note de bas de page 366.
[339] Mémoire d'appel de la Défense, p. 88. Voir aussi note de bas de page 390.

d'erreurs de droit et de fait et de vices procédure au moment de déterminer le coût des réparations, en n'expliquant pas dûment son approche et en ne motivant pas les principes sur lesquels elle s'appuyait[340] », et qu'elle « [TRADUCTION] a commis un vice de procédure lorsqu'elle a fixé le coût global des réparations conjointement, pour les deux groupes de victimes, sans tenir dûment compte des recoupements avec la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*[341] ».

176. Étant donné que les arguments se recoupent, la Chambre d'appel les examinera et les tranchera ensemble.

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée

177. La Chambre de première instance a déclaré ce qui suit pour ce qui est de la responsabilité solidaire ou *in solidum* :

> L'objectif des réparations n'est pas de punir la personne déclarée coupable mais de réparer le préjudice causé à d'autres. Lorsque la Cour envisage de retenir la responsabilité solidaire ou *in solidum*, les victimes ne sauraient recevoir une compensation excessive pour le préjudice qu'elles ont subi[342].

178. S'agissant des modes de responsabilité, la Chambre de première instance a conclu que

> Bosco Ntaganda est responsable de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes directes et indirectes de tous les crimes dont il a été déclaré coupable, indépendamment des différents modes de responsabilité retenus pour conclure à sa culpabilité et indépendamment de la question de savoir si d'autres personnes ont également pu contribuer à ce préjudice[343].

179. La Chambre de première instance a examiné la responsabilité partagée comme suit :

> S'agissant de la responsabilité partagée de Bosco Ntaganda et des coauteurs des crimes dont il a été déclaré coupable, notamment Thomas Lubanga, la Chambre relève qu'ils sont tous conjointement responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes. La responsabilité *in solidum* […] inclut le droit correspondant pour tout coauteur qui aurait réparé, en tout ou partie,

---

[340] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 29. Voir aussi p. 42, où le quatrième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes est ainsi formulé : « [TRADUCTION] La Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en n'expliquant pas comment elle aurait "résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable" ».
[341] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 44.
[342] Décision attaquée, par. 100 [notes de bas de page non reproduites].
[343] Décision attaquée, par. 218 [notes de bas de page non reproduites].

> le préjudice causé aux victimes directes et indirectes, de chercher à récupérer auprès des coauteurs la part dont ils sont redevables[344].

180. La Chambre de première instance a examiné les arguments avancés relativement à la mise en œuvre actuelle de programmes de réparation dans l'affaire *Lubanga* et a déclaré :

> Elle adoptera donc, aux fins des réparations en l'espèce, les programmes de réparation ordonnés par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Lubanga*, s'agissant des victimes et des préjudices communs aux deux affaires. Ainsi, les programmes de réparation mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga*, qui réparent de façon exhaustive les préjudices causés aux victimes directes et indirectes communes aux deux affaires, doivent être vus comme réparant les préjudices dont les deux intéressés, Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda, sont responsables[345].

181. La Chambre de première instance a toutefois souligné que

> cela ne réduit en rien la responsabilité de Bosco Ntaganda de réparer dans son intégralité le préjudice causé aux victimes des crimes dont il a été déclaré coupable. Au contraire, Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda ont conjointement et individuellement la responsabilité de réparer l'intégralité du préjudice subi par les victimes communes aux deux affaires et tous deux ont la responsabilité de rembourser les sommes que le Fonds pourrait à un moment utiliser en complément de celles affectées aux réparations octroyées aux victimes communes aux deux affaires[346].

182. Dans la section intitulée « Montant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda », la Chambre de première instance a inclus une sous-section intitulée « Droit applicable », dans laquelle elle dit ce qui suit :

> 227. Conformément à l'article 75-2 du Statut, la Cour peut rendre directement contre la personne condamnée, par l'intermédiaire du Fonds, une ordonnance « indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit ». […]
>
> 228. Pour déterminer l'étendue du préjudice, la Chambre, « [TRADUCTION] plutôt que de chercher à fixer la "somme de l'ensemble" de la valeur monétaire du préjudice causé », devrait chercher à déterminer les préjudices subis ainsi que les modalités de réparation qu'il conviendrait d'adopter pour les réparer, « [TRADUCTION] dans le but d'évaluer en définitive les coûts afférents à la mesure arrêtée ». Il convient en effet que la Chambre mette l'accent sur le coût des réparations, en fonction des circonstances de l'affaire et en gardant à l'esprit

---

[344] Décision attaquée, par. 219.
[345] Décision attaquée, par. 220 [note de bas de page non reproduite].
[346] Décision attaquée, par. 221 [note de bas de page non reproduite].

> l'objectif général des réparations. La Chambre doit en définitive déterminer le coût des réparations, dans le but de fixer un montant qui soit juste et reflète correctement les droits des victimes, en gardant à l'esprit les droits de la personne déclarée coupable. Si les informations dont elle dispose ne lui permettent pas de fixer un montant avec précision, elle peut s'appuyer, prudemment, sur des estimations, après avoir tout mis en œuvre pour obtenir des chiffres aussi précis que possible, en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard[347].

183. Dans la sous-section intitulée « Coût de la réparation des préjudices subis par les victimes », la Chambre de première instance a résumé les estimations effectuées par le Fonds s'agissant de ce qui suit :

> i) *la réhabilitation physique*, c'est-à-dire le coût des traitements médicaux pour les blessures physiques graves évalué à 3 000 dollars […] par victime et le coût du traitement des infections et maladies chroniques évalué à 450 dollars par victime, comprenant les frais médicaux, le transport, le séjour et les repas à l'hôpital ;
>
> ii) *la réhabilitation psychologique*, c'est-à-dire la réhabilitation après un traumatisme psychologique grave, notamment les troubles du comportement, l'isolement, les tendances suicidaires et la perte de l'enfance, dont le coût est estimé à 2 000 dollars par victime et par an ;
>
> iii) *la réinsertion socio-économique individuelle*, d'un total de 3 000 dollars par personne, dont 2 000 dollars pour un kit de réinsertion, 500 dollars pour la formation professionnelle et 500 dollars pour un an d'accompagnement personnalisé. Elle comporte aussi des programmes comme des structures de microcrédit avec accompagnement personnalisé pour un montant de 500 dollars par personne et par an, en prévoyant deux à trois ans pour parvenir aux résultats escomptés, ainsi que les coûts de récupération de documents importants perdus ou détruits lors du conflit, estimés à 300 dollars ;
>
> iv) *les programmes visant à remédier à la perte d'infrastructures physiques*, c'est-à-dire la construction d'une école ou d'un centre de santé pour la somme de 50 000 dollars, la construction d'un marché pour la somme de 100 000 dollars et la création d'un point d'eau potable pour la somme de 6 000 dollars ; et
>
> v) *les frais de gestion des programmes*, c'est-à-dire les frais indirects d'administration et de gestion engendrés par une organisation partenaire dans le cadre du soutien à la mise en œuvre du projet, soit environ 15 % des coûts directs du projet, et les coûts de contrôle, d'évaluation et d'établissement de rapports par les organisations partenaires pour un coût représentant environ 3 % des coûts directs[348].

---

[347] Décision attaquée, par. 227 et 228 [notes de bas de page non reproduites].
[348] Décision attaquée, par. 236 [notes de bas de page non reproduites].

184. La Chambre de première instance a renvoyé à des rapports d'expertise sur i) les indemnisations accordées par des tribunaux de RDC et par la justice coutumière dans le cadre d'affaires de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment les dédommagements pour viol et violences sexuelles[349] ; ii) les réparations collectives[350] ; et iii) le coût des réparations au centre de santé de Sayo[351]. Elle a aussi cité des montants indicatifs fournis par le Fonds en rapport avec des projets de réparation menés en Ituri[352]. Elle s'est référée à la valeur monétaire unitaire par type de préjudice fixée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Katanga*[353] et à l'évaluation *ex aequo et bono* du préjudice subi par chaque victime dans l'affaire *Lubanga*[354].

185. La Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> 245. La Chambre rappelle que la présente espèce a une large portée s'agissant des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable et que le nombre des victimes de ces crimes pouvant prétendre à réparation est potentiellement élevé. Elle souligne qu'elle a minutieusement analysé les informations et les éléments fournis par le Greffe, le Fonds, les Experts désignés et les parties, tous ayant consenti d'importants efforts pour l'aider à parvenir à des estimations exactes quant au nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation et quant au coût de la réparation des préjudices qu'elles ont subis. Elle relève aussi que les chiffres obtenus et les évaluations effectuées par la Chambre de première instance II dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, portant sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période, sont hautement pertinents pour l'évaluation par la Chambre du coût de la réparation des préjudices causés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.
>
> […]
>
> 247. S'agissant du coût de la réparation des préjudices, comme expliqué plus haut, la Chambre s'est également appuyée sur les estimations prudentes du Fonds et des Experts désignés. Elle a aussi pris en considération les chiffres retenus et les évaluations faites par la Chambre de première instance II dans le cadre des affaires *Katanga* et *Lubanga*, compte tenu de leurs similitudes avec la présente affaire, puisqu'elles portent sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période et sur les types et modalités de réparation envisagés par la Chambre. Néanmoins, la Chambre relève que les victimes en l'espèce ont subi différents types de préjudice et, dans le cadre des réparations collectives individualisées, le coût de la réparation du préjudice peut différer de façon significative d'une victime à l'autre. Ayant considéré la jurisprudence de la Chambre d'appel, elle

[349] Décision attaquée, par. 237 et 238.
[350] Décision attaquée, par. 240.
[351] Décision attaquée, par. 242.
[352] Décision attaquée, par. 241.
[353] Décision attaquée, par. 243.
[354] Décision attaquée, par. 244.

> fixe un montant qu'elle considère juste et approprié vu les circonstances de l'espèce et compte tenu des droits de la personne déclarée coupable. La Chambre est parvenue à cette conclusion sur le fondement de toutes les informations dont elle dispose à ce jour, d'estimations prudentes et en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard. Compte tenu de toutes les considérations ci-dessus, en ayant résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable et après avoir adopté une approche prudente, la Chambre fixe le montant total des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda à 30 000 000 (trente millions) de dollars[355].

B. Quinzième moyen d'appel de la Défense

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

186. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a commis trois erreurs qui entachent l'ordonnance de réparation[356]. Reconnaissant que la chambre a eu raison de dire qu'elle devait prendre en considération le droit applicable, la Défense soutient néanmoins qu'elle l'a mal appliqué, en ne tenant pas compte du nombre estimé de victimes admissibles à des réparations et en ne fixant pas le coût de la réparation des préjudices subis par les victimes[357]. Selon elle, la chambre a fixé *ex aequo et bono* « [TRADUCTION] un montant qui n'est pas lié aux éléments dont elle devait tenir compte et qui est incompatible avec la pratique de la Cour[358] ». Pour développer ces arguments, la Défense a présenté trois sous-sections intitulées : « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance VI a commis une erreur en concluant que "le nombre de bénéficiaires potentiels n'est pas une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de réparation" et en manquant donc d'établir une estimation de ce nombre aux fins de la fixation du montant de la responsabilité[359] » ; « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance VI a commis une erreur en ne présentant pas des calculs objectifs justifiant le montant de 30 millions de dollars[360] » et « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance VI a commis une erreur en retenant une approche *ex aequo et bono* infondée[361] ».

---

[355] Décision attaquée, par. 245 et 247 [notes de bas de page non reproduites].
[356] Mémoire d'appel de la Défense, par. 239.
[357] Mémoire d'appel de la Défense, par. 240.
[358] Mémoire d'appel de la Défense, par. 240.
[359] Mémoire d'appel de la Défense, p. 83.
[360] Mémoire d'appel de la Défense, p. 85.
[361] Mémoire d'appel de la Défense, p. 87.

187. S'agissant de la première erreur, la Défense affirme que la Chambre de première instance s'est trompée en considérant que « le nombre de bénéficiaires potentiels n'est pas une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de réparation[362] ». Elle fait valoir que si la chambre s'est appuyée sur des précédents selon lesquels une approche collective garantit que les réparations atteignent des victimes non encore recensées, cette jurisprudence ne dispense pas les juges de première instance de déterminer le nombre de victimes avant de fixer le montant des réparations, ni ne leur permet de se fonder sur un haut de fourchette de presque 100 000 victimes[363]. Selon la Défense, le nombre de bénéficiaires potentiels est fondamental pour examiner l'étendue des préjudices et des dommages causés par les crimes commis par la personne déclarée coupable, et cela « [TRADUCTION] devrait être le préalable naturel et logique à l'octroi de réparations[364] ». La Défense fait valoir que, sans connaître le nombre des bénéficiaires, fixer le montant des réparations « [TRADUCTION] devient un exercice complètement arbitraire, en violation des droits de la personne déclarée coupable[365] ». Renvoyant à l'affaire *Lubanga*, elle souligne que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] aurait dû se prononcer sur l'admissibilité aux réparations du plus grand nombre possible de victimes et établir une estimation raisonnable du nombre de victimes potentielles avant de fixer le montant des réparations[366] ». Selon elle, « [TRADUCTION] en se libérant de l'obstacle consistant à estimer le nombre de bénéficiaires potentiels, la Chambre de première instance a commis une erreur de droit, et la conclusion qui en résulte concernant le montant de la responsabilité financière est infondée et doit être annulée[367] ».

188. Deuxièmement, la Défense fait référence à la jurisprudence de la Chambre d'appel en expliquant qu'elle « [TRADUCTION] autorisait de recourir à des "estimations", mais prudemment si les informations et les éléments de preuve sur lesquels se fondent les juges de première instance ne leur permettent pas de fixer avec

[362] Mémoire d'appel de la Défense, par. 241, faisant référence à Décision attaquée, par. 231.
[363] Mémoire d'appel de la Défense, par. 241 et 242, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 107.
[364] Mémoire d'appel de la Défense, par. 243, faisant référence à Opinion individuelle du juge Eboe-Osuji jointe à l'arrêt *Lubanga* sur les réparations, par. 12.
[365] Mémoire d'appel de la Défense, par. 243.
[366] Mémoire d'appel de la Défense, par. 244.
[367] Mémoire d'appel de la Défense, par. 244.

précision le montant de la responsabilité[368] ». Elle fait valoir que cette jurisprudence « [TRADUCTION] n'était pas une invitation à se fonder sur des "estimations"[369] ». Elle souligne qu'il n'était pas indiqué dans la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle elle ne disposait pas d'informations lui permettant de définir le montant avec précision et pouvait s'appuyer sur des estimations « [TRADUCTION] que ces estimations port[ai]ent sur le coût des programmes de réparation eux-mêmes, et non sur le montant de la responsabilité de la personne déclarée coupable[370] ». Selon la Défense, la chambre, « [TRADUCTION] [s]'étant déchargée du fardeau des évaluations et des calculs », a apparemment pensé pouvoir fixer le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda à 30 millions de dollars « [TRADUCTION] sans se fonder sur un quelconque calcul objectif qu'elle aurait fait »[371]. La Défense affirme que les chiffres présentés par les experts en l'espèce ne sont pas des estimations mais des « [TRADUCTION] montants extrinsèques » puisque les experts ont dit n'être « [TRADUCTION] pas en mesure d'évaluer eux-mêmes le coût des réparations collectives[372] ». Elle conteste en outre les chiffres présentés par le Fonds s'agissant de 10 projets mis en œuvre en Ituri dans le cadre de son mandat d'assistance dans l'affaire *Lubanga*, car il ne s'agit pas, selon elle, d'estimations mais, là aussi, de « [TRADUCTION] montants extrinsèques » relatifs à des programmes à but humanitaire[373].

189. Selon la Défense, après avoir identifié les catégories de victimes et de préjudices subis, la Chambre de première instance aurait dû demander des estimations du nombre de victimes dans chaque catégorie et du coût de la réparation des préjudices en question[374]. Elle affirme que l'exactitude de ces estimations aurait aussi dû être démontrée pour lui permettre de « [TRADUCTION] présenter ses vues ou faire utilement appel de la Décision attaquée[375] ». De l'avis de la Défense, l'approche de la

---

[368] Mémoire d'appel de la Défense, par. 245, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 108 (« [TRADUCTION] À cet égard, en fonction du type de réparations envisagé et des informations qu'elle a réussi à obtenir, la chambre de première instance peut avoir à se fonder sur des estimations quant au coût des programmes de réparation. Ce faisant, elle devrait toutefois s'efforcer d'obtenir des estimations qui soient exactes, autant que possible, dans les circonstances de l'affaire »).
[369] Mémoire d'appel de la Défense, par. 246.
[370] Mémoire d'appel de la Défense, par. 246.
[371] Mémoire d'appel de la Défense, par. 246.
[372] Mémoire d'appel de la Défense, par. 247, faisant référence à Décision attaquée, par. 237 à 240.
[373] Mémoire d'appel de la Défense, par. 247.
[374] Mémoire d'appel de la Défense, par. 248.
[375] Mémoire d'appel de la Défense, par. 248.

Chambre de première instance consistant à simplement citer les chiffres présentés par les experts et le Fonds « [TRADUCTION] n'a pas de sens », car la chambre n'a pas expliqué en quoi ces chiffres étaient pertinents aux fins de son évaluation globale de la responsabilité financière, surtout parce que l'estimation de l'indemnisation fournie par les experts ne correspondait pas aux conclusions du Décision relative à la peine[376]. La chambre fait valoir que n'ayant pas tiré de conclusions quant au nombre de bénéficiaires potentiels et s'étant seulement appuyée sur des estimations pour évaluer le préjudice financier, elle n'a pas fixé un montant qui correspond à la responsabilité financière de Bosco Ntaganda[377]. La Défense affirme que les erreurs de la Chambre de première instance ont sérieusement entaché la validité de la Décision attaquée, ce qui justifie son infirmation[378].

190. Troisièmement, la Défense fait valoir que n'ayant effectué aucun « [TRADUCTION] véritable calcul ou évaluation », la Chambre de première instance s'est trompée en fixant *ex aequo et bono* un montant de 30 millions de dollars[379]. Elle souligne que bien que le raisonnement de la chambre pour ce qui est de ce montant ne soit pas clair, il semble qu'elle ait pris en considération « [TRADUCTION] les chiffres avancés par les participants, sans faire de distinction entre eux en fonction de leur pertinence », et qu'elle se soit appuyée sur « [TRADUCTION] son pouvoir discrétionnaire, et non sur des calculs, pour établir ce qui paraissait être un montant "juste" concernant la responsabilité »[380]. La Défense soutient que cela va à l'encontre de la jurisprudence de la Cour[381]. Dans l'affaire *Lubanga*, affirme-t-elle, la Chambre de première instance II a posé une estimation du montant par personne nécessaire pour réparer les préjudices psychologiques, physiques et matériels s'agissant d'une catégorie unique de victimes, pour ensuite exercer son pouvoir discrétionnaire et fixer ce montant à 8 000 dollars, puis, « [TRADUCTION] sur la base de sa première détermination et du nombre de victimes admissibles et potentiellement admissibles à des réparations », fixer *ex aequo et bono* le montant global de la responsabilité[382]. La Défense ajoute à cet égard que la Chambre d'appel a déclaré qu'« [TRADUCTION] il aurait été préférable

[376] Mémoire d'appel de la Défense, par. 249.
[377] Mémoire d'appel de la Défense, par. 250.
[378] Mémoire d'appel de la Défense, par. 250.
[379] Mémoire d'appel de la Défense, par. 251.
[380] Mémoire d'appel de la Défense, par. 251.
[381] Mémoire d'appel de la Défense, par. 252.
[382] Mémoire d'appel de la Défense, par. 252.

que la Chambre de première instance explique clairement comment les éléments sur lesquels elle s'est appuyée ont pesé sur sa conclusion[383] ». Elle indique en outre que dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a également fixé *ex aequo et bono* le coût des réparations par victime pour chaque préjudice identifié « [TRADUCTION] alors que les parties n'avaient pas fourni d'estimations concernant ce coût et/ou concernant des préjudices difficiles à quantifier[384] ». Elle fait valoir que dans l'affaire *Katanga*, le montant final de la responsabilité a été évalué au moyen de calculs tenant compte du nombre de victimes et de leur préjudice, sur la base d'une méthode transparente et claire source de sécurité juridique aussi bien pour les victimes que pour la personne déclarée coupable[385].

191. De l'avis de la Défense, « [TRADUCTION] l'approche suivie par la Chambre de première instance consistant à fixer *ex aequo et bono* le montant intégral de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda est inédite, incompatible avec les exigences d'une procédure régulière et avec le principe de proportionnalité[386] ». La Défense considère que « [TRADUCTION] le fait de ne pas ancrer ce montant dans un objectif de *restitutio in integrum* signifie qu'il ne s'agit en fait de rien de plus que d'un montant discrétionnaire fixé par la Chambre de première instance, et donc d'une mesure punitive prise à l'encontre de Bosco Ntaganda, et non d'une réparation liée à une déclaration de culpabilité[387] ». Elle conclut en disant que les erreurs de la chambre ont sérieusement entaché la validité de la Décision attaquée, ce qui justifie son infirmation[388].

192. Relativement au montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, la Défense fait valoir dans le cadre de son deuxième moyen d'appel que la Chambre de première instance n'a pas expliqué comment elle avait calculé le montant

---

[383] Mémoire d'appel de la Défense, par. 252, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 118.
[384] Mémoire d'appel de la Défense, par. 253, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 191.
[385] Mémoire d'appel de la Défense, par. 253, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 237 à 239.
[386] Mémoire d'appel de la Défense, par. 254.
[387] Mémoire d'appel de la Défense, par. 254.
[388] Mémoire d'appel de la Défense, par. 254. Voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 12 et 56, où la Défense soutient de manière générale, dans son introduction et dans le cadre de son premier moyen d'appel, que le montant de 30 millions de dollars a été fixé arbitrairement, sans justification suffisante et de façon prématurée et injuste.

final du coût des réparations imposé à Bosco Ntaganda[389]. Elle affirme que la chambre s'est en fait contentée d'énumérer des chiffres et estimations fournis par le Fonds et les experts désignés qui, pour la plupart, ne concernent pas l'espèce, et ce, « [TRADUCTION] sans indiquer la pertinence de ces chiffres ni expliquer comment elle a calculé le montant final mis à la charge de la personne déclarée coupable[390] ». La Défense ajoute qu'on ignore toujours quelle part des 30 millions de dollars sera dédiée, respectivement, aux victimes participantes, aux nouveaux bénéficiaires potentiels qui restent à recenser, aux anciens enfants soldats ou aux victimes des attaques[391]. Selon elle, la Chambre de première instance n'a pas fourni le détail de la répartition attendue de la somme finale[392].

193. En outre, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses arguments s'agissant de la responsabilité financière de Bosco Ntaganda, à savoir de son rejet des chiffres avancés par les experts désignés, de l'argument selon lequel la responsabilité financière ne saurait être évaluée en l'absence d'un nombre clair de bénéficiaires potentiels, de l'affirmation selon laquelle les coûts des réparations devraient tenir compte du degré de la participation, ainsi que de l'affirmation selon laquelle la responsabilité de Bosco Ntaganda devrait être partagée avec Thomas Lubanga[393].

194. Enfin, la Défense relève que la Chambre de première instance a conclu à la responsabilité solidaire de Bosco Ntaganda, avec Thomas Lubanga, pour réparer le préjudice subi par les victimes communes aux affaires *Lubanga* et *Ntaganda*, mais qu'elle n'a pas indiqué en quoi cela influait sur le montant de la responsabilité financière[394]. Selon la Défense, la chambre « [TRADUCTION] n'a donné aucune indication sur la manière dont [sa] décision influe sur le montant dont Bosco Ntaganda est désormais redevable[395] ». Elle estime que « [TRADUCTION] ce défaut de motivation entache sérieusement d'erreur le montant total de la responsabilité décidé

[389] Mémoire d'appel de la Défense, par. 83.
[390] Mémoire d'appel de la Défense, par. 82 et 83.
[391] Mémoire d'appel de la Défense, par. 84.
[392] Mémoire d'appel de la Défense, par. 84.
[393] Mémoire d'appel de la Défense, par. 85.
[394] Mémoire d'appel de la Défense, par. 255 et 256.
[395] Mémoire d'appel de la Défense, par. 256.

par la Chambre de première instance[396] ». Cela justifie aussi, selon elle, « [TRADUCTION] l'annulation » de la Décision attaquée[397].

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

195. En réponse au quinzième moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance n'a pas adopté d'approche *ex aequo et bono* pour déterminer la responsabilité de Bosco Ntaganda[398]. Selon lui, la chambre a bel et bien mentionné le nombre estimé de victimes pouvant prétendre à réparation, le préjudice causé et la somme nécessaire pour le réparer[399]. Le premier groupe de victimes fait valoir que selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, déterminer le nombre exact de bénéficiaires n'est pas une condition préalable requise pour rendre une ordonnance de réparation et évaluer la responsabilité financière de la personne déclarée coupable[400]. Il affirme également que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance a bel et bien motivé sa décision de fixer le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda à 30 millions de dollars, et que, de ce fait, l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] la chambre s'est déchargée du fardeau des évaluations et des calculs » est dénué de fondement[401].

196. Le premier groupe de victimes fait également valoir que s'il est vrai que la Chambre de première instance n'a pas donné d'orientations concernant la manière dont le Fonds devrait prendre en considération la responsabilité solidaire de Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes de réparation, elle en a déjà souligné l'aspect essentiel, à savoir que les victimes ne peuvent pas recevoir de compensation excessive pour le préjudice subi[402]. Il affirme que la

---

396 Mémoire d'appel de la Défense, par. 256.
397 Mémoire d'appel de la Défense, par. 256.
398 Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 102.
399 Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 102.
400 Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 102 et 103.
401 Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 104.
402 Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 105, faisant référence à Décision attaquée, par. 99, 100 et 220.

notion de « responsabilité solidaire » n'a pas d'incidence sur la détermination de la responsabilité de Bosco Ntaganda à titre individuel, la Chambre de première instance ayant relevé que Bosco Ntaganda et ses coauteurs sont conjointement responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé[403]. En outre, il explique qu'étant donné que les deux personnes reconnues coupables ont été déclarées indigentes et ne pourront probablement jamais rembourser le Fonds pour les sommes avancées dans les deux procédures en réparation, le moyen d'appel de la Défense est sans objet à cet égard[404].

3. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

197. En réponse au quinzième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes est d'accord pour dire que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance s'est trompée en s'appuyant sur des estimations sans véritable fondement concernant le coût des programmes de réparation, que les "estimations" données par les experts désignés et par le Fonds n'ont aucun lien avec le montant total auquel la chambre est parvenue, et que le simple fait pour la chambre de citer des chiffres qui lui ont été présentés n'avait pas de sens en l'absence de motifs expliquant comment ils se rapportaient au montant total fixé[405] ». Toutefois, il fait valoir que la Défense n'a pas démontré « [TRADUCTION] que ce n'est que si la Chambre de première instance avait estimé le coût nécessaire pour réparer le préjudice causé aux victimes potentielles qu'elle aurait pu elle-même utilement faire appel de la décision[406] ». Il explique également ne pas contester le fait que cette erreur a eu un effet sérieux, comme la Défense le fait valoir dans le cadre de son deuxième moyen d'appel[407].

198. En outre, s'il s'oppose aux « [TRADUCTION] arguments infondés » de la Défense démontrant le « [TRADUCTION] désaccord » de celle-ci avec la responsabilité solidaire de Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda, le deuxième groupe de victimes fait toutefois valoir que la Chambre de première instance

---

[403] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 106, faisant référence à Décision attaquée, par. 219.
[404] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 107.
[405] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 172.
[406] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 173.
[407] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 173.

« [TRADUCTION] s'est trompée en ne disant pas comment le montant total de la responsabilité de Bosco Ntaganda serait divisé et comment il bénéficierait, d'une part, aux victimes des attaques et, d'autre part, aux anciens enfants soldats[408] ». Selon lui, en ne tranchant pas cette question, la chambre a effectivement délégué cette décision au Fonds, ce qui constitue une erreur qui entache sérieusement la Décision attaquée et « [TRADUCTION] jette les fondements d'un traitement inéquitable des victimes en l'espèce[409] ».

199. Enfin, s'agissant des arguments connexes avancés dans le cadre du deuxième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes convient avec la Défense que la Chambre de première instance s'est trompée en ne donnant pas les raisons ayant motivé la détermination du nombre de victimes pouvant prétendre à réparation[410] et de la responsabilité financière de la personne déclarée coupable[411]. S'agissant des autres arguments avancés par la Défense dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes fait valoir qu'elle ne démontre aucune erreur et/ou incidence importante de l'erreur alléguée sur la Décision attaquée[412]

4. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel

200. Le Fonds fait valoir que « [TRADUCTION] les mesures de réparation devront être mises en œuvre de manière échelonnée » et que « [TRADUCTION] les estimations de coût et la répartition des fonds entre les deux groupes – les enfants soldats et les victimes des attaques – pourraient également changer avec le temps et être adaptées aux réalités du terrain[413].

201. Le Fonds fait également valoir que la Chambre de première instance a ordonné que les programmes de réparation menés dans l'affaire *Lubanga* soient adoptés dans la présente procédure[414]. Selon lui, si une des deux personnes déclarées coupables, ou les deux dans ces deux affaires, cessent d'être indigentes, le fait que la chambre ait imposé

---

[408] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 175.
[409] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 175.
[410] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 64.
[411] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 65.
[412] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 67.
[413] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 29.
[414] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 34.

une responsabilité solidaire signifie que tout coauteur qui a réparé le préjudice subi aura le droit de chercher à récupérer auprès de l'autre coauteur la part dont il est redevable[415].

5. Réponse de la Défense aux observations du Fonds

202. La Défense fait valoir que la réponse du Fonds à la quatrième question de la Chambre d'appel comprend deux arguments pertinents : « [TRADUCTION] i) les estimations de coût et la répartition des fonds entre les deux groupes – les enfants soldats et les victimes des attaques – pourraient également changer avec le temps et être adaptées aux réalités du terrain ; et ii) il y aura probablement plus de victimes des attaques que d'enfants soldats[416] ». La Défense estime que « [TRADUCTION] le Fonds n'est pas capable d'allouer/de répartir le montant des réparations entre les enfants soldats et les victimes des attaques » sur la base de la Décision attaquée[417]. Selon elle, et comme indiqué dans son appel[418], cela montre l'erreur commise par la Chambre de première instance lorsqu'elle a fixé le montant des réparations à 30 millions de dollars « [TRADUCTION] en l'absence d'une détermination du nombre de bénéficiaires potentiels et/ou d'estimations fiables ».

203. S'agissant de la réponse du Fonds à la septième question de la Chambre d'appel, la Défense fait valoir que le Fonds n'examine et n'explique pas non plus les conséquences pratiques de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga ont la responsabilité *in solidum* de réparer la totalité du préjudice causé aux victimes[419]. Elle fait valoir que ces informations ne sont pas données dans la Décision attaquée, « [TRADUCTION] ce qui fait ressortir encore davantage le caractère arbitraire du montant fixé par la Chambre de première instance[420] ».

6. Réponse du deuxième groupe de victimes aux observations du Fonds

204. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que la répartition financière que le Fonds propose entre les victimes des attaques et les anciens enfants soldats met en

---

[415] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 35.
[416] Réponse de la Défense aux Observations et à la demande du Fonds, par. 15.
[417] Réponse de la Défense aux Observations et à la demande du Fonds, par. 16. Voir aussi par. 63 et 66.
[418] Réponse de la Défense aux Observations et à la demande du Fonds, par. 17.
[419] Réponse de la Défense aux Observations et à la demande du Fonds, par. 22.
[420] Réponse de la Défense aux Observations et à la demande du Fonds, par. 22.

évidence « [TRADUCTION] l'incidence importante » du manquement de la Chambre de première instance à donner des orientations claires sur la question[421]. Il conteste le « [TRADUCTION] processus fluide et adaptable » proposé par le Fonds, qui, selon lui, « [TRADUCTION] peut être changé et modifié au fil du temps », et souligne, dans le cadre de son cinquième moyen d'appel, que « [TRADUCTION] c'est justement ce type d'approche qui tend à se solder par une inégalité de traitements dans la pratique »[422].

205. S'agissant de la réponse du Fonds à la septième question, le deuxième groupe de victimes fait valoir que « [TRADUCTION] le Fonds ne répond pas à la question posée de manière sérieuse ou satisfaisante[423] ». Il ajoute que le Fonds « [TRADUCTION] reste complètement vague sur la manière exacte dont il entend traiter concrètement la question de la responsabilité[424] » et que cela est « [TRADUCTION] préoccupant » compte tenu du « [TRADUCTION] pouvoir discrétionnaire illimité » que la Chambre de première instance a conféré au Fonds[425]. Selon lui, inclure dans la Décision attaquée « [TRADUCTION] au moins des orientations minimales » aurait permis de s'assurer que le Fond les suivrait et s'y conformerait[426].

C. Deuxième et quatrième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

206. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une combinaison d'erreurs de droit et de fait et de vices de procédure lorsqu'elle a fixé le coût de réparation du préjudice subi en l'espèce sans expliquer

[421] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 27.
[422] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 27.
[423] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 30.
[424] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 30.
[425] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 30.
[426] Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 30.

dûment le fondement de son approche et sans motiver sa décision[427]. Ce moyen d'appel s'articule en deux sous-moyens. Premièrement, le deuxième groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en omettant d'expliquer dûment le fondement de son approche[428] ». Deuxièmement, il fait valoir qu'elle « [TRADUCTION] a commis une erreur de fait et/ou un vice de procédure en ne motivant pas sa décision s'agissant de ce qui constituait "l'équité", "le caractère approprié" et "l'approche prudente" sur lesquels elle prétendait s'être appuyée afin d'arrêter le coût des réparations[429] ».

207. Selon le premier sous-moyen d'appel, en choisissant de ne pas effectuer d'évaluation individuelle des préjudices, malgré sa connaissance des similitudes entre l'espèce et les affaires *Lubanga* et *Katanga*, dans lesquelles la Chambre de première instance II a mené une évaluation individuelle, la Chambre de première instance a mal interprété le droit et a par conséquent omis d'expliquer dûment le fondement de son approche[430]. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que la chambre s'est trompée dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire[431]. Bien qu'elle ait indiqué que des estimations différentes du nombre de bénéficiaires potentiels lui avaient été présentées, elle n'est parvenue à aucune décision à cet égard[432]. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que la chambre a examiné des estimations présentées dans les rapports des experts, y compris des indemnisations accordées par les tribunaux congolais, ainsi que des chiffres présentés par le Fonds concernant des projets menés en Ituri, des réparations octroyées dans le cadre des affaires *Lubanga* et *Katanga*, et les arguments du premier groupe de victimes et du Fonds[433]. Cependant, bien qu'elle ait dit qu'elle avait examiné soigneusement ces informations et qu'elle jugeait l'évaluation menée dans le cadre des affaires *Lubanga* et *Katanga* comme très pertinente aux fins de l'évaluation du coût de réparation des préjudices subis en l'espèce, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a omis de calculer ou de fixer le montant des indemnisations pour des catégories spécifiques de préjudices ou un coût moyen de

[427] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 29.
[428] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 29.
[429] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 34.
[430] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 84.
[431] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 84.
[432] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 85.
[433] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 85.

réparation *par personne* », comme cela avait été fait dans ces autres affaires[434]. Le deuxième groupe de victimes indique que la chambre « [TRADUCTION] a simplement déclaré avoir conclu qu'il y avait des "milliers" de victimes pouvant prétendre à réparation dans la présente affaire », mais que cette « [TRADUCTION] affirmation ne reposait sur aucune conclusion à laquelle elle serait effectivement parvenue, et n'était pas suffisamment précise »[435]. Selon lui, « [TRADUCTION] [s]ans savoir approximativement combien de victimes finiraient par bénéficier de réparations en l'espèce, il était par définition impossible d'en fixer le coût », et la Chambre de première instance a en outre « [TRADUCTION] ignoré la jurisprudence de la Cour »[436].

208. Le deuxième groupe de victimes affirme que « [TRADUCTION] peu importe que la Chambre de première instance ait examiné de manière approfondie le coût de réparation des différentes catégories de préjudices, tel que ventilé par le Fonds et les experts désignés », étant donné que ces chiffres n'ont pas été reflétés dans sa conclusion et qu'on ignore si, et dans quelle mesure, ils ont été pris en considération[437]. Il soutient que « [TRADUCTION] [d]ans la présente affaire, où le nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation pourrait s'élever à des dizaines de milliers, il n'est pas pratique de réaliser une évaluation individuelle des préjudices » et qu'il n'est « [TRADUCTION] pas nécessaire de placer une valeur monétaire spécifique sur différents types de préjudices multidimensionnels subis par les victimes en l'espèce, compte tenu du caractère collectif des réparations octroyées »[438]. Selon lui, après une soi-disant évaluation, la Chambre de première instance a fixé dans l'abstrait un montant global des réparations sans connaître le nombre de personnes qui en bénéficieraient, jetant ainsi le doute sur son processus décisionnel[439]. La chambre n'aurait ainsi pas établi un nombre approximatif de victimes pouvant prétendre à réparation et le coût de réparation des préjudices subis, et cela « [TRADUCTION] prouv[erait] que la décision a été rendue sans tenir compte des faits pertinents[440] ».

---

[434] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 86.
[435] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 86.
[436] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 87.
[437] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 88.
[438] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 88.
[439] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 88.
[440] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 88.

209. Selon le deuxième groupe de victimes, la Décision attaquée s'en est trouvée sérieusement entachée dans la mesure où les réparations ont été décidées de façon arbitraire, sans base visible justifiant le montant spécifique de 30 millions de dollars[441]. Selon lui, « [TRADUCTION] étant donné que le montant global de la responsabilité de Bosco Ntaganda a été fixé dans l'abstrait, et puisque tout dépendra entièrement du nombre de bénéficiaires réels qui se présenteront et, en fin de compte, seront admis, il est impossible de savoir si le montant global octroyé sera adéquat et équitable dans les circonstances de l'espèce[442] ».

210. Il est dit sous le deuxième sous-moyen invoqué dans le cadre du deuxième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes que la Chambre de première instance a renvoyé aux principes d'équité et de caractère approprié, et prétend avoir adopté une approche prudente, mais qu'elle n'a pas motivé son avis quant à ce que ces principes impliquent précisément dans la détermination du coût des réparations, ni comment ils ont influé sur sa décision, « [TRADUCTION] compte tenu des droits des victimes et de l'objectif global des réparations[443] ». Ayant indiqué les parties de la Décision attaquée dans lesquelles la chambre a fait référence aux principes susvisés[444], le deuxième groupe de victimes soutient que la chambre n'a pas établi ce qui était équitable dans les circonstances concrètes de l'espèce, ni n'a dit comment ses conclusions au sujet de l'équité avaient guidé sa décision finale[445]. Selon lui, « [TRADUCTION] le fait que la chambre n'a pas dûment expliqué ce qui l'a guidée dans son calcul du coût des réparations et qu'elle a en outre omis d'estimer le nombre de bénéficiaires potentiels, rend absolument impossible de faire des comparaisons et de déterminer si la somme totale fixée est réellement équitable, en particulier par rapport à celles fixées dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*[446] ». Le deuxième groupe de victimes soutient qu'étant donné que ces affaires concernent des crimes commis dans la même région et à la même époque que l'espèce, et que certaines des victimes dans l'affaire *Lubanga* remplissent également les conditions d'admission requises en l'espèce, une comparaison directe aurait dû être faite avec les approches suivies dans

---

[441] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 89.
[442] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes,, par. 89.
[443] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 91.
[444] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 92.
[445] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 93.
[446] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 93.

les affaires *Lubanga* et *Katanga* afin d'aborder de manière constructive la question de l'équité[447]. De même, le deuxième groupe de victimes fait valoir que bien qu'elle ait déterminé que des réparations collectives individualisées sont les plus adaptées en l'espèce, la Chambre de première instance n'a pas examiné si le montant fixé était approprié[448]. Selon lui, « [TRADUCTION] [c]et examen aurait notamment impliqué de tenir compte de ce qui pourrait être accompli grâce à l'argent pour, en fin de compte, traiter et réparer le préjudice subi par toutes les victimes pouvant prétendre à réparation[449] ».

211. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'a effectué aucune analyse pour déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes[450]. Il soutient qu'« [TRADUCTION] [a]yant omis d'établir un nombre approximatif de victimes pouvant prétendre à réparation, la chambre s'est privée du paramètre le plus élémentaire pour effectuer une analyse du coût global des réparations qui aurait été approprié », réalisant ainsi « [TRADUCTION] sa soi-disant évaluation de ce qui était "approprié" en l'espèce sans aucun fondement » et fixant un chiffre dans l'abstrait[451]. Selon lui, « [TRADUCTION] [e]n concluant que le montant octroyé de 30 millions de dollars était approprié, la Chambre de première instance a commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire[452] ».

212. Le deuxième groupe de victimes affirme en outre que même si elle a fait référence à l'application d'une approche prudente, la Chambre de première instance n'a pas défini ni expliqué ce concept[453]. Il fait valoir qu'« [TRADUCTION] on ne sait toujours pas clairement si l'approche de la Chambre de première instance se rapporte au nombre non défini de bénéficiaires potentiels ou au coût individuel non précisé des réparations, étant donné que la chambre mentionne seulement les "estimations prudentes" fournies par le Fonds et par les experts désignés s'agissant du coût des réparations dans ses conclusions[454] ». Selon lui, on ignore « [TRADUCTION] [s]i la

---

[447] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 93.
[448] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 94.
[449] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 94.
[450] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 95.
[451] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 95.
[452] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 95.
[453] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 96.
[454] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 96.

Chambre de première instance s'est également appuyée sur l'estimation plutôt basse du nombre de bénéficiaires potentiels indiquée dans les observations du Greffe et/ou les rapports des experts », et même si c'était le cas, il aurait été erroné, d'après la jurisprudence de la Chambre d'appel, de ne pas tenir compte des estimations pertinentes présentées par les parties[455].

213. Le deuxième groupe de victimes affirme que, contrairement à ce qu'exige la jurisprudence de la Chambre d'appel, la conclusion tirée dans la Décision attaquée « [TRADUCTION] s'agissant du montant total de la responsabilité de Bosco Ntaganda n'est pas clairement énoncée, pas plus que ne l'est la notion d'"approche prudente"[456] ». Il soutient que, même si l'on retient le sens ordinaire de l'adjectif « prudent », la Chambre de première instance n'a pas expliqué sur quelles estimations elle s'était appuyée[457]. Selon le deuxième groupe de victimes, « [TRADUCTION] il semblerait en outre que la Chambre de première instance ait utilisé l'estimation la plus basse du nombre de bénéficiaires pouvant prétendre à réparation et qu'elle l'a multipliée par l'estimation la plus basse du coût des réparations », mais cette approche « [TRADUCTION] serait tout aussi erronée car elle ne tiendrait pas compte des principes d'"équité" et de "caractère approprié" des réparations avec lesquels elle serait incompatible, privant par conséquent de fondement l'intégralité du raisonnement »[458]. La raison en est qu'« [TRADUCTION] un coût de réparation ne peut pas être approprié s'il correspond au chiffre le plus bas possible », car procéder ainsi réduirait en toute probabilité « [TRADUCTION] le volume global des ressources destinées au nombre effectif de bénéficiaires »[459].

214. De l'avis du deuxième groupe de victimes, il est impossible de savoir si les réparations finalement octroyées par la Chambre de première instance étaient en effet équitables et appropriées[460]. Selon lui, le manquement de la chambre à motiver le choix de son approche a une incidence significative sur les réparations globalement décidées, car il crée une certaine incertitude s'agissant du caractère suffisant de

[455] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 96.
[456] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 98.
[457] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 98.
[458] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 98.
[459] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 99.
[460] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 100.

l'indemnisation[461]. Le deuxième groupe de victimes fait valoir qu'octroyer des réparations équitables et appropriées reflétant correctement les droits des victimes, conformément aux principes des réparations que la Chambre de première instance a identifiés, aurait permis de « [TRADUCTION] rendre compte de l'ampleur des faits, en termes du nombre de victimes et des préjudices subis[462] ».

215. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance a également commis une erreur de droit et/ou de fait en « [TRADUCTION] n'expliquant pas comment elle aurait "résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable"[463] ». Ses arguments à cet égard – et les réponses à ceux-ci – ont été résumés plus haut dans le cadre de l'examen des moyens d'appel se rapportant au nombre de bénéficiaires potentiels des réparations. Comme déjà indiqué, ces arguments sont également pertinents s'agissant des moyens d'appel liés à la méthode employée pour calculer les réparations, et ils ont donc été pris en considération pour trancher les questions à l'examen dans cette partie de l'arrêt.

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

216. S'agissant des affirmations selon lesquelles la Chambre de première instance a omis de justifier dûment le fondement de son approche s'agissant du coût des réparations et de motiver le choix des principes sur lesquels elle s'est appuyée, le premier groupe de victimes renvoie aux arguments qu'il a déjà avancés en réponse aux mêmes moyens soulevés par la Défense[464].

3. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

217. La Défense fait observer qu'elle se rallie à l'opinion du deuxième groupe de victimes selon laquelle « [TRADUCTION] sans expliquer sur quoi elle se fondait pour fixer à 30 millions de dollars la responsabilité de Bosco Ntaganda » et en ne menant qu'une soi-disant évaluation, la Chambre de première instance a fixé une somme

---

[461] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 101.
[462] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 101.
[463] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 42, par. 110 à 115.
[464] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 47.

globale dans l'abstrait[465]. De même, la Défense convient que la fourchette donnée concernant le nombre de bénéficiaires potentiels sur laquelle la chambre s'est appuyée était trop large et que cela empêchait de fixer le coût des réparations[466]. Elle affirme que les parties sont en désaccord quant à savoir « [TRADUCTION] s'il aurait été possible de mener un véritable processus d'estimation et à quoi celui-ci aurait abouti[467] ».

218. À cet égard, la Défense rejette comme étant infondée l'estimation de « [TRADUCTION] dizaines de milliers » de bénéficiaires potentiels avancée par le deuxième groupe de victimes[468]. Selon elle, cette estimation ignore les chiffres plus exacts et spécifiques donnés par la Section de la participation des victimes et des réparations – pour qui le nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels serait de 1 100 – et celui avancé par les experts – pour qui il y aurait probablement quelque 3 500 victimes directes[469].

219. À l'instar du deuxième groupe de victimes, la Défense estime qu'il « [TRADUCTION] n'était pas judicieux de la part de la Chambre de première instance de prétendre s'appuyer sur le principe de "l'équité" pour fixer le montant des réparations[470] ». Cependant, elle n'est pas d'accord avec les arguments avancés par le deuxième groupe de victimes selon lesquels l'approche soi-disant prudente de la chambre signifie qu'elle a délibérément tenu compte d'estimations basses[471]. La Défense soutient plutôt que « [TRADUCTION] dans [la Décision attaquée], rien n'indique explicitement ou implicitement que le chiffre "le plus bas possible" a été utilisé comme la base de quoi que ce soit[472] ». En somme, la Défense affirme que « [TRADUCTION] le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda n'est rien d'autre qu'une estimation à l'aveuglette[473] ».

---

[465] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 37 et 38.
[466] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 39.
[467] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 40.
[468] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 41.
[469] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 41 et 42.
[470] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 43 et 44.
[471] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 45.
[472] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 46.
[473] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 47.

D. Cinquième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes

1. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

220. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en déterminant le coût global des réparations de manière conjointe, pour les deux groupes de victimes, et en ne tenant pas dûment compte des risques liés à un traitement potentiellement inégal des deux groupes[474]. Il soutient que la chambre « [TRADUCTION] n'a pas tenu compte de la nature distincte des préjudices infligés à chaque groupe de victimes », qui exigerait l'adoption d'approches différentes pour traiter ces préjudices[475]. Il avance en outre que la chambre a commis une erreur en ne donnant pas au Fonds d'instructions sur la marche à suivre lorsque la procédure en réparation recoupe celle de l'affaire *Lubanga*[476].

221. Le deuxième groupe de victimes affirme que, conformément aux principes énoncés par la Chambre de première instance, les deux groupes de victimes en l'espèce « [TRADUCTION] doivent être traités en toute équité et égalité l'un vis-à-vis de l'autre[477] ». Il souligne qu'en l'espèce, la chambre a décidé d'adopter les programmes de réparation déjà ordonnés dans l'affaire *Lubanga*, en faveur des anciens enfants soldats qui sont des victimes communes aux deux affaires[478]. Il fait valoir que, dans l'affaire *Lubanga*, le montant moyen fixé pour réparer le préjudice était de 8 000 dollars par personne et, par conséquent, que les anciens enfants soldats en l'espèce devraient chacun recevoir le même montant — certains d'entre eux devant en outre recevoir réparation pour le préjudice subi du fait de crimes à caractère sexuel et sexiste[479].

222. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'a pas fixé de coût moyen, par personne, pour la réparation du préjudice subi par les victimes des attaques et n'a pas précisé de quelle manière ce coût devrait être en lien avec celui établi pour les anciens enfants soldats dans l'affaire *Lubanga*[480]. Il avance

---

[474] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 116.
[475] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 116.
[476] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 116.
[477] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 117 et 118.
[478] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 119.
[479] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 119 et 120.
[480] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 121.

que ce manquement va à l'encontre de la nécessité de traiter en toute équité et égalité toutes les victimes en l'espèce, et de veiller à la sécurité et à la prévisibilité du régime de réparation dans son ensemble[481]. Par conséquent, selon le deuxième groupe de victimes, le coût par personne pour réparer le préjudice subi par les victimes des attaques dépendra i) de la part du montant total de 30 millions de dollars réservée aux victimes des attaques et ii) du nombre pour l'instant inconnu de victimes admissibles qui se manifesteront probablement[482].

223. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'ayant pas précisé comment le montant total octroyé pour les réparations devait être réparti entre les deux groupes de victimes, le Fonds se verra accorder « [TRADUCTION] un pouvoir discrétionnaire déraisonnable » pour allouer ces ressources[483]. Il ajoute que, dans la mesure où le nombre de victimes des attaques potentiellement admissibles peut être élevé, le montant total accordé par la chambre pourrait être insuffisant pour traiter les victimes des attaques à égalité avec les anciens enfants soldats, dont le préjudice moyen a été évalué à 8 000 dollars par personne[484]. Le deuxième groupe de victimes soutient que la chambre a mal utilisé son pouvoir discrétionnaire en permettant aux anciens enfants soldats d'être surindemnisés par rapport aux victimes des attaques[485].

224. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a également commis une erreur en « [TRADUCTION] plaçant toutes les victimes en l'espèce sur le même plan » au lieu d'admettre que les deux groupes ont des besoins et des intérêts différents[486]. Dans ce contexte, il insiste sur le fait que les anciens enfants soldats sont étroitement liés aux auteurs des crimes ayant porté préjudice aux victimes des attaques, et qu'ils ne peuvent donc pas recevoir le même type de réparations[487]. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que la chambre n'a ni tenu compte des différents types de besoins, et donc des différents coûts y afférents, ni résolu la question des implications financières du fait que des victimes sont communes à l'espèce et à

---

[481] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 120.
[482] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 121.
[483] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 122 et 127.
[484] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 123.
[485] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 123 et 124.
[486] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 125.
[487] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 125.

l'affaire *Lubanga*[488]. Il affirme que la chambre a aggravé les inégalités de traitement entre les deux groupes de victimes en plaçant l'ensemble des anciens enfants soldats et une partie seulement des victimes des attaques dans une catégorie de victimes qui se verraient accorder des réparations en priorité[489].

225. Le deuxième groupe de victimes affirme que ce vice de procédure reproché à la Chambre de première instance entache sérieusement la façon dont les victimes recevront les réparations, et que la répartition entre les deux groupes de victimes aurait été plus équitable si la chambre n'avait pas commis cette erreur[490].

226. Dans le cadre de son septième moyen d'appel, examiné séparément plus loin, le deuxième groupe de victimes répète que la Décision attaquée « [TRADUCTION] ne répond pas à un certain nombre de questions clés », concernant notamment la base sur laquelle on a calculé le coût des réparations et décidé de la répartition des fonds entre les différents groupes de victimes, et entre les victimes prioritaires elles-mêmes[491].

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

227. La Défense convient avec le deuxième groupe de victimes que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas dûment énoncé les conséquences du fait que certaines victimes sont communes aux procédures *Lubanga* et *Ntaganda*, notamment l'incidence que cela a sur la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, et sur la répartition des réparations entre les bénéficiaires dans les deux groupes de victimes[492] ». La Défense affirme qu'en dépit des arguments qu'elle a présentés au cours de la procédure en réparation, selon lesquels Bosco Ntaganda ne devrait pas être redevable d'un montant supplémentaire par rapport à ce qu'on a arrêté comme étant la responsabilité financière de Thomas Lubanga, la chambre a commis une erreur en déclarant simplement que Thomas Lubanga et Bosco

---

[488] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 125.
[489] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 126.
[490] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 128.
[491] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 148. Voir aussi Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 136 et 138.
[492] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par 62, 63 et 71. Voir aussi Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 79, où la Défense, répondant au septième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes, répète de manière plus générale son argument selon lequel le montant de 30 millions de dollars octroyé était « [TRADUCTION] arbitraire, prématuré et injuste vis-à-vis de la personne déclarée coupable ».

Ntaganda étaient responsables de manière solidaire du coût de la réparation du préjudice causé aux anciens enfants soldats[493].

228. La Défense rejette l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel la part de la responsabilité de Bosco Ntaganda affectée à la réparation du préjudice causé aux enfants soldats victimes est telle que les fonds restants ne suffiraient pas à réparer le préjudice causé aux victimes des attaques[494]. En outre, elle conteste l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel le montant moyen de la réparation du préjudice fixé, par personne, dans l'affaire *Lubanga*, pourrait potentiellement être adopté en l'espèce s'agissant des anciens enfants soldats[495]. Elle soutient que la responsabilité de Thomas Lubanga au titre des réparations, fixée à 10 millions de dollars, a été calculée en tenant compte non seulement du nombre de victimes recensées à l'époque, mais aussi d'une estimation du nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels, non encore recensés[496]. La Défense fait valoir que compte tenu du fait que Bosco Ntaganda a été déclaré coupable des mêmes crimes que Thomas Lubanga, le coût de la réparation du préjudice subi par les victimes de ces crimes est de 10 millions de dollars, montant dont Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda sont redevables au titre de leur responsabilité solidaire[497].

229. La Défense affirme qu'aucun montant prélevé sur la responsabilité totale de Bosco Ntaganda n'est censé être affecté à la réparation du préjudice des victimes directes et indirectes communes à l'affaire *Lubanga* et à l'affaire *Ntaganda*, mais que Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda sont responsables *in solidum* s'agissant de réparer l'intégralité du préjudice subi par les victimes communes aux deux affaires[498]. Elle explique qu'en décembre 2020, 933 personnes avaient obtenu la qualité de victime dans l'affaire *Lubanga*, ce qui, d'après elle, laisse « [TRADUCTION] de larges ressources pour réparer le préjudice causé aux victimes communes (enfants soldats) qui n'ont pas encore été recensées dans l'affaire *Ntaganda*[499] ». Elle avance donc qu'il est peu

[493] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 64 et 65.
[494] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 66.
[495] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 66.
[496] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 67.
[497] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 68.
[498] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par 69.
[499] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 70.

probable que fixer conjointement le montant destiné aux deux groupes porte préjudice aux victimes des attaques par rapport aux anciens enfants soldats[500].

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

230. Le premier groupe de victimes affirme que le cinquième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes « [TRADUCTION] est infondé », et il fait référence à une décision récente de la Chambre de première instance dans laquelle celle-ci faisait notamment observer que les victimes devraient « [TRADUCTION] être traitées en toute équité et égalité pendant le processus de réparation »[501]. Il relève que, dans sa décision, la chambre enjoignait au Fonds de modifier son projet de plan de mise en œuvre initial et rejetait deux de ses propositions qui « [TRADUCTION] ne sembl[ai]ent pas garantir entièrement le même traitement aux différents groupes de victimes qui avaient des besoins urgents et similaires[502] ». Selon le premier groupe de victimes, cela montre que ce moyen d'appel « [TRADUCTION] constitue une interprétation erronée, voire une déformation de la [Décision attaquée][503] ».

E. Examen par la Chambre d'appel

231. La Chambre d'appel relève que tant la Défense (dans le cadre de ses deuxième et quinzième moyens d'appel) que le deuxième groupe de victimes (dans le cadre de ses deuxième, quatrième et cinquième moyens d'appel) contestent la manière dont la Chambre de première instance a fixé le montant des réparations.

232. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis trois erreurs, qui remettent en cause l'évaluation du montant des réparations[504]. Elle soutient notamment que la chambre i) « [TRADUCTION] a eu tort de conclure que "le nombre

---

[500] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 71.
[501] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 55, faisant référence à Décision relative au premier projet de plan de mise en œuvre du Fonds, par. 19 et suiv.
[502] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 56, faisant référence à Décision relative au premier projet de plan de mise en œuvre du Fonds, par. 20.
[503] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 56. On constate que le premier groupe de victimes ne répond pas expressément aux arguments sur le montant des réparations, que le deuxième groupe de victimes présente dans le cadre de son septième moyen d'appel.
[504] Mémoire d'appel de la Défense, par. 239.

de bénéficiaires potentiels n'est pas une condition préalable à la délivrance d'une ordonnance de réparation" et par conséquent de ne pas estimer ce nombre pour fixer le montant des réparations à la charge de la personne déclarée coupable[505] » ; ii) « [TRADUCTION] a eu tort de ne pas fournir les calculs objectifs justifiant le montant de 30 millions de dollars[506] » ; et iii) « [TRADUCTION] a eu tort de suivre une approche *ex aequo et bono* sans fondement[507] ». Elle ajoute que la chambre n'a pas précisé en quoi le montant des réparations était affecté par la responsabilité solidaire de Bosco Ntaganda et de Thomas Lubanga[508].

233. Le deuxième groupe de victimes conteste également la méthode de calcul du montant des réparations adoptée par la Chambre de première instance[509]. Premièrement, il affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur de droit et/ou de fait en omettant d'expliquer dûment le fondement de son approche[510] ». Deuxièmement, il avance que « [TRADUCTION] [l]a Chambre de première instance a commis une erreur de fait et/ou un vice de procédure en ne motivant pas sa définition s'agissant de ce qui constituait "l'équité", "le caractère approprié" et "l'approche prudente" sur lesquels elle prétendait s'être appuyée afin d'arrêter le coût des réparations[511] ». Troisièmement, il fait valoir que la chambre a commis une erreur de droit et/ou de fait « [TRADUCTION] en n'expliquant pas comment elle aurait "résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable"[512] ». Il soutient aussi que la chambre a commis un vice de procédure « [TRADUCTION] en déterminant le coût total des réparations de manière conjointe pour les deux groupes de victimes et en ne tenant pas dûment compte des recoupements avec la procédure en réparation dans l'affaire *Lubanga*[513] ».

234. La Chambre d'appel a analysé de près l'ensemble des arguments soulevés dans le cadre des moyens d'appel susmentionnés et en réponse à ceux-ci. Elle estime qu'il

[505] Mémoire d'appel de la Défense, p. 83.
[506] Mémoire d'appel de la Défense, p. 85.
[507] Mémoire d'appel de la Défense, p. 87.
[508] Mémoire d'appel de la Défense, par. 255 et 256.
[509] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 29.
[510] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 29.
[511] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 34.
[512] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 42.
[513] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, p. 44.

convient de statuer sur ces moyens d'appel en examinant ensemble, dans les parties qui suivent, les arguments clés qui ont été soulevés.

1. La Chambre de première instance n'a pas donné d'estimation aussi concrète que possible du nombre de victimes avant de fixer le montant des réparations

235. La Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu plus haut que la Chambre de première instance avait eu tort de ne pas fournir au moins une estimation du nombre de victimes aussi concrète que possible, fondée sur des éléments de preuve suffisamment solides. Compte tenu du fait que le nombre de victimes est, dans les circonstances de l'espèce, l'un des paramètres essentiels, fixer le montant des réparations sans faire référence à une quelconque estimation concrète du nombre des victimes dont le préjudice doit être réparé constitue une erreur. Cette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée. En effet, fixer le montant des réparations sans même avoir estimé comme il se doit le nombre de victimes empêche de savoir si ce montant sera à la fois suffisant pour réparer le préjudice subi par les victimes touchées par les crimes, et équitable pour Bosco Ntaganda en ce qui concerne le montant total de sa responsabilité.

2. La Chambre de première instance n'a pas motivé son avis concernant le montant des réparations

236. La Chambre d'appel fait observer que tant la Défense que le deuxième groupe de victimes soulèvent la question du défaut de motivation quant au montant des réparations dont Bosco Ntaganda est redevable selon la Chambre de première instance.

237. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas expliqué par quel calcul elle était parvenue au montant final des réparations[514], et qu'on ignore toujours quelle part des 30 millions de dollars est destinée aux différentes victimes en l'espèce[515]. Elle soutient également que la chambre n'a pas tenu compte de plusieurs de ses arguments[516].

[514] Mémoire d'appel de la Défense, par. 82 et 83.
[515] Mémoire d'appel de la Défense, par. 84.
[516] Mémoire d'appel de la Défense, par. 85.

238. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance n'a pas expliqué l'influence que les principes de l'équité et du caractère approprié avaient eu dans sa détermination du coût des réparations[517]. Selon lui, la chambre n'a pas expliqué en quoi elle aurait appliqué une approche prudente[518], et on ignore si elle s'est appuyée sur les estimations basses du nombre de bénéficiaires potentiels fournies par le Greffe et par les experts, ce qui en tout état de cause serait erroné puisqu'elle devait tenir compte des estimations pertinentes fournies par les parties[519]. Il ajoute que la chambre n'a pas expliqué comment elle avait résolu des incertitudes au bénéfice de Bosco Ntaganda[520]. Selon lui, le défaut de motivation que l'on peut reprocher à la chambre en ce qui concerne son approche remet sérieusement en cause le montant global des réparations car il crée une incertitude quant au caractère adéquat de l'indemnisation[521].

a) Jurisprudence antérieure sur le défaut de motivation

239. La Chambre d'appel a énoncé plus haut la jurisprudence et l'approche qu'elle a suivies pour examiner l'argument selon lequel une chambre commet une erreur en ne motivant pas ses conclusions de manière adéquate[522]. À ce propos, on rappelle qu'une chambre de première instance, lorsqu'elle énonce son raisonnement, n'est pas tenue de faire référence à chacun des aspects des arguments présentés par une partie relativement à la question à l'examen, « mais il est essentiel [d']indique[r] avec une clarté suffisante le fondement de la décision[523] ».

b) Non-prise en considération des arguments de la Défense

240. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses arguments sur la nécessité de disposer d'un nombre clair de bénéficiaires potentiels, les coûts avancés par les experts désignés, le degré de participation de Bosco Ntaganda aux crimes et sa responsabilité partagée avec Thomas Lubanga[524].

---

[517] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 91.
[518] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 96 et 98.
[519] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 96.
[520] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 110 à 115.
[521] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 101 et 115.
[522] Voir *supra*, par. 58 à 60.
[523] Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20.
[524] Mémoire d'appel de la Défense, par. 85.

241. Ces arguments portent sur des questions qui sont utiles pour calculer le montant des réparations et concernant lesquelles la Chambre d'appel constate notamment (voir plus haut et plus loin) qu'elles ne sont pas suffisamment motivées dans la Décision attaquée. À la seule exception de certains points soulevés par la Défense et traités plus loin[525], la Chambre d'appel conclut qu'au vu de la manière dont ces aspects de l'affaire ont été tranchés dans la Décision attaquée, les questions qui découlent desdits arguments auraient dû être examinées plus avant, et que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas le faire.

c) Absence d'explications concernant le fondement de la somme de 30 millions de dollars

242. Plus généralement, la Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a conclu ce qui suit en ce qui concerne le montant des réparations :

> S'agissant du coût de la réparation des préjudices, comme expliqué plus haut, la Chambre s'est également appuyée sur les estimations prudentes du Fonds et des Experts désignés. Elle a aussi pris en considération les chiffres retenus et les évaluations faites par la Chambre de première instance II dans le cadre des affaires *Katanga* et *Lubanga*, compte tenu de leurs similitudes avec la présente affaire, puisqu'elles portent sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période et sur les types et modalités de réparation envisagés par la Chambre. Néanmoins, la Chambre relève que les victimes en l'espèce ont subi différents types de préjudice et, dans le cadre des réparations collectives individualisées, le coût de la réparation du préjudice peut différer de façon significative d'une victime à l'autre. Ayant considéré la jurisprudence de la Chambre d'appel, elle fixe un montant qu'elle considère juste et approprié vu les circonstances de l'espèce et compte tenu des droits de la personne déclarée coupable. La Chambre est parvenue à cette conclusion sur le fondement de toutes les informations dont elle dispose à ce jour, d'estimations prudentes et en mettant en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard. Compte tenu de toutes les considérations ci-dessus, en ayant résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable et après avoir adopté une approche prudente, la Chambre fixe le montant total des réparations mises à la charge de Bosco Ntaganda à 30 000 000 (trente millions) de dollars[526].

243. La Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance n'a fourni aucune information spécifique, aucun calcul et aucun autre raisonnement pour expliquer comment elle était parvenue au montant de 30 millions de dollars. À cet égard, elle estime fondés les arguments des parties selon lesquels le raisonnement suivi

---

[525] Voir *infra*, par. 273.
[526] Décision attaquée, par. 247 [notes de bas de page non reproduites].

par la Chambre de première instance pour fixer le montant des réparations n'était pas clair. Pour examiner cette question, la Chambre d'appel rappelle à la fois les textes fondamentaux de la Cour et sa propre jurisprudence relative à certains des principes applicables pour fixer le montant de réparations.

i) Dispositions du Statut et jurisprudence pertinente

244. Comme mentionné plus haut, l'article 75-1 du Statut dispose que la Cour peut « déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ». L'article 75-2 prévoit que « [l]a Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation ou de la réhabilitation ».

245. Dans l'Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, la Chambre d'appel a fait observer que

> [TRADUCTION] plutôt que de chercher à fixer la « somme d'ensemble » de la valeur monétaire des préjudices causés, les chambres de première instance devraient chercher à définir les préjudices subis et à déterminer les modalités de réparation qu'il conviendrait d'adopter, dans le but d'évaluer en définitive le coût des mesures arrêtées. La Chambre d'appel estime qu'il est approprié de mettre l'accent sur le coût des réparations, compte tenu de l'objectif général de celles-ci, qui est bien de réparer[527].

246. En ce qui concerne cette conclusion, la Chambre d'appel a indiqué ce qui suit dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019 :

> [TRADUCTION] 107. […] cette décision indique seulement qu'il est *approprié* que la chambre de première instance *mette l'accent* sur le coût des réparations. La mesure dans laquelle la chambre peut mettre l'accent sur le coût des réparations dépend des circonstances d'une affaire donnée. Il est important de noter que le fait qu'une chambre de première instance ne le fasse pas ne constitue pas nécessairement une erreur. La Chambre d'appel est d'avis que, pour fixer le montant de la responsabilité de la personne déclarée coupable, la chambre de première instance doit garder à l'esprit l'objectif général des réparations, qui consiste à réparer le préjudice causé et à atteindre, dans la mesure du possible, la *restitutio in integrum*.
>
> 108. Le montant de la responsabilité de la personne déclarée coupable devrait être fixé en tenant compte du coût des réparations qui sont jugées appropriées et

[527] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 72 [note de bas de page non reproduite].

> doivent être mises en œuvre (programmes de réparation, par exemple), ainsi que des différents types de préjudices subis par les différentes victimes, qu'il s'agisse d'individus (victimes directes et indirectes) ou, dans des circonstances particulières, de collectifs de victimes. Pour fixer le montant, la chambre de première instance doit aussi veiller à prendre en considération les droits et les intérêts de la personne déclarée coupable. Le but est de fixer un montant qui soit juste et reflète correctement les droits des victimes, en gardant à l'esprit les droits de la personne déclarée coupable. Si les informations et les preuves sur lesquelles la chambre s'appuie ne lui permettent pas de fixer avec précision le montant de la responsabilité, par exemple parce qu'elle ne peut pas obtenir d'informations précises sur le coût de programmes de réparation spécifiques, alors elle peut, prudemment, décider de se fonder ou non sur des estimations. À ce propos, en fonction des types de réparations envisagés et des informations qu'elle a réussi à obtenir, la chambre peut avoir besoin de s'appuyer sur des estimations du coût de programmes de réparation. Ce faisant, elle devrait néanmoins s'efforcer d'obtenir des estimations aussi exactes que possible dans les circonstances de l'affaire. Il est également important, et dans l'intérêt à la fois des victimes et de la personne déclarée coupable, que la chambre mène la procédure en réparation aussi rapidement que possible. Elle peut donc avoir besoin de mettre en balance la nécessité d'avoir des estimations exactes et l'objectif d'octroyer des réparations sans retard[528].

247. La Chambre d'appel fait remarquer qu'elle a envisagé la possibilité qu'une chambre de première instance puisse décider, prudemment, de se fonder ou non sur des estimations. Toutefois, le cas échéant, elle devrait s'efforcer d'obtenir « [TRADUCTION] des estimations aussi exactes que possible dans les circonstances de l'affaire[529] ».

ii) Chiffres énoncés par la Chambre de première instance et la répartition des réparations

248. En l'espèce, la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance a donné différents coûts s'agissant de la réparation des préjudices subis par les victimes, aux paragraphes 236 à 244 de la Décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'elle a annoncé le montant des réparations au paragraphe 247 de la Décision attaquée, la Chambre de première instance n'a fait aucune référence concrète aux chiffres qu'elle avait mentionnés plus tôt et n'a pas non plus fourni de ventilation ni d'autres explications ou calculs relatifs au montant de 30 millions de dollars. Ainsi, aucune

[528] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 107 et 108 [note de bas de page non reproduite].
[529] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 108.

explication n'est donnée sur le lien entre les chiffres énoncés aux paragraphes 236 à 244 et celui, final, déclaré approprié au paragraphe 247 de la Décision attaquée.

249. La Chambre d'appel relève également qu'aux paragraphes susmentionnés de la Décision attaquée, la Chambre de première instance a qualifié les coûts communiqués par le Fonds d'« estimations préliminaires[530] » et de « montants indicatifs[531] », et a dit que les experts désignés n'étaient pas en mesure eux-mêmes d'évaluer le coût des réparations collectives[532]. La chambre a ensuite parlé des « estimations prudentes » du Fonds et des experts désignés[533]. Elle n'a néanmoins pas expliqué comment ces estimations lui avaient permis d'arriver au chiffre global, et n'a pas non plus démontré qu'elle avait appliqué la jurisprudence de la Cour sur le recours à des estimations, à savoir en se demandant « [TRADUCTION] prudemment » s'il convenait de s'appuyer sur des estimations et en « [TRADUCTION] s'efforçant d'obtenir des estimations aussi exactes que possible dans les circonstances de l'affaire »[534]. D'après la Chambre d'appel, la Chambre de première instance devait indiquer plus concrètement s'il était opportun de s'appuyer sur les estimations du coût de la réparation qu'elle avait reçues et préciser dans quelle mesure elle l'avait fait pour parvenir à ce montant de 30 millions de dollars.

250. En outre, la Chambre d'appel relève que, dans son paragraphe de conclusion, dans lequel elle fixe le montant des réparations[535], la Chambre de première instance a déclaré avoir pris en considération les chiffres retenus et les évaluations faites par la Chambre de première instance II dans les affaires *Katanga* et *Lubanga*, compte tenu de leurs similitudes avec la présente affaire, relevant néanmoins que les victimes en l'espèce ont subi différents types de préjudice et que, dans le contexte de réparations collectives individualisées, le coût de la réparation du préjudice peut varier de façon significative d'une victime à l'autre[536]. Pourtant, bien que la Chambre de première instance se soit référée aux chiffres et aux évaluations relatifs à ces autres affaires, son

---

[530] Décision attaquée, par. 236.
[531] Décision attaquée, par. 241.
[532] Décision attaquée, par. 240.
[533] Décision attaquée, par. 247.
[534] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 108.
[535] Décision attaquée, par. 247.
[536] Décision attaquée, par. 247.

approche en l'espèce semble avoir été très différente, sans qu'elle n'en explique la raison.

251. La Chambre d'appel fait observer que, contrairement à ce qui a été fait dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, en l'espèce, la Chambre de première instance n'a exposé pour aucune des victimes son évaluation du coût de la réparation du préjudice subi. Dans ce contexte, elle rappelle aussi les conclusions qu'elle a tirées dans l'affaire *Lubanga*, dans laquelle la somme de 3 400 000 dollars a été octroyée, la Chambre de première instance II ayant fixé *ex aequo et bono* un montant de 8 000 dollars par victime pour réparer le préjudice causé aux 425 personnes de l'échantillon de victimes avérées[537]. La Chambre d'appel a aussi indiqué, dans l'affaire *Lubanga*, que la somme de 6 600 000 dollars consacrée aux autres victimes qui auraient pu être recensées reflétait une approche et une estimation prudentes qui semblaient avoir tenu compte d'un nombre de victimes considérablement moins élevé que la fourchette estimée par la Chambre de première instance II (entre 2 451 et 5 938 victimes[538]). Examinant la manière dont ce chiffre avait été calculé, la Chambre d'appel a indiqué que le coût *ex aequo et bono* de 8 000 dollars par victime avait été établi sur la base d'un échantillon de victimes, des arguments des parties, de décisions rendues par des tribunaux militaires congolais et des conclusions tirées dans l'affaire *Katanga*[539] ; et que la somme de 8 000 dollars restait dans la fourchette des estimations et des montants fournis notamment par les parties et auxquels la Chambre de première instance II avait fait référence au moment de fixer les réparations[540]. Néanmoins, malgré la précision bien plus grande des chiffres utilisés pour calculer le montant dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance II saisie de l'affaire aurait dû exposer plus clairement le fondement de ses calculs[541], concluant en particulier que « [TRADUCTION] le calcul par la Chambre de première instance du montant n'est pas tout à fait clair[542] ». Finalement, la Chambre d'appel n'a pas constaté d'erreur dans ladite affaire, car la Chambre de première instance II semblait s'être appuyée sur des éléments pertinents et avoir

---

[537] Voir, entre autres, Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 109, 110 et 120.
[538] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 109, 110, 119 et 120.
[539] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 109 et 110.
[540] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 113 à 118.
[541] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 118 à 121.
[542] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 121.

cherché à obtenir des estimations des coûts des réparations qui étaient aussi exactes que possible[543].

252. En l'espèce, toutefois, on ne sait pas comment la Chambre de première instance est parvenue au montant de 30 millions de dollars dont elle a décidé l'octroi. Aucun calcul ni aucune explication ne sont fournis en référence aux demandes de réparation reçues ou à un échantillon de victimes[544], au coût par victime, au coût global des programmes de réparation, aux arguments des parties ou à toute autre base.

253. En outre, il n'est pas clair comment le montant octroyé doit être réparti entre les deux groupes de victimes en l'espèce. La Chambre de première instance a adopté les programmes de réparation mis en œuvre dans l'affaire *Lubanga* s'agissant des anciens enfants soldats qui sont des victimes communes aux deux affaires[545]. Elle a aussi conclu que des mesures de réparation supplémentaires devraient être mises en œuvre pour les anciens enfants soldats à l'égard desquels Bosco Ntaganda était seul responsable (car ils ne relevaient pas du cadre temporel de l'affaire *Lubanga* ou ont subi un préjudice supplémentaire)[546] ; et elle a cité l'affirmation du premier groupe de victimes, sans toutefois se prononcer sur celle-ci, selon laquelle elle devrait tenir compte du fait qu'un plus grand nombre d'anciens enfants soldats pourraient souhaiter se manifester en l'espèce que dans l'affaire *Lubanga*, car Bosco Ntaganda n'appartient pas à l'ethnie hema[547].

254. Toutefois, il convient de relever que dans l'affaire *Lubanga*, comme indiqué plus haut, les réparations ont été calculées sur la base d'un coût par victime de 8 000 dollars pour les anciens enfants soldats. Si cela n'a pas été expressément dit, on pourrait donc comprendre que ce même chiffre de 8 000 dollars pourrait avoir servi de base au montant octroyé en l'espèce par ancien enfant soldat, tout en relevant que certaines victimes ont subi le même préjudice dans les deux affaires. De plus, il peut être nécessaire de prévoir un nombre plus grand d'anciens enfants soldats victimes en l'espèce que dans l'affaire *Lubanga* (par exemple, si se manifestaient d'anciens enfants

---

[543] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 121 et 122.
[544] La Chambre d'appel se penche aux paragraphes 321 à 346 plus loin sur la question de savoir si la Chambre de première instance aurait dû examiner les demandes de réparation en l'espèce.
[545] Décision attaquée, par. 220.
[546] Décision attaquée, par. 222.
[547] Décision attaquée, par. 233.

soldats qui ont subi le même préjudice mais ne relèvent pas du cadre temporel de l'affaire *Lubanga* ; ou si on devait admettre, comme l'affirme le premier groupe de victimes, qu'un plus grand nombre de ces victimes pourraient se faire connaître en l'espèce que dans l'affaire *Lubanga* car Bosco Ntaganda n'appartient pas à l'ethnie hema).

255. Si l'intention était d'utiliser le coût par victime susmentionné s'agissant des anciens enfants soldats, on ne peut alors pas savoir quelle part du montant des réparations est censée réparer les préjudices subis par les victimes sans connaître leur nombre. On ne sait pas non plus quel montant a été mis de côté pour couvrir le coût des réparations destinées aux anciens enfants soldats qui ont subi des préjudices supplémentaires par rapport à ceux déjà pris en considération dans l'affaire *Lubanga* (Bosco Ntaganda étant seul responsable à l'égard des anciens enfants soldats victimes de viol et d'esclavage sexuel au sein de l'UPC/FPLC)[548]. On ignore aussi quelle part du montant des réparations est censée réparer le préjudice subi par l'autre groupe de victimes en l'espèce, à savoir les victimes des attaques. En effet, on ne connaît pas la base sur laquelle repose la réparation. Le coût par victime n'est pas indiqué pour ces préjudices ; pas plus que n'est indiquée toute autre base sur laquelle serait fondé le montant des réparations octroyées pour ces préjudices, si on n'a pas jugé opportun de le faire.

256. Pour résumer, on ne voit pas comment la Chambre de première instance est parvenue à ce montant fixé à 30 millions de dollars, ni comment elle comptait répartir ces fonds entre les différents groupes de victimes.

iii) Autres éléments sur lesquels la Chambre de première instance s'est appuyée

257. La Chambre d'appel fait en outre observer que la Chambre de première instance a déclaré qu'en établissant le montant total des réparations à 30 millions de dollars, elle a « fix[é] un montant qu'elle considère juste et approprié […] en ayant résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable et après avoir adopté une approche prudente[549] ». Le deuxième groupe de victimes fait valoir dans le cadre de ses

[548] Décision attaquée, par. 222.
[549] Décision attaquée, par. 247.

deuxième et quatrième moyens d'appel que la Chambre de première instance n'a pas expliqué ce qu'elle entendait par ces concepts[550].

258. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance était tenue d'expliquer pourquoi elle a considéré le montant de 30 millions de dollars « juste », en quoi il était « approprié » et en quoi elle a adopté « une approche prudente ». Puisqu'elle ne l'a pas fait, les victimes ne peuvent pas savoir si le montant octroyé suffit pour réparer le préjudice qu'elles ont subi, et la Défense ne peut pas non plus savoir si le montant des réparations représente en fait une somme dont la personne déclarée coupable devrait être redevable.

259. De même, la Chambre de première instance a simplement déclaré qu'elle avait résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable sans expliquer en quoi ces « incertitudes » consistaient ni comment elles ont été résolues, ni encore comment cette résolution s'est faite au bénéfice de Bosco Ntaganda. Elle aurait dû le faire. La Chambre d'appel fait observer que dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, elle avait donné des exemples de la manière dont les incertitudes pourraient être résolues au bénéfice de la personne déclarée coupable, déclarant :

> [TRADUCTION] Si la chambre de première instance s'appuie sur des estimations quant au nombre de victimes, ces estimations doivent être fondées sur des éléments de preuve suffisamment solides ; toute incertitude doit bénéficier à la personne déclarée coupable (par exemple, en présumant un nombre moins élevé de victimes, ou en réduisant le montant de la responsabilité)[551].

260. Si, en l'espèce, la Chambre de première instance a réduit le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda, elle aurait dû expliquer la manière dont elle l'a fait.

iv) Fixation ex aequo et bono du montant des réparations

261. La Chambre d'appel note qu'outre son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni de véritables calculs au moment de fixer le montant des réparations, la Défense fait valoir qu'elle a commis une erreur en fixant apparemment un montant *ex aequo et bono*[552].

---

[550] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 96 et 98.
[551] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90.
[552] Mémoire d'appel de la Défense, par. 251 à 254.

262. Plus précisément, la Défense fait valoir que bien que le raisonnement suivi par les juges de première instance pour parvenir au montant des réparations ne soit pas clair, ils se sont appuyés sur leur « [TRADUCTION] pouvoir discrétionnaire, et non sur des calculs, pour établir ce qui semblait être un montant "juste" lié à la responsabilité[553] », et que rien dans la jurisprudence de la Cour ne justifie pareille approche[554].

263. La Chambre d'appel rappelle que l'article 21-1-a du Statut exige de la Cour qu'elle applique en premier lieu son statut, son règlement et les Éléments des crimes. Elle rappelle aussi que, comme elle l'a conclu lorsqu'elle a examiné l'application du principe *non ultra petita* dans les procédures en réparation, les paragraphes 1 et 3 de l'article 75 du Statut, lus en conjonction avec la règle 97-1 du Règlement, « [TRADUCTION] indiquent qu'une chambre de première instance rendant une ordonnance de réparation est libre de s'écarter de la demande de réparation présentée par le requérant si elle l'estime approprié[555] ».

264. De plus, la Chambre d'appel rappelle que dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II avait évalué *ex aequo et bono* la responsabilité de Thomas Lubanga à 3 400 000 dollars s'agissant des 425 victimes jugées admissibles à des réparations et à 6 600 000 dollars s'agissant d'autres victimes qui pourraient être recensées[556]. Toutefois, la Chambre de première instance II a clairement expliqué aux parties comment elle était parvenue au montant par personne ainsi qu'au montant total *ex aequo et bono* des réparations, tandis qu'en l'espèce, la Chambre de première instance ne l'a pas fait. Le choix du montant des réparations n'étant pas motivé, on ignore si la Chambre de première instance en l'espèce entendait fixer *ex aequo et bono* le montant des réparations, en tout ou en partie, ou pour quelles raisons. La Chambre d'appel ne saurait donc examiner plus avant si cela aurait pu être approprié. Néanmoins, ce qui est clair, c'est que prétendre fixer un montant *ex aequo et bono* – ou en se fondant sur toute autre base – ne dispense pas une chambre de première instance de l'obligation de fournir aux parties des raisons claires à l'origine de sa décision, ce qui signifie, dans une procédure en réparation, de présenter des calculs ou des explications

---

[553] Mémoire d'appel de la Défense, par. 251.
[554] Mémoire d'appel de la Défense, par. 252 à 254, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 118 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 191 et 237 à 239.
[555] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 147.
[556] Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 279 et 280. Voir aussi par. 245 à 259.

compréhensibles du montant accordé sur la base de l'ensemble des faits et des informations à sa disposition[557]. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'a fourni ni information, ni explication, ni calcul spécifique permettant aux parties, ou même au grand public, de comprendre comment elle était parvenue au chiffre de 30 millions de dollars. La Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur en procédant ainsi.

265. Les erreurs cumulées décelées plus haut ont sérieusement entaché la Décision attaquée. Comme déjà indiqué, la décision rendue l'a été sans disposer d'une quelconque estimation concrète s'agissant de l'un des paramètres fondamentaux dans les circonstances de l'espèce, à savoir le nombre de victimes dont le préjudice devait être réparé. Il ne ressort pas clairement non plus de la décision comment le montant a été obtenu, et donc si celui-ci peut remédier comme il se doit au préjudice subi par les victimes ou permettre d'établir de manière juste la responsabilité de Bosco Ntaganda. La partie de la Décision attaquée fixant le montant des réparations est donc infirmée, et la question renvoyée à la Chambre de première instance afin qu'elle évalue et explique pleinement quel montant serait approprié pour les réparations en l'espèce, en tenant compte de toutes les circonstances connues à la date de l'évaluation.

3. Responsabilité solidaire de Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga

266. Dans le cadre de ses deuxième et quinzième moyens d'appel, la Défense fait valoir de manière générale que malgré les arguments qu'elle lui avait soumis sur la question[558], la Chambre de première instance n'a pas indiqué en quoi la responsabilité solidaire de Thomas Lubanga et de Bosco Ntaganda en matière de réparations a une incidence sur le montant de la responsabilité financière[559].

267. La Chambre d'appel rappelle ce qui suit :

> En matière de réparations, la responsabilité de la personne reconnue coupable doit être proportionnelle au préjudice causé et, notamment, à sa participation à la commission des crimes dont elle a été reconnue coupable, dans les circonstances propres à l'affaire[560].

---

[557] Voir *infra*, par. 335.
[558] Mémoire d'appel de la Défense, par. 85.
[559] Mémoire d'appel de la Défense, par. 255 et 256.
[560] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 118.

268. La Chambre d'appel a aussi déclaré que la conclusion susmentionnée « [TRADUCTION] ne signifie cependant pas que le montant de la réparation mis à la charge de la personne reconnue coupable doive refléter la part de responsabilité qui est la sienne pour réparer le préjudice considéré, par rapport à celle d'autres personnes qui pourraient aussi avoir contribué à ce préjudice[561] ». Elle a précisé :

> [TRADUCTION] En principe, peu importe de savoir si d'autres individus peuvent également avoir contribué au préjudice résultant des crimes dont la personne a été reconnue coupable lorsqu'on évalue la responsabilité financière de celle-ci aux fins de la réparation du préjudice. Si une ordonnance de réparation ne doit pas excéder le coût total de la réparation du préjudice causé, il n'est pas en soi inopportun de mettre la totalité de la somme nécessaire à la charge de la personne[562].

269. En l'espèce, l'octroi de réparations concerne en partie la responsabilité financière aux fins de la réparation des préjudices causés à des victimes qui ont déjà fait l'objet d'une ordonnance de réparation dans l'affaire *Lubanga*. La Chambre de première instance était consciente de ces recoupements. Toutefois, elle a indiqué que Bosco Ntaganda était responsable de la réparation de la totalité du préjudice « indépendamment de la question de savoir si d'autres personnes ont également pu contribuer à ce préjudice[563] ».

270. La Chambre de première instance a conclu que Bosco Ntaganda et ses coauteurs, dont Thomas Lubanga, sont « conjointement responsables *in solidum* de la réparation de la totalité du préjudice causé aux victimes[564] ». Elle a expliqué que cette responsabilité *in solidum* « inclut le droit correspondant pour tout coauteur qui aurait réparé, en tout ou partie, le préjudice causé aux victimes directes et indirectes, de chercher à récupérer auprès des coauteurs la part dont ils sont redevables[565] ». Par conséquent, la chambre a adopté les programmes de réparation ordonnés dans l'affaire *Lubanga*, en indiquant qu'ils devaient « être vus comme réparant les préjudices dont les deux intéressés, Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda, sont responsables[566] ».

---

[561] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 175.
[562] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 178.
[563] Décision attaquée, par. 218.
[564] Décision attaquée, par. 219.
[565] Décision attaquée, par. 219.
[566] Décision attaquée, par. 220.

271. La Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a eu raison d'imposer une responsabilité solidaire. En particulier, elle a eu raison de partir de l'idée que le fait que d'autres individus aient également contribué au préjudice résultant des crimes dont une personne a été reconnue coupable est étranger à la question de la responsabilité financière de cette personne[567]. Ce n'était donc pas une erreur que la Chambre de première instance « mett[e] la totalité de la somme à la charge de [Bosco Ntaganda] » en vue de la réparation du préjudice causé par les crimes dont il a été déclaré coupable[568], indépendamment du fait qu'est déjà actuellement mise en œuvre une ordonnance de réparation pour le même préjudice dans l'affaire *Lubanga*.

272. De plus, la Chambre de première instance a estimé avec raison s'agissant du type de responsabilité imputé à Bosco Ntaganda que celui-ci et Thomas Lubanga « ont la responsabilité de rembourser les sommes que le Fonds pourrait à un moment utiliser en complément de celles affectées aux réparations octroyées aux victimes communes aux deux affaires[569] ».

273. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en n'examinant pas les arguments de la Défense sur ces questions. En effet, la Chambre de première instance s'est spécifiquement penchée sur la question de la responsabilité solidaire en vue de la réparation du préjudice causé aux victimes communes aux deux affaires.

274. Quant à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance n'a pas indiqué en quoi conclure à la responsabilité solidaire de Bosco Ntaganda et Thomas Lubanga avait une incidence sur le montant de la responsabilité financière[570], la Chambre d'appel a déjà conclu plus haut que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne précisant pas la manière dont elle était parvenue au montant fixé, ni comment celui-ci devait être réparti. Ainsi, réexaminant ces questions, la Chambre de première instance devrait expliquer précisément comment la responsabilité solidaire a une incidence sur le montant total des réparations ainsi que sur la répartition de celui-ci.

---

[567] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 178.
[568] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 178.
[569] Décision attaquée, par. 221.
[570] Mémoire d'appel de la Défense, par. 255 et 256.

VIII. MOYENS D'APPEL SE RAPPORTANT AUX DEMANDES DE RÉPARATION, À L'ÉVALUATION DE L'ADMISSIBILITÉ ET À LA DÉLÉGATION DE FONCTIONS AU FONDS

275. Dans les premier, deuxième, dixième, onzième et douzième moyens d'appel, la Défense reproche i) le manquement de la Chambre de première instance à examiner les demandes de réparation, et ii) son manquement à permettre à la Défense de contester utilement ces demandes de réparation. La Défense, dans les moyens d'appel susvisés, et le deuxième groupe de victimes, dans son sixième moyen d'appel, contestent également la délégation de pouvoirs au Fonds par la chambre.

A. Rappel et parties pertinentes de la Décision attaquée

276. Le 25 juillet 2019, la Chambre de première instance a enjoint au Greffe de présenter des informations au sujet notamment du recensement des victimes qui n'avaient pas encore participé à la procédure, ainsi que la méthodologie envisagée pour ce faire[571].

277. Dans les observations qu'il a présentées le 5 septembre 2019 en exécution de l'Ordonnance aux fins d'obtention d'informations préliminaires, le Greffe a affirmé que le nombre total de victimes autorisées à participer au procès s'élevait à 2 129 (283 anciens enfants soldats et 1 849 victimes d'attaques)[572]. Il a relevé que dans les formulaires de demande de participation utilisés, il « [TRADUCTION] était seulement demandé aux victimes si elles "avaient l'intention de faire une demande de réparation" et que cela ne constitu[ait] donc pas une demande formelle de réparation[573] ». Le Greffe a proposé à la Chambre de première instance d'adopter « [TRADUCTION] un dispositif uniforme de recensement de nouveaux bénéficiaires potentiels des réparations », recourant à « [TRADUCTION] un formulaire de demande de réparation individualisé »[574]. Il indiquait que les formulaires reçus par la Section de la participation des victimes et des réparations seraient traités conformément aux critères de recensement et à la norme d'administration de la preuve fixés par la chambre[575]. Il expliquait que, comme dans le cadre de la procédure adoptée pour la participation des

[571] Ordonnance aux fins d'obtention d'informations préliminaires, par. 4.
[572] Observations préliminaires du Greffe, par. 5.
[573] Observations préliminaires du Greffe, par. 7.
[574] Observations préliminaires du Greffe, par. 10.
[575] Observations préliminaires du Greffe, par. 13.

victimes à la procédure, il transmettrait les demandes traitées à la chambre, en les répartissant en trois groupes : i) les demandeurs « [TRADUCTION] qui remplissent clairement les conditions requises pour avoir la qualité de bénéficiaire », ii) les demandeurs « [TRADUCTION] qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour avoir la qualité de bénéficiaire », et iii) les demandeurs au sujet desquels le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement[576]. Le Greffe a proposé que les demandes relevant du troisième groupe « [TRADUCTION] soient transmises systématiquement aux parties pour que soient débattues les questions manquant de clarté, avant que la chambre ne se prononce à leur sujet[577] ». Selon lui, la participation de la Défense à ce processus était « [TRADUCTION] une manière efficace de préserver l'équité » de la procédure puisque, compte tenu de la « [TRADUCTION] situation en matière de sécurité, les victimes s'opposeront probablement à la communication de leur identité à Bosco Ntaganda »[578].

278. Le 3 octobre 2019, en réponse aux observations susvisées du Greffe, la Défense a soutenu qu'il était impératif qu'elle participe à l'évaluation de toutes les demandes de réparation[579]. Par conséquent, selon elle, la procédure adoptée pour la participation des victimes était « [TRADUCTION] inapplicable à des fins d'évaluation et de détermination des bénéficiaires certifiés, qui recev[raient] des réparations par le biais de l'ordonnance de réparation[580] ». D'après la Défense, le fait de lui communiquer toutes les demandes et de l'impliquer dans l'évaluation de l'admissibilité des victimes n'aurait pas d'incidence sur le temps nécessaire pour finaliser le processus[581].

279. Dans l'Ordonnance de décembre 2019, la Chambre de première instance a fixé des délais pour le dépôt des observations des parties, du Greffe, du Fonds, du Procureur, des autorités de la RDC et d'organisations intéressées par divers aspects de la procédure en réparation[582]. Elle a enjoint au Greffe, en consultation avec les représentants légaux des victimes et/ou le Fonds :

---

[576] Observations préliminaires du Greffe, par. 13.
[577] Observations préliminaires du Greffe, par. 14. Voir aussi par. 26.
[578] Observations préliminaires du Greffe, par. 27.
[579] Réponse de la Défense aux Observations préliminaires du Greffe, par. 25.
[580] Réponse de la Défense aux Observations préliminaires du Greffe, par. 26.
[581] Réponse de la Défense aux Observations préliminaires du Greffe, par. 26.
[582] Ordonnance de décembre 2019, par. 9 c à 9 e.

> i) de continuer à dresser sa cartographie préliminaire des nouveaux bénéficiaires potentiels de réparations ; ii) d'évaluer, parmi les victimes participant à l'affaire *Ntaganda*, le nombre de celles qui pourraient prétendre à des réparations compte tenu de la portée du Jugement ; et iii) d'évaluer combien de victimes ayant droit à des réparations en tant que victimes directes dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* […] pourraient aussi prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*[583].

280. La Chambre de première instance a également enjoint au Greffe de trouver des experts des questions suivantes :

> i) l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable ; ii) la portée, l'étendue et l'évolution du préjudice subi par les victimes directes et indirectes, y compris les conséquences à long terme des crimes sur les communautés touchées et le coût potentiel de la réparation ; iii) les modalités de réparation appropriées ; iv) les actes de violence sexuelle, en particulier l'esclavage sexuel et ses conséquences sur les victimes directes et indirectes ; et v) toute autre question jugée pertinente une fois menées les consultations mentionnées précédemment par la Chambre[584].

281. En réponse à l'Ordonnance de décembre 2019[585], le premier groupe de victimes a présenté ses vues le 28 février 2020, notamment sur les types de préjudices subis par les victimes directes en rapport avec les crimes de conscription, d'enrôlement et d'utilisation d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement à des hostilités[586], l'atteinte à un plan/projet de vie subie par des enfants soldats[587], le préjudice transgénérationnel[588], l'incidence des crimes de violence sexuelle sur les victimes et leurs familles[589], le calcul du coût de réparation du préjudice[590], ainsi que la préférence des victimes pour des réparations individuelles et la mesure dans laquelle elles sont prêtes à accepter aussi des réparations collectives individualisées[591].

282. Le même jour, le deuxième groupe de victimes a également présenté ses vues sur un certain nombre de questions telles que la présomption d'existence d'un préjudice

---

583 Ordonnance de décembre 2019, par. 9 a.
584 Ordonnance de décembre 2019, par. 9 b.
585 Ordonnance de décembre 2019.
586 Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, par. 40.
587 Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, par. 43 à 45.
588 Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, par. 47 et 48.
589 Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, par. 49 à 51.
590 Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, par. 58 à 64.
591 Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, par. 69.

en lien avec la mort d'un proche[592], les types de préjudices subis en raison de divers crimes[593] et le nombre de bénéficiaires potentiels[594].

283. Le 28 février 2020 toujours, le Fonds a présenté ses observations sur les critères et la méthodologie à appliquer dans l'évaluation i) de l'admissibilité des victimes, ii) des types et de l'étendue des préjudices, iii) des modalités de réparation, et iv) de l'étendue de la responsabilité d'une personne déclarée coupable[595]. Le Fonds a soumis des estimations de coût concernant divers programmes de réparations[596].

284. Dans le même contexte, le 28 février 2020 toujours, la Défense a proposé un processus en deux temps, constitué de « [TRADUCTION] la phase préalable à l'ordonnance de réparation et la phase de mise en œuvre postérieure à l'ordonnance de réparation[597] ». Elle a fait valoir qu'au cours de la phase préalable, il serait ordonné au Greffe de transmettre à la Défense des versions expurgées des dossiers de toutes les victimes participantes et la Défense formulerait des observations sur leur admissibilité aux réparations[598]. Au cours de l'étape de mise en œuvre postérieure à l'ordonnance, il serait ordonné à la Section de la participation des victimes et des réparations de recueillir des demandes de réparation auprès de nouveaux bénéficiaires potentiels[599]. Les versions expurgées des demandes de réparation devraient ensuite être transmises aux parties afin d'obtenir leurs observations sur l'admissibilité[600]. La Défense a fait valoir qu'il devrait être ordonné au Fonds de présenter « [TRADUCTION] un projet de mise en œuvre comprenant, entre autres, la liste des bénéficiaires certifiés par la chambre – y compris les victimes participantes et les nouveaux bénéficiaires – ainsi qu'une estimation du montant jugé nécessaire à la réparation des préjudices causés par les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable[601] ».

285. Dans la Première Décision relative au processus de réparation, datée du 26 juin 2020, la Chambre de première instance a affirmé qu'elle jugeait souhaitable « de faire

---

[592] Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 37.
[593] Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 40 à 46.
[594] Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 72.
[595] Observations de février 2020 du Fonds.
[596] Observations de février 2020 du Fonds, par. 131 à 136.
[597] Observations de février 2020 de la Défense, par. 8.
[598] Observations de février 2020 de la Défense, par. 8. Voir aussi par. 81 à 99.
[599] Observations de février 2020 de la Défense, par. 9. Voir aussi par. 100 à 108.
[600] Observations de février 2020 de la Défense, par. 9. Voir aussi par. 100 à 108.
[601] Observations de février 2020 de la Défense, par. 9. Voir aussi par. 100 à 108.

avancer autant que possible le processus d'identification des victimes ayant potentiellement droit à réparation avant que ne soit rendue l'ordonnance de réparation[602] ». Cependant, elle a reconnu qu'il pourrait ne pas être possible pour toutes les victimes potentielles de se manifester à ce stade de la procédure et que certaines d'entre elles pourraient préférer ne se faire connaître « qu'une fois établis les types et les modalités des réparations[603] ».

286. La Chambre de première instance a enjoint au Greffe, en consultation avec les représentants légaux des victimes et le Fonds, de finir « d'évaluer combien de victimes participantes pourraient potentiellement prétendre à réparation[604] ». Elle a en outre déclaré :

> Étant donné que la Chambre n'a pas encore arrêté les types et les modalités des réparations, il n'y a pas lieu à ce stade d'évaluer plus avant l'admissibilité des victimes participantes auxquelles s'étend le Jugement. Ces victimes ne sont pas tenues non plus de déposer une nouvelle demande afin d'être considérées comme des bénéficiaires potentiels des réparations[605].

287. S'agissant des victimes participantes qui n'avaient pas indiqué si elles souhaitaient ou non bénéficier de réparations, la Chambre de première instance a conclu qu'il convenait de présumer, « en principe, qu'[elles] acceptent d'être considérées comme des bénéficiaires potentiels des réparations » et qu'il serait « plus indiqué d'obtenir leur consentement au stade de la mise en œuvre »[606].

288. La Chambre de première instance a relevé que la période précédant la délivrance de l'ordonnance de réparation pourrait être mise à profit pour recenser des bénéficiaires potentiels, mais a précisé qu'en raison des limites posées à ce processus par la pandémie de COVID-19, elle avait demandé au Greffe de « se concentrer principalement sur son exercice de cartographie[607] ». Elle a invité le Greffe à consulter les parties et le Fonds concernant le projet de formulaire de demande de réparation[608]. Cependant, les types et les modalités de réparation n'ayant pas été fixés, la chambre a décidé que « tout

---

[602] Première Décision relative au processus de réparation, par. 26.
[603] Première Décision relative au processus de réparation, par. 26 [note de bas de page non reproduite].
[604] Première Décision relative au processus de réparation, par. 29.
[605] Première Décision relative au processus de réparation, par. 29 [note de bas de page non reproduite].
[606] Première Décision relative au processus de réparation, par. 30.
[607] Première Décision relative au processus de réparation, par. 33.
[608] Première Décision relative au processus de réparation, par. 35.

formulaire de demande recueilli par le Greffe ne fer[ait] pas l'objet à ce stade d'un examen individuel par la Chambre[609] ».

289. La Chambre de première instance a enjoint au Greffe de préparer, en consultation avec les parties et le Fonds, un échantillon de bénéficiaires potentiels, dans le but de « recueillir des informations récentes sur les préjudices subis par les victimes et sur leurs besoins actuels, informations qui guideraient l'ordonnance de réparation[610] ». Elle a encouragé la coopération entre « les intervenants concernés » et a déclaré que « [l]a Défense, en tant que de besoin, [était] également invitée à faire part de ses vues au Greffe »[611].

290. Dans le cadre de la mise en œuvre par le Greffe de l'instruction de la Chambre de première instance relative à la préparation de l'échantillon de bénéficiaires potentiels susmentionné, la Défense, le 11 septembre 2020, a demandé des précisions sur le processus, soulignant qu'elle avait besoin « d'obtenir l'intégralité des formulaires de demande des trois catégories des victimes incluses dans l'échantillon[612] ».

291. Dans son premier rapport, daté du 30 septembre 2020, le Greffe a soulevé des questions auprès de la Chambre de première instance concernant son évaluation de l'admissibilité des victimes participantes. Il a également informé la chambre de ses activités visant à constituer un échantillon de victimes appartenant à trois catégories : celles « [TRADUCTION] qui ont participé au procès et auxquelles s'étend le Jugement » , celles « [TRADUCTION] qui peuvent prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga* », et celles « [TRADUCTION] figurant au nombre des nouveaux bénéficiaires potentiels »[613]. Le Greffe a estimé que le nombre total de bénéficiaires potentiels de ces trois catégories serait compris entre 80 et 100 environ[614]. Il a informé la chambre que la Section de la participation des victimes et des réparations avait conçu un formulaire de consultation aux fins de recensement de nouveaux bénéficiaires potentiels (troisième catégorie) et une version courte de ce formulaire pour les

---

609 Première Décision relative au processus de réparation, par. 36.
610 Première Décision relative au processus de réparation, par. 37.
611 Première Décision relative au processus de réparation, par. 42.
612 Requête de la Défense aux fins de précisions, par. 11, et 15 à 23.
613 Premier Rapport du Greffe, par. 20.
614 Premier Rapport du Greffe, par. 27.

bénéficiaires potentiels appartenant aux première et deuxième catégories, qui ont déjà rempli des formulaires dans le cadre de leurs procédures respectives[615].

292. Dans ses observations relatives au Premier Rapport du Greffe, datées du 30 octobre 2020, la Défense a fait valoir que « [TRADUCTION] la préparation de l'échantillon devrait être un exercice de représentativité, mené en toute neutralité[616] ». Elle a également demandé de pouvoir consulter les formulaires de demande et a souligné l'importance de lui permettre de formuler des observations à leur sujet, compte tenu du fait que « [TRADUCTION] les dossiers inclus dans l'échantillon [serviraient] de base à la définition des critères d'admissibilité par la chambre et qu'ils guideraient sa décision relative à la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations[617] ».

293. Dans sa décision relative au Premier Rapport du Greffe, datée du 15 décembre 2020, la Chambre de première instance a fourni certaines précisions sur des questions soulevées par le Greffe s'agissant de l'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires potentiels, concernant notamment la portée territoriale, la portée temporelle et la compétence matérielle[618]. La chambre a enjoint au Greffe « [TRADUCTION] de finaliser [le 15 janvier 2021 au plus tard] l'évaluation du nombre de victimes autorisées à participer à la procédure qui pourraient prétendre à des réparations compte tenu de la portée du Jugement[619] ». Ayant relevé qu'« [TRADUCTION] un examen initial des Jugements dans les deux affaires sembl[ait] montrer que les victimes pouvant prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga* ne pourraient pas toutes y prétendre également dans l'affaire *Ntaganda* », la chambre a ordonné au Greffe de finaliser, le 15 janvier 2021 au plus tard, l'évaluation du nombre de victimes pouvant y prétendre dans l'affaire *Lubanga* qui pourraient également prétendre à réparation dans l'affaire *Ntaganda*[620].

294. Dans ses observations finales devant la Chambre de première instance, datées du 18 décembre 2020, la Défense a réitéré sa requête aux fins d'accès aux formulaires

---

[615] Premier Rapport du Greffe, par. 38.
[616] Observations de la Défense relatives au Premier Rapport du Greffe, par. 76.
[617] Observations de la Défense relatives au Premier Rapport du Greffe, par. 73 et 77.
[618] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 10 à 63.
[619] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 64.
[620] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 65.

de demande et aux pièces justificatives[621]. Elle a également soutenu qu'elle devrait être autorisée à contester toute décision du Fonds concernant l'admissibilité des victimes[622].

295. Dans ses observations finales devant la Chambre de première instance, également datées du 18 décembre 2020, le premier groupe de victimes a présenté ses vues concernant un certain nombre de questions, par exemple celle des enfants nés d'un viol[623], la notion de « [TRADUCTION] perte de plan de vie[624] », les préjudices matériels subis par les anciens enfants soldats[625], les préjudices subis par des hommes ayant été victimes de viol et d'esclavage sexuel[626], la préférence des victimes pour des réparations individuelles et la mesure dans laquelle elles seraient prêtes à accepter des réparations collectives individualisées[627], ainsi que les attentes des victimes en matière de réparations concrètes plutôt que symboliques[628].

296. Dans ses observations finales devant la Chambre de première instance, le deuxième groupe de victimes, toujours à la même date, a présenté ses vues concernant un certain nombre de questions, par exemple celle de savoir si les enfants nés d'un viol devraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte[629], le préjudice transgénérationnel[630], la préférence des victimes pour des réparations appropriées et adéquates[631], ainsi que les présomptions de préjudice s'agissant des victimes de crimes commis pendant les attaques[632].

297. Dans son deuxième rapport, daté du 15 janvier 2021, le Greffe a fourni une mise à jour sur le nombre de victimes ayant participé au procès et qui, à son avis, continueraient de pouvoir prétendre à réparation, et a actualisé des chiffres s'agissant de l'échantillon. Concernant la mise à jour susvisée, il a indiqué que sur 284 anciens enfants soldats et 1 837 victimes des attaques ayant participé au procès, selon lui, 661 ne pourraient pas prétendre à réparation, et qu'au total 1 460 victimes pourraient le

---

621 Observations finales de la Défense, par. 144.
622 Observations finales de la Défense, par. 150.
623 Observations finales du Premier Représentant légal, par. 44.
624 Observations finales du Premier Représentant légal, par. 47.
625 Observations finales du Premier Représentant légal, par. 49.
626 Observations finales du Premier Représentant légal, par. 42.
627 Observations finales du Premier Représentant légal, par. 32.
628 Observations finales du Premier Représentant légal, par. 15.
629 Observations finales du Second Représentant légal, par. 31 à 33.
630 Observations finales du Second Représentant légal, par. 44 et 45.
631 Observations finales du Second Représentant légal, par. 57 et 73.
632 Observations finales du Second Représentant légal, par. 108.

faire[633]. Le Greffe a expliqué qu'en vue de la préparation de l'échantillon, comme ordonné par la Chambre de première instance, il avait consulté des bénéficiaires potentiels appartenant à chacune des catégories identifiées par la chambre[634] : il s'est entretenu avec 28 personnes de la catégorie des victimes ayant participé au procès, 53 de la catégorie des victimes pouvant prétendre à réparation dans l'affaire *Lubanga,* et 25 de la catégorie des nouveaux bénéficiaires potentiels recensés. S'agissant de la dernière catégorie, il a déclaré qu'il s'agissait d'un groupe plutôt réduit et « [TRADUCTION] pas encore représentatif de la réserve d'au moins 1 100 nouveaux bénéficiaires potentiels[635] ». Il a fait référence aux contraintes dues à la COVID-19 et à la situation complexe sur le terrain, tout en indiquant cependant qu'il était « [TRADUCTION] convaincu que ce chiffre augmentera[it] considérablement au cours de la prochaine période compte tenu de ses activités actuelles d'enregistrement de nouveaux bénéficiaires potentiels à la suite de l'exercice de cartographie[636] ». Le Greffe a conclu son rapport en faisant observer que la tâche de présenter des informations pertinentes concernant les bénéficiaires potentiels de l'échantillon était ardue en raison « [TRADUCTION] de la COVID-19, de la situation en matière de sécurité sur le terrain et des difficultés en matière de mobilité rencontrées par les victimes et d'autres parties prenantes », et que, par conséquent, l'échantillon pour deux des trois catégories demeurait petit[637]. Il a indiqué qu'il « [TRADUCTION] continuera[it] de consulter des nouveaux bénéficiaires potentiels recensés au cours de l'exercice de cartographie afin de mieux informer la chambre des préjudices subis par les victimes, de leurs besoins spécifiques et des mesures de réparation souhaitées[638] ».

298. Dans ses observations relatives au Deuxième Rapport du Greffe, datées du 28 janvier 2021, la Défense a fait valoir que l'exercice d'échantillonnage a été mené « [TRADUCTION] en l'absence d'une décision de la chambre concernant le système à mettre en œuvre pour déterminer l'admissibilité des victimes, et sans que ne soit

[633] Deuxième Rapport du Greffe, par. 9.
[634] Deuxième Rapport du Greffe, par. 16 à 19, 31 à 37, et 39 à 53.
[635] Deuxième Rapport du Greffe, par. 39.
[636] Deuxième Rapport du Greffe, par. 39.
[637] Deuxième Rapport du Greffe, par. 58.
[638] Deuxième Rapport du Greffe, par. 58.

accordé à la Défense un accès aux formulaires de demande, ce qui lui aurait permis de contester l'admissibilité de bénéficiaires potentiels[639] ».

299. Le même jour, le deuxième groupe de victimes a contesté les estimations du nombre de nouveaux bénéficiaires potentiels avancées par le Greffe[640], ainsi que son évaluation de l'admissibilité[641].

300. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a conclu que « l'octroi de réparations collectives individualisées est la manière de procéder qui convient le mieux en l'espèce[642] ». Elle est parvenue à cette conclusion compte tenu, entre autres, du nombre potentiellement important de victimes admissibles non recensées[643]. La chambre s'est livrée à un examen « des observations des parties et autres participants à la procédure, des rapports du Greffe et des Experts désignés, des observations du Fonds, des éléments pertinents du dossier et du cadre juridique applicable[644] ». Elle a dit :

> [L]e nombre des victimes est un élément important pour déterminer le type de réparation approprié. Cependant, les victimes pouvant prétendre à réparation en l'espèce ne sont pas uniquement les personnes qui ont demandé réparation ou qui ont été autorisées à participer au procès. Ce groupe comprend un nombre bien plus grand de victimes possibles, vu les conclusions rendues dans le Jugement et dans le Jugement relatif à la peine s'agissant de l'ampleur, et particulièrement du caractère systématique et généralisé, des crimes commis[645].

301. La Chambre de première instance a expliqué que les « réparations collectives individualisées » sont centrées sur les membres individuels du groupe et que « [b]ien que collectives, ces réparations sont bénéfiques sur le plan individuel et permettent de cibler les besoins et la situation actuelle de chacune des victimes appartenant au groupe »[646]. À cet égard, elle a tenu compte du « souhait des victimes de ne pas voir instaurer une commémoration quelconque ou se voir octroyer toute autre forme de réparation symbolique à moins que celle-ci ait un objet concret, et [de] leur souhait de recevoir des réparations visant à les aider à assurer leurs moyens d'existence et leur

---

[639] Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 3, 25, 26, et 29 à 32.
[640] Observations du Second Représentant légal relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 27.
[641] Observations du Second Représentant légal relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 15 à 25.
[642] Décision attaquée, par. 7. Voir aussi par. 186 et 194.
[643] Décision attaquée, par. 8.
[644] Décision attaquée, par. 7.
[645] Décision attaquée, par. 190 [notes de bas de page non reproduites].
[646] Décision attaquée, par. 81.

bien-être de façon pérenne, sur la durée, et non pas seulement à les aider à subvenir à leurs besoins à court terme[647] ».

302. Compte tenu du type des réparations octroyées, la Chambre de première instance n'a pas vu « l'utilité de se prononcer sur le fond des demandes individuelles de réparation visées à la règle 94 du Règlement[648] ». Elle a conclu :

> Compte tenu du type de réparations octroyées, la Chambre juge qu'il y a lieu d'établir les critères d'admissibilité plutôt que d'identifier les victimes pouvant prétendre à réparation. Par conséquent, elle exposera ci-après les caractéristiques des catégories de victimes pouvant y prétendre, afin de permettre leur identification par le Fonds[649].

303. La section suivante de la Décision attaquée contient un certain nombre de critères d'admissibilité liés au recensement des victimes par le Fonds[650]. Faisant référence au Jugement, la Chambre de première instance a en particulier mentionné la portée territoriale, temporelle et matérielle des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable[651]. Se fondant sur les conclusions rendues dans le Jugement, elle a dressé la liste des caractéristiques des victimes directes, notamment des victimes des attaques, des enfants soldats et des enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, ainsi que des victimes indirectes[652].

304. La Chambre de première instance a enjoint au Fonds

> de faire figurer dans son projet de plan de mise en œuvre le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité, sur la base des critères fixés par la Chambre dans la présente ordonnance. Le Fonds veillera à ce que ses propositions garantissent un processus équitable, efficace et rapide, compte tenu de la capacité du Greffe à l'assister dans cette tâche[653].

305. S'agissant des modalités des réparations, la Chambre de première instance a conclu qu'elles « peuvent comprendre des mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction, qui peuvent avoir, le cas échéant, une valeur

---

[647] Décision attaquée, par. 9.
[648] Décision attaquée, par. 196.
[649] Décision attaquée, par. 105 [note de bas de page non reproduite].
[650] Décision attaquée, par. 106 à 128.
[651] Décision attaquée, par. 106.
[652] Décision attaquée, par. 108 à 128
[653] Décision attaquée, par. 253.

symbolique, préventive ou transformative[654] ». Elle a estimé qu'« en principe » les modalités recensées « semblent […] appropriées pour remédier aux préjudices » causés aux victimes[655]. Elle a enjoint au Fonds « de concevoir un plan de mise en œuvre sur la base de toutes les modalités de réparation définies, en consultation avec les victimes[656] ».

306. Lorsqu'elle a établi le nombre de victimes potentiellement admissibles à réparation, la Chambre de première instance a relevé, entre autres, que 2 121 victimes, dont 1 837 victimes des attaques, avaient participé au procès et que, selon le Greffe, quelque 1 460 victimes des attaques pouvaient prétendre à réparation[657]. Elle a également relevé que le cadre de la déclaration de culpabilité n'avait pas eu d'incidence sur les 284 anciens enfants soldats participant à la procédure[658].

307. La Chambre de première instance a renvoyé aux estimations avancées par le Fonds concernant le coût de divers programmes[659], y compris les coûts des traitements médicaux, de la réhabilitation psychologique, de la formation professionnelle et de la construction d'une école ou d'un centre de santé[660]. Lorsqu'elle a traité cette question, elle a également énoncé les vues des experts désignés[661].

308. S'agissant du consentement des victimes, la Chambre de première instance a conclu que « le consentement éclairé des bénéficiaires [était] un préalable nécessaire à l'octroi de réparations, y compris sous forme de participation à un programme de réparation[662] ».

309. Dans ses instructions concernant le projet de plan de mise en œuvre, la Chambre de première instance a abordé la question des modalités de réparation :

> en application de la règle 98-3 du Règlement et des règles 54 et 69 du Règlement du Fonds, la Chambre ordonne au Fonds de préparer un projet de plan de mise en œuvre et de le lui soumettre pour approbation dans un délai de six mois. Il y sera précisé clairement quels objectifs, résultats et activités sont nécessaires pour

---

654 Décision attaquée, par. 199 ; voir aussi Décision attaquée, par. 82 à 88.
655 Décision attaquée, par. 200.
656 Décision attaquée, par. 212.
657 Décision attaquée, par. 234.
658 Décision attaquée, par. 235.
659 Décision attaquée, par. 213, faisant référence à Observations de février 2020 du Fonds, par. 131 à 136.
660 Décision attaquée, par. 236.
661 Décision attaquée, par. 237 à 244.
662 Décision attaquée, par. 49.

donner effet à la présente ordonnance. En particulier, le Fonds décrira les projets de réparation qu'il souhaite mettre sur pied en donnant le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation recensées dans la présente ordonnance et considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices. Le Fonds indiquera aussi clairement les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts directs et indirects, le montant auquel il s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets. Dans la mesure [du] possible, le Fonds aura recours aux structures, programmes et partenaires déjà en place, afin d'optimiser les coûts de cette mise en œuvre[663].

B. Douzième moyen d'appel de la Défense : la Chambre de première instance aurait-elle dû examiner les demandes de réparation ?

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

310. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a évalué aucune demande de réparation des victimes avant de déléguer au Fonds le processus d'évaluation dans son intégralité, sans aucune instruction ni supervision judiciaire[664]. Elle avance que les demandes s'en trouvent « [TRADUCTION] privées de toute pertinence » et qu'elle n'a pas pu contester utilement l'inclusion de bénéficiaires potentiels dans l'ordonnance de réparation[665]. Elle reproche à la chambre de s'être prononcée sur le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda sans connaître le nombre de victimes admissibles à réparation, ni le fondement de leur admissibilité[666].

311. La Défense avance que les formulaires de demande utilisés en l'espèce n'avaient pas vocation à servir un « [TRADUCTION] double objectif », puisqu'ils ne permettaient aux victimes de donner des informations utiles qu'à leur participation à la procédure, et non pas aussi aux réparations (encore moins leur consentement à celles-ci)[667]. Elle soutient que la Chambre de première instance n'a pas exigé que les victimes participant à la procédure déposent de nouveaux formulaires afin d'être considérées comme des bénéficiaires potentiels des réparations, et a ordonné que le consentement de ces victimes soit recueilli « [TRADUCTION] une fois que les types

---

[663] Décision attaquée, par. 249.
[664] Mémoire d'appel de la Défense, par. 176 et 177.
[665] Mémoire d'appel de la Défense, par. 177.
[666] Mémoire d'appel de la Défense, par. 177.
[667] Mémoire d'appel de la Défense, par. 180 à 182.

et modalités des réparations ser[aient] connus[668] ». La Défense fait valoir que le consentement des victimes doit être demandé et obtenu, et que la Cour ne saurait présumer que toutes les victimes souhaitent recevoir des réparations[669]. Elle explique qu'à la date du 21 février 2021, la Section de la participation des victimes et des réparations n'avait pu consulter que 25 nouveaux bénéficiaires potentiels[670]. Selon elle, la Chambre de première instance a omis de recueillir auprès de bénéficiaires potentiels des informations concernant les réparations et a imposé des réparations à des communautés entières sans les impliquer dans le processus ni obtenir leur consentement, commettant ainsi une erreur de droit qui entache la Décision attaquée[671].

312. La Défense affirme que la décision de la Chambre d'appel selon laquelle une chambre de première instance n'a pas à statuer sur des demandes individuelles s'applique aux programmes de réparation dans le cadre desquels seules des réparations collectives sont ordonnées, et donc pas à la présente affaire où la Chambre de première instance a accordé des réparations collectives « individualisées[672] ». Selon la Défense, des réparations individuelles ne peuvent être accordées qu'après évaluation de demandes de réparation et, par conséquent, « [TRADUCTION] l'adoption [par la Chambre de première instance] de l'exception *Lubanga* applicable aux réparations collectives » constitue une erreur de droit[673].

313. Évoquant dans sa réplique la distinction entre réparations individuelles et collectives, la Défense avance que diverses vues ont été exprimées concernant la nature des réparations accordées dans l'affaire *Lubanga*, et qu'on ne sait pas au juste si « l'approche collective » mentionnée par la Chambre de première instance I signifiait qu'elle n'avait accordé que des réparations à titre collectif, comme indiqué dans l'arrêt subséquent de la Chambre d'appel[674]. La Défense soutient qu'indépendamment du type de réparations accordées, le régime de la réparation doit rester un processus judiciaire et la décision d'accorder des réparations collectives « [TRADUCTION] ne saurait

---

[668] Mémoire d'appel de la Défense, par. 179.
[669] Mémoire d'appel de la Défense, par. 171 à 173 et 182.
[670] Mémoire d'appel de la Défense, par. 178.
[671] Mémoire d'appel de la Défense, par. 184.
[672] Mémoire d'appel de la Défense, par. 185, 186 et 196, citant Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 152.
[673] Mémoire d'appel de la Défense, par. 188.
[674] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 31 à 33.

servir à minimiser les droits à une procédure régulière garantis à la personne déclarée coupable[675] ».

314. La Défense affirme que, même si une chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur chaque demande, les demandes des victimes « [TRADUCTION] demeurent essentielles pour décider en connaissance de cause du montant qu'il convient d'accorder[676] ». Elle soutient que l'examen des demandes permet également à une chambre de première instance de déterminer le pourcentage de personnes non admissibles aux réparations[677]. Elle conclut qu'ayant omis de statuer sur l'admissibilité des victimes, la Chambre de première instance n'était pas en mesure de déterminer le montant de la responsabilité de Bosco Ntaganda[678].

315. Outre ce qui précède, la Défense affirme dans son deuxième moyen d'appel que les erreurs alléguées susmentionnées sont « [TRADUCTION] d'autant plus graves que la Chambre de première instance VI a omis de justifier cet écart manifeste par rapport à la pratique d'autres chambres de première instance[679] ». En particulier, elle soutient que la chambre n'a pas expliqué en quoi des « réparations collectives individualisées » pouvaient équivaloir à « [TRADUCTION] des réparations accordées seulement à titre collectif », ni sur quelle base elle pouvait décider de ne pas statuer au fond sur une quelconque demande de réparation[680]. Elle avance que la chambre « [TRADUCTION] s'est systématiquement abstenue d'examiner et/ou de statuer sur les arguments de la Défense » sur ces points[681].

2. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

316. En réponse au douzième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes soutient que la Défense n'a pas indiqué ni illustré en quoi la Chambre de première instance avait commis une erreur dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, et que « [TRADUCTION] les arguments avancés par la Défense ne font qu'exprimer un simple désaccord avec la décision quant aux modalités des

---

675 Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 37 à 43.
676 Mémoire d'appel de la Défense, par. 197 et198.
677 Mémoire d'appel de la Défense, par. 199.
678 Mémoire d'appel de la Défense, par. 200.
679 Mémoire d'appel de la Défense, par. 73.
680 Mémoire d'appel de la Défense, par. 74.
681 Mémoire d'appel de la Défense, par. 76. Voir aussi par. 53.

réparations collectives[682] ». Il explique qu'en cas de réparations collectives, la méthode la plus efficace pour évaluer l'admissibilité est le processus administratif de première sélection[683]. Selon lui, l'argument de la Défense selon lequel les victimes n'ont pas consenti aux réparations est sans fondement puisque des victimes admissibles se feront connaître personnellement auprès de l'instance chargée du processus de sélection et manifesteront ainsi leur souhait d'obtenir réparation[684]. Le deuxième groupe de victimes soutient que les vues des victimes ont été adéquatement exprimées dans les observations présentées en leur nom[685]. Selon lui, la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait rendu une décision à laquelle aucune chambre de première instance raisonnable n'aurait pu aboutir[686].

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

317. Le premier groupe de victimes affirme qu'étant donné la spécificité de l'espèce, il est nécessaire d'avoir recours à un dispositif d'échantillonnage autre que celui utilisé dans d'autres affaires devant la Cour[687]. Il fait observer que la Chambre de première instance disposait déjà de plusieurs milliers de dossiers de victimes recensées pendant les phases préliminaire et de première instance en l'espèce, ainsi que de nombreuses victimes recensées dans l'affaire *Lubanga* et déjà considérées comme admissibles aux réparations[688]. Le premier groupe de victimes souligne qu'avant de rendre la Décision attaquée, la chambre a enjoint au Greffe de poursuivre l'exercice d'échantillonnage[689]. Il avance que les formulaires fournis par le Greffe aux fins de l'examen de l'admissibilité permettront de recueillir toutes les informations nécessaires de la part de personnes souhaitant bénéficier des réparations[690].

---

[682] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 156.
[683] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 156.
[684] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 159.
[685] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 159.
[686] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 159.
[687] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 83.
[688] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 83.
[689] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 83.
[690] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 86.

318. Le premier groupe de victimes affirme que la Défense se méprend sur la signification des « réparations collectives individualisées », à distinguer des réparations individuelles[691]. Il souligne que les premières, qui sont la forme de réparations retenue par la Chambre de première instance en l'espèce, permettent d'offrir des services spécifiques à chacune des victimes en fonction de ses besoins[692]. Il fait valoir que « [TRADUCTION] les réparations collectives consistant à donner accès à certains services ont une composante individuelle inhérente, en ce que les réparations varieront nécessairement d'[une] personne à l'autre[693] ». Pour cette raison, il soutient que la forme de réparation choisie est la plus appropriée dans les circonstances de la présente affaire[694].

4. Examen par la Chambre d'appel

319. La Chambre d'appel relève que la Défense soulève deux questions principales : i) celle de savoir s'il était permis à la Chambre de première instance de poursuivre sa démarche sans avoir statué sur les demandes de réparation dans une affaire où les réparations collectives étaient individualisées ; et ii) celle de l'absence de consentement de la part des victimes concernant leur participation à la procédure en réparation.

320. La Chambre d'appel examinera ces questions tour à tour.

a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en poursuivant sa démarche sans avoir statué sur les demandes de réparation en dépit du caractère individualisé des réparations collectives accordées ?

321. La Défense affirme que la décision de la Chambre d'appel selon laquelle une chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur des demandes individuelles ne s'applique qu'en cas de réparations collectives, et non pas lorsque sont accordées des réparations collectives « individualisées »[695]. Elle ajoute que les demandes de

---

[691] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 97.
[692] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 97.
[693] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 97.
[694] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 97.
[695] Mémoire d'appel de la Défense, par. 185, 186 et 196, citant Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 152.

réparation sont utiles à la Chambre de première instance pour déterminer le pourcentage de personnes non admissibles aux réparations et sont « essentielles » pour fixer le montant des réparations, puisqu'elles permettent d'évaluer l'ampleur du préjudice subi et le coût des réparations pour y remédier[696].

322. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance n'a statué sur aucune demande de réparation[697]. La Chambre de première instance a relevé que les chiffres retenus et les évaluations réalisées par la Chambre de première instance II dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, qui portaient sur des crimes commis en Ituri au cours de la même période, étaient très utiles pour évaluer le coût des réparations en l'espèce[698]. Toutefois, en ne statuant sur aucune demande de réparation, la Chambre de première instance en l'espèce a suivi une pratique sensiblement différente de celle suivie dans ces affaires. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a examiné toutes les demandes de réparation présentées en lien avec les crimes dont Germain Katanga a été déclaré coupable[699]. Dans l'affaire *Lubanga*, la même chambre de première instance a examiné toutes les demandes qui lui avaient été soumises avant de rendre l'ordonnance de réparation[700]. Elle a ensuite expliqué que les demandes qu'elle avait reçues ne constituaient qu'un échantillon du nombre total de victimes, au sens où le nombre de victimes des crimes de Thomas Lubanga était supérieur à celui des victimes ayant présenté une demande, puisqu'il y avait d'autres victimes qui étaient encore inconnues au moment de la délivrance de l'ordonnance de réparation et qui ne seraient recensées qu'au cours du processus de mise en œuvre[701].

323. La Chambre d'appel doit donc déterminer si l'utilité des demandes de réparation pour l'ordonnance rendue par la Chambre de première instance était telle que, dans les circonstances de l'espèce, le fait de ne statuer sur aucune demande a constitué une erreur. Elle relève à cet égard qu'elle n'a encore jamais eu l'occasion d'examiner un recours contestant une ordonnance de réparation au motif que la chambre de première instance aurait omis de statuer sur la moindre demande de réparation. Pour les raisons

---

[696] Mémoire d'appel de la Défense, par. 197 à 200.
[697] Voir Décision attaquée, par. 196.
[698] Décision attaquée, par. 245.
[699] Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 168 à 180.
[700] Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 30 à 194.
[701] Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 248.

exposées ci-après, la Chambre d'appel considère que, dans certains cas, une chambre de première instance a effectivement tort de rendre une ordonnance de réparation en n'ayant statué sur aucune demande de réparation.

i) Dispositions pertinentes des textes fondamentaux et jurisprudence

324. La Chambre d'appel fait observer que, dans son premier arrêt rendu portant sur les réparations dans l'affaire *Lubanga*, elle a jugé que ce n'est qu'en cas de réparations collectives qu'une chambre de première instance n'est pas tenue de statuer sur des demandes de réparation présentées à titre individuel, et que décider qu'il est plus approprié d'accorder des réparations collectives « équivaut à écarter l'idée d'une réparation individuelle, en tant que catégorie[702] ». La Chambre d'appel a laissé ouverte la question de savoir s'il fallait statuer sur chaque demande si les réparations étaient accordées à titre individuel, ou à la fois à titre individuel et collectif[703]. En tout état de cause, elle a souligné dans sa jurisprudence subséquente qu'une chambre de première instance n'est pas empêchée de statuer sur des demandes dans des affaires où les victimes ne sont pas en nombre très limité ou dans lesquelles sont accordées des réparations collectives[704]. De fait, dans un appel interjeté ultérieurement dans l'affaire *Lubanga* elle-même, dans laquelle ont été accordées des réparations collectives, la Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance II de procéder à l'évaluation des demandes qu'elle avait reçues, estimant que celle-ci avait exercé à bon escient son pouvoir discrétionnaire dans le cadre de la procédure en réparation et de la fixation du montant des réparations[705]. En l'espèce, la question se pose de savoir si la Chambre de première instance aurait dû examiner au moins quelques demandes de réparation. La Chambre d'appel juge donc opportun d'examiner ci-après dans quelles circonstances une chambre de première instance devrait envisager d'évaluer des demandes de réparation.

325. Dans l'Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, la Chambre d'appel a jugé que les chambres disposent d'« [TRADUCTION] une latitude considérable pour définir la

---

[702] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 152.
[703] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 152.
[704] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 71 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 138.
[705] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 142.

meilleure manière de traiter la question dont elles sont saisies », tout en relevant que la procédure en réparation doit être « [TRADUCTION] aussi rapide que possible et [avoir] le meilleur rapport coût-efficacité » et qu'il faut « [TRADUCTION] éviter un déroulement inutilement long, complexe et coûteux »[706].

326. S'agissant des preuves sur lesquelles repose une ordonnance de réparation, la Chambre d'appel a jugé qu'au moment de déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit,

> [TRADUCTION] [U]ne chambre de première instance devrait, en règle générale, déterminer les types ou les catégories de préjudices découlant des crimes dont la personne concernée a été déclarée coupable, et ce, sur la base de toutes les informations pertinentes à sa disposition, notamment la décision relative à la culpabilité, la décision relative à la peine, les arguments des parties ou les observations des *amici curiae*, les rapports d'expert et les demandes de réparation introduites par les victimes[707].

327. S'agissant de savoir si une chambre de première instance est tenue de statuer sur les demandes, la Chambre d'appel a noté ce qui suit :

> [TRADUCTION] [D]ans certaines circonstances, une chambre de première instance peut juger nécessaire d'exposer des conclusions individuelles relativement à toutes les demandes pour déterminer la nature des préjudices en cause (par exemple lorsqu'il existe un nombre très limité de victimes auxquelles elle entend accorder des réparations individuelles et personnalisées). En revanche, lorsque les victimes ne sont pas en nombre très limité, cette approche n'est ni nécessaire ni souhaitable. Cela ne signifie pas que les chambres de première instance ne devraient pas tenir compte de ces demandes, qui contiennent des informations qui pourraient être cruciales pour l'évaluation des types de préjudices allégués et aider les juges à parvenir à des conclusions quant à ces préjudices. Toutefois, effectuer une analyse détaillée pour chaque demandeur, en particulier dans des circonstances où la réparation individuelle accordée ensuite n'a pas de rapport avec cette analyse, semble être contraire à l'exigence d'une procédure équitable et rapide[708].

328. En outre, dans l'Arrêt *Lubanga* rendu sur les réparations en 2019, la Chambre d'appel a jugé que l'ordonnance de réparation peut « [TRADUCTION] reposer sur des informations *autres que celles contenues dans les demandes de réparation* déposées devant la [c]hambre [de première instance][709] », et qu'« [TRADUCTION] il serait

---

[706] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 64.
[707] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 70.
[708] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 71 [notes de bas de page non reproduites].
[709] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 80 [non souligné dans l'original].

incorrect de présumer que le nombre de victimes ne peut être établi que sur la base de demandes de réparation présentées à titre individuel devant la Cour[710] ».

329. Toutefois, dans cet arrêt, la Chambre d'appel a également reconnu l'importance de « [TRADUCTION] [l]a disposition centrale régissant l'octroi des réparations par la Cour », à savoir l'article 75 du Statut[711]. Elle a conclu que l'expression « sur demande » dans la deuxième phrase de l'article 75-1, aux termes duquel « la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit », signifie que des demandes de réparation *déclenchent* une procédure en réparation[712].

330. La Chambre d'appel prend également note des exigences détaillées applicables aux demandes de réparation énoncées à la règle 94-1 du Règlement, laquelle dispose comme suit :

> Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :
>
> a) Les nom, prénoms et adresse du requérant ;
>
> b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice ;
>
> c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice ;
>
> d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée ;
>
> e) Une demande d'indemnisation ;
>
> f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes ;
>
> g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.

---

[710] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89.
[711] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 77.
[712] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 73 ; voir aussi par. 84.

331. La Chambre d'appel est donc d'avis que le Statut et le Règlement attachent un poids important aux demandes de réparation.

332. En outre, même si elle n'était pas convaincue par l'approche retenue par la chambre de première instance dans l'affaire *Katanga*, consistant à évaluer chacune des demandes, la Chambre d'appel a néanmoins relevé que « [TRADUCTION] [l]es informations [contenues dans les demandes] pourraient être cruciales pour l'évaluation des types de préjudices allégués et aider les juges à parvenir à des conclusions quant à ces préjudices[713] ».

333. De surcroît, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a conclu dans l'affaire *Katanga* qu'il n'est pas nécessaire de statuer sur *toutes* les demandes de réparation lorsque celles-ci ont été présentées en grand nombre, mais que cette conclusion doit être lue à la lumière des réparations accordées dans ladite affaire et en tenant compte du fait qu'il y avait une corrélation limitée entre ces réparations et les conclusions tirées par la chambre de première instance concernant les demandes individuelles. La Chambre d'appel est toutefois d'avis qu'il y aura d'autres affaires dans lesquelles la situation pourrait bien être différente, en ce que les conclusions d'une chambre de première instance concernant des demandes individuelles pourraient avoir une incidence plus importante sur les réparations accordées. Dans de tels cas, il sera souhaitable que la chambre de première instance se prononce sur les informations contenues dans les demandes.

334. Par conséquent, non seulement les demandes de réparation déclenchent la procédure en réparation, mais elles constituent une source importante d'informations pour la chambre de première instance lorsqu'elle se prononce sur les réparations à octroyer. En particulier, les informations contenues dans les demandes « [TRADUCTION] pourraient être cruciales pour l'évaluation des types de préjudices

---

[713] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 71. La Chambre d'appel faisait observer dans cet arrêt que « [TRADUCTION] la valeur monétaire que la Chambre de première instance a[vait] déterminée pour chaque type de préjudice, pour un total de 3 752 620 dollars, n'a[vait] pas servi de base pour déterminer ce que chacune des victimes recensées devait recevoir » mais « [TRADUCTION] simplement […] de point de référence pour déterminer le montant de la réparation mise à la charge de Germain Katanga » (par. 68). Elle a émis des réserves quant au fait que « [TRADUCTION] l'approche suivie par [la chambre de première instance dans l'affaire *Katanga*] exigeait d'elle qu'elle analyse chacune des demandes de manière détaillée, pour en définitive attribuer aux préjudices subis une valeur monétaire ne correspondant pas aux réparations finalement accordées aux victimes » (par. 69).

allégués[714] », ce qui est ensuite utile pour se prononcer sur « [TRADUCTION] les modalités qu'il conviendrait d'adopter pour […] réparer [les préjudices causés], dans le but d'estimer en définitive les coûts afférents à la mesure arrêtée[715] ». L'importance des demandes de réparation en tant que sources d'informations pertinentes aux fins de telles décisions dépendra toutefois des circonstances de chaque affaire.

335. Les procédures en réparation sont des procédures judiciaires, qui aboutissent à une ordonnance par laquelle les juges fixent le montant des réparations mises à la charge de la personne déclarée coupable[716]. La Chambre d'appel souligne donc qu'indépendamment de la question de savoir si une chambre de première instance tire ou non des conclusions individuelles sur des demandes de réparation, ce qui compte, c'est que sa décision quant au montant des réparations soit fondée sur des éléments de preuve suffisamment solides[717]. Autrement dit, l'ensemble composé des faits et informations disponibles, y compris la décision relative à la culpabilité, la décision relative à la peine, les arguments des parties ou les observations des *amici curiae*, les rapports d'expert et les demandes de réparation[718], doit être suffisamment solide pour que la chambre tire les conclusions requises quant aux paramètres fondamentaux des réparations à accorder. Cela concerne en particulier, le cas échéant, le nombre effectif de victimes ou une estimation faite en bonne et due forme de ce nombre[719] et, en tout état de cause, la portée précise de la responsabilité de la personne déclarée coupable. La chambre de première instance doit également motiver sa décision en expliquant dûment sur quelle base reposent les réparations accordées[720].

---

[714] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 71.
[715] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 72.
[716] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 237. Voir aussi Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 25.
[717] La Chambre d'appel rappelle à cet égard avoir déjà conclu que lorsqu'une chambre de première instance s'appuie sur des estimations du nombre de victimes, « [TRADUCTION] celles-ci doivent reposer sur des éléments de preuve suffisamment solides » ; voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90. Toutefois, cette exigence ne vaut pas seulement pour les estimations quant au nombre de victimes, mais s'applique aussi de manière générale aux paramètres fondamentaux de l'ordonnance de réparation.
[718] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 70.
[719] En l'espèce, il fallait établir le nombre effectif de victimes ou en faire une estimation en bonne et due forme, pour les raisons expliquées plus haut : voir *supra*, par. 164 à 168. S'agissant de l'exigence consistant à faire une estimation en bonne et due forme du nombre de victimes, voir *supra*, par. 146 à 154.
[720] En l'espèce, comme on l'a conclu plus haut, la Chambre de première instance n'a pas établi, aussi concrètement que possible et sur la base d'éléments de preuve suffisamment solides, le nombre effectif

336. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève l'argument de la Défense selon lequel, contrairement aux affaires dans lesquelles des réparations uniquement collectives sont accordées, dans celles où des réparations collectives individualisées sont octroyées, la chambre de première instance est tenue de statuer sur des demandes de réparation[721]. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu que les affaires dans lesquelles sont accordées des réparations collectives sont effectivement des affaires dans lesquelles la chambre de première instance peut suivre une procédure selon laquelle elle ne se prononce pas au fond sur les demandes individuelles de réparation[722]. Par conséquent, s'il n'est pas en soi déterminant pour savoir si une chambre est tenue de statuer sur des demandes de réparation, le type de réparations – collectives, individuelles, ou les deux – est, entre autres facteurs, une considération pertinente dont la chambre doit tenir compte dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire afin de décider si elle statuera ou non sur des demandes individuelles et dans quelle mesure elle se fondera sur ces demandes.

337. Au vu des considérations qui précèdent, la Chambre d'appel réaffirme qu'une chambre de première instance menant une procédure en réparation a « [TRADUCTION] une latitude considérable pour définir la meilleure manière de traiter la question dont elle est saisie[723] ». Une multitude de circonstances encore inconnues pourraient survenir dans d'autres affaires à l'avenir et une chambre de première instance doit donc disposer d'un large pouvoir discrétionnaire pour décider de la meilleure façon d'aborder les différentes situations dont elle pourrait avoir à connaître.

338. En somme, si dans certains cas il peut être approprié de se prononcer en n'ayant statué sur aucune demande, dans d'autres cas, les éléments de preuve autres que ceux contenus dans les demandes de réparation pourraient être insuffisants. Une chambre de première instance serait alors *tenue* de statuer sur des demandes pour déterminer si les

---

ou estimé de victimes pouvant bénéficier des réparations (voir *supra*, par. 168) ; on ne voit pas non plus comment elle est parvenue au montant de 30 millions de dollars accordé à titre de réparation et on ignore donc s'il permet de remédier comme il se doit aux préjudices subis par les victimes et si la responsabilité de Bosco Ntaganda a ainsi été équitablement établie (voir supra, par. 265).

[721] Mémoire d'appel de la Défense, par. 185, 186 et 196, citant Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 152.

[722] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 87 [notes de bas de page non reproduites].

[723] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 64.

faits allégués pertinents ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable.

339. En effet, selon la Chambre d'appel, les informations recueillies à partir de ces demandes pourraient être les éléments de preuve les plus solides et les plus directs sur lesquels fonder, en particulier, le montant des réparations. Dans ce sens, statuer sur les demandes permet de veiller à ce que le montant de la réparation mis à la charge d'une personne reconnue coupable repose sur des éléments de preuve tangibles et concrets fournis par des demandeurs qui se sont effectivement manifestés en vue d'obtenir réparation pour le préjudice subi. La Chambre d'appel considère qu'en l'absence d'éléments de preuve suffisamment solides provenant de sources autres que les demandes, statuer sur celles-ci est la manière la plus équitable et la plus transparente de rendre une ordonnance de réparation. En particulier, cette approche permet de recenser les types de préjudices (sur la base de demandes en faisant spécifiquement état) et, tout aussi important, elle permet de recueillir des informations potentiellement essentielles concernant le nombre de victimes souhaitant obtenir réparation, offrant donc une base solide pour le calcul du montant des réparations.

340. Pour garantir la réception de demandes de réparation, la Section de la participation des victimes et des réparations et les représentants légaux des victimes peuvent aider une chambre de première instance à recueillir ces demandes. Il semble également opportun, comme l'a indiqué la Chambre de première instance VI dans une décision rendue récemment dans l'affaire *Saïd*, que dès les premiers stades de la procédure, les chambres de première instance recherchent et recensent déjà les victimes souhaitant obtenir réparation, et recueillent leurs demandes[724] ; de fait, cette approche ressort de la règle 94-2 du Règlement et de la norme 56 du Règlement de la Cour, qui visent à faire avancer la procédure en réparation en toute diligence.

341. La Chambre d'appel rappelle qu'il peut y avoir des affaires dans lesquelles il y a, ou semble y avoir, un grand nombre de bénéficiaires potentiels, et où il n'est donc pas « [TRADUCTION] souhaitable » de « [TRADUCTION] rendre des conclusions

[724] Décision *Saïd* relative à la participation des victimes, par. 8. Voir aussi Notification à la Défense de demandes de réparations dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, par. 6 à 15. La Chambre d'appel rappelle également ce qu'elle a conclu dans l'affaire *Abd-Al-Rahman*, à savoir que même une chambre préliminaire peut entendre des observations et rendre des ordonnances provisoires relativement aux réparations : Arrêt *Abd-Al-Rahman* OA4, par. 14 à 16.

[…] relativement à toutes les demandes »[725]. Elle relève également que dans certaines circonstances, il se peut que malgré des efforts concrets, il ne soit pas possible de recevoir les demandes de tous les bénéficiaires potentiels pendant une période donnée, mais que ceux-ci pourraient se manifester à l'avenir. Étant donné que les procédures judiciaires doivent prendre fin dans un délai raisonnable, une chambre de première instance pourrait alors choisir de ne statuer que sur un échantillon de demandes de réparation, puis de faire une estimation quant au nombre de bénéficiaires potentiels supplémentaires qui pourraient se manifester à l'avenir[726]. Dans de tels cas de figure, les renseignements contenus dans cet échantillon pourraient être essentiels pour déterminer les types de préjudice et le coût de la réparation des préjudices pour l'ensemble des bénéficiaires, y compris ceux qui ne se font connaître qu'au stade de la mise en œuvre. Statuer sur un échantillon représentatif de demandes pourrait permettre à une chambre de première instance de déterminer, par extrapolation, les caractéristiques de l'ensemble du groupe de bénéficiaires, en fonction des types de préjudices subis par les victimes de chaque sous-groupe. Cet élément, à son tour, sera utile pour fixer en fin de compte le montant des réparations. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que le terme « échantillon » revêt une double signification : il peut s'agir d'une partie représentative d'un ensemble plus nombreux de demandes que la chambre de première instance a déjà en sa possession au cours de la procédure en réparation. Mais il peut également s'agir de toutes les demandes qu'elle reçoit au stade des réparations, mais pour lesquelles on a établi que des éléments de preuve solides permettent de conclure qu'elles ne représentent pas le nombre total de bénéficiaires potentiels, et qu'il y en a donc d'autres, qui se manifesteront d'ici à une certaine date au cours de la procédure de mise en œuvre et qui devraient bénéficier des réparations.

ii) Application par la Chambre de première instance des principes juridiques pertinents aux faits de l'espèce

342. S'agissant de l'espèce, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a analysé plus haut la manière dont la Chambre de première instance a déterminé le nombre de victimes qui pourraient prétendre à réparation et fixé le montant des réparations à 30 millions de dollars, et qu'elle a constaté des erreurs. Elle est d'avis qu'ici, la Chambre de première

[725] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 71.
[726] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 89 et 90.

instance aurait dû examiner au moins un échantillon de demandes de victimes avant de se prononcer sur ces questions, afin que le montant des réparations soit fondé sur des éléments de preuve plus solides.

343. S'agissant du nombre de victimes, il semble que la Chambre de première instance aurait pu déterminer plus concrètement, à partir de demandes, combien de victimes ayant participé au procès étaient admissibles en tant que bénéficiaires, d'autant plus qu'elle n'a pas tranché cette question sur la base d'autres éléments de preuve disponibles ou par tout autre moyen[727]. Plus généralement, comme mentionné plus haut, l'examen d'un échantillon de demandes peut révéler des informations potentiellement essentielles quant au nombre de victimes qui souhaitent obtenir réparation, ce qui peut, par la suite, constituer une base solide pour le calcul des réparations. De plus, comme il est dit plus haut et dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, les renseignements contenus dans les demandes peuvent aider une chambre de première instance à parvenir à des conclusions quant aux préjudices causés et au coût de la réparation[728]. Cela aurait été particulièrement utile en l'espèce, étant donné que la Chambre de première instance a défini le type de réparations accordées (des « réparations collectives individualisées ») comme étant « centr[é] sur les individus membres du groupe. Bien que collectives, ces réparations sont bénéfiques sur le plan individuel et permettent de cibler les besoins et la situation actuelle de chacune des victimes appartenant au groupe[729] ». De fait, si la chambre avait statué sur un échantillon de demandes, elle aurait obtenu des informations spécifiques concernant les types de préjudice subis par des victimes demandant réparation, ce qui aurait également été utile pour déterminer le coût de la réparation de ces préjudices et donc le montant à accorder. En somme, s'agissant d'une ordonnance dans laquelle les paramètres-clés ne sont soit pas déterminés soit pas suffisamment expliqués, une analyse des demandes aurait permis de fonder les conclusions à rendre sur des éléments de preuve plus solides.

---

[727] La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur la question de savoir combien des 1 837 victimes des attaques ayant participé au procès étaient admissibles aux réparations. La Chambre de première instance a indiqué que le Greffe avait estimé qu'environ 1 460 de ces victimes pouvaient encore prétendre à réparation, tandis que le deuxième groupe de victimes avait avancé que toute victime que le Greffe considérait comme non admissible devrait se voir donner la possibilité de préciser son récit dans le cadre d'une évaluation ou d'un processus de sélection individuel (voir Décision attaquée, par. 234).
[728] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 71 et 72.
[729] Décision attaquée, par. 81 [note de bas de page non reproduite].

344. Il convient de remarquer qu'en l'espèce, la Chambre de première instance avait la possibilité d'examiner un échantillon de demandes. Toutefois, elle semble avoir choisi de ne pas le faire, alors qu'elle avait elle-même enjoint au Greffe de préparer un échantillon réduit mais représentatif de bénéficiaires potentiels, en vue de « recueillir des informations récentes sur les préjudices subis par les victimes et sur leurs besoins actuels, informations qui guideraient l'ordonnance de réparation[730] ». Or, au bout du compte, elle a décidé de rendre l'ordonnance sans examiner les informations qu'elle avait elle-même auparavant jugées pertinentes. De plus, même si l'échantillon initial de nouveaux bénéficiaires potentiels était limité, le Greffe s'était dit confiant qu'au cours de la période couverte par le prochain rapport, il pourrait consulter bien plus que les 25 nouveaux bénéficiaires potentiels avec lesquels il avait été en contact jusque-là[731]. Toutefois, au lieu d'attendre que le Greffe consulte davantage de bénéficiaires potentiels pendant cette période, la Chambre de première instance a rendu l'ordonnance de réparation, se privant donc de la possibilité d'obtenir des éléments de preuve supplémentaires qu'elle avait apparemment jugés importants.

345. Au vu des faits de l'espèce, on ne voit pas clairement pourquoi la Chambre de première instance n'a pas examiné les éléments de preuve qui étaient disponibles ou auraient pu être obtenus — et ce point n'est pas traité dans la Décision attaquée. Comme expliqué plus haut, les demandes sont une source d'éléments de preuve directs de la part des victimes elles-mêmes qui souhaitent obtenir réparation pour les préjudices subis. La Chambre d'appel conclut donc que la Chambre de première instance a commis une erreur en omettant de statuer sur au moins un échantillon de demandes et que cette erreur a nécessairement entaché sérieusement la Décision attaquée.

346. Réexaminant la question du nombre de bénéficiaires et du montant des réparations, la Chambre de première instance devrait donc prendre en considération au moins un échantillon de demandes. Elle devrait avant tout veiller à ce que l'ordonnance soit fondée sur des éléments de preuve suffisamment solides. Cet examen d'au moins un échantillon de demandes, qui viendrait s'ajouter aux autres éléments de preuve dont elle dispose déjà ou qu'elle pourrait obtenir ultérieurement, justifierait d'autant plus les

[730] Première Décision relative au processus de réparation, par. 37.
[731] Deuxième Rapport du Greffe, par. 39.

réparations[732]. En effet, en l'espèce, il semble que l'examen de demandes aurait été utile, en complément d'autres renseignements, éléments de preuve et observations, au moins pour établir un nombre effectif de victimes admissibles aux réparations parmi les personnes qui se sont déjà manifestées auprès de la Chambre de première instance (y compris les victimes ayant participé au procès et les victimes communes également admises dans l'affaire *Lubanga*) ; pour établir les types de préjudice subis et le coût de la réparation ; et pour donner, de manière plus concrète, une estimation supplémentaire du nombre de bénéficiaires encore inconnus.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en accordant des réparations sans le consentement des victimes ?

347. La Défense affirme que le consentement des victimes doit être sollicité et obtenu[733], et que la Chambre de première instance a imposé des réparations à des communautés entières sans leur participation ou leur consentement[734].

---

[732] Comme il est souligné plus haut, c'est en exerçant son pouvoir discrétionnaire que la Chambre de première instance détermine par quels moyens elle veille à ce que son ordonnance soit fondée sur des éléments de preuve suffisamment solides. En l'espèce, la Chambre d'appel rappelle donc simplement par exemple que la Chambre de première instance II, dans l'affaire *Lubanga*, a eu recours à divers moyens pour établir une estimation aussi concrète que possible du nombre de bénéficiaires et a utilisé cette estimation, ainsi qu'une évaluation du coût de réparation des préjudices subis, pour parvenir au montant total octroyé. Outre ses conclusions concernant les arguments qui lui étaient présentés (voir Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 200 à 212), la chambre de première instance dans cette affaire s'est appuyée sur un échantillon de victimes potentiellement admissibles sur la base des dossiers qu'elle avait reçus et à partir desquels elle a tiré certaines conclusions concernant le nombre global de victimes (Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 190, 191 et 231 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 142) ; s'est fondée sur des documents provenant de sources officielles et/ou se trouvant dans le domaine public (Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 195 à 199, et 213 à 221) ; et a utilisé des informations statistiques pour parvenir à une estimation du nombre de victimes, ou à une fourchette d'estimation (Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 222 à 231. Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 194 et 195). Plus généralement, en fonction des circonstances propres à une affaire, les informations pourraient également provenir de l'assistance prêtée par les autorités locales, les autorités gouvernementales centrales ou des organisations intergouvernementales ou internationales ; la Chambre d'appel note également que des activités de sensibilisation appropriées pourraient permettre de recenser des victimes (voir, p. ex., Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 32 : « [TRADUCTION] À titre d'information, l'expérience du Fonds dans le cadre des activités menées auprès des victimes et en matière de programmes de réparation a montré que les bénéficiaires potentiels se manifestent à différents stades, notamment lors des campagnes de sensibilisation menées en vue de recenser des bénéficiaires potentiels, ce qui n'a pas encore eu lieu en l'espèce »). Si le Fonds semble faire référence à la sensibilisation au cours de la phase de mise en œuvre, on pourrait également se demander si une campagne de sensibilisation préalable à la délivrance de l'ordonnance de réparation permettrait de recenser des victimes et si elle peut être menée sans risque de susciter de nouveaux traumatismes.

[733] Mémoire d'appel de la Défense, par. 171 à 173 et 182.

[734] Mémoire d'appel de la Défense, par. 184.

348. La Chambre d'appel juge que l'argument de la Défense relève de la conjecture. Tout en soulignant que l'exigence d'obtenir le consentement des victimes pour qu'elles puissent bénéficier des réparations tient au principe que la participation aux réparations est volontaire[735], elle relève que, dans la mesure où le présent argument de la Défense se rapporte à des victimes dont l'admissibilité sera déterminée dans le cadre du processus de mise en œuvre, la Chambre de première instance était effectivement consciente de la nécessité de recueillir « le consentement éclairé des bénéficiaires » des réparations[736]. Comme l'a fait observer le deuxième groupe de victimes[737], les victimes donneront leur consentement en se faisant connaître personnellement auprès de l'instance chargée du processus de sélection, au stade de la mise en œuvre.

349. L'argument de la Défense est donc rejeté.

C. Dixième moyen d'appel de la Défense : la Décision attaquée nuit-elle à la capacité de la Défense de contester l'admissibilité des bénéficiaires potentiels ?

1. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

350. Dans le cadre de son dixième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne la faisant pas participer au processus d'évaluation de l'admissibilité des victimes[738]. Elle fait valoir que « [TRADUCTION] les principes fondamentaux d'équité imposent que [Bosco Ntaganda] se voie accorder la possibilité de présenter des observations sur l'admissibilité des victimes auxquelles il doit verser des réparations[739] ».

351. La Défense soulève des arguments connexes dans son mémoire d'appel. Dans le cadre de son premier moyen d'appel, elle affirme que la Chambre de première instance a négligé ses observations quant à sa participation à l'évaluation des demandes de réparation[740] et qu'elle a rejeté sa demande d'instructions concernant, notamment,

---

[735] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 160. Voir aussi Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 198, 218, 227 à 231, et 236.
[736] Décision attaquée, par. 49.
[737] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 159.
[738] Mémoire d'appel de la Défense, par. 189 à 195 ; Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 46 à 53.
[739] Mémoire d'appel de la Défense, par. 190.
[740] Mémoire d'appel de la Défense, par. 45 et 46.

son accès aux formulaires de demande[741]. Dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la chambre n'a pas fourni d'avis motivé et qu'elle s'est systématiquement abstenue de répondre à ses demandes d'accès aux formulaires des nouveaux bénéficiaires potentiels[742], ainsi qu'à ses observations concernant sa participation à l'évaluation de l'admissibilité[743].

352. Dans sa réplique, la Défense affirme que les droits de Bosco Ntaganda à une procédure régulière n'ont pas été pleinement respectés étant donné qu'elle n'a pas eu la possibilité de contester les instructions données par la Chambre de première instance au Greffe[744].

2. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

353. Le premier groupe de victimes affirme que la Défense a eu l'occasion de faire des observations sur les demandes de participation des victimes à la procédure en première instance[745], ainsi que sur les informations données par le Greffe sur les victimes incluses dans l'échantillon[746]. Il ajoute que dès lors que la Chambre de première instance a déterminé la responsabilité de la personne déclarée coupable, l'intérêt de la Défense à avoir accès aux informations sur les victimes est limité[747].

354. Quant à l'argument présenté par la Défense dans le cadre son deuxième moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance n'a pas suffisamment motivé son raisonnement, le premier groupe de victimes affirme qu'il est infondé et qu'il revient à réitérer un désaccord avec les décisions antérieures de la chambre relativement à l'accès de la Défense aux formulaires de demandes recueillis par le Greffe[748].

---

[741] Mémoire d'appel de la Défense, par. 49, 50 et 53.
[742] Mémoire d'appel de la Défense, par. 75.
[743] Mémoire d'appel de la Défense, par. 76.
[744] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 18 à 30.
[745] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 43 et 89.
[746] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 83.
[747] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 87 à 89.
[748] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 36 et 38.

3. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

355. Le deuxième groupe de victimes affirme qu'en cas de réparations collectives, la participation de la Défense au processus de sélection des victimes en fonction de leur admissibilité « [TRADUCTION] n'est ni prévue ni justifiée[749] ». Il soutient que les droits de la personne déclarée coupable sont suffisamment protégés par le fait qu'elle a la possibilité de contester les critères d'admissibilité[750].

356. En ce qui concerne l'argument de la Défense formulé dans le cadre de son deuxième moyen d'appel sur un présumé défaut de motivation, le deuxième groupe de victimes fait valoir que, compte tenu de la nature collective des réparations en l'espèce, la Chambre de première instance n'était pas tenue de motiver son avis relativement à la participation de la Défense à l'évaluation des demandes[751].

4. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel

357. Le Fonds affirme qu'en cas de réparations collectives, la personne déclarée coupable peut contester les critères d'admissibilité, mais que la jurisprudence ne prévoit pas de rôle particulier pour cette personne lors de la vérification de l'admissibilité organisée pendant la phase de la mise en œuvre[752]. Il soutient que la Défense a eu la possibilité de contester les critères d'admissibilité et qu'elle pourra présenter des observations sur le projet de plan de mise en œuvre[753].

5. Examen par la Chambre d'appel

358. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne lui donnant pas de rôle significatif dans le cadre du processus d'évaluation de l'admissibilité des victimes[754].

---

[749] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 50 et 165 ; Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 22.
[750] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 50.
[751] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 61 et 62.
[752] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 18.
[753] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 19.
[754] Mémoire d'appel de la Défense, par. 189 à 195. Voir aussi par. 45, 46 et 50.

a) Participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité menée dans le cadre de la procédure devant la Chambre de première instance

359. La Chambre d'appel prend note des dispositions suivantes des textes fondamentaux de la Cour et de sa jurisprudence. L'article 75-3 du Statut dispose notamment ce qui suit :

> Avant de rendre une ordonnance en vertu du présent article, la Cour peut solliciter, et prend en considération, les observations de la personne condamnée […].

360. La Chambre d'appel prend également note de l'obligation connexe, visée à la règle 94-2 du Règlement, consistant à notifier, entre autres, les demandes de réparation à la personne déclarée coupable :

> À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans les charges et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

361. La Chambre d'appel rappelle en outre que « [TRADUCTION] [l]a personne déclarée coupable doit se voir accorder une possibilité suffisante de présenter des observations » et que

> [TRADUCTION] [les juges de première instance] doivent veiller à ce que la personne déclarée coupable soit dûment informée des éléments sur lesquels ils se fonderont pour rendre leur ordonnance, de sorte que cette personne ait véritablement la possibilité de présenter des observations en la matière, et ils doivent faire savoir de quelle manière ils entendent évaluer ces informations[755].

362. La Chambre d'appel rappelle en outre que « [TRADUCTION] le principe directeur, pour les chambres de première instance, doit être de veiller à ce que la personne déclarée coupable, en tant que partie aux débats, ait véritablement la possibilité de contester les informations sur la base desquelles une chambre va rendre une ordonnance de réparation à son encontre[756] ».

---

[755] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90.
[756] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 256.

363. La Chambre d'appel rappelle avoir conclu plus haut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne se prononçant pas sur au moins un échantillon de demandes de réparation[757]. En conséquence, la Défense n'a pas été en mesure de participer à l'évaluation de l'admissibilité des victimes à bénéficier de réparations, laquelle aurait dû être menée par la Chambre de première instance dans le cadre de l'examen de l'échantillon susmentionné. La Chambre d'appel estime qu'étant donné que le montant des réparations en l'espèce devrait être basé sur des informations contenues, entre autres, dans au moins un échantillon de demandes de réparation, la Défense doit être en mesure de contester ces informations en examinant les demandes et en présentant des arguments à ce sujet[758]. La Défense doit également être informée de la manière dont la Chambre de première instance entend évaluer ces informations.

364. La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur à cet égard. Dans les circonstances de l'espèce, elle considère que la constatation d'une erreur relativement à la participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité vient également répondre à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses observations concernant sa participation à l'évaluation des demandes de réparation[759], ni fourni d'avis motivé à cet égard[760].

b) Participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité lors de la phase de mise en œuvre

365. La Chambre d'appel relève qu'ayant conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne se prononçant pas sur un échantillon de demandes et en ne permettant pas à la Défense de participer à l'évaluation de l'admissibilité, elle n'a en principe pas besoin d'examiner les arguments de la Défense relatifs à sa participation à l'évaluation de l'admissibilité lors de la phase de mise en œuvre[761]. En effet, au vu de la décision de la Chambre de première instance de ne se prononcer sur aucune demande, il était entendu que l'évaluation de l'admissibilité de l'ensemble des bénéficiaires potentiels serait menée au stade de la mise en œuvre. Or,

---

[757] Voir *supra*, par. 345 et 346.
[758] Voir aussi règle 94-2 du Règlement.
[759] Mémoire d'appel de la Défense, par. 45, 46, 49 et 50.
[760] Mémoire d'appel de la Défense, par. 75 et 76.
[761] Mémoire d'appel de la Défense, par. 195. Voir aussi par. 207.

en exécution du présent arrêt, la Chambre de première instance sera tenue de se prononcer elle-même sur l'admissibilité d'un certain nombre de bénéficiaires potentiels, sans renvoyer cette évaluation à la phase de mise en œuvre. Néanmoins, la Chambre d'appel fait observer que dans les cas où la Chambre de première instance n'examine qu'un échantillon de demandes, il se peut que d'autres bénéficiaires potentiels demeurent inconnus au moment de la délivrance de la nouvelle ordonnance de réparation. Par conséquent, il pourrait être nécessaire de mener d'autres évaluations de l'admissibilité au stade de la mise en œuvre. La Chambre d'appel examinera donc les arguments de la Défense dont il est question ici au motif qu'ils concernent son éventuelle participation à l'évaluation de l'admissibilité qui doit être menée lors de la phase de mise en œuvre.

366. Au sujet de ces arguments, la Défense semble remettre en cause ce qui était censé être la future procédure d'évaluation de l'admissibilité des victimes par le Fonds lors de la phase de mise en œuvre. Elle soutient que la Décision attaquée « [TRADUCTION] instaure une méthode qui ne respecte pas [le droit de Bosco Ntaganda […] de pouvoir véritablement contester les demandes de réparation[762] ». La Chambre d'appel fait remarquer que, d'après la Décision attaquée, et sans préjudice des considérations qui précèdent, l'évaluation de l'admissibilité devait être menée pendant la phase de mise en œuvre. À cette fin, la Chambre de première instance avait enjoint au Fonds « de faire figurer dans son projet de plan de mise en œuvre le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité[763] ». Il s'ensuit que, dans la mesure où l'on peut comprendre que la Défense conteste les décisions de la Chambre de première instance quant à son rôle dans l'évaluation de l'admissibilité au stade de la mise en œuvre, le recours de la Défense est prématuré. Les modalités de cette évaluation ne figurent pas dans la Décision attaquée.

367. En tout état de cause, la Chambre d'appel prend note de l'argument des victimes et du Fonds selon lequel la Défense n'a pas besoin de participer à l'évaluation de

[762] Mémoire d'appel de la Défense, par. 195. Voir aussi par. 207.
[763] Décision attaquée, par. 253.

l'admissibilité lors de la phase de mise en œuvre[764]. Elle rappelle également que dans l'affaire *Al Mahdi*, elle a conclu que la Chambre de première instance VIII avait « accordé trop de poids au rôle d'Ahmad Al Mahdi dans [le processus de sélection][765] ». La Chambre d'appel a expliqué que « les intérêts d'Ahmad Al Mahdi à ce stade de la procédure [étaie]nt limités », car « la Chambre de première instance a[vait] déjà fixé la responsabilité financière de l'intéressé et, […] l'issue du processus de sélection des victimes n'aura[it] pas d'incidence sur cette question »[766]. De même, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a considéré, en ce qui concerne la participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité prévue au stade de la mise en œuvre, que

> le processus visant à localiser et à décider de l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs n'aura pas d'incidence sur la responsabilité de M. Lubanga en matière de réparation et sur le montant des réparations que la Chambre a fixé dans [la Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations]. Par conséquent, la Chambre estime que la décision quant à l'admissibilité aux réparations des nouveaux demandeurs est déléguée au Fonds, […], et se fait sans la participation de la Défense[767].

368. En outre, la Chambre d'appel rappelle que, dans la mesure où une chambre de première instance énonce des critères d'admissibilité en ce qui concerne les bénéficiaires potentiels dont elle n'a pas examiné les demandes et dont l'admissibilité doit être évaluée par la suite, lors de la phase de mise en œuvre, les droits de la personne déclarée coupable sont protégés par sa capacité à contester ces critères en formant un recours contre l'ordonnance de réparation[768]. La Chambre d'appel a conclu qu'en l'espèce, la Chambre de première instance aurait dû examiner au moins un échantillon de demandes. Si elle l'avait fait, elle aurait eu à fixer les critères d'admissibilité des victimes devant être recensées lors de la phase de mise en œuvre. Dans la mesure où l'argument de la Défense porte sur ce type de victimes, la Chambre d'appel relève que

---

[764] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 87 à 89 ; Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 50 et 165 ; Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 18.
[765] Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 92.
[766] Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 93. Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 252.
[767] Décision *Lubanga* du 7 février 2019, par. 27.
[768] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 166.

la Défense conteste bien un certain nombre de critères d'admissibilité dans le cadre du présent recours.

369. La Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur dans la façon dont elle a abordé la question de la participation de la Défense à l'évaluation de l'admissibilité des victimes, qui était censée être menée au stade de la mise en œuvre et qui, à l'issue du présent arrêt, devra peut-être encore l'être, quoique pour un nombre moindre de bénéficiaires potentiels. Les arguments de la Défense sur ce point sont donc rejetés.

D. Dixième et onzième moyens d'appel de la Défense et sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes : la Chambre de première instance a-t-elle eu tort de déléguer des fonctions judiciaires au Fonds ?

1. Arguments exposés par la Défense dans le cadre de ses dixième et onzième moyens d'appel

370. La Défense affirme que la Chambre de première instance a eu tort de déléguer des fonctions judiciaires au Fonds[769]. Elle fait valoir que « [TRADUCTION] l'ampleur de l'abdication de fonctions judiciaires au Fonds dans l'affaire *Ntaganda* est absolument sans précédent », car la chambre « [TRADUCTION] a laissé le Fonds livré à lui-même » s'agissant de la manière d'évaluer l'admissibilité sur le plan administratif[770]. La Défense fait valoir que la chambre n'a pas établi de procédure quant aux délais, à la distinction entre anciens et nouveaux demandeurs, ou aux limites posées quant aux informations qui devraient faire partie de l'évaluation[771]. Elle avance que la chambre a eu tort d'énumérer les préjudices subis par les victimes indirectes sans les relier aux crimes sur lesquels la déclaration de culpabilité était fondée, et qu'elle n'a donc pas « [TRADUCTION] tenu compte de la portée de la déclaration de culpabilité[772] ».

---

[769] Mémoire d'appel de la Défense, par. 201 à 214.
[770] Mémoire d'appel de la Défense, par. 205 ; Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 25, 26, 31, 32 et 35.
[771] Mémoire d'appel de la Défense, par. 207 et 208 ; Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 27 et 28.
[772] Mémoire d'appel de la Défense, par. 209.

371. La Défense ajoute que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne précisant pas comme il se doit les modalités de réparations considérées comme appropriées, ce qui a entravé le droit de Bosco Ntaganda de contester la Décision attaquée en appel[773]. Elle insiste sur la distinction à établir entre la définition des modalités de réparation, qui relève d'une procédure judiciaire, et la conception des réparations elles-mêmes, qui a trait à des questions pratiques[774].

372. La Défense affirme que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas mettre en place un système de suivi des décisions du Fonds, au-delà de la possibilité d'approuver la conception et les décisions du Fonds quant au montant et à la nature des réparations[775]. Elle avance que la chambre a omis de prévoir un suivi du processus de recensement des nouveaux bénéficiaires potentiels et des décisions du Fonds relatives à l'admissibilité[776], et qu'elle n'a donc pas dûment tenu compte des limites du Fonds[777].

2. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes en réponse aux dixième et onzième moyens d'appel de la Défense

373. Le deuxième groupe de victimes souscrit à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance a eu tort de déléguer au Fonds, sans instructions préalables, le processus administratif de première sélection des victimes admissibles[778]. Il affirme que l'absence de critères et d'instructions rend toute contestation des futures décisions du Fonds impossible[779]. Le deuxième groupe de victimes soutient cependant que « [TRADUCTION] la Défense affirme à tort que la personne déclarée coupable jouit, dans le cadre de la procédure, du droit de contester les décisions relatives à l'admissibilité de victimes individuelles[780] ». Il avance par conséquent que ce moyen d'appel devrait être accepté partiellement, « [TRADUCTION] autrement dit que la Chambre d'appel [devrait] conclu[re] que la Chambre de première instance a eu tort de ne pas donner au Fonds de critères ou d'instructions relativement à l'évaluation de

[773] Mémoire d'appel de la Défense, par. 210 à 214.
[774] Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 55 à 62.
[775] Mémoire d'appel de la Défense, par. 215 et 216.
[776] Mémoire d'appel de la Défense, par. 217 à 220 ; Réponse de la Défense aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 38 à 44.
[777] Mémoire d'appel de la Défense, par. 222 à 225.
[778] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 146.
[779] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 146.
[780] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 146 et 147.

l'admissibilité, et de lui laisser ainsi un pouvoir discrétionnaire illimité en la matière[781] ». Le deuxième groupe de victimes affirme que le surplus du moyen d'appel en question devrait être rejeté dans la mesure où la Défense n'a pas démontré que cette erreur lui avait porté préjudice[782].

374. Le deuxième groupe de victimes souscrit également à l'argument de la Défense selon lequel « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a délégué certaines fonctions décisionnelles au Fonds », mais conteste l'affirmation de la Défense selon laquelle le fait de déléguer la sélection des victimes admissibles aux réparations était une erreur en soi[783]. Le deuxième groupe de victimes explique que l'évaluation de l'admissibilité des victimes est « [TRADUCTION] la seule question qui peut et devrait être déléguée au Fonds », mais que la Chambre de première instance n'a pas énoncé de critères applicables au processus administratif de première sélection[784]. Qui plus est, il affirme que la Défense n'a pas démontré « [TRADUCTION] en quoi les droits de la personne déclarée coupable ont été sérieusement compromis par l'erreur de la Chambre de première instance », étant donné que la personne en question n'a aucun rôle dans l'évaluation administrative de l'admissibilité lorsque les réparations octroyées sont de nature collective[785].

3. Arguments exposés par le deuxième groupe de victimes dans le cadre de son sixième moyen d'appel

375. Dans le cadre de son sixième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur de fait et/ou un vice de procédure en tirant des conclusions contradictoires, ce qui explique que le Fonds « [TRADUCTION] a bénéficié d'un pouvoir discrétionnaire illimité en ce qui concerne la répartition des ressources entre les différents groupes de victimes[786] ». Il soutient que la délégation de pouvoirs au Fonds est allée au-delà du processus administratif de première sélection des bénéficiaires potentiels, pour s'étendre à « [TRADUCTION] la

---

[781] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[782] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[783] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 149 et 154.
[784] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 150.
[785] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 153.
[786] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 129 à 135 ; Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 31 à 33.

détermination *de facto* du montant des réparations aux différents groupes de victimes admissibles[787] ». En particulier, selon lui, la chambre « [TRADUCTION] n'a pas donné d'instructions […] quant à la façon de déterminer la somme à affecter aux programmes de réparation destinés aux victimes prioritaires et la somme à allouer aux programmes destinés au reste des bénéficiaires admissibles, ou de s'assurer que tout au long du processus de conception et de mise en œuvre des réparations, toutes les victimes sont traitées de manière égale et équitable[788] ». Le deuxième groupe de victimes affirme que dans le système créé par la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] les victimes seront […] traitées de manière inégale en raison de l'échelonnement de la phase de mise en œuvre », en violation du principe consistant à « ne pas nuire »[789].

376. Le deuxième groupe de victimes affirme qu'étant donné que la Chambre de première instance n'a pas énoncé de paramètres tels que le nombre de bénéficiaires potentiels ou le coût individuel des réparations, le Fonds peut concevoir un plan de mise en œuvre « [TRADUCTION] comme il le juge utile ou réalisable » et qu'il sera quasiment impossible pour les parties de le contester[790]. Il fait valoir que les exigences faites au Fonds de consulter la chambre, aux termes de la règle 57 du Règlement du Fonds, ou d'obtenir l'approbation du plan de mise en œuvre sont des garanties insuffisantes[791].

4. Arguments présentés par la Défense en réponse au sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes

377. S'agissant du sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes, la Défense déclare souscrire à l'argument de ce groupe selon lequel la délégation de tâches au Fonds, sans aucune instruction, « [TRADUCTION] n'a été ni réfléchie ni prudente[792] ». Elle ajoute qu'en raison du pouvoir discrétionnaire illimité du Fonds quant à la répartition des ressources, il serait quasiment impossible pour la personne déclarée coupable ou pour les victimes de contester toute proposition[793]. Elle fait valoir

---

[787] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 130.
[788] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 133 à 135.
[789] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 133.
[790] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 130 et 132.
[791] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 131 et 132 ; Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 18 et 19.
[792] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 73 à 75.
[793] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 11 et 76.

que « [TRADUCTION] le niveau sans précédent de délégation des obligations au Fonds » s'accompagne « [TRADUCTION] d'un manque sans précédent de supervision » de la part de la Chambre de première instance[794].

5. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

378. Le premier groupe de victimes affirme que, contrairement à ce que dit la Défense, le droit applicable et la jurisprudence autorisent une chambre de première instance à déléguer au Fonds certains aspects de l'évaluation des demandes individuelles de réparation, sur la base des critères d'admissibilité énoncés par la chambre en question[795]. Il soutient qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a donné au Fonds les instructions et critères nécessaires et qu'elle contrôlera le déroulement du processus[796]. Le premier groupe de victimes fait valoir que la chambre a suffisamment défini le cadre dans lequel les programmes de réparation devraient être développés par le Fonds et qu'elle exercera un contrôle judiciaire en approuvant ou en rejetant les propositions du Fonds[797].

379. Le premier groupe de victimes rejette l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance a délégué au Fonds l'évaluation de l'admissibilité des victimes sans l'assortir d'un système de suivi ou de contrôle[798]. Il affirme que la chambre a établi des critères d'admissibilité et a enjoint au Fonds d'inclure dans le projet de plan de mise en œuvre une proposition de procédure pour l'évaluation de l'admissibilité des victimes, qu'elle devra elle-même approuver[799].

---

[794] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 76.
[795] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 91 à 93.
[796] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 93.
[797] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 94.
[798] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 79.
[799] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 80 et 81.

380. Le premier groupe de victimes affirme que le sixième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes devrait être rejeté, et renvoie aux arguments qu'il a présentés contre le douzième moyen d'appel de la Défense[800].

6. Observations présentées par le Fonds devant la Chambre d'appel

381. Le Fonds affirme que la Décision attaquée offre « [TRADUCTION] une base solide » pour mener l'évaluation de l'admissibilité, dans la mesure où elle énonce clairement des catégories de victimes admissibles aux réparations, la charge de la preuve et la norme d'administration de la preuve[801]. Il explique que la Chambre de première instance lui a enjoint de soumettre une proposition de procédure pour l'évaluation de l'admissibilité, qu'elle devra approuver après réception des vues des parties et des participants[802]. Il fait valoir que l'ensemble du processus d'évaluation de l'admissibilité sera contrôlé par la chambre, à laquelle il doit régulièrement soumettre des rapports relatifs à la mise en œuvre[803].

382. En ce qui concerne les modalités de réparation, le Fonds fait valoir que la Décision attaquée contient les éléments essentiels et que le Règlement du Fonds confirme qu'il devrait « [TRADUCTION] avoir son mot à dire sur la conception des réparations et sur les méthodes de mise en œuvre envisagées », sous réserve du contrôle et du suivi assurés par la Chambre de première instance[804].

7. Examen par la Chambre d'appel

383. La Chambre d'appel relève que la Défense et le deuxième groupe de victimes soulèvent trois questions principales : i) la délégation au Fonds du pouvoir de recenser des bénéficiaires et de vérifier leur admissibilité, et l'adéquation des instructions données au Fonds par la Chambre de première instance à cet égard ; ii) la clarté des instructions données au Fonds s'agissant des modalités de réparation et des coûts de mise en œuvre ; et iii) l'étendue du contrôle judiciaire sur les activités du Fonds. En substance, l'argument général est que le degré de délégation de la Chambre de première

---

[800] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 98.
[801] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 6, 7 et 30.
[802] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 10 et 11.
[803] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 12 à 17, 30 et 31.
[804] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 21 à 25.

instance au Fonds est excessif et que la chambre s'est soustraite à ses responsabilités. La Chambre d'appel examinera ces questions tour à tour.

a) La Chambre de première instance a-t-elle donné des instructions claires au Fonds sur la vérification de l'admissibilité des victimes ?

384. La Défense conteste l'étendue de la délégation au Fonds de ce qu'elle perçoit être des fonctions judiciaires en rapport avec l'évaluation de l'admissibilité des bénéficiaires[805]. Elle se concentre sur deux aspects du processus. Premièrement, elle affirme que la Chambre de première instance n'a énoncé ni procédure, ni calendrier, ni même la manière dont le Fonds devrait traiter les informations[806]. Le deuxième groupe de victimes soutient lui aussi que la chambre n'a pas fixé de critères d'admissibilité applicables au processus administratif de première sélection[807]. Deuxièmement, la Défense fait valoir que la chambre n'a pas relié les préjudices subis par les victimes indirectes aux crimes faisant partie de la déclaration de culpabilité[808].

385. La Chambre d'appel rappelle que, dans certains cas, c'est le Fonds, plutôt que la Chambre de première instance, qui peut recenser des victimes et vérifier leur admissibilité. La règle 62 du Règlement du Fonds prévoit explicitement que le Fonds mène de telles démarches de recensement et d'évaluation[809]. Par conséquent, la délégation de pouvoirs au Fonds dans ce domaine ne constitue pas à elle seule une erreur.

386. La Chambre d'appel rappelle la conclusion qu'elle a tirée plus haut selon laquelle la Chambre de première instance a commis l'erreur de ne pas examiner un échantillon de demandes. Par conséquent et comme énoncé plus haut[810], l'évaluation de l'admissibilité devant être menée au cours de la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation future pourrait diverger de ce qui était prévu au départ. Cependant, étant donné que certaines considérations liées aux présents arguments de la Défense et du

---

[805] Mémoire d'appel de la Défense, par. 205.
[806] Mémoire d'appel de la Défense, par. 207.
[807] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 150.
[808] Mémoire d'appel de la Défense, par. 209.
[809] Aux termes de la règle 62 du Règlement du Fonds, « [l]e Secrétariat vérifie que toute personne qui se fait connaître au Fonds fait réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour ».
[810] Voir *supra*, par. 365.

deuxième groupe de victimes restent valides pour cette phase de mise en œuvre future, la Chambre d'appel va étudier ces arguments en dépit de l'erreur susmentionnée. Elle relève qu'en l'espèce, après avoir décidé de ne pas examiner de demandes individuelles de réparation, la Chambre de première instance juge opportun d'établir les critères d'admissibilité et d'indiquer « les caractéristiques des catégories de victimes pouvant y prétendre, afin de permettre leur identification par le Fonds[811] ». Il ne s'agit pas d'une erreur en soi qu'une chambre de première instance délègue au Fonds le recensement (de certains) des bénéficiaires et la vérification de leur admissibilité. La question posée dans le cadre de ce moyen d'appel est celle de la manière dont cette tâche a été déléguée et si la Chambre de première instance a établi des critères d'admissibilité adéquats.

387. Le premier ensemble d'arguments avancés par la Défense concerne l'absence d'une procédure à suivre par le Fonds pour mener l'évaluation de l'admissibilité. La Chambre de première instance n'a pas énoncé une telle procédure. Elle a enjoint au Fonds d'inclure dans son projet de plan de mise en œuvre « le détail de la façon dont il se propose de procéder sur le plan administratif à l'évaluation de l'admissibilité[812] ». Le projet de plan de mise en œuvre doit être soumis pour approbation à la chambre[813]. Par conséquent, bien qu'elle n'ait pas énoncé de procédure de vérification de l'admissibilité dans la Décision attaquée, la chambre en adoptera une plus tard, sur la base de la proposition présentée par le Fonds. Néanmoins, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance aurait déjà dû énoncer au moins les paramètres les plus fondamentaux de cette procédure dans la Décision attaquée. Bien que le Fonds puisse mener un processus administratif de première sélection en matière d'admissibilité, son issue doit être approuvée par les juges de la Chambre de première instance. Les victimes que le Fonds n'estime pas être admissibles devraient pouvoir contester cette conclusion devant la Chambre de première instance. Le fait que la Chambre de première instance n'indique pas ces paramètres de la future procédure d'évaluation de l'admissibilité constitue une erreur. Si elle n'avait pas commis cette erreur, la Décision attaquée aurait été différente dans la mesure où elle aurait énoncé ces paramètres importants. La Chambre d'appel conclut par conséquent que cette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée et que celle-ci doit être infirmée à cet égard.

---

[811] Décision attaquée, par. 105.
[812] Décision attaquée, par. 253.
[813] Décision attaquée, par. 249.

Dans l'ordonnance de réparation à venir, la Chambre de première instance devra donc préciser que les juges approuvent spécifiquement la sélection administrative des bénéficiaires jugés admissibles aux réparations, et prévoir la possibilité pour ceux qui ne sont pas jugés admissibles de contester la conclusion du Fonds devant la Chambre de première instance.

388. La Défense affirme également que, dans le contexte de la délégation de pouvoirs au Fonds, la Chambre de première instance a simplement énuméré des préjudices subis par les victimes indirectes, dont quatre sont repris de l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, sans les relier aux crimes qui font partie de la déclaration de culpabilité[814]. La Défense semble faire valoir que ce manque de clarté allégué s'agissant de la définition des préjudices subis par les victimes indirectes augmentera « [TRADUCTION] la mesure dans laquelle la chambre a abdiqué des fonctions judiciaires au Fonds[815] ».

389. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a défini de la manière suivante les préjudices subis par les victimes indirectes en raison des crimes commis par Bosco Ntaganda :

> i. pauvreté matérielle qui accompagne la perte de la contribution du membre de la famille aux revenus ;
>
> ii. pertes, blessures ou dommages subis par toute personne intervenue pour tenter d'empêcher que les victimes directes ne souffrent davantage du fait de la commission du crime considéré ;
>
> iii. préjudice psychologique résultant de la perte soudaine d'un membre de leur famille, notamment troubles du comportement tels que traumatismes, dépression, tendances suicidaires et sentiments de haine ;
>
> iv. préjudice et traumatisme psychologiques liés aux faits dont [elles] ont été témoins pendant ou après l'attaque ;
>
> v. préjudice psychologique, psychosocial et matériel résultant du comportement agressif d'anciens enfants soldats rendus à leur famille et à leur communauté ; et
>
> vi. préjudice transgénérationnel subi par les enfants de victimes directes[816].

---

[814] Mémoire d'appel de la Défense, par. 209.
[815] Mémoire d'appel de la Défense, par. 205 et 209.
[816] Décision attaquée, par. 183 d).

390. Dans l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, la Chambre d'appel a défini de la manière suivante les préjudices subis par les victimes indirectes en raison des crimes commis par Thomas Lubanga :

> i. souffrance psychologique liée à la perte soudaine d'un membre de la famille ;
>
> ii. pauvreté matérielle qui accompagne la perte de la contribution du membre de la famille aux revenus ;
>
> iii. pertes, atteintes ou dommages subis par la personne qui intervient pour tenter d'empêcher que l'enfant ne souffre davantage en raison de la commission d'un des crimes visés ; et
>
> iv. souffrance psychologique et/ou préjudice matériel résultant de l'agressivité d'anciens enfants soldats retournés dans leur famille et leur communauté[817].

391. La Chambre d'appel relève que, bien qu'il soit vrai que certains types de préjudices identifiés par la Chambre de première instance sont quasi-identiques à ceux recensés dans l'affaire *Lubanga*, d'autres sont différents. En particulier, sont énumérés en l'espèce i) les troubles du comportement, ii) les préjudices et traumatismes psychologiques découlant de faits dont les victimes ont été témoins pendant ou après les attaques, et iii) le préjudice transgénérationnel des enfants de victimes directes, en sus des types de préjudices énumérés dans l'affaire *Lubanga*. Il est par conséquent clair que la Chambre de première instance n'a pas fait que copier la liste de préjudices de l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée. Il est compréhensible qu'il y ait des recoupements, étant donné que Thomas Lubanga et Bosco Ntaganda ont été déclarés coupables des crimes de guerre d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans, ainsi que du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités. Cependant, la Chambre de première instance semble avoir tenu dûment compte de la portée différente de la déclaration de culpabilité en l'espèce, car elle a également défini des types de préjudices supplémentaires.

392. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance a conclu que, s'agissant des victimes tant directes qu'indirectes, « il doit toujours exister un lien de causalité entre les crimes dont la personne a été déclarée coupable et le préjudice qui aurait été subi[818] ». La Chambre de première instance a également

---

[817] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 58 b.
[818] Décision attaquée, par. 33 ; voir aussi par. 38.

souligné que les victimes indirectes « sont celles qui subissent un préjudice en raison du préjudice subi par les victimes directes, […] lui-même causé par la commission des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable[819] ». Par conséquent, bien qu'elle n'ait pas établi de lien entre les préjudices subis par les victimes indirectes et des crimes spécifiques dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, la Chambre de première instance a clairement indiqué qu'il fallait établir un tel lien s'agissant des victimes directes. Au sujet de ces dernières, la Décision attaquée énonce un certain nombre de critères d'admissibilité qui correspondent aux conclusions que la Chambre de première instance a tirées dans le Jugement s'agissant des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable[820]. La Chambre d'appel n'est par conséquent pas convaincue que la Chambre de première instance n'a pas établi de lien entre les préjudices subis par les victimes indirectes et les crimes qui font partie de la déclaration de culpabilité[821].

393. La Chambre d'appel prend également note de l'opinion du Fonds selon laquelle la Décision attaquée énonce clairement des catégories de victimes admissibles, y compris des victimes indirectes, « [TRADUCTION] en référence à chacun des crimes » dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, et de l'assurance, donnée par le Fonds, qu'il est en mesure d'appliquer ces critères[822]. Bien que n'étant pas en soi déterminante pour la question en jeu, il s'agit là d'une considération pertinente pour déterminer si le Fonds a reçu des instructions suffisamment claires s'agissant des préjudices subis par les victimes indirectes, et ce, quelle que soit la conclusion de la Chambre d'appel dans le cadre du quatrième moyen d'appel de la Défense sur la question du préjudice transgénérationnel[823].

b) La Chambre de première instance a-t-elle donné des instructions claires au Fonds sur les modalités de réparation ?

394. La Défense fait valoir que la Chambre de première instance a simplement énuméré les modalités de réparation disponibles, laissant au Fonds le soin de choisir, et

[819] Décision attaquée, par. 35.
[820] Décision attaquée, par. 106.
[821] Mémoire d'appel de la Défense, par. 209.
[822] Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 6, 7 et 30.
[823] Voir, *infra*, par. 470 à 497.

qu'elle a donc commis une erreur en n'indiquant pas convenablement les modalités de réparation considérées comme appropriées[824].

395. La Chambre d'appel rappelle qu'une ordonnance de réparation doit énoncer les modalités de réparation appropriées[825]. L'article 75-2 du Statut dispose ce qui suit, dans sa partie pertinente :

> La Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Cette réparation peut prendre notamment la forme de la réparation, de l'indemnisation ou de la réhabilitation.

396. La Chambre d'appel a conclu ce qui suit :

> [U]ne modalité de réparation ne saurait être assimilée à la réparation mise à la charge du condamné, au sens du Règlement du Fonds. En fait, les réparations mises à la charge du condamné sont conçues sur la base des modalités définies par la Chambre de première instance. Ainsi, de l'avis de la Chambre d'appel, si une chambre de première instance ne spécifie pas dans l'ordonnance elle-même la nature et le montant des réparations, elle doit indiquer les modalités de réparation qui sont appropriées dans les circonstances de son affaire, modalités sur la base desquelles le Fonds concevra ensuite les mesures à mettre en œuvre. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que, dans l'ordonnance de réparation, la Chambre de première instance doit à tout le moins indiquer les modalités de réparation qu'elle juge appropriées sur la base des circonstances de l'affaire dont elle est saisie[826].

397. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a précisé les modalités de réparation qu'elle considérait comme appropriées et les a décrites de manière très détaillée. La Chambre de première instance a conclu que « les modalités de réparation peuvent comprendre des mesures de restitution, d'indemnisation, de réhabilitation et de satisfaction, qui peuvent avoir, le cas échéant, une valeur symbolique, préventive ou transformative[827] ». Elle a considéré que les modalités énumérées « semblent en principe appropriées pour remédier aux préjudices[828] » causés aux victimes. Elle a relevé que la restitution complète « sera souvent irréalisable pour les victimes des crimes visés en l'espèce[829] ». S'agissant de

---

[824] Mémoire d'appel de la Défense, par. 210 à 214.
[825] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 32.
[826] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 200. Voir aussi règles 55 et 69 du Règlement du Fonds.
[827] Décision attaquée, par. 199 ; voir aussi Décision attaquée, par. 82 à 88.
[828] Décision attaquée, par. 200.
[829] Décision attaquée, par. 201.

l'indemnisation, la Chambre de première instance a ordonné au Fonds « d'inclure dans son projet de plan de mise en œuvre une recommandation concernant l'indemnisation, notamment en en précisant le montant, le cas échéant » et a décidé qu'elle « déterminera[it] alors si une indemnisation pourrait être appropriée en l'espèce pour l'un quelconque des préjudices subis »[830].

398. La Chambre de première instance a également décrit les objectifs de la réhabilitation et énuméré des mesures de réhabilitation possibles :

> la fourniture de services médicaux à but préventif, thérapeutique et de réhabilitation (y compris des soins psychiatriques et psychologiques), une aide à la réhabilitation en général et au logement, des services de réhabilitation psychosociale prévoyant notamment un traitement pour les personnes souffrant d'addictions, des services de réinsertion et des services sociaux, une aide et des services axés sur la famille et la communauté, notamment en matière de médiation, des formations et des cursus professionnels avec octroi de microcrédits, et des opportunités d'activités génératrices de revenus ou de travail durable permettant aux intéressés de jouer un rôle utile dans la société[831].

399. La Chambre de première instance a ordonné que les mesures de réhabilitation comprennent « des moyens de remédier au sentiment de honte que peuvent ressentir les victimes, en particulier les anciens enfants soldats et les victimes de viol et d'esclavage sexuel[832] ». En outre, elle a énuméré notamment les mesures de satisfaction suivantes : la délivrance de certificats reconnaissant le préjudice subi par les victimes, la création de programmes de sensibilisation et d'information, et le lancement de campagnes d'éducation[833]. Elle a également envisagé des réparations symboliques, y compris la construction d'un centre communautaire qui portera le nom de l'abbé Bwanalonga[834].

400. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'appel a conclu :

> Le Fonds concevra ensuite les réparations sur la base de tout ou partie de ces modalités, [que la Chambre de première instance considère comme appropriées] et il devrait rattacher les modalités pertinentes aux réparations octroyées dans son projet de plan de mise en œuvre, de sorte que la Chambre puisse examiner les décisions prises à cet égard[835].

---

[830] Décision attaquée, par. 202.
[831] Décision attaquée, par. 203 [notes de bas de page non reproduites].
[832] Décision attaquée, par. 206.
[833] Décision attaquée, par. 207.
[834] Décision attaquée, par. 208.
[835] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 200 [note de bas de page non reproduite].

401. En l'espèce, la Chambre de première instance a ordonné au Fonds « de concevoir un plan de mise en œuvre sur la base de toutes les modalités de réparation définies, en consultation avec les victimes[836] ». La Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur dans son approche à cet égard.

402. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Décision attaquée ne contient qu'une liste de modalités disponibles et laisse le choix au Fonds[837], la Chambre d'appel rappelle qu'« il est possible qu'en définitive, toutes les modalités indiquées ne se retrouvent pas dans les réparations octroyées[838] ». En effet, elle a précédemment conclu que le Fonds devrait concevoir les réparations « sur la base de tout *ou partie* de ces modalités » que la Chambre de première instance considère comme appropriées[839].

403. En l'espèce, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit :

> Il est possible que toutes les modalités indiquées ci-dessus ne figurent finalement pas dans ce [projet de] plan [de mise en œuvre]. Sur ce point, si le Fonds estime que l'une quelconque des modalités susmentionnées ne convient pas, il lui est enjoint de l'expliquer dans son projet de plan de mise en œuvre[840].

404. La Chambre d'appel est donc convaincue que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en permettant au Fonds de concevoir la mise en œuvre des réparations sur la base de certaines, et non de toutes les modalités qu'elle avait considérées comme appropriées. Pour cette raison, la Chambre d'appel n'est pas non plus convaincue que le manquement de la Chambre de première instance à ordonner au Fonds de concevoir des programmes en tenant compte de toutes les modalités identifiées dans la Décision attaquée enfreigne le droit de Bosco Ntaganda de contester ces modalités en appel[841].

405. S'agissant de la question du coût des programmes que le Fonds est chargé de concevoir, la Chambre d'appel relève l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel la Chambre de première instance n'a pas fourni d'instructions sur le coût de la réparation des préjudices et sur la répartition des ressources entre divers groupes de

---

836 Décision attaquée, par. 212.
837 Mémoire d'appel de la Défense, par. 212.
838 Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 201.
839 Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 200 [non souligné dans l'original].
840 Décision attaquée, par. 212.
841 Mémoire d'appel de la Défense, par. 214.

victimes, laissant au Fonds « [TRADUCTION] un pouvoir discrétionnaire illimité » et entraînant une inégalité de traitement[842].

406. La Chambre d'appel relève que les considérations suivantes sont sans préjudice de sa décision globale sur la manière dont ont été calculées les réparations octroyées, telle qu'évoquée dans le quinzième moyen d'appel de la Défense, et dans les deuxième, quatrième et cinquième moyens d'appel du deuxième groupe de victimes[843]. Le présent argument du deuxième groupe de victimes ne concerne pas la question de savoir si les conclusions de la Chambre de première instance sur les coûts de la réparation sont suffisamment claires pour guider sa décision quant au montant à octroyer. En fait, le deuxième groupe de victimes se demande si les instructions que la Chambre de première instance a données au Fonds concernant le coût de la réparation et la répartition des ressources entre divers groupes de victimes sont suffisamment claires et si les activités du Fonds bénéficieront d'une supervision judiciaire. Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument du deuxième groupe de victimes.

407. La Chambre d'appel rappelle que « [TRADUCTION] les chambres de première instance devraient chercher à définir les préjudices subis et à déterminer les modalités de réparation qu'il conviendrait d'adopter, dans le but d'évaluer en définitive le coût des mesures arrêtées »[844]. Elle note que la Chambre de première instance a fait référence aux estimations de coût de divers programmes mis en place par le Fonds et qu'elle a ordonné à celui-ci de réduire les coûts le plus possible[845]. La Chambre de première instance a notamment pris note des estimations du Fonds concernant, entre autres, les coûts des traitements médicaux, de la réhabilitation psychologique, de la formation professionnelle et de la construction d'une école ou d'un centre de santé[846]. Elle a également tenu compte des vues des experts concernant les montants de dédommagement standard[847], d'exemples de coûts des projets de réparation fournis par le Fonds[848], du coût estimé pour réparer le centre de santé de Sayo[849], et des coûts de

[842] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 129 à 133, et 135.
[843] Voir *supra*, par. 231 à 274.
[844] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 72.
[845] Décision attaquée, par. 213, faisant référence à Observations de février 2020 du Fonds, par. 131 à 136.
[846] Décision attaquée, par. 236.
[847] Décision attaquée, par. 237 à 240.
[848] Décision attaquée, par. 241.
[849] Décision attaquée, par. 242.

réparation des préjudices fixés par les chambres de première instance dans d'autres affaires[850]. La Chambre de première instance a ensuite fixé le montant total des réparations à 30 millions de dollars[851].

408. La Chambre d'appel est par conséquent convaincue que bien que la Chambre de première instance n'ait pas fixé de montants spécifiques s'agissant de chacun des programmes de réparation, les instructions qu'elle a adressées au Fonds, à partir de diverses estimations de coûts, sont suffisamment claires en l'espèce.

409. En outre, contrairement à ce qu'affirme le deuxième groupe de victimes, la Décision attaquée ne confère pas au Fonds un « [TRADUCTION] pouvoir discrétionnaire illimité concernant la façon de répartir ou d'allouer les ressources »[852]. La Chambre de première instance a ordonné au Fonds de

> décrir[e] les projets de réparation qu'il souhaite mettre sur pied en donnant le détail des réparations collectives qu'il propose, de chacun des projets collectifs individualisés, et des modalités de réparation recensées dans [la Décision attaquée] considérées comme appropriées pour remédier à chacun des préjudices. Le Fonds indiquera aussi clairement les méthodes de mise en œuvre, les mesures à prendre, les coûts directs et indirects, le montant auquel il s'attend à recourir pour compléter les réparations et le calendrier prévu pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets[853].

410. Il est donc clair que toutes les propositions du Fonds s'agissant des méthodes de mise en œuvre de la Décision attaquée et leurs coûts devront être approuvées par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel n'est donc pas convaincue que la Chambre de première instance ait commis une erreur en ne limitant pas le pouvoir discrétionnaire conféré au Fonds à cet égard. De même, la Chambre d'appel juge infondé l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel la Décision attaquée aboutit à un montant de dépenses pour les victimes prioritaires qui ne fait l'objet « [TRADUCTION] d'aucune réglementation »[854]. Au contraire, la Chambre de première instance a indiqué que :

> la priorité devrait être donnée aux personnes qui ont besoin de soins médicaux physiques et/ou psychologiques immédiats, aux victimes handicapées et aux

---

[850] Décision attaquée, par. 243 et 244.
[851] Décision attaquée, par. 247.
[852] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 130.
[853] Décision attaquée, par. 249.
[854] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 132 et 135.

> personnes âgées, aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux victimes sans domicile fixe ou en proie à des difficultés financières, ainsi qu'aux enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel et aux anciens enfants soldats[855].

411. Par conséquent, la Chambre de première instance a ordonné au Fonds de

> présenter dans les plus brefs délais, et au plus tard dans les trois mois suivant la délivrance de la présente ordonnance, un premier projet de plan de mise en œuvre portant exclusivement sur les options possibles pour répondre aux besoins les plus urgents des victimes nécessitant un traitement en priorité […][856].

412. De même que le projet de plan de mise en œuvre « général »[857], le plan urgent pour les victimes prioritaires sera examiné par la Chambre de première instance. La Chambre d'appel rejette donc l'argument du deuxième groupe de victimes selon lequel la Décision attaquée accorde un pouvoir discrétionnaire trop grand au Fonds dans le choix des options adéquates pour répondre aux besoins des victimes prioritaires.

c) La Décision attaquée prévoit-elle un contrôle judiciaire suffisant des activités du Fonds ?

413. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne mettant pas en place un dispositif de suivi des décisions prises par le Fonds au sujet de l'admissibilité des victimes[858]. Le deuxième groupe de victimes affirme qu'en raison du manquement de la Chambre de première instance à énoncer les paramètres élémentaires, il sera quasiment impossible pour les parties de contester les propositions du Fonds, et que l'exigence pour le Fonds de consulter la Chambre de première instance ne constitue pas une garantie suffisante[859].

414. Comme on l'a vu plus haut, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exigeant pas que les évaluations du Fonds en matière d'admissibilité soient approuvées par les juges et en ne prévoyant pas la possibilité de contester ces évaluations devant la Chambre de première instance[860]. La

---

[855] Décision attaquée, par. 214.
[856] Décision attaquée, par. 252 ; p. 104.
[857] Décision attaquée, p. 106.
[858] Mémoire d'appel de la Défense, par. 215 à 225.
[859] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 130 à 132 ; Réponse du deuxième groupe de victimes aux Observations du Fonds relatives aux mémoires d'appel, par. 18 et 19.
[860] Voir *supra*, par. 387.

Chambre d'appel va aussi se pencher sur d'autres aspects de la mise en œuvre confiés au Fonds.

415. La règle 57 du Règlement du Fonds, qui s'applique aux « [a]ctivités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour », dispose comme suit :

> Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la Chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations.

416. La règle 58 du Règlement du Fonds dit :

> Le Fonds tient la Chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en œuvre, le Fonds soumet à la Chambre concernée un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier.

417. La Chambre d'appel relève en outre que les règles applicables du Règlement du Fonds exigent que celui-ci, en plus de présenter son projet de plan de mise en œuvre en vue d'obtenir l'approbation de la Chambre de première instance : i) consulte la Chambre de première instance « sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations[861] » ; ii) l'informe régulièrement de l'état d'avancement des activités menées[862] ; et iii) soumette un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier[863]. Elle estime que ces exigences permettent un contrôle suffisant, par la chambre, du processus de mise en œuvre, y compris la conception des programmes de réparation par le Fonds et leur mise en place.

418. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue qu'il sera « [TRADUCTION] quasiment impossible » pour les victimes de contester certains aspects de la mise en œuvre par le Fonds[864]. La Chambre de première instance a clairement indiqué que le Fonds doit préparer le projet de plan de mise en œuvre en consultation avec les victimes[865]. Rien ne donne donc à penser que les victimes ne pourront pas contester les propositions du Fonds. S'agissant de la répartition des ressources entre différents groupes de victimes, et de la préoccupation exprimée à cet égard par le deuxième

---

[861] Règle 57 du Règlement du Fonds.
[862] Règle 58 du Règlement du Fonds.
[863] Règle 58 du Règlement du Fonds.
[864] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 130.
[865] Décision attaquée, par. 212.

groupe de victimes, les victimes pourront s'adresser à la Chambre de première instance si elles estiment que la proposition du Fonds à cet égard n'est pas bonne. En conséquence, la Chambre d'appel juge qu'il n'y a pas lieu de s'inquiéter du fait que la Chambre de première instance a délégué ses responsabilités en demandant au Fonds de présenter un projet de plan de mise en œuvre, lequel couvrira également ces questions.

d) Conclusion

419. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'exigeant pas que les conclusions du Fonds en matière d'admissibilité soient approuvées par les juges. Elle rejette le reste des arguments de la Défense et du deuxième groupe de victimes concernant l'étendue de la délégation de pouvoirs au Fonds par la Chambre de première instance.

IX. MOYENS D'APPEL LIÉS AUX QUESTIONS DE PREUVE

A. Troisième moyen d'appel de la Défense

420. Dans son troisième moyen d'appel, la Défense allègue que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur à la fois de droit et de fait en adoptant un nouveau principe, le principe consistant à "*ne pas nuire*", sans tenir compte ni de la situation actuelle en matière de sécurité ni des tensions accrues au sein des communautés en Ituri[866] ».

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

421. En énonçant les principes applicables aux réparations, la Chambre de première instance a fait observer ce qui suit :

> Les principes en matière de réparation, qui sont à distinguer de l'ordonnance de réparation, sont des concepts généraux qui, bien que formulés au vu des circonstances d'une affaire particulière, peuvent toutefois être appliqués, adaptés, élargis ou complétés ultérieurement par d'autres chambres de première instance. Partant, la Chambre adopte les principes retenus par différentes chambres de la Cour dans d'autres affaires, car elle considère qu'ils sont d'application générale. Elle les a également adaptés et élargis, dégageant des principes supplémentaires, et les a réorganisés comme elle l'a jugé nécessaire compte tenu des circonstances spécifiques de la présente affaire[867].

---

[866] Mémoire d'appel de la Défense, p. 30.
[867] Décision attaquée, par. 29 [notes de bas de page non reproduites].

422. En ce qui concerne plus particulièrement le principe consistant à « ne pas nuire », la Chambre de première instance, dans la partie intitulée « Aperçu général » au début de la Décision attaquée, a déclaré qu'après la délivrance de l'ordonnance de réparation, il incombe à la Cour « dans son ensemble, y compris le Greffe selon le cas, et à tous ceux qui l'assistent dans son travail, dont les représentants légaux des victimes et le Fonds […], en fonction de leurs rôles respectifs, de gérer les attentes des victimes, notamment au moyen d'une sensibilisation et d'une communication adaptées[868] ». Dans une note de page, elle a fait référence, entre autres, au principe consistant à « ne pas nuire » tel qu'elle l'a développé ultérieurement dans la décision[869].

423. La Chambre de première instance a fait la même référence croisée au principe consistant à « ne pas nuire », en tirant les conclusions suivantes : lorsqu'elle a relevé que les principes qu'elle exposerait se recouperaient, ce qui « est dû à leur complémentarité, et il faut donc les considérer ensemble et non isolément afin de bien évaluer et gérer, de manière globale, le préjudice subi par les victimes[870] » ; lorsqu'elle a traité de la stigmatisation et qu'elle a déclaré que « [l]a Cour doit éviter que son action occasionne aux victimes toute nouvelle stigmatisation ou discrimination par leur famille et leur communauté[871] » ; lorsqu'elle a affirmé que « [l]a Cour doit éviter que les réparations accordées créent des tensions, de la jalousie ou de l'animosité au sein des communautés touchées et entre les groupes qui coexistent[872] » ; lorsqu'elle a conclu que les réparations individuelles devraient être accordées de façon à éviter de créer ou de renforcer des tensions et des divisions au sein des communautés concernées[873] ; et lorsqu'elle a déclaré que « [c]ertaines mesures de satisfaction exigent des consultations spéciales avec les victimes, en particulier lorsqu'il s'agit de victimes de violences sexuelles et sexistes[874] ».

424. La Chambre de première instance a ensuite dit ce qui suit au sujet du principe en lui-même :

---

[868] Décision attaquée, par. 6.
[869] Décision attaquée, note de bas de page 17.
[870] Décision attaquée, par. 30, note de bas de page 80.
[871] Décision attaquée, par. 44, note de bas de page 110.
[872] Décision attaquée, par. 44, note de bas de page 111.
[873] Décision attaquée, par. 79.
[874] Décision attaquée, par. 88, note de bas de page 239.

> 50. Le principe consistant à « ne pas nuire » trouve son origine dans le domaine de l'aide humanitaire internationale. C'est un principe internationalement reconnu qui complète ceux d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Il requiert des acteurs de l'humanitaire qu'ils anticipent, surveillent et corrigent tout effet négatif potentiel ou indésirable de leur action. Compte tenu de l'objet et du but des réparations, ce principe d'innocuité est à appliquer tout au long de la procédure.
>
> 51. Lorsqu'elle décide des types et des modalités de réparation, la Cour doit s'assurer que les mesures de réparation elles-mêmes ne nuisent pas. Cela consiste notamment, à tout le moins, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'accès des victimes et des communautés touchées à la justice et aux réparations ne les mette pas en situation d'être de nouveau des victimes, pour que des préoccupations en matière de sécurité ou des tensions entre communautés ne naissent pas ou ne soient pas exacerbées et pour que les victimes ne soient pas mises en danger ou en butte à la stigmatisation. La Cour devrait veiller à ce que les victimes appartenant à des groupes plus vulnérables fassent l'objet d'une attention particulière.
>
> 52. Ce principe devrait s'appliquer en particulier i) lors de l'identification des victimes et de l'examen de leur admissibilité, ii) pendant la préparation des ordonnances de réparation et la planification de la mise en œuvre et iii) au cours de la mise en œuvre des mesures de réparation retenues. En outre, le respect du principe d'innocuité devrait, autant que possible, guider l'application des autres principes pertinents énoncés dans la présente ordonnance, étant donné qu'ils interagissent entre eux[875].

425. Plus loin dans la Décision attaquée, lorsqu'elle a décidé des types et des modalités de réparation et, en particulier, lorsqu'elle a expliqué pourquoi elle avait « conclu que des réparations collectives individualisées étaient les plus appropriées en l'espèce[876] », la Chambre de première instance a déclaré :

> Dans le même temps, cette façon de procéder permet de résoudre la question de l'octroi de réparations à parts égales pour éviter qu'elles ne soient source de jalousie, d'animosité ou de stigmatisation dans les communautés affectées et entre les groupes interethniques, en particulier compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité sur le terrain. Ainsi, cette approche peut permettre d'éviter d'engendrer une impression de hiérarchie entre les victimes et entre les préjudices, tout en veillant à ce que les réparations remédient aux préjudices subis par les victimes et répondent à leurs besoins[877].

426. Enfin, dans le cadre de la « [p]rocédure d'adoption du plan de mise en œuvre », la Chambre de première instance a déclaré que le Fonds « tiendra compte [des] vues et

---

[875] Décision attaquée, par. 50 à 52 [notes de bas de page non reproduites].
[876] Décision attaquée, par. 194.
[877] Décision attaquée, par. 194.

propositions [des victimes] pour concevoir les réparations et veillera à ce que les consultations soient menées dans le respect du principe consistant à “ne pas nuire” ; il garantira l’accessibilité des consultations ainsi que la participation utile des victimes, le respect de leur diversité s’agissant de leurs besoins et intérêts particuliers, y compris les considérations sexospécifiques, et tiendra compte de tous les obstacles auxquels les victimes pourraient se heurter au moment de se faire connaître et d’exprimer leurs vues[878] ».

2. *Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d’appel*

427. D’après la Défense, la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur à la fois de droit et de fait en adoptant un nouveau principe, le principe consistant à “*ne pas nuire*”, sans tenir compte ni de la situation actuelle en matière de sécurité ni des tensions accrues au sein des communautés en Ituri[879] ».

428. La Défense fait référence à l’adoption de ce principe par la Chambre de première instance et à la conclusion de celle-ci selon laquelle « [l]orsqu’elle décide des types et des modalités de réparation, la Cour doit s’assurer que les mesures de réparation elles-mêmes ne nuisent pas » et « que des préoccupations en matière de sécurité ou des tensions entre communautés ne naissent pas ou ne soient pas exacerbées »[880]. La Défense soutient que, pendant la procédure en réparation, elle a prié la Chambre de première instance « [TRADUCTION] de prendre en considération, avant de rendre l’Ordonnance de réparation, la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri, et surtout “[…] les tensions qui existent de longue date et qui se poursuivent entre les communautés lendu et hema, la création de nouveaux groupes armés affiliés à des communautés et la violence qui en découle”[881] ». D’après la Défense, la Chambre de première instance a eu tort de ne pas prendre cette situation en considération[882].

429. La Défense rappelle que la situation en matière de sécurité en Ituri à laquelle elle faisait référence a été décrite par le Greffe dans son deuxième rapport, et elle

---

[878] Décision attaquée, par. 250.
[879] Mémoire d’appel de la Défense, p. 30.
[880] Mémoire d’appel de la Défense, par. 92 et 93, faisant référence à Décision attaquée, par. 50 et 51.
[881] Mémoire d’appel de la Défense, par. 94, faisant référence à Observations de la Défense relatives au Premier Rapport du Greffe, par. 52 à 55.
[882] Mémoire d’appel de la Défense, par. 95.

rappelle les observations de ce dernier[883]. Elle dit avoir « [TRADUCTION] souligné que, depuis maintenant de nombreuses années, la région de l'Ituri a été déchirée par des conflits armés » et que, « [TRADUCTION] depuis le début en 1996 du conflit ethnique qui s'est transformé en conflits armés prolongés impliquant de nombreux groupes armés et jusqu'à ce jour, de nombreux habitants de l'Ituri issus de divers groupes ethniques dont les Hema et les Lendu ont été déplacés plus d'une fois de plusieurs villages où ils vivaient, y compris des villages où des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable ont été commis »[884]. Elle fait valoir que « [TRADUCTION] tenter d'établir en 2021 les préjudices subis par les victimes au cours de la période allant du 6 août 2002 au 31 décembre 2003, qui, des années plus tard, continuent d'affecter les victimes sans interruption, est une entreprise presque impossible, qui ne peut être menée dans l'abstrait[885] ». Elle soutient que « [TRADUCTION] [l]es mouvements continus de la population de l'Ituri entraînés par les conflits armés incessants doivent être pris en considération[886] ».

430. D'après la Défense, « [TRADUCTION] [l]e système de réparation de la CPI est inapte à répondre à cette situation car il se concentre sur le préjudice subi par les victimes appartenant à une des parties à un conflit armé prolongé — au cours duquel des crimes ont été commis par des personnes appartenant à toutes les parties — au lieu de remédier au préjudice subi par l'ensemble des victimes dudit conflit, qui appartiennent à toutes les parties au conflit[887] ». La Défense affirme que, « [TRADUCTION] [c]ompte tenu de ce que le préjudice subi par plus de la moitié des victimes est ignoré, notamment parce que le Procureur n'a pas porté de charges contre des personnes appartenant aux autres parties au conflit, on ne peut certainement pas dire que le système de réparation de la CPI est animé par des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance[888] ». Elle soutient que la mise en œuvre de réparations qui ne tiennent compte que des préjudices subis par les victimes appartenant à une seule partie au conflit, « [TRADUCTION] à moins qu'il ne soit pleinement tenu compte des circonstances du conflit armé prolongé qui a débuté

[883] Mémoire d'appel de la Défense, par. 96 et 97.
[884] Mémoire d'appel de la Défense, par. 98.
[885] Mémoire d'appel de la Défense, par. 98.
[886] Mémoire d'appel de la Défense, par. 98.
[887] Mémoire d'appel de la Défense, par. 99.
[888] Mémoire d'appel de la Défense, par. 99.

dès 1996 », est « [TRADUCTION] susceptible d'aggraver les problèmes en matière de sécurité et les tensions au sein des communautés, voire d'entraîner un nouveau conflit communautaire ouvert[889] ».

431. Rappelant l'objectif du Fonds lorsqu'il a proposé le principe consistant à « ne pas nuire »[890], la Défense affirme que l'une des manières dont ce principe « [TRADUCTION] peut contribuer utilement au processus de réparation est que l'on veille à ce que la détermination de l'ampleur du préjudice subi par les victimes en l'espèce — ainsi que la détermination du coût de la réparation dudit préjudice — prenne en considération les circonstances du conflit armé prolongé qui sévit en Ituri[891] ». D'après elle, « [TRADUCTION] [c]ela sera tout particulièrement important au moment de déterminer s'il y a eu une rupture de la chaîne de causalité qui mettrait fin à la responsabilité de la personne déclarée coupable à l'égard des préjudices subis de 2002 à 2003[892] ».

432. La Défense ajoute que l'application de ce principe « [TRADUCTION] milite également en faveur de la participation des victimes appartenant aux autres parties au conflit armé prolongé en cours et, plus important encore, de la mise en œuvre des programmes du Fonds, dans le cadre de son mandat d'assistance, en faveur de l'ensemble des victimes qui ont souffert pendant la période considérée[893] ».

433. D'après la Défense, l'erreur de la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a entaché la Décision attaquée car il n'a pas été tenu compte des observations de la Défense en raison du principe consistant à "*ne pas nuire*" », et la Chambre d'appel devrait rendre « [TRADUCTION] "une *nouvelle* ordonnance de réparation ou une ordonnance de réparation *sensiblement modifiée*, en prenant en

---

[889] Mémoire d'appel de la Défense, par. 100.
[890] Mémoire d'appel de la Défense, par. 101 : « [TRADUCTION] Lorsque le Fonds a proposé le principe consistant à "ne pas nuire", son objectif était "[…] d'éclairer le choix des types et des modalités de réparation, ainsi que l'opportunité de leur mise en œuvre pratique tout au long de la procédure en réparation ». Le Fonds a également déclaré que, « [TRADUCTION] [a]u stade de l'élaboration des ordonnances de réparation et des plans de mise en œuvre, le principe consistant à "ne pas nuire" impliquerait de modifier ou d'écarter une mesure de réparation envisagée lorsqu'il y a une base solide permettant de croire que son exécution aurait des répercussions négatives qui l'emporteraient sur l'issue positive initialement prévue" ».
[891] Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.
[892] Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.
[893] Mémoire d'appel de la Défense, par. 103.

considération le conflit armé prolongé en cours en Ituri et la situation actuelle en matière de sécurité"[894] ».

3. *Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel*

434. Le premier groupe de victimes affirme que, contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre de première instance a pris en considération la situation des victimes en matière de sécurité[895]. Il ajoute que le principe consistant à « ne pas nuire » n'est pas nouveau et que « [TRADUCTION] le fait que la Chambre y fasse référence pour la première fois à ce stade de la procédure prend le contre-pied de l'argument de la Défense[896] ». Il affirme que l'approche de la Chambre de première instance consistant à tenir compte des besoins des victimes est particulièrement importante « [TRADUCTION] dans le contexte d'un conflit interethnique, où une communauté ne saurait être favorisée par rapport à une autre », et que les principes de « [TRADUCTION] dignité, de non-discrimination, de non-stigmatisation et le principe consistant à "*ne pas nuire*" » continuent d'être mis en avant par la Chambre de première instance au cours de la phase de mise en œuvre[897].

435. Le premier groupe de victimes affirme que les réparations sont limitées par le cadre de l'affaire[898]. D'après lui, contrairement à ce qu'avance la Défense, les victimes en l'espèce appartiennent à plusieurs ethnies, et il est donc attendu du Fonds, des représentants légaux des victimes et du Greffe qu'ils travaillent avec les communautés concernées sur le terrain en fonction des circonstances de l'affaire, et qu'ils adaptent leurs communications à cet effet[899]. Le premier groupe de victimes ajoute que « [TRADUCTION] l'équilibre entre les services fournis aux victimes dans les trois affaires ayant atteint la phase des réparations dans la situation en RDC et le soutien

---

[894] Mémoire d'appel de la Défense, par. 104.
[895] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 49, faisant référence à Décision attaquée, par. 51 et 194.
[896] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 50, faisant référence à Décision attaquée, par. 47, 50 à 52 et 250.
[897] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 51, faisant référence à Décision relative au premier projet de plan de mise en œuvre du Fonds, par. 19.
[898] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 52.
[899] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 53.

apporté au moyen des programmes d'assistance mis en place par le Fonds dans ce pays devrait en effet permettre d'atténuer tout effet préjudiciable qui pourrait découler de l'assistance aux victimes dans le cadre de chacune des affaires — ce qui, soit dit en passant, est le corollaire naturel des procédures judiciaires[900] ».

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

436. Le deuxième groupe de victimes affirme que l'erreur alléguée par la Défense dans le cadre de ce moyen d'appel n'est pas claire[901]. D'après lui, la Défense avance, d'une part, « [TRADUCTION] que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ses observations sur la nature du conflit en cours », mais, d'autre part, « [TRADUCTION] que le principe consistant à "ne pas nuire" peut "*contribuer utilement*" au processus de réparation si l'on veille à ce que la détermination de l'ampleur du préjudice prenne en considération les circonstances du conflit en cours, déclarant que cet élément serait "*tout particulièrement important au moment de déterminer s'il y a eu une rupture de la chaîne de causalité*" »[902]. En d'autres termes, d'après le deuxième groupe de victimes, la Défense semble dire « [TRADUCTION] qu'il est probable que pratiquement aucune victime ne puisse prétendre à réparation en l'espèce parce que d'autres conflits sont en cours dans la région dans laquelle elles résident[903] ». Le deuxième groupe de victimes affirme que cette position est inacceptable, et ne voit pas en quoi elle est pertinente s'agissant du principe consistant à « ne pas nuire »[904]. Il fait valoir que, en tout état de cause, « [TRADUCTION] le fait que les victimes en l'espèce aient également pu être victimes d'autres crimes, et à des périodes différentes, ne nie pas leur qualité de victime en ce qui concerne les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable[905] ».

437. Le deuxième groupe de victimes ajoute que la Défense semble contester l'ensemble du système de réparation tel qu'il est énoncé dans le Statut, sans démontrer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur[906]. Il affirme

---

[900] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 53.
[901] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 70.
[902] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 70.
[903] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 70.
[904] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 70.
[905] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 70.
[906] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 71 et 72.

« [TRADUCTION] que la Chambre de première instance n'avait ni le droit ni l'obligation de résoudre d'éventuelles déficiences du système de réparation de la CPI en tant que tel » et qu'elle a eu raison d'adopter le principe consistant à « ne pas nuire »[907]. Il soutient que « [TRADUCTION] [c]e principe-clé doit s'appliquer à tous les stades du processus de réparation[908] ». Il ajoute que « [TRADUCTION] les modalités d'application de ce principe sont spécifiques à chaque affaire, et qu'il incombe au Fonds de se conformer au principe aux fins de la mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation en tenant dûment compte des circonstances spécifiques de l'espèce, notamment de la situation en matière de sécurité dans les lieux concernés[909] ».

438. Le deuxième groupe de victimes affirme en outre ce qui suit :

> [TRADUCTION]
>
> Bien que la Défense puisse avoir raison d'affirmer que le principe consistant à « ne pas nuire » milite en faveur de la participation des victimes appartenant à d'autres parties au conflit et, par conséquent, en faveur de la mise en œuvre de programmes d'assistance destinés à toutes les victimes qui ont souffert pendant le conflit, la Chambre de première instance n'avait ni le droit ni l'obligation d'ordonner une telle mesure. Le représentant légal a également déclaré à plusieurs reprises qu'assortir la mise en œuvre des réparations en l'espèce de programmes d'assistance pertinents dans des lieux où les communautés lendu et hema se côtoient et/ou dans des lieux où seule une partie sélectionnée des habitants bénéficierait des réparations serait le moyen le plus optimal d'atténuer les risques de tensions, de jalousie et d'animosité. Le Fonds devrait donc envisager cette option dans le cadre de sa stratégie de mise en œuvre, sous réserve de la disponibilité des ressources et des capacités opérationnelles[910].

439. Le deuxième groupe de victimes soutient que les arguments de la Défense sur le principe consistant à « ne pas nuire » ne sont pas suffisamment étayés, celle-ci n'ayant pas « [TRADUCTION] précisé la *nature* exacte de l'erreur alléguée et, surtout, *en quoi* cette erreur aurait sérieusement entaché la Décision attaquée et de quelle manière[911] ».

---

[907] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 72.
[908] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 72.
[909] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 72.
[910] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 73.
[911] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 74.

440. Partant, le deuxième groupe de victimes considère que le troisième moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté[912].

5. *Examen par la Chambre d'appel*

441. La Défense fait valoir qu'en adoptant le principe consistant à « ne pas nuire », « [TRADUCTION] sans tenir compte de la situation prévalant sur le plan de la sécurité et de la montée des tensions entre les communautés en Ituri », la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur à la fois de droit et de fait »[913].

442. Si elle ignore si la Défense conteste aussi la légalité du principe consistant à « ne pas nuire » en tant que tel, comme décrit par la Chambre de première instance, la Chambre d'appel croit comprendre que la Défense fait valoir, de manière générale, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne prenant pas en considération, s'agissant de ce principe, ses observations au sujet du conflit armé en cours. Dans ses observations présentées à la Chambre d'appel[914], la Défense renvoie, entre autres, à un témoignage livré au cours du procès et à son mémoire en clôture[915], ainsi qu'à cinq rapports[916].

443. S'agissant du témoignage livré au procès et du mémoire en clôture, la Chambre d'appel rappelle qu'à la phase des réparations, une chambre de première instance n'est pas tenue d'« [TRADUCTION] examiner à nouveau toutes les observations présentées devant la chambre de première instance compétente, à moins qu'elles soient soulevées par une partie à la procédure en réparation qui indique clairement leur pertinence relativement à la responsabilité de l'intéressé à l'égard des réparations[917] ». Sur ce point, la Chambre d'appel fait observer que la Défense n'a pas indiqué si ces observations avaient été soulevées devant la Chambre de première instance au moment de la procédure en réparation. Par conséquent, et dans la mesure où la Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne les prenant pas en considération, l'argument est rejeté. De même, pour ce qui est des cinq rapports,

---

[912] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 75.
[913] Mémoire d'appel de la Défense, p. 30.
[914] Mémoire d'appel de la Défense, par. 94 et 95.
[915] Mémoire d'appel de la Défense, par. 98, note de bas de page 146.
[916] Mémoire d'appel de la Défense, par. 97, notes de bas de page 142 et 143, par. 98, note de bas de page 146.
[917] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 312.

la Chambre d'appel ignore, et la Défense n'a pas indiqué, si ces rapports avaient en fait été présentés à la Chambre de première instance[918]. Vu que la Défense n'a pas demandé l'autorisation de les présenter en tant qu'éléments de preuve supplémentaires en appel en vertu de la norme 62-1 du Règlement de la Cour, ils ne seront pas examinés plus avant. Cela est toutefois sans préjudice de la question de savoir si la Chambre de première instance ou le Fonds peuvent tenir compte de ces informations à l'avenir[919].

444. La Défense présente en outre des observations sur la situation en matière de sécurité en Ituri et soutient que la Chambre de première instance n'en a pas tenu compte. En particulier, elle affirme que, dans les observations qu'elle avait présentées à la Chambre de première instance en réponse au Deuxième Rapport du Greffe, elle avait fait valoir qu'au moment de rendre la Décision attaquée, la Chambre de première instance devait prendre en considération « [TRADUCTION] la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri et, surtout, "[…] les tensions qui existent de longue date et qui se poursuivent entre les communautés lendu et hema, la création de nouveaux groupes armés affiliés à des communautés et la violence qui en découle"[920] ». La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne tenant pas compte de ces observations[921]. Elle mentionne la situation en matière de sécurité telle que décrite par le Greffe[922] et renvoie dans des notes de bas de page à deux écritures qu'elle a présentées : les Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe et les Observations finales de la Défense[923]. Dans ses observations, la Défense a exprimé des préoccupations quant aux tensions intercommunautaires, soutenant que « [TRADUCTION] le processus de réparation devrait être conçu et mis en œuvre dans le but d'éviter d'aggraver les tensions intercommunautaires[924] ». Elle a souligné les difficultés rencontrées pour établir un lien de causalité et un quantum de réparation étant donné le conflit qui sévit en Ituri depuis de nombreuses années[925]. Elle

[918] Mémoire d'appel de la Défense, par. 98, note de bas de page 146.
[919] Pour une approche similaire, voir Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 20 et 21.
[920] Mémoire d'appel de la Défense, par. 94.
[921] Mémoire d'appel de la Défense, par. 94 et 95.
[922] Mémoire d'appel de la Défense, par. 96 et 97, faisant référence à Deuxième Rapport du Greffe et à une annexe y afférente.
[923] Mémoire d'appel de la Défense, par. 94, note de bas de page 139, par. 98, note de bas de page 145.
[924] Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 55.
[925] Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 52 à 59.

ajoute que Bosco Ntaganda ne devrait pas être tenu responsable de préjudices qui ne lui ont pas été imputés[926].

445. La Chambre d'appel observe qu'en effet, la Chambre de première instance n'a pas fait référence aux observations de la Défense quant au conflit armé prolongé, pas plus qu'aux rapports du Greffe, sur lesquels la Défense s'est aussi appuyée. S'agissant du principe consistant à « ne pas nuire », les déclarations de la Chambre de première instance étaient essentiellement à caractère général et sans rapport avec l'espèce. La Chambre de première instance n'a ni expressément analysé les observations qui lui ont été présentées sur la situation en matière de sécurité ni tiré de conclusions détaillées sur leur sens.

446. La Chambre de première instance a toutefois fait référence dans différentes notes de bas de page à certaines observations liées au souci que les victimes soient traitées sur un pied d'égalité au stade des réparations et aux préoccupations quant à l'insécurité régnant en Ituri[927]. Elle a en outre fait référence à « l'instabilité de la situation en matière de sécurité sur le terrain » au moment de se prononcer sur les modalités de réparation[928]. À cet égard, lorsqu'elle a exposé le principe consistant à « ne pas nuire », elle a déclaré que lorsqu'elle décide des types et des modalités de réparation, la Cour doit s'assurer que les mesures de réparation elles-mêmes ne nuisent pas ; elle a déclaré que « [c]ela consiste notamment, à tout le moins, à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'accès des victimes et des communautés touchées à la justice et aux réparations [ne crée pas ou n'exacerbe pas] des préoccupations en matière de sécurité ou des tensions entre communautés […] et pour que les victimes ne soient pas mises en danger ou en butte à la stigmatisation[929] ». En tirant cette conclusion, elle a fait référence dans deux notes de bas de page aux observations concernant le principe consistant à « ne pas nuire » présentées par le deuxième groupe de victimes, dans lesquelles celui-ci faisait état des tensions interethniques et de l'insécurité persistante en Ituri[930]. Elle a ensuite conclu que le principe devrait « s'appliquer en particulier i) lors de l'identification des victimes et de l'examen de leur

[926] Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 52 à 59.
[927] Voir Décision attaquée, par. 194, notes de bas de page 534 à 536.
[928] Décision attaquée, par. 194.
[929] Décision attaquée, par. 51.
[930] Voir Décision attaquée, notes de bas de page 133 et 134.

admissibilité, ii) pendant la préparation des ordonnances de réparation et la planification de la mise en œuvre et iii) au cours de la mise en œuvre des mesures de réparation retenues[931]. Plus tard, en décidant des types et des modalités de réparation et en particulier en expliquant pourquoi elle avait « conclu que des réparations collectives individualisées étaient les plus appropriées en l'espèce[932] », elle a déclaré :

> Dans le même temps, cette façon de procéder permet de résoudre la question de l'octroi de réparations à parts égales pour éviter qu'elles ne soient source de jalousie, d'animosité ou de stigmatisation dans les communautés affectées et entre les groupes interethniques, en particulier compte tenu de l'instabilité de la situation en matière de sécurité sur le terrain. Ainsi, cette approche peut permettre d'éviter d'engendrer une impression de hiérarchie entre les victimes et entre les préjudices, tout en veillant à ce que les réparations remédient aux préjudices subis par les victimes et répondent à leurs besoins[933].

447. Bien que la Chambre de première instance ne dise pas que cela concerne le principe consistant à « ne pas nuire », le texte précédent reflète ce principe tel qu'exposé plus haut[934], et en mentionnant spécifiquement « l'instabilité de la situation en matière de sécurité sur le terrain », la Chambre de première instance a renvoyé en note aux observations du premier groupe de victimes, à celles du deuxième groupe de victimes et au Premier Rapport d'experts concernant l'insécurité dans la région[935].

448. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance entendait clairement que le principe consistant à « ne pas nuire » soit constamment pris en considération, par elle-même et par le Fonds, lors du processus de mise en œuvre des réparations, dans le cadre de l'identification des victimes et de l'évaluation de leurs demandes et lors de la décision concernant certains projets de réparation. En outre, la Chambre d'appel fait observer que si la Chambre de première instance aurait pu faire expressément référence aux observations de la Défense, cette dernière n'a pas indiqué en quoi les informations qu'elle mentionne auraient eu une incidence sur la responsabilité de Bosco Ntaganda en matière de réparations, en quoi elles auraient eu une incidence de manière générale sur la Décision attaquée et quel

---

[931] Décision attaquée, par. 50 à 52 [notes de bas de page non reproduites].
[932] Décision attaquée, par. 194.
[933] Décision attaquée, par. 194.
[934] Voir Décision attaquée, par. 194, note de bas de page 534, faisant notamment référence à Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 16 et 23 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 54 et 100 ; Observations finales du Premier Représentant légal, par. 78.
[935] Décision attaquée, par. 194, note de bas de page 535.

aurait été le résultat si elles en avaient eu une. En particulier, la Défense n'a pas montré concrètement en quoi l'approche retenue par la Chambre de première instance nuirait à d'autres communautés ou victimes de crimes dont Bosco Ntaganda n'a pas été déclaré coupable. La Chambre d'appel rejette donc ces arguments.

449. La Défense fait aussi valoir que « [TRADUCTION] [l]e système de réparation de la Cour est inapte à répondre » à la situation en RDC, car « [TRADUCTION] il se concentre sur le préjudice subi par les victimes appartenant à une partie à un conflit armé prolongé au cours duquel des crimes ont été commis par des personnes appartenant à toutes les parties », au lieu de prendre en considération toutes les victimes[936]. Elle affirme que le préjudice subi par de nombreuses victimes est ignoré parce que « [TRADUCTION] le Procureur n'a pas porté de charges contre des personnes appartenant aux autres parties au conflit », et que « [TRADUCTION] l'on ne peut certainement pas dire que le système de réparation de la Cour est animé par des principes d'humanité, d'impartialité, de neutralité et d'indépendance »[937]. Elle soutient que « [TRADUCTION] [c]'est là que le principe consistant à « *ne pas nuire* » peut trouver à s'appliquer[938] ». D'après elle, la mise en œuvre de réparations en faveur des victimes d'une seule partie — « [TRADUCTION] à moins qu'il ne soit pleinement tenu compte des circonstances du conflit armé prolongé qui a débuté dès 1996 — est susceptible d'aggraver les problèmes en matière de sécurité et les tensions au sein des communautés, voire d'entraîner un nouveau conflit communautaire ouvert[939] ».

450. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel les réparations, si elles ne réparent pas le préjudice des victimes de toutes les parties au conflit, ne devraient pas être octroyées, la Chambre d'appel le juge infondé. L'affaire concerne les victimes des crimes commis par Bosco Ntaganda. Celui- ne saurait être tenu de réparer le préjudice causé à des personnes qui ne sont pas victimes de crimes dont il a été déclaré coupable[940]. L'argument de la Défense sur ce point est donc rejeté.

451. En outre, la Défense déclare :

---

[936] Mémoire d'appel de la Défense, par. 99.
[937] Mémoire d'appel de la Défense, par. 99.
[938] Mémoire d'appel de la Défense, par. 100.
[939] Mémoire d'appel de la Défense, par. 100.
[940] Voir règle 85-a du Règlement.

> [TRADUCTION] Lorsque le Fonds a proposé le principe consistant à « ne pas nuire », son objectif était « […] d'éclairer le choix des types et des modalités de réparation, ainsi que l'opportunité de leur mise en œuvre pratique tout au long de la procédure en réparation ». Le Fonds a également déclaré que, « [a]u stade de l'élaboration des ordonnances de réparation et des plans de mise en œuvre, le principe consistant à "ne pas nuire" impliquerait de modifier ou d'écarter une mesure de réparation envisagée lorsqu'il existe une base solide permettant de croire que son exécution aurait des répercussions négatives qui l'emporteraient sur l'issue positive initialement prévue »[941].

452. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que le principe consistant à « ne pas nuire » devrait « [s']appliquer tout au long de la procédure[942] ». Elle rappelle aussi que la Chambre de première instance a déclaré que ce principe devrait « s'appliquer en particulier i) lors de l'identification des victimes et de l'examen de leur admissibilité, ii) pendant la préparation des ordonnances de réparation et la planification de la mise en œuvre et iii) au cours de la mise en œuvre des mesures de réparation retenues[943] ». Elle note qu'en effet, la Chambre de première instance n'a pas spécifiquement dit que le Fonds ne devait pas mettre en œuvre une mesure si celle-ci n'était pas conforme au principe consistant à « ne pas nuire ». Toutefois, étant donné que la Chambre de première instance a déclaré que ce principe était à appliquer tout au long de la procédure, cela signifiait clairement que toute mesure qui n'y serait pas conforme devrait être écartée. À cet égard, la Chambre d'appel rappelle aussi que la Chambre de première instance a la responsabilité d'approuver le plan de mise en œuvre élaboré par le Fonds et il faut s'attendre, sur la base de ce qu'elle a dit, à ce que le respect de ce principe soit garanti de cette manière, si nécessaire, à mesure que les plans progressent.

453. De plus, la Défense affirme que « [TRADUCTION] [l']une des manières dont le principe consistant à "ne pas nuire" peut contribuer utilement au processus de réparation est que l'on veille à ce que la détermination de l'ampleur du préjudice subi par les victimes en l'espèce — ainsi que la détermination du coût de la réparation de ce préjudice — prenne en considération les circonstances du conflit armé prolongé qui règne en Ituri » ; elle ajoute que cela est tout particulièrement important « [TRADUCTION] au moment de déterminer s'il y a eu une rupture de la chaîne de

---

[941] Mémoire d'appel de la Défense, par. 101, faisant référence à Observations de février 2020 du Fonds, par. 30 et 32.
[942] Décision attaquée, par. 50.
[943] Décision attaquée, par. 50 à 52 [notes de bas de page non reproduites].

causalité » qui pourrait conduire à ce que Bosco Ntaganda ne soit pas considéré comme responsable du préjudice en question[944]. La Chambre d'appel fait observer que la question des interruptions dans la chaîne de causalité et l'incidence (le cas échéant) d'un conflit armé prolongé sur ladite chaîne de causalité seront examinées dans le cadre du neuvième moyen d'appel soulevé par la Défense. Il suffira de dire ici que si une interruption dans la chaîne de causalité est établie dans un cas donné, la responsabilité à l'égard du préjudice en question ne pourra être attribuée à la personne déclarée coupable.

454. Enfin, la Défense fait valoir que l'application du principe consistant à « ne pas nuire » « [TRADUCTION] milite en faveur de la participation des victimes appartenant aux *autres parties* au conflit armé prolongé en cours et, plus important encore, de la mise en œuvre des programmes du Fonds, en vertu de son mandat d'assistance, en faveur de l'ensemble des victimes qui ont souffert pendant la période considérée[945] ». Le premier et le deuxième groupe de victimes soulèvent aussi ce point en appel[946], le deuxième groupe l'ayant déjà soulevé devant la Chambre de première instance[947].

455. La Chambre d'appel fait observer que ni elle ni la Chambre de première instance ne peut ordonner au Fonds de mettre en œuvre d'une certaine manière son mandat d'assistance tel que prévu à la règle 50-a du Règlement du Fonds. Néanmoins, la Chambre d'appel, dans l'affaire *Lubanga*, a encouragé le Fonds à tenir compte de certaines questions dans le cadre de son mandat d'assistance lorsque celles-ci ne pouvaient être incluses dans l'ordonnance de réparation étant donné que la responsabilité de Thomas Lubanga ne pouvait être engagée à leur égard[948]. Pareillement, la Chambre d'appel considère qu'il convient que le Conseil de direction du Fonds envisage, à son gré, la possibilité d'inclure des victimes appartenant à d'autres parties au conflit, surtout celles qui ont subi un préjudice du fait de crimes dont Bosco Ntaganda n'a pas été reconnu coupable, dans les activités d'assistance entreprises par

---

[944] Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.
[945] Mémoire d'appel de la Défense, par. 103.
[946] Voir Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 51, faisant référence à Décision relative au premier projet de plan de mise en œuvre du Fonds, par. 19. Voir aussi Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 73.
[947] Voir Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 23
[948] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 199 et 211 à 215.

le Fonds dans le cadre du mandat que lui confère la règle 50-a de son règlement[949]. La Chambre d'appel s'attend aussi à ce que le Fonds, conformément à ce que lui-même[950] et la Chambre de première instance ont dit à propos de la manière dont il devrait mettre en œuvre les réparations en l'espèce, tienne compte en s'acquittant de son mandat de toutes les questions pertinentes qui pourraient avoir des répercussions sur le principe consistant à « ne pas nuire »[951]. En effet, la garantie de l'application de ce principe est de toute importance dans la mise en œuvre des réparations.

456. La Défense n'ayant montré aucune erreur dans l'approche de la Chambre de première instance s'agissant du principe consistant à « ne pas nuire », la Chambre d'appel rejette son troisième moyen d'appel.

B. Deuxième moyen d'appel (en partie) et quatrième moyen d'appel (en partie) de la Défense

457. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, la Défense conteste notamment des conclusions de la Chambre de première instance liées à l'évaluation d'éléments de preuve. Dans ce contexte, la Chambre d'appel examinera les arguments de la Défense concernant la question du préjudice transgénérationnel, puis ceux concernant la manière dont la Chambre de première instance a traité la question des preuves

---

[949] S'agissant du mandat d'assistance du Fonds, la juge Ibáñez rappelle les observations qu'elle a faites dans son opinion individuelle dans l'affaire *Lubanga* :

> [TRADUCTION]
> 84. Le Fonds peut utiliser ses ressources dédiées à l'assistance et aider directement les victimes et leurs familles qui ont subi un préjudice, et ce, indépendamment d'une déclaration de culpabilité prononcée par la Cour et avant que pareille déclaration ne soit prononcée. À cet égard, le Fonds peut fournir une « assistance » qui va au-delà de la portée des charges dans une affaire donnée. En effet, le Fonds gère des programmes liés à des crimes graves, sans qu'il y ait nécessairement une procédure judiciaire et avec ou sans décision relative à la culpabilité, et même en cas d'acquittement.
> 85. À cet égard, le Fonds a géré des programmes, comme dans le cadre de la situation en Ouganda, qui ont bénéficié notamment à des victimes de violences sexuelles et sexistes, à d'anciens enfants soldats (filles et garçons), à des filles anciennement associées à des groupes armés, à des personnes handicapées et à des personnes amputées, à des personnes qui ont été défigurées et à des personnes qui ont été torturées, et à d'autres enfants et jeunes vulnérables, y compris des orphelins. Dans le cadre de l'affaire *Bemba*, le Fonds a annoncé l'accélération de son programme d'assistance au lendemain de l'acquittement de l'accusé. Il a fait savoir qu'il tiendrait compte de l'ensemble des préjudices subis par les victimes, indépendamment de l'acquittement. En fait, cette assistance s'étendra même à des victimes qui n'avaient pas été autorisées à participer à l'affaire mais qui avaient néanmoins subi un préjudice du fait de crimes relevant de la compétence de la Cour commis en RCA aux dates concernées (voir Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 84 et 85 [notes de bas de page non reproduites]).

[950] Observations de février 2020 du Fonds, par. 30 et 32.

[951] Voir *supra*, par. 394 à 412.

documentaires pouvant ou non être présentées avec les futures demandes de réparation adressées au Fonds (quatrième moyen d'appel). Enfin, elle examinera les arguments liés au centre de santé de Sayo (deuxième et quatrième moyens d'appel). Les autres arguments contestant la présomption de préjudice retenue par la Chambre de première instance pour les victimes de violences sexuelles seront examinés dans une autre section en même temps que le huitième moyen d'appel soulevé par la Défense[952].

1. Préjudice transgénérationnel

a) Parties pertinentes de la Décision attaquée

458. Dans une section traitant des « [c]oncept et types de préjudice », la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

> 71. Pour évaluer l'ampleur du préjudice subi par les victimes, la Cour doit tenir compte de ce que diverses permutations et combinaisons de différentes strates des types de préjudice susmentionnés sont possibles, ce qui peut se traduire, entre autres, par une atteinte au projet de vie des victimes, un préjudice transgénérationnel ou un préjudice subi par des personnes en tant que membres d'une famille ou d'une communauté.
>
> […]
>
> 73. Le préjudice transgénérationnel est un phénomène de transmission par les ascendants aux descendants d'une violence sociale ayant des conséquences traumatisantes pour ces derniers. Il est caractérisé par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à la génération suivante par des comportements violents et négligents qui altèrent le psychisme de celle-ci et ont des répercussions sur elle. Des parents traumatisés, qui vivent dans une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant. Cela affecte le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de leurs enfants et accroît le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux. Il a été dit que les effets nocifs des traumatismes peuvent être transmis d'une génération à la suivante, avec des répercussions possibles sur la structure et la santé mentale de familles à travers les générations.
>
> 74. Le plus souvent, de par leurs caractéristiques intrinsèques, les crimes relevant de la compétence de la Cour font des victimes en nombre, touchant non seulement les victimes elles-mêmes mais aussi les membres de leur famille et des communautés entières. Les membres de la famille et les communautés peuvent être touchés par des événements traumatisants subis collectivement par les

[952] Voir *infra*, par. 709 à 717.

différents membres du groupe, en raison de la désintégration, du démembrement ou de la dispersion du groupe.

75. Aux fins des réparations, le préjudice se manifestant sous la forme de la perte de projet de vie, du traumatisme transgénérationnel ainsi que du traumatisme subi collectivement par les différents membres d'une famille ou d'une communauté sera considéré comme subi personnellement par la victime. De plus, le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime dont l'accusé a été déclaré coupable doit être établi[953].

459. Plus tard, en abordant le préjudice subi par les victimes indirectes, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

181. Les Experts désignés indiquent également que le préjudice psychologique subi par les victimes indirectes peut encore les affecter gravement et peut avoir causé divers troubles du comportement à long terme, comme un traumatisme, une dépression, des tendances suicidaires et des sentiments de haine. Un traumatisme psychologique violent peut aussi causer des problèmes de santé aux victimes et altérer leurs capacités. Le Fonds souligne en particulier les répercussions qu'ont eues les meurtres sur le développement des victimes qui étaient des enfants à l'époque, soit parce que leur parent est décédé soit parce qu'ils ont assisté à des meurtres atroces. La Chambre prend note également des observations de la RDC concernant les orphelins, qui sont considérés comme un signe de malchance au sein de leur communauté et donc rejetés par celle-ci. Les enfants dont les parents ont été victimes de meurtre peuvent avoir souffert de rejet social et des conséquences de celui-ci, comme dans le cas des « enfants serpents » mentionné plus haut.

182. S'agissant du préjudice transgénérationnel, la Chambre considère que, compte tenu des conséquences à court et à long terme de certains crimes, telles qu'analysées plus haut, les enfants des victimes directes peuvent avoir souffert un traumatisme transgénérationnel quelle que soit la date à laquelle ils sont nés, s'ils peuvent démontrer que leur préjudice résulte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. De plus, la Chambre souligne que, bien que les enfants nés d'un viol soient considérés comme des victimes directes, ils peuvent également avoir subi un préjudice transgénérationnel en tant que victimes indirectes[954].

b) Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

460. Dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, invoquant une absence de motivation de la part de la Chambre de première instance, la Défense soutient que « [TRADUCTION] [d]'autres erreurs commises par [la Chambre de première instance]

[953] Décision attaquée, par. 71 et 73 à 75 [notes de bas de page non reproduites].
[954] Décision attaquée, par. 181 et 182 [notes de bas de page non reproduites].

lorsqu'elle s'est prononcée sur divers autres concepts et principes liés aux réparations sont également aggravées par le fait qu'elle n'a pas motivé sa décision et n'a pas pris en considération des arguments présentés au nom de la personne déclarée coupable », faisant référence de manière générale, dans une note de bas de page, aux moyens d'appel 4 à 9 qu'elle a soulevés[955].

461. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, sous le sous-titre « [TRADUCTION] La Chambre de première instance VI a commis une erreur de droit en faisant une interprétation erronée du concept de préjudice transgénérationnel »[956], la Défense soutient que ce type de préjudice, « [TRADUCTION] dans le contexte de violations massives des droits de l'homme, est un concept en cours d'évolution dans la littérature scientifique, médicale et juridique et dans la recherche », et que, bien qu'il ait été débattu dans le cadre d'affaires précédentes, il n'a pas fait partie d'ordonnances de réparation rendues antérieurement, restant ainsi « [TRADUCTION] non défini et nouveau à la CPI »[957]. Elle soutient que la référence de la Chambre de première instance à l'affaire *Katanga* « [TRADUCTION] donne l'impression qu'il s'agit d'un concept établi et incontesté qui s'inscrit dans la pratique des réparations à la CPI », et que, « [TRADUCTION] [e]n omettant de reconnaître son caractère nouveau, [la Chambre de première instance] n'a pas non plus considéré les limites et les lacunes de cette catégorie de préjudice, ce qui constituait une erreur »[958]. La Défense allègue que la Chambre de première instance n'a pas fait référence à « [TRADUCTION] l'incertitude scientifique » et au « [TRADUCTION] débat en cours » autour de l'incidence du préjudice transgénérationnel, et qu'elle n'a pas fait référence aux « [TRADUCTION] différentes écoles de pensée scientifique qui se sont développées autour de l'incidence du traumatisme transgénérationnel, à savoir la théorie dite épigénétique et l'école dite sociale »[959]. Selon la Défense, « [TRADUCTION] [c]ette incertitude scientifique concernant la manière dont le préjudice se transmet d'une génération à l'autre a nécessairement une incidence sur l'établissement du lien de causalité entre le préjudice psychologique et les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable[960] ». Relevant

[955] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86.
[956] Mémoire d'appel de la Défense, p. 39. La Défense soutient que cette erreur relève du quatrième moyen d'appel. Voir Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 166.
[957] Mémoire d'appel de la Défense, par. 118.
[958] Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.
[959] Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.
[960] Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.

que la Chambre de première instance s'est appuyée sur des arguments, des rapports d'experts et la jurisprudence de la CIDH, elle déclare que celle-ci « [TRADUCTION] n'a même pas mentionné les limites des concepts citées dans ces références », et que, « [TRADUCTION] [d]ans ces circonstances, le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur le concept de préjudice transgénérationnel est malvenu et vicie les conclusions finales qui intègrent ce préjudice dans l'Ordonnance de réparation »[961].

462. La Défense affirme en outre que la Chambre de première instance a commis une erreur en fixant les critères à remplir pour que soit prouvé un préjudice transgénérationnel[962]. Elle fait valoir que dans les arguments qu'elle a présentés devant la Chambre de première instance, elle « [TRADUCTION] a souligné la nécessité de disposer de directives strictes en matière de charge de la preuve, à la lumière de la pratique antérieure de la Cour[963] ». Selon la Défense, dans l'affaire *Katanga*, les victimes « [TRADUCTION] ont fourni un rapport d'expertise psychiatrique à l'appui de leur demande » et, si un expert a observé dans le cadre de l'affaire *Lubanga* que le syndrome de stress post-traumatique peut se transmettre aux enfants, il a déclaré que « [TRADUCTION] [ce] syndrome […] doit être prouvé au moyen d'un examen médical »[964] ; un avis similaire a été donné par un expert dans l'affaire *Bemba* concernant ce syndrome, et, dans l'affaire *Ongwen*, un expert a déclaré qu'« [TRADUCTION] un diagnostic clinique doit être récent, étant donné que ce type de diagnostic évolue, même dans les cas où le caractère chronique a été confirmé[965] ». La Défense soutient qu'en l'espèce, les experts « [TRADUCTION] n'ont pas examiné directement les victimes du conflit » ; elle affirme que « [TRADUCTION] [s]i le docteur Gilmore s'appuie sur la littérature médicale et scientifique, les experts communs se sont largement fiés au rapport du docteur Gilmore, à des documents non scientifiques et au dossier de l'affaire »[966]. Elle soutient que la Chambre de première

---

[961] Mémoire d'appel de la Défense, par. 120.
[962] Mémoire d'appel de la Défense, p. 44.
[963] Mémoire d'appel de la Défense, par. 131.
[964] Mémoire d'appel de la Défense, par. 131.
[965] Mémoire d'appel de la Défense, par. 131, faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 28 et 29 ; Rapport d'expertise *Katanga* ; Transcription de l'audience *Lubanga* du 7 avril 2009, p. 80, ligne 12, à p. 81, ligne 5 ; p. 50, lignes 1 à 8 ; Transcription de l'audience *Ongwen* du 14 mai 2018, p. 16, ligne 24, à p. 17, ligne 10 ; Transcription de l'audience *Bemba* du 16 mai 2016, p. 75, ligne 7, à p. 76, ligne 8 ; Transcription de l'audience *Bemba* du 17 mai 2016, p. 6, lignes 8 à 13.
[966] Mémoire d'appel de la Défense, par. 132.

instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de droit en ne précisant pas certain[s] élément[s] de ce préjudice que le bénéficiaire potentiel doit établir, à savoir la date de naissance de l'enfant[967] ». Faisant référence à l'affaire *Katanga*, elle relève que la Chambre de première instance II « [TRADUCTION] a souligné l'importance d'établir la date de naissance d'un enfant né d'un viol pour évaluer son admissibilité et son préjudice ».

463. Dans sa réplique, la Défense soutient ce qui suit :

> [TRADUCTION] D'importantes études menées sur le concept de préjudice transgénérationnel au sein de diverses communautés ont été de nature scientifique et médicale. Et en dépit d'une littérature et d'une recherche abondantes, ce concept continue d'être contesté et considéré comme une science « jeune » ou nouvelle[968].

464. La Défense soutient en outre que, contrairement à ce qu'affirme le deuxième groupe de victimes, « [TRADUCTION] le caractère collectif ou individuel des réparations ne diminue en rien le fait que ce genre d'évaluation repose sur des faits[969] ». Enfin, elle fait valoir ce qui suit :

> [TRADUCTION] [L]a nouveauté de ce domaine dans les sciences et à la Cour exige une étude approfondie, sans laquelle il est malvenu que la Chambre s'y fie dans le cadre des réparations. Pour cette raison, la Chambre a commis une erreur lorsqu'elle a reconnu le préjudice transgénérationnel sans dûment aborder la question du caractère nouveau, des limites et des lacunes du concept[970].

c) Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

465. Le premier groupe de victimes soutient que ce n'est pas parce que la présomption d'existence de préjudice transgénérationnel n'a pas été retenue dans d'autres affaires devant la Cour que ce concept est « [TRADUCTION] non défini » comme l'avance la Défense[971]. Il ajoute que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la reconnaissance ou non par la Chambre de première instance de ce que le concept n'a été développé et invoqué que récemment à la CPI ne constitue pas une erreur de droit

---

[967] Mémoire d'appel de la Défense, par. 132 et 133, faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 29.
[968] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 49.
[969] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 50.
[970] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 51.
[971] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 65.

ni ne signifie en soi que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte des limites du concept[972]. Il relève que l'existence de deux écoles en matière de traumatisme transgénérationnel (la théorie dite épigénétique et l'école dite sociale) « [TRADUCTION] n'affaiblit pas le concept, ni ne le rend "*incertain*"[973] ». En fait, selon le premier groupe de victimes, « [TRADUCTION] cela conforte même son existence et apporte des explications concernant deux manières distinctes dont les traumatismes sont transmis d'une génération à une autre, qui existent toutes deux en parallèle et donc se complètent, ce qui rend plus probable — et non l'inverse — la transmission d'une génération à une autre »[974] ».

466. S'agissant de l'idée de réaliser une expertise médicale pour chaque victime, le premier groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] non seulement elle semble en totale contradiction avec le raisonnement qui sous-tend le recours à une présomption, mais elle semble également en totale contradiction avec la norme d'administration de la preuve applicable à la phase des réparations[975] ». Il ajoute que le témoignage visé par la Défense a été fait au procès et non pendant la procédure en réparation, et que « [TRADUCTION] le fait que les experts aient mentionné la nécessité d'établir scientifiquement l'existence d'un tel traumatisme au moyen d'un diagnostic n'était pas une déclaration en rapport avec la possibilité pour la personne concernée de bénéficier de réparations[976] ». Il relève que la Chambre de première instance a confirmé le recours aux présomptions en l'espèce et qu'« [TRADUCTION] établir scientifiquement l'existence d'un traumatisme transgénérationnel et d'un syndrome de stress post-traumatique chez chacune des victimes des crimes visés serait totalement irréaliste et causerait un préjudice aux victimes concernés », déclarant qu'il « [TRADUCTION] est fort probable [que ce traumatisme et ce préjudice] soient survenus », compte tenu des crimes dont il est question en l'espèce et comme l'ont établi divers rapports dans

[972] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 66.
[973] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 67.
[974] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 67.
[975] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 68.
[976] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 68.

cette affaire[977]. Le premier groupe de victimes soutient que la reconnaissance de ce type de préjudice ne nuirait pas à la Défense, que la procédure en réparation vise à répondre aux besoins des victimes, et que tant qu'elles découlent des crimes en cause dans l'affaire, « [TRADUCTION] le recours aux présomptions a pour but de trouver et de fournir des explications à l'existence de ces besoins en lien avec le préjudice dont souffrent les victimes[978] ». Enfin, le premier groupe de victimes fait valoir que « [TRADUCTION] dès lors que le préjudice subi par les victimes [est] lié aux crimes de Bosco Ntaganda, qu'il soi[t] transgénérationnel, physique, psychologique, matériel ou autre, il doit être et sera réparé conformément au cadre juridique de la Cour[979] ».

d) Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

467. Le deuxième groupe de victimes soutient « [TRADUCTION] que la Défense n'a pas prouvé qu'en reconnaissant le concept de préjudice transgénérationnel, la Chambre de première instance a commis une erreur qui a sérieusement entaché la Décision attaquée[980] ». Faisant référence aux conclusions de la Chambre de première instance, il fait valoir « [TRADUCTION] qu'en concluant que les personnes qui peuvent fournir la preuve qu'elles sont des enfants de victimes directes dans la présente affaire *pourraient* avoir subi un préjudice transgénérationnel, [celle-ci] n'a pas commis d'erreur, car elle n'a pas catégoriquement conclu que des personnes spécifiques *avaient* subi un préjudice[981] ». La Chambre de première instance a exigé de ces personnes qu'elles prouvent qu'elles sont des enfants de victimes directes et que le préjudice subi par ces dernières découlait des crimes visés[982]. Le deuxième groupe de victimes affirme que, contrairement à ce que soutient la Défense, la Chambre de première instance s'est appuyée non seulement sur l'affaire *Katanga* mais aussi sur d'autres sources, et que rien dans les sources qu'elle a mentionnées n'a montré que le concept retenu dans l'affaire *Katanga* devait être révisé ou adapté[983].

---

[977] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 68.
[978] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 69.
[979] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 69.
[980] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 78.
[981] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 79.
[982] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 79.
[983] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 80.

468. Le deuxième groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance n'était pas tenue de discuter toute incertitude entourant la question du préjudice transgénérationnel, ou les différentes écoles de pensée[984]. Selon lui, la Chambre de première instance, contrairement à la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga*, n'a pas évalué de demandes individuelles ou le lien de causalité entre les crimes et le préjudice psychologique et a plutôt « [TRADUCTION] ordonné des réparations collectives, ce qui a rendu inutile la procédure basée sur des demandes[985] ». Le deuxième groupe de victimes soutient que le fait que, dans l'affaire *Katanga*, les victimes n'aient pas pu établir ce lien dans le cadre d'une procédure basée sur des demandes « [TRADUCTION] n'invalide pas le concept général formulé par la Chambre de première instance dans cette affaire-là[986] ». Il ajoute que, « [TRADUCTION] [p]uisque l'Arrêt *Katanga* n'a pas eu d'incidence sur le concept en tant que tel, la Chambre de première instance en l'espèce, dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 75 du Statut, avait le droit de s'appuyer sur ce concept[987] ». Selon lui, que le concept de préjudice transgénérationnel soit nouveau ou non n'est pas pertinent, et « [TRADUCTION] la Défense ne montre pas en quoi l'adoption et l'application de ce concept ont une incidence sur l'issue de la Décision attaquée[988] ». Le deuxième groupe de victimes soutient en outre que les arguments de la Défense expriment « [TRADUCTION] un simple désaccord avec la reconnaissance par la Chambre de première instance du concept de préjudice transgénérationnel[989] », et que la Défense n'a pas prouvé en quoi cette reconnaissance constituait une erreur de droit[990].

469. S'agissant des critères permettant d'établir l'existence d'un préjudice transgénérationnel, le deuxième groupe de victimes rappelle que la Chambre de première instance a considéré que le préjudice devait avoir été subi personnellement et qu'il devait y avoir un lien de causalité entre le préjudice et le crime[991]. Il affirme que dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a renvoyé aux mêmes critères et n'a pas

---

[984] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 81.
[985] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 81.
[986] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 82.
[987] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 82.
[988] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 82.
[989] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 83.
[990] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 83.
[991] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 86.

spécifié d'éléments à prouver[992]. Il relève que dans cette affaire-là, l'approche adoptée par la Chambre de première instance l'avait été aux fins d'évaluation de demandes individuelles « [TRADUCTION] et au vu des *éléments de preuve et des pièces spécifiques qui lui [avaient] été présentés*, notamment des déclarations, des pièces justificatives et des attestations de santé mentale[993] ». Il affirme qu'étant donné que des réparations collectives ont été ordonnées, qui n'impliquaient pas l'évaluation individuelle de demandes, la Chambre de première instance n'avait pas dû adopter de critères spécifiques tels que la date de naissance comme éléments de preuve[994]. Il fait valoir que la décision est suffisamment claire, exigeant qu'il y ait un lien de parenté et que le préjudice résulte des crimes commis[995]. S'agissant de l'argument selon lequel les experts n'ont pas examiné les victimes concernées, le deuxième groupe de victimes fait observer que les éléments de preuve peuvent provenir d'autres sources, et que pour déterminer que les enfants de victimes directes *pourraient* souffrir de préjudice transgénérationnel, la Chambre de première instance n'était pas tenue d'évaluer les demandes individuelles[996]. Selon lui, la Chambre de première instance a décidé que des mesures collectives étaient appropriées et que ces enfants pourraient avoir subi ce préjudice, laissant le soin au Fonds de procéder à l'évaluation[997]. Enfin, le deuxième groupe de victimes soutient que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste « [TRADUCTION] en s'appuyant sur les arguments et les éléments de preuve dont elle disposait ainsi que sur diverses autres sources pour conclure que des personnes qui ont subi un préjudice transgénérationnel pourraient bénéficier de réparations en l'espèce si elles prouvent qu'elles sont les enfants de victimes directes et qu'elles sont touchées par les crimes de Bosco Ntaganda[998] ».

e) Examen par la Chambre d'appel

470. La Défense soulève deux questions relativement à l'approche suivie par la Chambre de première instance en matière de réparations pour préjudice transgénérationnel. Premièrement, elle soutient que la Chambre de première instance a

[992] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.
[993] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 88.
[994] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 89.
[995] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 89.
[996] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 90.
[997] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 90.
[998] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 90.

commis une erreur de droit en interprétant de façon erronée le concept de préjudice transgénérationnel[999] et en ne faisant pas référence à l'« [TRADUCTION] incertitude scientifique » et au « [TRADUCTION] débat en cours » autour de son incidence[1000]. Deuxièmement, elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur relativement à ce qu'elle a dit au sujet des critères en matière de preuve de préjudice transgénérationnel[1001], et qu'elle n'a pas « [TRADUCTION] précisé certain[s] élément[s] de ce préjudice que les bénéficiaires potentiels doivent établir[1002] ». En outre, dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ses arguments concernant divers concepts, faisant notamment référence à son quatrième moyen d'appel, qui inclut la question du préjudice transgénérationnel, ni motivé sa position[1003].

471. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas exposé de motifs suffisants relativement i) au concept de [préjudice] transgénérationnel et ii) aux critères à remplir pour prouver ce préjudice.

472. S'agissant de la manière dont la Chambre de première instance a traité le concept de préjudice transgénérationnel dans la Décision attaquée, la Chambre d'appel observe que lorsqu'elle a exposé la définition et les caractéristiques de ce concept (au paragraphe 73 de la Décision attaquée), la Chambre de première instance a fait référence, dans les notes de bas de page, à la Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, au Premier Rapport d'experts et au Deuxième Rapport d'expert produits dans cette affaire ainsi qu'aux observations des parties et du Fonds[1004]. Elle a également fait référence à deux affaires portées devant la CIDH[1005]. Comme le conclut

---

[999] Mémoire d'appel de la Défense, p. 39.
[1000] Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.
[1001] Mémoire d'appel de la Défense, p. 44.
[1002] Mémoire d'appel de la Défense, par. 132, faisant référence, au par. 133, à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 29.
[1003] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 86, note de bas de page 125.
[1004] Décision attaquée, par. 73, notes de bas de page 188 à 192, faisant référence à Observations de février 2020 du Fonds, par. 111 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 132, 274 et 275 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 44 et 45 ; Observations finales de la Défense, par. 157 ; Observations finales du Premier Représentant légal, par. 47, 48 et 58 à 64 ; Premier Rapport d'experts, par. 37, 47, 69, 80, 101 et 111 à 114 ; Deuxième Rapport d'expert, par. 53 et 54 ; Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 10.
[1005] Décision attaquée, par. 73, faisant référence à *Gómez Palomino c. Pérou*, par. 146 ; *Rosendo Cantú et autres c. Mexique*, par. 138, 139 et 257.

ci-dessous la Chambre d'appel, la Chambre de première instance n'a pas exposé de motifs suffisants relativement à ce concept.

473. S'agissant des directives en matière de preuves, la Chambre de première instance a conclu, en termes généraux, pour ce qui est du préjudice transgénérationnel, qu'il doit avoir été « subi personnellement par la victime » et que « le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime dont l'accusé a été déclaré coupable doit être établi »[1006]. Cependant, les exemples ci-dessous illustrent certaines questions au sujet desquelles la Chambre de première instance n'a pas exposé de motifs suffisants et pour lesquelles elle aurait dû donner davantage de directives.

474. Premièrement, comme l'a relevé la Défense, la Chambre de première instance, en discutant la question du préjudice transgénérationnel, n'a pas fait référence aux incertitudes scientifiques potentielles autour de ce concept, ni aux limites potentielles du concept[1007]. Elle s'est contentée d'énoncer en termes plutôt généraux ce qu'elle entend par préjudice transgénérationnel et de dire qu'un lien de causalité doit être établi entre les crimes dont la personne condamnée a été reconnue pénalement responsable et un tel préjudice[1008]. En outre, la Chambre d'appel relève également qu'en formulant ses conclusions sur cette question, la Chambre de première instance n'a fait référence qu'une seule fois aux arguments de la Défense, et, plus important encore, que la référence qu'elle a faite n'est pas pertinente pour sa conclusion[1009].

475. Dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que, dans ses observations finales devant la Chambre de première instance, la Défense a avancé que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II, bien qu'ayant reconnu

---

[1006] Décision attaquée, par. 75.
[1007] Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.
[1008] Décision attaquée, par. 72 à 75 et 182.
[1009] Décision attaquée, par. 73, note de bas de page 188, dont l'appel de note est rattaché aux mots « préjudice transgénérationnel » dans la première phrase : « Le préjudice transgénérationnel est un phénomène de […] ». La note de bas de page fait notamment référence à Observations finales de la Défense, par. 157. Cependant, ce paragraphe semble n'avoir aucune pertinence à cet égard car il expose la contestation par la Défense du préjudice à la cellule familiale et non du préjudice transgénérationnel : « [TRADUCTION] Deuxièmement, la Défense n'est pas d'accord avec la proposition des experts communs d'une indemnisation pour "préjudice à la cellule familiale". Les préjudices qui sous-tendent le "préjudice à la cellule familiale" sont notamment le préjudice psychologique, l'interruption de la scolarité, la perte de biens de valeur — qui peuvent chacun donner lieu à une indemnisation. Le concept de cellule familiale est trop immatériel pour donner lieu à une indemnisation » (Observations finales de la Défense, par. 157, faisant référence à Premier Rapport d'experts, par. 37. Cf. Observations finales de la Défense, par. 38 et 88 à 96).

l'existence du concept de préjudice transgénérationnel, avait conclu qu'il n'y avait « [TRADUCTION] aucune certitude scientifique absolue au sujet de ce concept, au regard de la théorie du changement épigénétique[1010] ». La Défense a soutenu que les « [TRADUCTION] *nouveaux* types de préjudice » suggérés par les experts, tels que l'atteinte au projet de vie et le préjudice transgénérationnel, « [TRADUCTION] n'ont aucun fondement véritable et […] devraient être rejetés[1011] ». Elle a ensuite développé des arguments traitant de questions de preuve liées à l'établissement du préjudice transgénérationnel, au lien de causalité et au fait qu'il ne faudrait pas selon elle présumer l'existence d'un tel préjudice[1012]. Ce faisant, elle a contesté la fiabilité du Premier Rapport d'experts. Elle a fait valoir que les auteurs de ce rapport n'étaient pas des experts médicaux et que « [TRADUCTION] [l]eur opinion concernant la transmission du préjudice se fondait entièrement sur la littérature spécialisée et non sur leurs propres connaissances ou compétences[1013] ».

476. En outre, la Défense a présenté des arguments détaillés devant la Chambre de première instance, en particulier sur la question de la preuve du préjudice transgénérationnel, lorsqu'elle a traité cette question dans le cadre de son argument selon lequel il ne devrait pas être présumé que les enfants nés d'un viol ont subi un préjudice[1014]. Elle a avancé ce qui suit :

> [TRADUCTION] [L]e phénomène de préjudice transgénérationnel — plus particulièrement le préjudice subi par les enfants nés d'un viol — doit être examiné avec prudence, en particulier au regard de la norme requise pour établir le lien de causalité et s'acquitter de la charge de la preuve. Même si ces victimes pourraient être considérées comme des victimes indirectes dans des circonstances très précises, le préjudice qu'elles pourraient avoir subi ne devrait pas être présumé[1015].

477. La Défense a en outre affirmé devant la Chambre de première instance que « [TRADUCTION] pour prouver le préjudice transgénérationnel, il faut d'abord avoir diagnostiqué un dommage psychologique chez les parents », et que,

---

[1010] Observations finales de la Défense, par. 87.
[1011] Observations finales de la Défense, par. 156.
[1012] Voir Observations finales de la Défense, par. 90 à 98 et 156.
[1013] Observations finales de la Défense, par. 97 et 98, faisant référence à Liste confidentielle des experts proposés par le Greffe.
[1014] Observations finales de la Défense, par. 86 à 107, traitant du préjudice transgénérationnel et du préjudice intergénérationnel dans le cas des enfants nés d'un viol.
[1015] Observations finales de la Défense, par. 38.

« [TRADUCTION] étant donné qu'un diagnostic psychiatrique fluctue et évolue au fil du temps, il doit être régulièrement réévalué »[1016]. Elle a renvoyé à un témoignage d'expert dans l'affaire *Bemba*, dans lequel il était dit qu'« [TRADUCTION] un diagnostic clinique ne pouvait pas se fonder sur des informations recueillies des années auparavant » et qu'un diagnostic vieux de dix ans « [TRADUCTION] devait être réévalué, même en cas d'éléments indiquant la chronicité du trouble mental »[1017]. La Défense a donc avancé qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation psychologique précise « [TRADUCTION] afin d'établir l'existence d'un préjudice transgénérationnel causé par le syndrome de stress post-traumatique ou le trouble de stress de l'un des parents qui a subi un préjudice du fait d'un crime dont l'accusé a été reconnu coupable et qui l'aurait transmis à sa descendance[1018] ». Elle a ajouté que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II avait tenu compte du fait qu'un neuropsychiatre, après avoir examiné un demandeur, avait conclu qu'il était impossible d'exclure que l'affection dont souffrait le demandeur ait plusieurs causes, et que la chambre, ayant relevé que d'autres événements avaient pu contribuer à la souffrance du demandeur[1019], avait conclu que le lien de causalité n'avait pas été établi entre sa souffrance et celle subie par ses parents pendant l'attaque contre Bogoro en 2003[1020]. La Défense a relevé que la Chambre de première instance II avait réitéré « [TRADUCTION] que la charge de prouver l'existence d'un préjudice et un lien de causalité entre le préjudice subi et le crime incombe au demandeur » et que « [TRADUCTION] [c]ela, en soi, exclut toute possibilité de recours aux présomptions »[1021]. La Défense a ajouté que, dans l'affaire *Katanga*, le représentant légal des victimes avait concédé qu'« [TRADUCTION] à la suite d'un examen neuropsychiatrique, le degré de probabilité de l'existence d'un lien entre le préjudice subi par des enfants nés après une attaque en raison du traumatisme qu'a subi un parent varie en fonction de l'enfant », ce qui va également dans le sens du rejet de toute présomption sur la question[1022].

[1016] Observations finales de la Défense, par. 89.
[1017] Observations finales de la Défense, par. 89.
[1018] Observations finales de la Défense, par. 90.
[1019] Observations finales de la Défense, par. 92 et 93.
[1020] Observations finales de la Défense, par. 94.
[1021] Observations finales de la Défense, par. 95.
[1022] Observations finales de la Défense, par. 96, faisant référence à Rapport d'expertise *Katanga*, par. 32.

478. Comme l'a précédemment déclaré la Chambre d'appel, « le droit à une décision motivée fai[t] partie du droit à un procès équitable et […] seule une décision motivée p[eut] être véritablement examinée en appel[1023] ». La Chambre d'appel relève que si la question du préjudice transgénérationnel a bien été examinée dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a finalement rejeté les demandes de réparation fondées sur le préjudice transgénérationnel présentées dans le cadre de cette affaire. Il est exact, comme l'a relevé la Défense, que la référence de la Chambre de première instance à l'affaire *Katanga* « [TRADUCTION] donne l'impression que [le concept de préjudice transgénérationnel] est un concept établi et incontesté qui s'inscrit dans la pratique de la CPI en matière de réparations[1024] ». Cela soulève la question de savoir si les motifs exposés par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée suffisent pour permettre de conclure que le préjudice transgénérationnel peut donner lieu à indemnisation en l'espèce.

479. Bien que la Défense ait formulé ces arguments de fond devant la Chambre de première instance, ils n'ont pas été traités dans la Décision attaquée, et la Chambre de première instance n'indique nulle part que le Fonds devrait faire preuve de prudence lors de l'évaluation des demandes de réparation pour préjudice transgénérationnel.

480. La Défense avait en particulier présenté sa cause de manière détaillée au sujet des éléments qui devraient être produits devant une chambre de première instance pour prouver le préjudice transgénérationnel, et du type de recherches que la chambre devrait être tenue de mener en cas de dépôt d'une demande de réparation pour préjudice transgénérationnel[1025]. Elle avait aussi mis en avant, tant en première instance qu'en appel, les recherches qui avait été menées dans le cadre de l'affaire *Katanga* concernant les cinq demandes dont était saisie cette Chambre de première instance et les questions qu'elle avait examinées[1026]. Elle soutient que dans l'affaire concernant Bosco Ntaganda, la Chambre de première instance n'a examiné aucune demande, s'est

---

[1023] Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20. Voir aussi Mémoire d'appel de la Défense, par. 66.
[1024] Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.
[1025] Observations finales de la Défense, par. 89 et 90.
[1026] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 131 et 132 ; Observations finales de la Défense, par. 92 à 94.

appuyée sur des rapports d'experts peu fiables et n'a pas précisé que la date de naissance de l'enfant demandant réparation devait être établie[1027].

481. La Chambre d'appel relève le contraste entre l'évaluation détaillée menée dans le cadre de l'affaire *Katanga* et l'absence de toute directive de la Chambre de première instance en l'espèce[1028]. L'approche que la Chambre de première instance a adoptée en l'espèce se distingue également par l'absence de directives substantielles au Fonds sur la façon dont celui-ci devrait évaluer toute demande de réparation fondée sur le préjudice transgénérationnel. La Chambre de première instance a simplement déclaré qu'il était nécessaire que le préjudice soit établi, sans donner davantage de détails sur la manière dont cela devait être fait, et sans préciser le type d'éléments de preuve à présenter ni les recherches à mener. De surcroît, la Chambre de première instance n'a statué sur aucune demande[1029] ; elle n'a traité cette question relativement à aucune des demandes déposées.

482. La Chambre d'appel rappelle que « [TRADUCTION] lorsqu'elle octroie des réparations, une chambre de première instance doit rester dans les limites de la décision relative à la culpabilité et de la décision relative à la peine[1030] ». Elle note à cet égard l'observation suivante dans la Décision relative à la peine :

> Outre ce point, la Chambre relève que les représentants légaux soulèvent tous deux la question générale du préjudice inter- ou transgénérationnel résultant des crimes sexuels (Observations du premier représentant légal, par. 16 et 43 ; et Observations du deuxième représentant légal, par. 40). *Étant donné toutefois que pour établir ce type de préjudice au regard de la norme d'administration de la preuve dite « au-delà de tout doute raisonnable », des questions complexes de causalité se posent et que les représentants légaux ont mentionné ce type de préjudice de façon très générale, la Chambre ne l'examinera pas ici aux fins de la détermination de la peine*[1031] [non souligné dans l'original].

[1027] Mémoire d'appel de la Défense, par. 132.
[1028] Voir Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel.
[1029] Voir Décision attaquée, par. 196.
[1030] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 311.
[1031] Décision relative à la peine, note de bas de page 317. Cette conclusion de la Décision relative à la peine a été tirée en rapport notamment avec l'argument du premier groupe de victimes selon lequel les enfants soldats ont systématiquement subi un traumatisme et les répercussions des crimes s'étendent aussi aux membres de leur famille, y compris aux enfants nés de violences sexuelles (Observations du Premier Représentant légal relatives à la peine, par. 15 et 16), argument auquel la Défense a répondu, au stade de la fixation de la peine, en disant que « [TRADUCTION] ce phénomène n'est pas une conséquence systématique du fait d'être un enfant soldat » et qu'« [TRADUCTION] il faut faire preuve d'une plus grande prudence et produire des preuves concrètes et individualisées en matière de "préjudice

483. Cette observation figure dans la Décision relative à la peine juste après que la Chambre a déclaré que les enfants nés de violences sexuelles et leurs mères souffrent de rejet de la part de leurs communautés[1032]. Ainsi, par contraste avec la conclusion expresse selon laquelle ces enfants et leurs mères subissent personnellement un préjudice — lequel peut fonder l'octroi de réparations aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel, comme indiqué plus loin dans le cadre de l'examen du sixième moyen d'appel[1033] — l'observation de la Chambre de première instance, citée plus haut, montre qu'au stade de la fixation de la peine, celle-ci s'est abstenue de tirer toute autre conclusion concernant le préjudice transgénérationnel.

484. Dans ce contexte, la Chambre d'appel se serait attendue à ce que la Chambre de première instance, pour déclarer Bosco Ntaganda responsable de ce type de préjudice, ait pleinement examiné la question au stade des réparations, en se basant sur des observations claires, après avoir obtenu toute clarification nécessaire[1034], sur des témoignages d'experts et, en particulier, sur des demandes de réparation pour ce type de préjudice présentées par des victimes particulières, ou sur les conclusions tirées dans le Jugement ou la Décision relative à la peine.

485. S'agissant des deux rapports d'experts, la Chambre d'appel observe qu'à aucun moment la Chambre de première instance n'a évalué leur fiabilité ou la base sous-tendant les conclusions des experts, ni n'a examiné les arguments de la Défense relatifs à l'évaluation de la fiabilité de ces éléments de preuve. L'approche de la Chambre de première instance est déficiente à cet égard, et ce, pour plusieurs raisons. La première est que les parties du Premier Rapport d'experts sur lesquelles la Chambre de première instance s'est appuyée renvoient à leur tour au Deuxième Rapport

---

intergénérationnel" » (Réponse de la Défense relative aux observations sur la peine, par. 65, faisant notamment référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 9 à 14, 141 et 142).

[1032] Décision relative à la peine, par. 113. Il est fait référence à cette conclusion dans le cadre du sixième moyen d'appel soulevé par la Défense. Voir *infra*, par. 641 à 661.

[1033] Voir *infra*, par. 641 à 661.

[1034] En revanche, la Chambre de première instance a invité le Fonds et les parties à présenter des observations sur les questions de savoir « s'il devrait être présumé que les enfants nés d'un viol ont subi un préjudice du fait de la commission de ces deux crimes » et « si la charge de la preuve devrait être moins lourde dans les cas de violence sexuelle ». Voir Première Décision relative au processus de réparation, par. 46.

d'expert[1035], présenté dans l'affaire *Lubanga*[1036], ou à des observations présentées par le Fonds dans ladite affaire[1037]. De plus, comme l'affirme la Défense[1038], différentes observations formulées dans le Deuxième Rapport d'expert en ce qui concerne le préjudice transgénérationnel, y compris celles auxquelles la Chambre de première instance a renvoyé[1039], reposent sur une analyse de la littérature[1040] ou sur le rapport d'expert dans l'affaire *Lubanga*[1041], et non sur un quelconque examen des cas des victimes elles-mêmes dans l'espèce.

486. Plus précisément, six des dix lignes du paragraphe 73 de la Décision attaquée (voir plus haut) s'appuient sur une note de bas de page figurant dans le Premier Rapport d'experts[1042]. Cette note s'appuie elle-même sur des conclusions tirées par un expert dans l'affaire *Lubanga*[1043] ainsi que sur des observations faites par le premier groupe de victimes en l'espèce[1044]. Ces dernières citent le même expert désigné dans l'affaire *Lubanga*[1045], ainsi que deux décisions rendues dans l'affaire *Katanga*[1046], deux

---

[1035] Voir, p. ex., note de bas de page 188 de Décision attaquée, faisant notamment référence à Premier Rapport d'experts, par. 69 et 101, qui fait notamment référence à Deuxième Rapport d'expert, en général.
[1036] Voir, p. ex., note de bas de page 188 de Décision attaquée, faisant notamment référence à Premier Rapport d'experts, par. 111, qui fait notamment référence à Rapport d'expert *Lubanga*.
[1037] Premier Rapport d'experts, par. 101, faisant notamment référence à Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre *Lubanga*, par. 256 et 277.
[1038] Mémoire d'appel de la Défense, par. 132 et 133, faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 29.
[1039] Décision attaquée, par. 73, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 53 et 54.
[1040] Il s'agit notamment d'études sur l'Holocauste (voir Deuxième Rapport d'expert, par. 53, faisant référence à Fossion et autres ; Wiseman/Barber), l'Ukraine (voir Deuxième Rapport d'expert, par. 53, faisant référence à Bezo/Maggi), le Cambodge (voir par. 53, faisant référence à Field et autres), l'Irlande du Nord (voir Deuxième Rapport d'expert, par. 53, faisant référence au WAVE Trauma Centre), la Bosnie-Herzégovine (voir Deuxième Rapport d'expert, par. 54, faisant référence à Medica Mondiale, p. 36 et 37) et la Sierra Leone (voir Deuxième Rapport d'expert, par. 54, faisant référence à MacKenzie, p. 126), ainsi que d'autres études à caractère plus général (voir Deuxième Rapport d'expert, par. 54, faisant référence à Dowds ; Mochmann, p. 338 ; Drumbl, p. 8).
[1041] Par exemple, faisant référence à Rapport d'expert *Lubanga*, l'expert a fait observer que « [TRADUCTION] [c]ela peut avoir des répercussions sur la structure et la santé mentale de familles à travers les générations ». Deuxième Rapport d'expert, par. 53, faisant référence à Rapport d'expert *Lubanga*, p. 3 et 25.
[1042] Voir notes de bas de page 190 à 192 de Décision attaquée, faisant référence à note de bas de page 148 de Premier Rapport d'experts.
[1043] Voir note de bas de page 148 de Premier Rapport d'experts, faisant référence à p. 25 de Rapport d'expert *Lubanga*.
[1044] Voir note de bas de page 148 de Premier Rapport d'experts, citant par. 48 d'Observations de février 2020 du Premier Représentant légal.
[1045] Voir par. 48 d'Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, faisant référence à p. 26 et 27 de Rapport d'expert *Lubanga*.
[1046] Voir par. 48 d'Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, faisant référence à par. 10 de Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel et à par. 132 d'Ordonnance de réparation *Katanga*.

articles scientifiques[1047] et un rapport de Human Rights Watch[1048]. Prenant appui sur ces documents, la Chambre de première instance déclare ce qui suit :

> [Le préjudice transgénérationnel] est caractérisé par l'existence d'un cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme qu'ils transmettent à la génération suivante par des comportements violents et négligents qui altèrent le psychisme de celle-ci et ont des répercussions sur elle. Des parents traumatisés, qui vivent dans une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant. Cela affecte le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de leurs enfants et accroît le risque que ceux-ci souffrent d'un syndrome de stress post-traumatique, de troubles de l'humeur et de troubles anxieux[1049].

487. La Chambre de première instance s'appuie aussi, pour l'essentiel, sur ce rapport d'expert présenté dans l'affaire *Lubanga* lorsqu'elle renvoie à d'autres parties du Premier Rapport d'experts[1050], notamment à ce qui suit :

> [TRADUCTION] Les experts estiment que le préjudice transgénérationnel doit être pris en considération au moment d'évaluer le préjudice dans le cas des anciens enfants soldats. Comme expliqué par le représentant légal de ceux-ci, cela est particulièrement vrai car les crimes ont été commis il y a 18 ans et l'auront été depuis plus longtemps encore au moment de la mise en œuvre des réparations. *Le docteur Elisabeth Schauer a clairement défini les répercussions qui se propagent de chaque victime directe vers ses descendants, lesquels deviennent des victimes indirectes des événements.* En résumé, le préjudice transgénérationnel est « un phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants », comme l'a reconnu la Cour[1051].

488. La Chambre de première instance s'est aussi appuyée sur le Rapport d'expert *Lubanga* lorsqu'elle a renvoyé à une partie du Deuxième Rapport d'expert[1052]. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a spécifiquement déclaré, en désignant les experts en l'espèce, que son ordonnance de réparation « [TRADUCTION] [pourrait] s'appuyer sur les témoignages d'experts désignés dans

---

[1047] Voir par. 48 d'Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, faisant référence à Yehuda, p. 121 à 135, et Bosquet, p. 41 à 65.
[1048] Voir par. 48 d'Observations de février 2020 du Premier Représentant légal, faisant référence à Rapport de Human Rights Watch relatif aux réparations au Kenya, p. 61.
[1049] Décision attaquée, par. 73, faisant référence à Premier Rapport d'experts, note de bas de page 148.
[1050] Voir, p. ex., note de bas de page 188 de Décision attaquée, faisant notamment référence à Premier Rapport d'experts, par. 111, qui fait lui-même référence à Rapport d'expert *Lubanga*, p. 25.
[1051] Premier Rapport d'experts, par. 111, faisant notamment référence à Rapport d'expert *Lubanga*, p. 25.
[1052] Décision attaquée, note de bas de page 188, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 53, dans lequel il est dit, entre autres choses, que les effets nocifs du traumatisme à l'origine de troubles dépressifs ou anxieux « [TRADUCTION] [peuvent avoir] des répercussions sur la structure et la santé mentale de familles à travers les générations », faisant référence à Rapport d'expert *Lubanga*, p. 3 et 25.

d'autres affaires portées devant la Cour », faisant référence dans une note de bas de page à plusieurs rapports présentés dans d'autres affaires ; elle a « [TRADUCTION] donc encourag[é] les experts à consulter ces rapports d'expertise s'ils les jug[eaient] pertinents et à y renvoyer dans leur rapport s'ils se fond[aient] sur eux », et elle a enjoint au Greffe de « [TRADUCTION] permettre aux experts de consulter ces rapports dans leur version accessible au public »[1053]. Cette pratique est discutable. Ce rapport présenté dans l'affaire *Lubanga*, sur lequel les experts (et aussi les parties) s'appuient, quoique disponible en version publique, n'a pas été versé au dossier en l'espèce et sa fiabilité n'a pas non plus été évaluée et éprouvée.

489. De plus, la Chambre de première instance s'est appuyée sur des assertions faites dans le Premier Rapport d'experts et reposant sur des observations présentées par le Fonds dans l'affaire *Lubanga*[1054]. Là encore, l'on ne sait comment ces observations peuvent être convaincantes s'agissant de questions soulevées dans l'affaire *Ntaganda*, en particulier lorsque les parties n'ont pas eu la possibilité de contester ce qui est dit.

490. Enfin, la Chambre d'appel fait aussi observer que la pertinence, pour la question du préjudice transgénérationnel, de certaines références figurant au paragraphe 73 de la Décision attaquée n'est pas immédiatement manifeste[1055]. La Chambre de première instance s'est également appuyée sur un paragraphe du Premier Rapport d'experts où il est fait référence à la Décision relative à la peine et, ce faisant, au préjudice transgénérationnel[1056]. Comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a déclaré spécifiquement dans ledit jugement qu'elle ne se pencherait pas sur cette question aux fins de la fixation de la peine étant donné que « pour établir ce type de préjudice au regard de la norme dite "au-delà de tout doute raisonnable", des questions complexes de causalité se posent[1057] ». Toutefois, non seulement les experts omettent

---

[1053] Décision désignant les experts en matière de réparation, par. 17.
[1054] Décision attaquée, note de bas de page 188, faisant notamment référence à Premier Rapport d'experts, par. 101 (ce paragraphe renvoie à Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre *Lubanga*, par. 256 et 277).
[1055] Décision attaquée, note de bas de page 188, faisant référence à Observations de février 2020 du Fonds, par. 111, Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 274 et 275, et Premier Rapport d'experts, par. 37. Concernant ce dernier document, la Chambre de première instance a fait référence à la conclusion des experts selon laquelle, en plus de reconnaître le préjudice de chaque membre d'une famille, « [TRADUCTION] il est important de reconnaître le préjudice causé à la cellule familiale, soit pour des raisons culturelles ou religieuses soit parce que des preuves claires dans l'affaire montrent que la cellule familiale a subi un préjudice considérable ».
[1056] Décision attaquée, note de bas de page 188, faisant référence à Premier Rapport d'experts, par. 47.
[1057] Décision relative à la peine, note de bas de page 317.

cette considération, mais la référence qu'ils font à la Décision relative à la peine dans le rapport ne vise que le paragraphe dans lequel est énoncée l'analyse à laquelle procéderait la Chambre de première instance dans l'affaire relativement à la gravité[1058] ; ce paragraphe n'étaye pas directement l'affirmation de l'expert. Les experts semblent exposer leur propre explication de la manière dont il conviendrait d'interpréter la Décision relative à la peine et les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. L'on ne sait comment ce paragraphe issu du Premier Rapport d'experts pourrait aider la Chambre de première instance à se prononcer sur l'existence d'un préjudice transgénérationnel[1059].

491. La Chambre d'appel conclut que dans une affaire comme celle-ci, où le concept de préjudice transgénérationnel est effectivement nouveau et en pleine évolution, il incombait à la Chambre de première instance de démontrer qu'elle avait dûment et équitablement tenu compte des observations des parties. Plus précisément, en l'absence de toute autre référence de la Chambre de première instance aux arguments pertinents avancés par la Défense pour contester, par exemple, la fiabilité des conclusions des experts sur le préjudice transgénérationnel, et en l'absence de toute conclusion de sa part sur le fond concernant les questions de preuve soulevées par la Défense, l'on ne sait si la Chambre de première instance a rejeté les observations susmentionnées et, dans l'affirmative, pourquoi et comment elle l'a fait.

492. De l'avis de la Chambre d'appel, l'approche générale suivie par la Chambre de première instance pour tirer des conclusions quant à l'existence et aux caractéristiques du préjudice transgénérationnel et à la manière dont celui-ci doit être interprété dans le contexte de la Cour fait que les conclusions de la Chambre de première instance manquent globalement de clarté et sont constitutives d'erreur. La Chambre d'appel

---

[1058] Décision attaquée, note de bas de page 188, faisant référence à Premier Rapport d'experts, par. 47, qui fait référence à Décision relative à la peine, par. 16.

[1059] Premier Rapport d'experts, par. 47, auquel il est fait référence dans Décision attaquée, note de bas de page 188. L'expert a déclaré : « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda a été condamné à une peine d'emprisonnement de 30 ans, la peine la plus lourde jamais prononcée par la Cour, notamment en raison de l'ampleur du dommage qu'il a causé, et en particulier du préjudice causé aux victimes et à leurs familles ». Pour étayer cette affirmation, l'expert renvoie, en note de bas de page, au paragraphe 16 de la Décision relative à la peine, dans lequel la Chambre de première instance a traité la question de la gravité et n'a pas tiré ces conclusions. L'expert a ajouté : « [TRADUCTION] La Cour a admis une longue liste de circonstances aggravantes qui montrent l'extrême gravité des préjudices et leurs conséquences à long terme. L'extrême gravité des crimes s'est accompagnée d'une extrême gravité des préjudices, multiformes et transgénérationnels, qui ont été subis et dont les conséquences à long terme ont aussi conduit à la perte de projets de vie ».

conclut qu'en n'évaluant pas dûment les caractéristiques de cette forme de préjudice et en ne tenant pas compte des observations de la Défense, la Chambre de première instance n'a pas satisfait à l'exigence de formuler un avis motivé sur la question. En outre, les exemples donnés plus haut montrent qu'il incombait à la Chambre de première instance d'exposer les raisons permettant de conclure à la fiabilité des rapports d'experts et que celle-ci n'a effectivement pas traité certaines questions pouvant raisonnablement remettre en question la fiabilité des pièces sur lesquelles elle s'est appuyée. Les conclusions de la Chambre de première instance sont inadéquates et insuffisamment claires, et il est de ce fait impossible à la Chambre d'appel d'en apprécier l'exactitude.

493. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel juge qu'il convient d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance relatives au préjudice transgénérationnel et de renvoyer la question à celle-ci afin qu'elle l'examine et rende une décision dûment motivée sur la base des observations obtenues des parties, après avoir évalué la crédibilité et la fiabilité des témoignages d'experts versés au dossier et traité la question des directives en matière de preuve sur ce concept.

494. En particulier, la Chambre de première instance est invitée à examiner la question de la certitude scientifique s'agissant du concept de préjudice transgénérationnel et la question de savoir s'il convient, à la Cour, d'octroyer des réparations pour ce préjudice et, dans l'affirmative, de dire les exigences en matière de preuve auxquelles un demandeur doit satisfaire pour établir ce type de préjudice. En outre, s'il existe une certitude scientifique suffisante quant au concept de préjudice transgénérationnel, il est enjoint à la Chambre de première instance de déterminer si Bosco Ntaganda est responsable de la réparation d'un tel préjudice dans le contexte spécifique des crimes dont il a été déclaré coupable et compte tenu des répercussions, le cas échéant, que le conflit armé prolongé en RDC peut avoir sur la possibilité d'établir que le traumatisme associé au préjudice transgénérationnel a été causé par Bosco Ntaganda.

495. En résumé, la Chambre d'appel juge approprié que la Chambre de première instance détermine s'il est nécessaire qu'elle se penche sur des questions telles que : le fondement du concept de préjudice transgénérationnel ; les éléments de preuve nécessaires pour prouver ce préjudice ; les exigences en matière de preuve auxquelles

un demandeur doit satisfaire pour établir ce type de préjudice ; la nécessité, le cas échéant, de soumettre les demandeurs et les parents à un examen psychologique ; la nécessité, le cas échéant, de faire montre de prudence lors de l'évaluation des demandes fondées sur le préjudice transgénérationnel ; la question de savoir si Bosco Ntaganda est responsable de la réparation de pareil préjudice dans le contexte spécifique des crimes dont il a été déclaré coupable et compte tenu des répercussions, le cas échéant, que le conflit armé prolongé en RDC peut avoir sur la possibilité d'établir que le traumatisme associé au préjudice transgénérationnel a été causé par Bosco Ntaganda.

496. Sur ce point, la juge Ibáñez Carranza fait observer que la Chambre de première instance devrait aussi prendre en considération ce qu'elle a dit dans l'opinion individuelle qu'elle a déposée dans l'affaire *Lubanga*, à savoir, pour ce qui est du préjudice causé aux enfants soldats, que « [TRADUCTION] non seulement il touche ces enfants mais il affecte leurs proches ainsi que le tissu social, la cohésion sociale et l'avenir de leurs communautés[1060] ». Elle considère qu'« [TRADUCTION] en portant préjudice à des enfants, qui sont la plus jeune génération de la communauté, les crimes peuvent porter préjudice à ceux qui devront être responsables de la communauté à l'avenir[1061] ».

497. La Chambre d'appel juge aussi approprié que la Chambre de première instance invite les parties et, par exemple, des experts à présenter des observations. Il est aussi nécessaire de veiller à ce que le processus demeure équitable aussi bien pour les victimes qui présenteront des demandes que la Chambre de première instance évaluera que pour celles dont les demandes pourront être évaluées ultérieurement par le Fonds. Les victimes doivent toutes bénéficier, sur un pied d'égalité, des directives détaillées que donnera la Chambre de première instance. À cet égard, puisqu'il peut être utile à la Chambre de première instance d'évaluer, entre autres, les demandes reçues avant de se prononcer sur les critères applicables en matière de preuve, elle pourrait ensuite envisager de permettre aux victimes de compléter leurs demandes, si nécessaire, sur la base des directives qu'elle pourra donner relativement aux critères en matière de preuve, ou permettre aux victimes dont elle rejetterait les demandes de présenter

[1060] Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 141.
[1061] Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 141.

celles-ci à nouveau au Fonds en se conformant aux directives de la Chambre de première instance[1062].

2. Preuves documentaires

a) Parties pertinentes de la Décision attaquée

498. S'agissant de la norme d'administration de la preuve et de la charge de la preuve applicables au stade de la procédure en réparation, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

> Dans le cadre de la procédure en réparation, les victimes doivent présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice subi, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Ce qui constitue la norme d'administration de la preuve « appropriée » et ce qui est « suffisant » pour qu'il soit considéré qu'une victime s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire, y compris des difficultés que les victimes pourraient rencontrer pour l'obtention de preuves[1063].

499. Lorsqu'elle a examiné le préjudice subi et, en particulier, les critères applicables en matière d'administration de la preuve, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

> 136. La Chambre relève que la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la procédure en réparation est moins rigoureuse que celle applicable au procès. Dans le droit fil de la jurisprudence, elle adopte la norme de l'« hypothèse la plus probable », qui est la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation.
>
> 137. Les victimes pouvant prétendre à réparation doivent présenter des preuves suffisantes de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre le crime et le préjudice. Les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification. Si une victime ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité de la victime et décrivant le lien existant entre celle-ci et la personne agissant en son nom pourra être acceptée.

[1062] Dans l'affaire *Lubanga*, en 2019, la Chambre d'appel a observé que les victimes qui s'étaient présentées au Fonds après la délivrance de l'arrêt le concernant auraient l'avantage de « [TRADUCTION] connaître en détail les éléments jugés pertinents par la Chambre de première instance dans le cadre de son évaluation et les raisons l'ayant poussée à conclure que certaines victimes ne pouvaient prétendre à réparation ». Elle a déclaré que les victimes dont les demandes avaient jusqu'alors été rejetées pourraient présenter à nouveau leurs demandes au Fonds, de manière à ne pas être désavantagées par rapport aux nouvelles victimes qui se feraient connaître (voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 165, 170 et 171).
[1063] Décision attaquée, par. 77 [notes de bas de pages non reproduites].

> 138. La Chambre est consciente de certaines des difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour produire les documents en question. Elle relève par exemple que l'une des conséquences des crimes contre les biens dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable est la perte de documents importants, tels que diplômes, cartes d'identité et titres de propriété foncière. Elle relève également que les victimes peuvent souvent rencontrer des difficultés dans l'obtention ou la production de copies de documents officiels en RDC.
>
> 139. La Chambre souligne également la nécessité d'adopter une approche intégrative et sexospécifique dans le cadre de l'application de la norme de l'« hypothèse la plus probable » en matière de crimes sexuels. À cet égard, elle rappelle la règle 63-4 du Règlement et souligne que l'interdiction exprimée dans cette disposition devrait se traduire concrètement par une prise en compte des difficultés supplémentaires que ces victimes peuvent rencontrer dans l'obtention ou la production de preuves établissant qu'elles ont été victimes de viol et/ou d'esclavage sexuel. Par conséquent, la Chambre considère que le récit cohérent et crédible d'une victime constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations.
>
> 140. En outre, la Chambre rappelle que la règle 94-1-g du Règlement, qui est applicable à la procédure aboutissant à l'octroi de réparations individuelles, exige que les victimes produisent des pièces justificatives à l'appui de leur demande en réparation « [d]ans la mesure du possible ». La règle tient compte des difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour réunir des éléments de preuve et notamment du temps écoulé depuis la commission des crimes en question. Bien que cette règle soit moins pertinente dans le cas de réparations collectives, la Chambre estime que le principe qui la sous-tend est applicable au processus de première sélection visant à vérifier l'existence d'un droit à réparation, mené pendant la phase de mise en œuvre[1064].

b) Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

500. La Défense avance que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas défini le type de documents qui seraient suffisants pour s'acquitter de la charge de la preuve », et qu'elle a « [TRADUCTION] simplement » déclaré que « [l]es victimes pouvant prétendre à réparation doivent présenter des preuves suffisantes de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre le crime et le préjudice » mais que « [s]i une victime ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité de la victime et décrivant le lien existant entre celle-ci et la personne agissant en son nom pourra être acceptée »[1065].

501. La Défense avance que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] aurait dû donner des directives au sujet des documents pouvant être présentés, comme

---

[1064] Décision attaquée, par. 136 à 140 [notes de bas de page non reproduites].
[1065] Mémoire d'appel de la Défense, par. 124, faisant référence à Décision attaquée, par. 77.

l'ont fait d'autres chambres de première instance[1066] », et que, comme elle ne l'a pas fait, et surtout compte tenu du caractère peu exigeant de la charge de la preuve qu'elle a définie en l'espèce, la « [TRADUCTION] Décision attaquée apparaît comme une ordonnance de réparation qui rend facultative la justification d'une demande de réparation[1067] ».

502. La Défense se réfère à l'affaire *Lubanga*, faisant valoir que la Chambre de première instance II a examiné des formulaires de demande et a donné à la Défense la possibilité de présenter des observations[1068]. Elle affirme que, « TRADUCTION] [d]e cette manière, un processus était en place pour garantir que les demandeurs s'étaient acquittés de la charge de la preuve et que les documents fournis étayaient le préjudice allégué et corroboraient le récit fait dans la demande elle-même[1069] ». Selon elle, « TRADUCTION] l'impossibilité de présenter des justificatifs n'aurait pas dû être présumée[1070] ». Faisant référence à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, selon lequel « TRADUCTION] il est dans l'intérêt de la personne qui ne peut présenter aucun document de fournir les motifs de son incapacité à le faire », la Défense avance que la Chambre de première instance n'a pas suivi la même approche[1071]. Selon elle, la Chambre de première instance s'est « TRADUCTION] contentée de considérer que les victimes potentielles peuvent rencontrer des difficultés pour présenter les documents pertinents[1072] ». La Défense affirme que la Chambre de première instance « TRADUCTION] n'a prévu aucun mécanisme ni défini d'exigences semblables, contournant la nécessité que les demandes soient justifiées, condition minimale fixée dans d'autres affaires[1073] ». Pour la Défense, la Chambre de première instance a commis une erreur, et cela justifie encore plus l'argument selon lequel la Décision attaquée devrait être infirmée[1074].

[1066] Mémoire d'appel de la Défense, par. 125.
[1067] Mémoire d'appel de la Défense, par. 125.
[1068] Mémoire d'appel de la Défense, par. 127, faisant référence à Ordonnance *Lubanga* enjoignant au Fonds de compléter le projet de plan de mise en œuvre, par. 14.
[1069] Mémoire d'appel de la Défense, par. 127, faisant référence, notamment, à Ordonnance *Lubanga* enjoignant au Fonds de compléter le projet de plan de mise en œuvre, par. 14.
[1070] Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.
[1071] Mémoire d'appel de la Défense, par. 129 et 130, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 204.
[1072] Mémoire d'appel de la Défense, par. 130.
[1073] Mémoire d'appel de la Défense, par. 130.
[1074] Mémoire d'appel de la Défense, par. 130.

c) Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

503. Le premier groupe de victimes ne présente pas d'arguments sur la question des éléments de preuve documentaires.

d) Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

504. En ce qui concerne les documents devant être présentés à l'appui d'une demande de réparation, le deuxième groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] la Défense n'[a] pas démontr[é] que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste en décidant de ne pas statuer sur le bien-fondé des demandes individuelles de réparation[1075] ». Il fait valoir que, étant donné le caractère collectif de l'ordonnance de réparation, « [TRADUCTION] aucune procédure à suivre en cas de présentation de demandes comme prévu à la règle 94 du Règlement n'a été envisagée en tant que telle à un stade ou à un autre de la procédure en réparation en l'espèce », ce qui signifie que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'avait pas l'obligation de spécifier "toute pièce justificative pertinente[1076]" ». Il ajoute que, en raison de ce caractère collectif, la Chambre de première instance n'avait pas l'obligation de présenter « [TRADUCTION] une analyse détaillée des documents précis qui permettraient de satisfaire à la charge de la preuve » et qu'elle a « [TRADUCTION] traité la question dans la mesure nécessaire »[1077].

505. Le deuxième groupe de victimes soutient également que la Défense fait une interprétation erronée de la jurisprudence à laquelle elle fait référence lorsqu'elle affirme que la Chambre de première instance aurait dû donner des directives au sujet des documents pouvant être présentés, affirmant que cela ne s'est passé ni dans l'affaire *Katanga*, où la Chambre de première instance II a « [TRADUCTION] simplement pris note des types de documents que les victimes avaient effectivement pu présenter à l'appui de leurs demandes de réparation », ni dans les affaires *Lubanga* et *Al Mahdi*[1078]. Il ajoute que, « [TRADUCTION] contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance n'a pas présumé l'impossibilité pour les

[1075] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 99.
[1076] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 98 et 99.
[1077] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 100.
[1078] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 101.

victimes de présenter des justificatifs » mais a plutôt déclaré que « [TRADUCTION] les difficultés que les victimes *peuvent* rencontrer pour réunir des éléments de preuve […] devraient être prises en considération aux fins du processus de première sélection visant à vérifier l'existence d'un droit à réparation, mené pendant la phase de mise en œuvre »[1079]. Le deuxième groupe de victimes conclut que, parce que la Défense n'a pas « [TRADUCTION] démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit relativement à la charge de la preuve », « [TRADUCTION] cette partie [de son] quatrième moyen d'appel […] devrait également être rejetée »[1080].

e) Examen par la Chambre d'appel

506. L'argument principal de la Défense semble être que la Chambre de première instance n'a pas exigé de pièces justificatives à l'appui des demandes de réparation[1081] et que cette omission, associée à une charge de la preuve peu exigeante, « [TRADUCTION] a rendu facultative la présentation de justificatifs à l'appui d'une demande de réparation[1082] ». La Défense fait valoir que dans l'affaire *Lubanga*, il a été fait en sorte que, lors du traitement des demandes, un processus en bonne et due forme soit suivi pour examiner les preuves documentaires les étayant, et il a été spécifié qu'en l'absence de motifs de l'incapacité pour un demandeur de présenter une telle documentation, il est dans l'intérêt de celui-ci d'expliquer cette incapacité[1083]. La Défense avance que « [TRADUCTION] l'impossibilité de présenter des justificatifs n'aurait pas dû être présumée » en l'espèce[1084].

507. Comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance n'a statué sur aucune demande de réparation[1085]. Ses conclusions concernant les preuves documentaires devant être présentées à l'appui des demandes étaient d'ordre général ; elle les a principalement fondées sur la jurisprudence, tout en faisant référence dans les notes de bas de page aux observations présentées respectivement par le Fonds et par le Greffe sur les difficultés qui existent pour produire des éléments de preuve

---

[1079] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.
[1080] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 103.
[1081] Mémoire d'appel de la Défense, p. 42.
[1082] Mémoire d'appel de la Défense, par. 124 et 125.
[1083] Mémoire d'appel de la Défense, par. 129 et 130, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 204.
[1084] Mémoire d'appel de la Défense, par. 129.
[1085] Voir Décision attaquée, par. 196.

documentaires[1086]. La Chambre de première instance entendait que ses conclusions soient appliquées par le Fonds plus tard, lorsqu'il recevrait des demandes de réparation[1087]. Comme il est dit ailleurs dans le présent arrêt, cette question sera renvoyée devant la Chambre de première instance pour qu'elle évalue les demandes de réparation reçues[1088].

508. La Chambre d'appel souligne que, comme il ressort de sa jurisprudence, pour déterminer si une victime peut prétendre à réparation, la question à se poser est celle de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable[1089]. Il doit être satisfait à cette norme d'administration de la preuve, que la victime ait été ou non en mesure de présenter des pièces justificatives.

509. La Chambre d'appel relève qu'en l'espèce, la Chambre de première instance a exigé que les victimes « présente[nt] des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire[1090] ». La Chambre de première instance a précisé que « ce qui est "suffisant" pour qu'il soit considéré qu'une victime s'est acquittée de la charge de la preuve qui lui incombe dépendra des circonstances spécifiques de l'affaire, y compris des difficultés que les victimes pourraient rencontrer pour l'obtention de preuves[1091] ». Pour faire ces déclarations, elle s'est référée aux conclusions tirées par la Chambre d'appel dans l'affaire *Lubanga* en 2015.

510. La Chambre d'appel relève en outre que, plus loin dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a déclaré qu'elle avait « adopt[é] la norme de l'"hypothèse la plus probable", qui est la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation[1092] ». La Chambre de première instance a conclu que les victimes « doivent présenter des preuves suffisantes de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre le crime et le préjudice[1093] ». Elle

---

[1086] Voir Décision attaquée, par. 136 à 138.
[1087] Voir, p. ex., Décision attaquée, par. 129.
[1088] Voir *supra*, par. 345 et 346.
[1089] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 204, faisant référence à Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 22 ; Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 42.
[1090] Décision attaquée, par. 135.
[1091] Décision attaquée, par. 140.
[1092] Décision attaquée, par. 136.
[1093] Décision attaquée, par. 137.

a déterminé ce qui peut être présenté comme preuve d'identité et a mentionné les difficultés que les victimes peuvent rencontrer pour produire les informations pertinentes[1094], renvoyant aux observations du Fonds et du Greffe relatives à la perte de documents importants (p. ex. diplômes, pièces d'identité et titres de propriété foncière) et aux difficultés pour obtenir ou produire des copies de documents officiels en RDC[1095]. Elle a également renvoyé à la règle 94-1-g du Règlement, qui dispose qu'une demande contient, « [d]ans la mesure du possible, toutes pièces justificatives ». Enfin, elle a relevé que, bien que cette règle « soit moins pertinente dans le cas de réparations collectives », elle estime que « le principe qui la sous-tend est applicable au processus de première sélection visant à vérifier l'existence d'un droit à réparation, mené pendant la phase de mise en œuvre »[1096].

511. La Chambre d'appel estime que ce qu'a dit la Chambre de première instance était, en général, conforme à la jurisprudence de la Chambre d'appel. Toutefois, les aspects mentionnés ci-après, auxquels la Chambre de première instance n'a pas fait référence, doivent être mis en évidence. La Chambre d'appel fait en particulier référence à ce qui est dit dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, dont des extraits ont été cités par la Défense. S'agissant de la règle 94-1-g du Règlement, la Chambre d'appel a déclaré ce qui suit :

> [TRADUCTION] *La Chambre d'appel estime que la présentation, dans la mesure du possible, de pièces et d'informations justificatives, exigée par la règle 94-1-g du Règlement, aide les chambres dans leur évaluation des allégations tout en donnant également à la personne déclarée coupable la possibilité de contester les demandes présentées*. Toutefois, cette règle prévoit également la possibilité qu'une demande qui ne s'accompagne pas de pièces justificatives soit néanmoins déposée. À cet égard, et comme le souligne à juste titre la Chambre de première instance, la règle 94-1-g du Règlement reconnaît que les victimes ne sont pas toujours en mesure de présenter des pièces justificatives. Par conséquent, la Chambre d'appel considère que le fait que des victimes potentielles n'aient en général pas présenté de documents à l'appui de leurs allégations écrites n'amène pas nécessairement à conclure que la Chambre

[1094] Décision attaquée, par. 138 à 140.
[1095] Décision attaquée, par. 138.
[1096] Décision attaquée, par. 140.

> de première instance a été empêchée de juger leur qualité de victime établie sur la base de l'hypothèse la plus probable[1097].

512. La Chambre d'appel a ajouté que « [TRADUCTION] ce qui est [...] "suffisant" pour qu'un demandeur s'acquitte de la charge de la preuve dépendra des circonstances de l'affaire à l'examen[1098] » et que les chambres de première instance « [TRADUCTION] jouissent d'une certaine souplesse dans l'évaluation des allégations qui ont été présentées[1099] », en ce sens qu'« [TRADUCTION] une évaluation du caractère "suffisant" des preuves ne se limite pas aux éléments de preuve produits par la victime en question[1100] ». La Chambre d'appel a également déclaré :

> [TRADUCTION] La corroboration peut plutôt venir de preuves extrinsèques, y compris des preuves testimoniales ou documentaires versées au dossier de l'affaire et des déclarations faites par d'autres victimes dans leurs demandes. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, une chambre de première instance peut estimer que le récit d'une victime a, à la lumière de la totalité des éléments de preuve, une valeur probante suffisante pour qu'il soit conclu que les allégations qui y sont faites satisfont à la charge de la preuve même en l'absence de pièces justificatives. Une chambre de première instance peut également tenir compte de l'importance des allégations à prouver. À cet égard, certaines allégations sont essentielles à l'évaluation globale du droit à réparation d'une personne et, à moins qu'elles ne soient autrement corroborées, la chambre de première instance peut refuser de déclarer la personne admissible à des réparations en l'absence de documents les étayant[1101].

513. La Chambre d'appel relève que la Défense a cité le passage suivant (à l'exclusion des deux premières phrases qui ont été insérées par la Chambre d'appel) en faisant valoir qu'à l'inverse de ce qui y est décrit, en particulier dans la partie en italiques ci-dessous, la Chambre de première instance n'a pas pris de mesures semblables en l'espèce « [TRADUCTION] contournant la nécessité que les demandes soient étayées, condition minimale fixée dans d'autres affaires[1102] ». Ce passage est libellé comme suit :

[1097] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 202 [non souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites].
[1098] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 203, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 81 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 75.
[1099] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 203, faisant référence à Arrêt *Kony et autres* OA2, par. 38.
[1100] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 203, faisant référence à Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 592 et 636.
[1101] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 204 [notes de bas de page non reproduites].
[1102] Mémoire d'appel de la Défense, par. 130.

> [TRADUCTION] La Chambre d'appel relève que, comme cela vient d'être dit, une chambre de première instance peut déterminer qu'une personne a droit à réparation, même si cette personne n'a présenté aucun justificatif. Elle rappelle également que la difficulté que les victimes peuvent rencontrer pour obtenir des pièces justificatives peut être prise en considération pour déterminer la norme d'administration de la preuve applicable dans le cadre de la procédure en réparation. La Chambre d'appel estime que rien n'empêche une chambre de première instance de conclure qu'une personne a droit à réparation dans des circonstances où cette personne n'a pas expliqué son incapacité à présenter des pièces justificatives. *Toutefois, pour permettre à la Chambre de première instance de parvenir dûment à une conclusion, il est dans l'intérêt de la personne qui ne peut fournir de documents d'exposer les motifs de cette incapacité*. Quoi qu'il en soit, la question que doit se poser la chambre de première instance est celle de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable. Telle est la détermination à laquelle devait procéder la Chambre de première instance en l'espèce. La Chambre d'appel relève également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle, dans la plupart des cas, les victimes ayant potentiellement droit à réparation n'ont pas été en mesure de présenter de pièces justificatives à l'appui de leurs allégations ; elle prend également note de la mention par la Chambre de première instance des circonstances prévalant en RDC et des nombreuses années qui se sont écoulées depuis les faits en cause[1103].

514. La Chambre d'appel souligne que, en effet, « [TRADUCTION] pour permettre à une chambre de première instance de parvenir dûment à une conclusion, il est dans l'intérêt de la personne qui ne peut fournir de documents d'exposer les motifs de cette incapacité[1104] ».

515. La Chambre d'appel conclut que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas cité ces passages ne remet pas en question l'ensemble de ses conclusions. Toutefois, il aurait été utile qu'elle le fasse et qu'elle souligne la nécessité qu'il soit satisfait à la charge de la preuve même si aucune preuve documentaire n'est produite à l'appui d'une demande. En définitive, « [TRADUCTION] la question est de savoir si les faits pertinents ont été établis au regard de la norme applicable » ; c'est cela qui régira l'évaluation d'une demande. En d'autres termes, une demande sera rejetée, qu'elle soit ou non accompagnée de justificatifs, si elle (et d'autres informations et éléments de preuve) n'étaye pas l'allégation qu'elle contient.

[1103] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 204 [non souligné dans l'original], faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 22 ; Arrêt *Al Mahdi* relatif aux réparations, par. 42.
[1104] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 204.

516. La Défense avance en outre que la Chambre de première instance aurait dû donner plus de directives quant aux documents pouvant être présentés, comme l'ont fait d'autres chambres de première instance, et que cette omission, ajoutée au caractère peu exigeant de la charge de la preuve en l'espèce, a créé une situation dans laquelle la présentation de justificatifs à l'appui d'une demande était facultative. Comme elle l'a dit plus haut, la Chambre d'appel n'est pas d'avis que la Chambre de première instance a rendu facultative la présentation de documents ni qu'elle a présumé l'impossibilité de présenter des documents. Si des pièces justificatives ne peuvent être présentées, cela peut affecter la corroboration d'une allégation, alors que cette dernière doit, en tout état de cause, satisfaire à la norme de l'administration de la preuve. Les décisions de chambres de première instance auxquelles la Défense fait référence ont été rendues *après* que les chambres concernées eurent statué sur les demandes présentées, expliquant l'approche qu'elles avaient suivie. En l'espèce, la Chambre de première instance a fait des déclarations à caractère général, soulignant qu'elle n'a statué sur aucune demande qui lui aurait permis d'évaluer les informations qui pourraient ou non être à la disposition des demandeurs[1105]. Compte tenu des questions renvoyées devant la Chambre de première instance dans le cadre d'autres moyens d'appel[1106], il lui incombe à présent de le faire, et de décider s'il est nécessaire de donner davantage de directives aux demandeurs éventuels au sujet des documents ou des éléments de preuve dont elle exigera la présentation.

517. La Chambre d'appel souligne que la Chambre de première instance a spécifié la norme d'administration de la preuve requise et a reconnu que les victimes peuvent rencontrer des difficultés pour produire des preuves documentaires. Toutefois, comme il a été dit plus haut, cela ne peut être compris comme donnant carte blanche aux victimes pour formuler des allégations sans les étayer au moyen de pièces justificatives. La Chambre de première instance devra effectuer un examen en bonne et due forme, au cas par cas, et s'assurer que ce qu'elle reçoit satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable, autrement dit prouve le préjudice allégué et le lien de causalité.

[1105] Voir Décision attaquée, par. 196.
[1106] Voir *supra*, par. 345 et 346.

518. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel conclut que la Défense n'a pas démontré d'erreur. Ses arguments à cet égard sont donc rejetés.

3. Destruction du centre de santé de Sayo

a) Parties pertinentes de la Décision attaquée

519. Concernant le centre de santé de Sayo, la Chambre de première instance a rappelé que des réparations pouvaient être octroyées aux victimes directes ayant démontré qu'elles avaient subi un préjudice résultant du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, en l'occurrence le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération, crime dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable au titre du chef 17[1107].

520. En présentant le préjudice subi par les victimes directes des attaques, la Chambre de première instance a observé ce qui suit :

> Selon le Deuxième Rapport d'expert, l'attaque contre le centre de santé de Sayo a non seulement endommagé l'infrastructure, mais aussi causé un préjudice en matière de prestation de services, renforcé la vulnérabilité de la population civile et aggravé sa souffrance. Après l'attaque, le centre a interrompu ses services, redevenant opérationnel peu après mais à capacité réduite. À ce jour, le nombre de lits est toujours réduit et il n'y a pas assez de personnel qualifié. Les Experts désignés ont toutefois indiqué que la simple fourniture de matériel ou la réparation de l'infrastructure ne permettrait pas de rétablir le niveau de soins de santé qui existait auparavant[1108].

521. La Chambre de première instance a défini une forme de préjudice matériel subi par les victimes directes des attaques comme suit : « dégâts causés au centre de santé de Sayo et diminution de l'offre en soins de santé à la communauté qui en bénéficiait[1109] ».

522. Relativement à la détermination du coût de la réparation des préjudices subis par les victimes, elle a déclaré ce qui suit :

> S'agissant du coût des réparations du centre de santé de Sayo, il est indiqué dans le Deuxième Rapport d'expert que le centre est aujourd'hui opérationnel, les réparations ayant été effectuées par l'intermédiaire de l'ONG Mediar en 2005, avec des fonds locaux. Il y est rappelé que le Fonds a estimé le coût d'un nouveau

---

[1107] Décision attaquée, par. 116.
[1108] Décision attaquée, par. 159 [notes de bas de page non reproduites].
[1109] Décision attaquée, par. 183.

> centre de santé à 50 000 dollars. De l'avis de l'expert, le docteur Gilmore, se concentrer uniquement sur la reconstruction de l'infrastructure « [TRADUCTION] ne rend compte ni du préjudice causé ni du niveau des services fournis » car le centre a cessé ces services après l'attaque, mais a pu rapidement se remettre à fonctionner à capacité réduite et il manque de personnel qualifié. Le docteur Gilmore, en mettant l'accent sur l'objectif de retrouver le niveau de services de santé d'avant l'attaque du centre de santé, a fait une évaluation d'un montant total de 130 000 dollars. Cette somme serait consacrée aux dommages causés au centre (5 000 dollars), au gros équipement (40 000 dollars), au transport (5 000 dollars), à l'entretien pendant cinq ans (10 000 dollars), au matériel et aux médicaments essentiels (10 000 dollars) et au coût d'un médecin et de deux infirmières pendant cinq ans (60 000 dollars)[1110].

523. Le Deuxième Rapport d'expert contenait dans les notes de bas de page se rapportant à ce paragraphe des informations supplémentaires sur les coûts pour le matériel et les coûts mensuels liés aux médecins et infirmières[1111].

b) Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

524. La Défense soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en s'appuyant sur des preuves non fiables produites pour s'acquitter de la charge de la preuve relativement aux dégâts causés au centre de santé de Sayo[1112] ». Selon elle, la Chambre de première instance s'est fondée « [TRADUCTION] sur les seules vues des experts désignés », mais « [TRADUCTION] n'était pas en mesure d'établir, sur la base des éléments de preuve présentés au procès, l'ampleur des dégâts causés au centre pendant la Première Opération de l'UPC/FPLC[1113] ».

525. La Défense affirme que la Chambre de première instance s'est fondée uniquement sur le Deuxième Rapport d'expert pour conclure que le centre et les services qu'il offrait avaient été affectés, et que ce rapport reposait sur des informations tirées d'interviews, des observations du Fonds faisant référence à la Décision relative à la peine, des informations provenant d'intermédiaires, des informations recueillies par la Section de la participation des victimes et des réparations en 2005 et d'un document de MSF datant de 2020[1114]. Selon elle, les informations tirées d'interviews n'ont été ni

---

[1110] Décision attaquée, par. 242 [notes de bas de page non reproduites].
[1111] Décision attaquée, notes de bas de page 659 à 661.
[1112] Mémoire d'appel de la Défense, p. 45.
[1113] Mémoire d'appel de la Défense, par. 135.
[1114] Mémoire d'appel de la Défense, par. 136 et 137.

vérifiées ni communiquées à la Défense, et la valeur probante des informations contenues dans le rapport est « [TRADUCTION] si faible qu'elle ne peut permettre de conclure à l'acquittement de la charge de la preuve ou à l'existence du lien de causalité s'agissant de l'étendue des dégâts causés au centre et de l'allégation selon laquelle ils ont été causés par l'UPC/FPLC[1115] ». La Défense soutient que les seules informations fournies par un témoin à ce sujet étaient que le personnel de l'hôpital de Mongbwalu s'était enfui à Sayo pour apporter son aide et que les portes du centre étaient endommagées[1116]. Elle ajoute qu'il ressort du Deuxième Rapport d'expert que même si le centre de santé de Sayo a cessé ses activités à la suite de l'attaque, celles-ci ont repris, quoique à capacité réduite, peu après l'attaque, ce qui fragilise les conclusions relatives aux dégâts exposées dans ce rapport[1117]. La Défense conteste en outre la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque contre le centre de santé de Sayo a renforcé la vulnérabilité de la population civile ; elle déclare que celle-ci s'est fondée sur les seules conclusions du Deuxième Rapport d'expert à cet égard, alors que ces dernières, en faisant état de la « [TRADUCTION] vulnérabilité de la population du fait de la destruction des établissements de santé, se basent sur des exemples actuels et non sur les dégâts qui auraient été causés en 2002[1118] ». Partant, la Défense considère que les éléments de preuve sont « [TRADUCTION] peu clairs, non fiables et n'établissent aucun lien de causalité avec un quelconque dégât causé au centre de santé de Sayo par l'UPC/FPLC[1119] ».

526. La Défense soutient que, par conséquent, « [TRADUCTION] la Chambre a commis une erreur en tenant compte du coût des réparations tel que proposé par le docteur Gilmore dans son rapport, alors que ce coût ne reposait pas sur des éléments de preuve fiables satisfaisant à la norme de l'hypothèse la plus probable[1120] ». Selon elle, « [TRADUCTION] [c]ette erreur a sérieusement entaché la Décision attaquée, étant donné que l'évaluation erronée des dégâts causés au centre de santé de Sayo et de la

[1115] Mémoire d'appel de la Défense, par. 137.
[1116] Mémoire d'appel de la Défense, par. 137.
[1117] Mémoire d'appel de la Défense, par. 138.
[1118] Mémoire d'appel de la Défense, par. 138.
[1119] Mémoire d'appel de la Défense, par. 138.
[1120] Mémoire d'appel de la Défense, par. 139.

nécessité de les réparer a indubitablement eu une incidence sur la responsabilité de Bosco Ntaganda[1121] ».

c) Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

527. Le premier groupe de victimes ne présente pas d'arguments concernant la destruction du centre de santé de Sayo.

d) Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

528. En ce qui concerne la charge de la preuve s'agissant des dégâts causés au centre de santé de Sayo, le deuxième groupe de victimes conteste l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en tenant compte du coût de la réparation estimé par l'un des experts désignés[1122]. Il rappelle que la Chambre de première instance a désigné les experts « [TRADUCTION] précisément pour pouvoir se reposer sur leurs connaissances spécialisées afin de se prononcer pendant la procédure en réparation » et qu'il serait pour elle « [TRADUCTION] contraire au but recherché de ne pas pouvoir se fier aux rapports des experts qu'elle a nommés[1123] ». Il fait observer que la Défense elle-même a relevé que le Deuxième Rapport d'expert était basé sur plusieurs sources et que si elle critique l'approche adoptée par l'expert, elle « [TRADUCTION] ne s'explique pas comment celui-ci était supposé évaluer le coût de la réparation du préjudice lié aux dégâts causés au centre de santé de Sayo[1124] ».

529. Le deuxième groupe de victimes soutient que, en affirmant que le Deuxième Rapport d'expert ne peut permettre de conclure à l'existence d'un lien de causalité s'agissant de l'étendue des dégâts et de l'allégation selon laquelle ils ont été causés par l'UPC/FPLC et que la Chambre de première instance a commis une erreur en se fondant sur ce rapport[1125], la Défense allègue que la Chambre de première instance a commis un abus de pouvoir discrétionnaire. Le groupe ajoute cependant que la Défense n'a pas démontré qu'il a été satisfait au critère permettant d'établir l'existence d'un abus de

---

[1121] Mémoire d'appel de la Défense, par. 139.
[1122] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 104.
[1123] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 105.
[1124] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 105.
[1125] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 106.

pouvoir discrétionnaire[1126]. Selon lui, la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] lorsqu'elle a mentionné l'évaluation faite par le docteur Gilmore du coût de la réparation des dégâts causés au centre de santé de Sayo, […] n'a pas tiré de conclusion quant à la question de savoir si et dans quelle mesure elle y souscrivait[1127] ». Le deuxième groupe de victimes soutient que, « [TRADUCTION] [e]n fixant le coût global de la réparation, la Chambre de première instance n'a pas arrêté de montant spécifique pour chaque type de préjudice » et a donné au Fonds le pouvoir de le faire[1128]. Il conclut donc que le quatrième moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté dans son intégralité[1129].

e) Examen par la Chambre d'appel

530. La Défense soutient que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a commis une erreur en s'appuyant sur des preuves non fiables produites pour s'acquitter de la charge de la preuve relativement aux dégâts causés au centre de santé de Sayo[1130] ». Pour les raisons exposées ci-dessous, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance s'est en effet fourvoyée.

531. La Chambre d'appel relève tout d'abord que la procédure en réparation a pour objet de permettre à la Chambre de première instance de quantifier le préjudice causé par les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, et ce, au regard de la norme d'administration de la preuve requise et sur la base de la preuve d'un lien de causalité entre les crimes en question et le préjudice allégué. S'agissant de la manière de procéder et des éléments de preuve requis, la Chambre d'appel rappelle qu'« [TRADUCTION] une chambre de première instance devrait, en règle générale, déterminer les types ou les catégories de préjudices découlant des crimes dont la personne concernée a été déclarée coupable, et ce, sur la base de toutes les informations pertinentes dont elle dispose, notamment la décision relative à la culpabilité, la décision relative à la peine, les arguments des parties ou observations des *amici curiae*, les rapports d'expert et les

[1126] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1127] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1128] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1129] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 108.
[1130] Mémoire d'appel de la Défense, p. 45.

demandes en réparation introduites par les victimes[1131] ». Elle relève également que, « pour protéger les droits de la personne déclarée coupable et veiller à ce que des réparations ne soient pas octroyées pour des préjudices ne découlant pas des crimes pour lesquels celle-ci a été condamnée, et pour protéger également le droit des victimes de faire appel en cas d'exclusion de tout préjudice dont elles considèrent qu'il a été établi qu'il avait été causé par ces crimes », la Chambre de première instance doit « clairement *définir* le préjudice découlant des crimes dont la personne a été déclarée coupable [...] »[1132]. En outre, la Chambre d'appel a fait observer que « les textes de la Cour prévoient que la personne condamnée puisse contester tout élément de preuve de ce type susceptible de servir de fondement à l'ordonnance de réparation à venir[1133] ».

532. La Chambre d'appel relève que Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, au titre du chef 17, du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, en l'occurrence le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération[1134], et que la Chambre de première instance a jugé dans la Décision attaquée que des réparations pouvaient être octroyées aux victimes directes ayant démontré avoir subi un préjudice résultant de ce crime[1135]. Cependant, bien que des arguments relatifs aux dégâts causés au centre de santé aient été présentés devant la Chambre de première instance[1136], celle-ci, comme indiqué précédemment, n'a pas statué sur la moindre demande de réparation[1137], y compris sur une quelconque demande se rapportant aux dégâts causés au centre de santé de Sayo.

533. En ce qui concerne le centre de santé de Sayo, la Chambre de première instance s'est fondée sur un rapport d'expert. La règle 97-2 du Règlement permet à une chambre de « désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation »,

---

[1131] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 70. Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 78, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 70 ; Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 512.
[1132] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 184.
[1133] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 185.
[1134] Jugement, par. 1145 à 1148 et p. 624.
[1135] Décision attaquée, par. 116.
[1136] Le deuxième groupe de victimes a déposé des observations sur la question en réponse aux deux rapports d'expert qui traitaient de la déclaration de culpabilité relativement à ce centre (voir Observations finales du Second Représentant légal, par. 69 à 72).
[1137] Voir Décision attaquée, par. 196.

et cette disposition autorise les parties à présenter des observations en réponse à ces rapports d'expertise[1138]. C'est le processus qui a été suivi en l'espèce[1139], la Chambre de première instance ayant désigné quatre experts le 14 mai 2020, dont l'un a par la suite déposé le Deuxième Rapport d'expert[1140], à propos duquel les parties ont déposé des observations le 18 décembre 2020.

534. La Défense soutient principalement que les éléments de preuve sur lesquels la Chambre de première instance s'est fondée s'agissant de cette question sont peu clairs, non fiables et non vérifiés. La Chambre d'appel observe que l'argument repose sur un manque de fiabilité allégué du Deuxième Rapport d'expert sur lequel la Chambre de première instance a fondé ses conclusions relatives aux dégâts causés au centre de santé de Sayo et au coût de leur réparation.

535. La Défense a tout d'abord souligné à juste titre que l'ampleur des dégâts causés au centre de santé n'a pas été évaluée au procès. Dans le Jugement, la Chambre de première instance a constaté que les soldats de l'UPC/FPLC ont tiré des projectiles sur le centre de santé, mais elle n'a pas tiré de conclusion sur les dégâts causés à celui-ci ; elle a constaté qu'une femme, qui avait été laissée sur place au centre, a été « tuée par les troupes de l'UPC/FPLC lors de l'assaut[1141] ».

[1138] La règle 97-2 du Règlement dispose que : « La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts compétents pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et pour suggérer diverses options en ce qui concerne les types et modalités appropriés de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises ». Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 183.

[1139] Le 5 décembre 2019, la Chambre de première instance a demandé au Greffe d'identifier des personnes possédant des connaissances spécialisées sur cinq questions. Voir Ordonnance portant calendrier en matière de réparation, par. 9.b : « [I]l est enjoint au Greffe d'identifier, en consultation avec les parties, trois experts ou plus ayant des connaissances spécialisées dans, entre autres, les domaines suivants : i) l'étendue de la responsabilité de la personne reconnue coupable ; ii) la portée, l'étendue et l'évolution du préjudice subi par les victimes directes et par les victimes indirectes, y compris les conséquences à long terme des crimes sur les communautés touchées et le coût potentiel de la réparation ; iii) les modalités de réparation appropriées ; iv) les actes de violence sexuelle, en particulier l'esclavage sexuel et ses conséquences sur les victimes directes et indirectes ; et v) toute autre question jugée pertinente une fois menées les consultations mentionnées plus haut. L'expertise en question devrait s'attacher aux circonstances spécifiques de l'affaire *Ntaganda* ».

[1140] Décision désignant les experts en matière de réparation, par. 9, note de bas de page 28.

[1141] Jugement, par. 506 (« Les soldats de l'UPC/FPLC avançaient de l'église vers le centre de santé de Sayo, sur lequel ils tiraient. De plus, un obus a touché une maison située derrière ledit centre. Deux personnes qui se trouvaient au centre de santé se sont enfuies parce qu'elles se sentaient en danger. Trois hommes grièvement blessés, ainsi qu'une femme lendu et son enfant — âgé de deux ans environ et que

536. Dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

> Le bien protégé à propos duquel la Chambre a conclu qu'il avait été attaqué par l'UPC/FPLC à Sayo était un centre de santé. Des personnes blessées s'y trouvaient au moment des faits, comme on pouvait s'y attendre en temps d'hostilités. En lançant une attaque contre ce centre, qui était un établissement prodiguant des soins à des patients, les auteurs ont accepté les lourdes répercussions qui en découlaient sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits. De plus, en attaquant le centre de santé, l'UPC/FPLC a interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin[1142].

537. Pour conclure qu'« en attaquant le centre de santé, l'UPC/FPLC a interrompu les soins médicaux prodigués aux personnes qui en avaient besoin[1143] », la Chambre de première instance s'est référée à la constatation suivante qu'elle avait formulée dans le Jugement :

> Trois hommes grièvement blessés, ainsi qu'une femme lendu et son enfant — âgé de deux ans environ et que la mère avait amené là pour un traitement — ont été laissés sur place[1144].

538. Plus loin dans la Décision relative à la peine, la Chambre de première instance a déclaré :

> 153. S'agissant de l'attaque lancée contre le centre de santé de Sayo, si la Chambre rappelle avoir conclu que plus d'un projectile a été tiré sur le centre de santé et que ce dernier avait été intentionnellement pris pour cible, les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer si l'armement utilisé a totalement détruit le centre de santé ou s'il l'a simplement endommagé. *On ne sait donc pas si le centre a été endommagé du fait du crime et ce point ne sera pas retenu comme circonstance aggravante.*
>
> 154. La Chambre a conclu que « [d]eux personnes qui se trouvaient au centre de santé se sont enfuies parce qu'elles se sentaient en danger » et ont laissé sur place « [t]rois hommes grièvement blessés, ainsi qu'une femme lendu et son enfant ». Ces personnes, qui étaient incapables de quitter les lieux par leurs propres moyens, et ont donc été laissées sans soins médicaux, étaient ainsi

---

la mère avait amené là pour un traitement — ont été laissés sur place. La femme, qui portait des haillons et n'était pas armée à son arrivée au centre de santé, a été tuée par les troupes de l'UPC/FPLC lors de l'assaut »).

[1142] Décision relative à la peine, par. 144.

[1143] Décision relative à la peine, par. 144.

[1144] Jugement, par. 506.

particulièrement vulnérables. La Chambre considère que c'est là une circonstance aggravante[1145].

539. Bien que Bosco Ntaganda ait été reconnu coupable, au titre du chef 17, du crime de guerre consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, en l'occurrence le centre de santé de Sayo, dans le contexte de la Première Opération[1146], le Jugement et la Décision relative à la peine ne concluent ni l'un ni l'autre que des dommages ont été causés au centre du fait de ce crime.

540. Fait notable, pendant la phase des réparations, la Chambre de première instance n'a pas traité la question de savoir si les dégâts infligés au centre de santé de Sayo relevaient bien du cadre du Jugement et de la Décision relative à la peine, et si Bosco Ntaganda pouvait donc être tenu de les réparer. Dans la partie consacrée plus généralement au lien de causalité, elle a relevé à juste titre que « les victimes concernées [doivent] rel[ever] du cadre de la déclaration de culpabilité[1147] ». À cet égard, la Chambre d'appel rappelle qu'elle a déclaré que, « [TRADUCTION] lorsqu'elle octroie des réparations, une chambre de première instance doit rester dans les limites de la décision relative à la culpabilité et de la décision relative à la peine[1148] ». Cependant, lorsqu'elle a abordé dans la Décision attaquée la question des dégâts causé au centre de santé de Sayo et de leur réparation, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que la Décision relative à la peine indique qu'« [o]n ne sait […] pas si le centre a été endommagé du fait du crime[1149] ».

541. Dans ses observations finales devant la Chambre de première instance, la Défense a souligné, à propos du centre de santé, que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas pu établir l'ampleur exacte de la destruction causée par l'UPC/FPLC », citant le paragraphe pertinent de la Décision relative à la peine[1150]. Elle soutient en conséquence que « [TRADUCTION] Bosco Ntaganda ne devrait pas être tenu de fournir à la communauté un centre de santé en meilleur état qu'avant l'attaque[1151] ». La Chambre de première instance n'a pas examiné cet argument. Étant

---

[1145] Décision relative à la peine, par. 153 et 154 [non souligné dans l'original].
[1146] Jugement, par. 1145 à 1148 et p. 624.
[1147] Décision attaquée, par. 134.
[1148] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 311.
[1149] Décision relative à la peine, par. 153.
[1150] Observations finales de la Défense, par. 136.
[1151] Observations finales de la Défense, par. 136.

donné que la portée de la responsabilité de réparer incombant à Bosco Ntaganda est définie dans le Jugement et la Décision relative à la peine, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance aurait dû en premier lieu examiner si le coût de la réparation des dégâts causés au centre pouvait être inclus dans l'ordonnance de réparation, et sur quelle base. Elle aurait également dû donner aux parties la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

542. Dans la Décision attaquée, toutefois, la Chambre de première instance a conclu à un préjudice relativement au centre de santé de Sayo et a déterminé le coût de la réparation de ce préjudice, qu'il a mis à la charge de Bosco Ntaganda. Pour ce faire, outre les conclusions susmentionnées, elle disposait des arguments des parties et des observations du Fonds présentés pendant la phase des réparations, ainsi que de deux rapports d'expertise. Cependant, s'agissant de l'ampleur des dégâts causés au centre de santé, elle s'est uniquement référée au Deuxième Rapport d'expert, comme l'a déclaré la Défense[1152]. Celle-ci soutient que cet élément de preuve était « [TRADUCTION] peu clair, non fiable et n'établissait aucun lien de causalité avec un quelconque dégât causé au centre de santé de Sayo par l'UPC/FPLC[1153] ».

543. Lorsqu'elle a exposé le préjudice subi par les victimes directes des attaques, la Chambre de première instance, faisant référence aux passages de la Décision relative à la peine cités ci-dessus, a fait observer que « [l]'attaque menée contre le centre de santé, bâtiment où des patients recevaient des soins, a eu de lourdes répercussions sur le bien-être et/ou la vie de tous ceux qui s'y trouvaient à l'époque des faits », et que « [c]es patients étaient dans l'incapacité de quitter les lieux par eux-mêmes et se sont retrouvés privés de soins médicaux »[1154]. À part une référence, en note de bas de page, à la Décision relative à la peine, on ne sait pas sur quelle base la Chambre de première instance a formé cette conclusion ; par exemple, on ignore si des patients ont déposé des demandes de réparation relativement à la destruction du centre de santé de Sayo.

544. La Chambre de première instance a ensuite noté que, d'après le Deuxième Rapport d'expert, l'attaque avait non seulement endommagé l'infrastructure, mais aussi causé un préjudice en matière de prestation de services, « renforcé la vulnérabilité de

[1152] Mémoire d'appel de la Défense, par. 136.
[1153] Mémoire d'appel de la Défense, par. 138.
[1154] Décision attaquée, par. 158.

la population civile et aggravé sa souffrance[1155] » ; le centre a cessé son activité après l'attaque et, s'il est redevenu opérationnel peu après, c'était à capacité réduite ; « [à] ce jour, le nombre de lits est toujours réduit et il n'y a pas assez de personnel qualifié[1156] » ; « la simple fourniture de matériel ou la réparation de l'infrastructure ne permettrait pas de rétablir le niveau de soins de santé qui existait auparavant[1157] ». Sur cette base, la Chambre de première instance a conclu que l'un « des préjudices subis par les victimes des attaques » était « [l]es dégâts causés au centre de santé de Sayo et [la] diminution de l'offre en soins de santé à la communauté qui en bénéficiait »[1158]. Elle a tiré ces conclusions en se contentant de citer le Deuxième Rapport d'expert, sans analyser les dires de l'expert et ce sur quoi celui-ci s'était fondé pour formuler ces affirmations, et sans examiner si lesdites affirmations étaient crédibles. De fait, on peut également constater des divergences entre ce que la Chambre de première instance a conclu et ce qui est dit dans le Deuxième Rapport d'expert[1159].

545. Ensuite, dans la partie intitulée « Coût de la réparation des préjudices subis par les victimes[1160] », la Chambre de première instance s'est référée au Deuxième Rapport d'expert s'agissant du coût des réparations du centre de santé de Sayo[1161]. En particulier, elle a relevé que l'expert avait mentionné des réparations faites en 2005 par une ONG et que le centre était actuellement opérationnel. Elle a pris note de la conclusion de l'expert selon laquelle le montant de 50 000 dollars des États-Unis estimé par le Fonds pour la construction d'un nouveau centre « "ne rend compte ni du préjudice causé ni du niveau des services fournis" car le centre a cessé ces services après l'attaque, mais a pu rapidement se remettre à fonctionner à capacité réduite et il manque de personnel qualifié[1162] ». Elle a pris note de la tentative faite par l'expert d'évaluer le coût total de la réparation en mettant l'accent sur l'objectif de retrouver le niveau de services de santé d'avant l'attaque du centre de santé et de sa proposition d'un « montant total de 130 000 dollars » qui serait consacré « aux dommages causés au centre (5 000 dollars), au gros équipement (40 000 dollars), au transport

[1155] Décision attaquée, par. 159, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 160, 161 et 168.
[1156] Décision attaquée, par. 159.
[1157] Décision attaquée, par. 159, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 169.
[1158] Décision attaquée, par. 183-a-x.
[1159] Voir *infra*, par. 547.
[1160] Décision attaquée, p. 94.
[1161] Décision attaquée, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 168, 169, 172 et 173, notes de bas de page 663, 669 et 686.
[1162] Décision attaquée, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 168 et 169.

(5 000 dollars), à l'entretien pendant cinq ans (10 000 dollars), au matériel et aux médicaments essentiels (10 000 dollars) et au coût d'un médecin et de deux infirmières pendant cinq ans (60 000 dollars)[1163] ». Là encore, la Chambre de première instance n'a pas tiré de conclusion après avoir cité le Deuxième Rapport d'expert.

546. À cet égard, la Chambre d'appel relève qu'on ne sait pas quel est le lien entre les coûts se rapportant au centre de santé de Sayo résumés dans la Décision attaquée et la somme de 30 millions de dollars des États-Unis mise à la charge de Bosco Ntaganda. La Défense soutient que « [TRADUCTION] l'erreur [de la Chambre de première instance] a sérieusement entaché la Décision attaquée, étant donné que l'évaluation erronée des dégâts causés au centre de santé de Sayo et de la nécessité de les réparer a indubitablement eu une incidence sur la responsabilité de Bosco Ntaganda[1164] ». Comme le dit la Chambre d'appel ailleurs dans le présent arrêt, la Chambre de première instance n'a pas expliqué clairement comment elle avait déterminé que la somme à mettre à la charge de Bosco Ntaganda était de 30 millions de dollars des États-Unis[1165]. De fait, comme l'a relevé le deuxième groupe de victimes, la Chambre de première instance, « [TRADUCTION] si elle a mentionné l'évaluation faite par le docteur Gilmore du coût de la réparation des dégâts causés au centre de santé de Sayo, n'a pas tiré de conclusion quant à la question de savoir si elle y souscrivait et dans quelle mesure[1166] », et, « [TRADUCTION] [e]n fixant le coût global de la réparation, […] n'a pas arrêté de montant spécifique pour chaque type de préjudice[1167] ».

547. En outre, la Chambre d'appel relève que la Défense conteste, avec une certaine justesse, certaines conclusions spécifiques figurant dans le Deuxième Rapport d'expert et certaines des conclusions de la Chambre de première instance. La Défense soutient que l'expert a lui-même fragilisé ses conclusions relatives aux dégâts causés au centre de santé de Sayo en déclarant que si le centre avait cessé ses activités après l'attaque, il les avait reprises peu après[1168]. Elle conteste également la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'attaque a renforcé la vulnérabilité de la population

---

[1163] Décision attaquée, par. 242, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 169, 172 et 173, notes de bas de page 669 et 686.
[1164] Mémoire d'appel de la Défense, par. 139.
[1165] Voir *supra*, par. 243, 248 à 265 et 274.
[1166] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1167] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1168] Mémoire d'appel de la Défense, par. 138.

civile, cette conclusion reposant selon elle sur le seul rapport, lui-même fondé sur un exemple actuel sans lien avec les dégâts de 2002[1169]. La Chambre de première instance a déclaré que, d'après le Deuxième Rapport d'expert, l'attaque contre le centre de santé de Sayo avait « renforcé la vulnérabilité de la population civile et aggravé sa souffrance[1170] ». En réalité, le Deuxième Rapport d'expert ne contient pas d'avis concernant spécifiquement le centre de santé de Sayo. Il contient une référence en note de bas de page à un rapport de MSF datant de 2020, concernant une attaque perpétrée en Ituri cette année-là. Il y est dit ce qui suit :

> [TRADUCTION] Bosco Ntaganda a été reconnu coupable au titre du chef 17 (attaques contre un bien protégé). Bien que l'attaque contre Saïo ne concerne qu'une petite partie des victimes dans cette affaire, elle est représentative d'une pratique plus large d'attaques contre des structures de santé renforçant la vulnérabilité et aggravant les souffrances de la population civile. De plus, elle éclaire la manière dont les réparations peuvent également servir à promouvoir certaines valeurs, surtout compte tenu des attaques continues contre des structures de santé en Ituri[1171].

548. À cet égard, la Chambre d'appel estime que la Chambre de première instance a commis une erreur en n'évaluant pas correctement la crédibilité et la fiabilité du Deuxième Rapport d'expert qui a servi de base à ses conclusions, et qu'elle a commis une erreur en n'expliquant pas comment elle était parvenue à ses conclusions relatives au lien de causalité et aux dégâts causés au centre. Elle rappelle une nouvelle fois qu'il n'est conclu ni dans le Jugement ni dans la Décision relative à la peine que, du fait du crime consistant à diriger intentionnellement des attaques contre des biens protégés, en l'occurrence le centre de santé de Sayo, dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, des dégâts ont été causés au centre de santé ou la population civile a souffert d'une diminution de l'offre en soins de santé. Pour tirer de telles conclusions dans la présente procédure en réparation, il aurait donc fallu que soient présentés des éléments de preuve démontrant au regard de la norme d'administration de la preuve applicable l'existence du préjudice ainsi que du lien de causalité entre ce préjudice et les crimes de Bosco Ntaganda, et que, de ce fait, il soit établi que Bosco Ntaganda a l'obligation de payer pour les réparations de ce centre. La Chambre d'appel estime que la Décision attaquée n'est pas claire sur ce point. La Chambre de première instance y adopte simplement les

---

[1169] Mémoire d'appel de la Défense, par. 138.
[1170] Décision attaquée, par. 159, faisant référence à Deuxième Rapport d'expert, par. 160.
[1171] Deuxième Rapport d'expert, par. 160 [note de bas de page non reproduite].

conclusions contenues dans le Deuxième Rapport d'expert, sans évaluer la fiabilité dudit rapport ou la crédibilité de l'expert.

549. Au vu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que les conclusions tirées par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée à propos du centre de santé de Sayo sont inadéquates. En l'absence d'un exposé plus détaillé du raisonnement qui les sous-tend, la Chambre d'appel se trouve dans l'impossibilité d'évaluer leur exactitude. Elle conclut donc que la Chambre de première instance n'a pas respecté l'obligation de motiver sa décision à cet égard. Par conséquent, elle considère qu'il convient d'infirmer les conclusions tirées par la Chambre de première instance relativement au centre de santé de Sayo et de lui renvoyer cette question pour qu'elle la réexamine, en tenant compte des arguments des parties et en traitant la question de la communication des informations pertinentes à la Défense et la question de la responsabilité globale de Bosco Ntaganda au titre de la réparation à cet égard.

550. Sur ce point, la juge Ibáñez Carranza fait observer que, même si aucune demande de réparation n'a été déposée à titre individuel relativement aux dégâts causés au centre de santé de Sayo, la Chambre de première instance devrait également considérer que ces dégâts ont affecté la communauté de Sayo, laquelle peut prétendre à réparation à titre collectif. Elle rappelle à cet égard que, dans l'opinion individuelle qu'elle a rendue dans l'affaire *Lubanga*, elle a indiqué que « [TRADUCTION] le préjudice affectant les intérêts collectifs d'une communauté définirait une catégorie distincte de victime : la victime collective[1172] ». Selon elle, « [TRADUCTION] [u]ne communauté devient une victime collective lorsque la commission d'une atrocité porte atteinte aux droits dont elle jouit à titre collectif[1173] ».

C. Troisième moyen d'appel (en partie) et neuvième moyen d'appel de la Défense

551. La présente section traite des arguments plus généraux de la Défense concernant la manière dont la Chambre de première instance a commis une erreur en examinant la question de l'interruption de la chaîne de causalité, y compris s'agissant du conflit armé

[1172] Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 140.
[1173] Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 138.

prolongé, comme la Défense l'a également évoqué dans le cadre de son troisième moyen d'appel.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

552. S'agissant de la norme requise pour prouver la causalité, la Chambre de première instance a déclaré lorsqu'elle a fixé les critères que doivent remplir les bénéficiaires des réparations qu'« il doit exister un lien direct entre le crime et le préjudice[1174] ». Elle a ajouté que les victimes peuvent être des victimes directes ou indirectes, « à condition qu'elles aient subi un préjudice personnel mais pas nécessairement direct », mais qu'« il doit toujours exister un lien de causalité entre les crimes dont la personne a été déclarée coupable et le préjudice qui aurait été subi par les victimes tant directes qu'indirectes »[1175].

553. Lorsqu'elle a traité spécifiquement la question du préjudice et du lien de causalité, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

> 131. La Chambre rappelle que le lien de causalité entre le crime et le préjudice personnel doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée.
>
> 132. S'agissant de la norme applicable au lien de causalité, la Chambre adopte le critère dit du « but/for » à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué. Il est en outre requis, comme il a été établi dans l'affaire *Lubanga*, que les crimes dont l'intéressé a été reconnu coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées.
>
> 133. La Chambre souligne que la « cause directe » s'entend d'une cause qui, juridiquement, suffit à entraîner une responsabilité, et il convient d'examiner notamment si on pouvait raisonnablement prévoir que les actes et le comportement sous-tendant la déclaration de culpabilité engendreraient le préjudice qui en a résulté.
>
> 134. La Chambre prend acte des observations de la Défense selon lesquelles il convient d'examiner si la chaîne de causalité a pu être interrompue. Elle reconnaît que la causalité entre un acte et le résultat de cet acte peut être interrompue par un événement ultérieur que l'auteur de l'acte initial ne pouvait raisonnablement prévoir. Toutefois, elle relève que, tant que les victimes concernées relèvent du cadre de la déclaration de culpabilité et que le critère applicable en matière de preuve est rempli, la question ne se pose pas.

[1174] Décision attaquée, par. 31 [note de bas de page non reproduite].
[1175] Décision attaquée, par. 33 [note de bas de page non reproduite].

135. De plus, la Chambre souligne que le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire[1176].

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

554. Dans le cadre de son neuvième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en appliquant une norme erronée pour l'établissement du lien de causalité s'agissant des interruptions possibles de la chaîne de causalité[1177]. Elle soutient que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que la causalité pouvait être interrompue par un événement que la personne déclarée coupable n'aurait pas pu raisonnablement prévoir, mais qu'elle a commis une erreur lorsqu'elle a conclu que, « tant que les victimes concernées relèvent du cadre de la déclaration de culpabilité et que le critère applicable en matière de preuve est rempli, la question ne se pose pas[1178] ». De l'avis de la Défense, « [TRADUCTION] [i]l ne suffit pas que les victimes relèvent du cadre de la déclaration de culpabilité et qu'il soit satisfait à la norme d'administration de la preuve applicable, si le préjudice subi n'est pas imputable à la personne déclarée coupable[1179] ». Elle fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que, dans le contexte d'un conflit armé prolongé, le lien de causalité peut être interrompu par d'autres incidents susceptibles d'avoir des répercussions sur le type de préjudice subi par les victimes et l'ampleur de celui-ci et sur l'étendue et la portée des dommages aux biens[1180]. Elle ajoute que, « [TRADUCTION] [e]n déclarant simplement que le demandeur doit établir le lien de causalité entre le préjudice et le crime, [la Chambre de première instance] n'a pas mentionné la nécessité de satisfaire à la norme de la cause directe et n'a même pas déterminé si la chaîne de causalité entre un acte et le résultat de cet acte avait été interrompue par un événement ultérieur imprévisible[1181] ». La Défense déclare, à titre d'exemple, que la Chambre de première instance a commis une erreur s'agissant de la

[1176] Décision attaquée, par. 131 à 135 [notes de bas de page non reproduites].
[1177] La Défense soutient que cette erreur relève du neuvième moyen d'appel. Voir Mémoire d'appel de la Défense, note de bas de page 207.
[1178] Mémoire d'appel de la Défense, par. 140, faisant référence à Décision attaquée, par. 133 et 134.
[1179] Mémoire d'appel de la Défense, par. 140
[1180] Mémoire d'appel de la Défense, par. 140.
[1181] Mémoire d'appel de la Défense, par. 141.

manière dont elle a traité les questions de préjudice transgénérationnel et dans ses conclusions relatives au préjudice causé en lien avec le centre de santé de Sayo[1182].

555. Outre les arguments qu'elle a présentés dans le cadre de son quatrième moyen d'appel en rapport avec le préjudice transgénérationnel, qui ont été traités plus haut[1183], la Défense en formule d'autres alléguant des interruptions dans la chaîne de causalité eu égard au préjudice transgénérationnel. Elle soutient que la Chambre de première instance aurait dû considérer la question de savoir si tout préjudice transgénérationnel, qui survient après une longue période et est continu, pourrait avoir été causé par d'autres événements traumatisants sans lien avec les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable ou si ces crimes en sont l'unique cause possible[1184]. Renvoyant à l'affaire *Katanga*, dans le cadre de laquelle elle estime que la Chambre de première instance II a fait montre de prudence en relevant qu'un neuropsychiatre avait constaté qu'une étiologie multifactorielle du trouble émotionnel des demandeurs alléguant un préjudice transgénérationnel n'était pas à exclure et n'a conclu à aucun lien de causalité avec un tel préjudice, la Défense soutient que bien que les circonstances et les crimes dans les affaires *Katanga* et *Ntaganda* ne soient pas fondamentalement différents, la Chambre de première instance n'a pas fait preuve d'une telle prudence en l'espèce[1185]. La Défense fait en outre valoir que contrairement à la Chambre de première instance II dans l'affaire *Katanga*, qui a conclu que plus la date de naissance du demandeur était proche de la date de l'attaque, plus il était probable que l'attaque ait eu une incidence sur le demandeur, la Chambre de première instance a commis une erreur en l'espèce en concluant que la date de naissance du demandeur ne constituait pas un facteur pertinent[1186].

556. Dans sa réplique, la Défense répète la nécessité que l'existence d'un lien de causalité « [TRADUCTION] soit établie entre le préjudice et les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable[1187] ». Dans le cas du préjudice

---

[1182] Mémoire d'appel de la Défense, par. 142 à 148.
[1183] Voir *supra*, par. 470 à 497.
[1184] Mémoire d'appel de la Défense, par. 142 et 143, faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 16, 17, 30 et 31.
[1185] Mémoire d'appel de la Défense, par. 143 à 145, faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 30 et 31 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 134.
[1186] Mémoire d'appel de la Défense, par. 146, faisant référence à Décision attaquée, par. 182 ; Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 29.
[1187] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 44.

transgénérationnel, elle soutient qu'« [TRADUCTION] il s'agit d'une enquête basée sur les faits qui exige à tout le moins des conditions préalables de base pour établir une chaîne d'événements et identifier les événements traumatiques qui pourraient interrompre le lien de causalité[1188] ». Elle ajoute que « [TRADUCTION] des preuves suffisantes du lien de causalité » devraient être fournies[1189]. Elle affirme qu'au vu des arguments de l'expert, au moins « [TRADUCTION] la date de naissance devrait être exigée »[1190], mais soutient qu'il s'agit d'une enquête basée sur les faits.

557. Outre les arguments qu'elle a présentés dans le cadre de son quatrième moyen d'appel au sujet du centre de santé de Sayo, examinés plus haut[1191], la Défense en avance d'autres alléguant des interruptions dans la chaîne de causalité du préjudice s'agissant du centre de santé. Elle soutient que « [TRADUCTION] "toute la réhabilitation restante du centre de santé" a été mise à la charge » de Bosco Ntaganda sur le seul fondement de témoignages d'experts qui « [TRADUCTION] eux-mêmes s'appuyaient sur des informations reçues du personnel de terrain de la Section de la participation des victimes et des réparations selon lesquelles certains travaux de réhabilitation du centre de santé de Sayo avaient été exécutés depuis les faits (informations à l'appui desquelles aucun élément de preuve n'avait été produit) »[1192]. Pourtant, ajoute-t-elle, « [TRADUCTION] il est impossible, dans le contexte d'un conflit prolongé en Ituri, d'établir au regard de la norme de la cause directe qu'un quelconque dommage au centre de santé de Sayo a été causé par l'UPC/FPLC en 2002 », et cela « [TRADUCTION] s'avère tout particulièrement à la lumière [de] la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle l'étendue des dégâts causés par les forces armées de Bosco Ntaganda est impossible à déterminer »[1193]. La Défense affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'a pas statué sur le montant à payer, se limitant à faire référence à l'observation du Fonds au sujet du coût d'un centre de santé entièrement neuf et à l'estimation du coût de cette reconstruction avancée par docteur Gilmore[1194] ». Selon la Défense, ce qui manquait était « [TRADUCTION] la moindre tentative de justification de la façon dont un

---

[1188] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 44.
[1189] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 47.
[1190] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 48.
[1191] Voir *supra*, par. 530 à 550.
[1192] Mémoire d'appel de la Défense, par. 147.
[1193] Mémoire d'appel de la Défense, par. 147.
[1194] Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.

nouveau centre de santé », de l'équipement et le coût d'un médecin et d'infirmiers « [TRADUCTION] pourraient être liés à un quelconque dégât causé par l'UPC/FPLC en 2002 »[1195]. À son avis, la « [TRADUCTION] Chambre de première instance n'a pas décelé de lien de causalité entre l'attaque menée par l'UPC/FPLC contre le centre de santé et le dommage qu'elle a causé », ni « [TRADUCTION] même tenté d'écarter la possibilité que des attaques ultérieures commises par d'autres groupes aient également causé des dommages à cette structure »[1196].

558. Comme elle l'a exposé dans le cadre de son troisième moyen d'appel, tout en rappelant les observations du Fonds relatives au principe consistant à « ne pas nuire » et ce que le Fonds a déclaré comme étant son objectif lorsqu'il a proposé ce principe[1197], la Défense soutient que l'une des façons pour ce principe de « [TRADUCTION] contribuer utilement au processus de réparation est que l'on veille à ce que la détermination de l'ampleur du préjudice subi par les victimes en l'espèce — ainsi que la détermination du coût de la réparation de celui-ci — prenne en considération les circonstances du conflit armé prolongé qui sévit en Ituri[1198] ». D'après elle, « [TRADUCTION] [c]ela sera tout particulièrement important au moment de déterminer s'il y a eu une rupture de la chaîne de causalité qui mettrait fin à la responsabilité de la personne déclarée coupable à l'égard des préjudices subis de 2002 à 2003[1199] ».

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

559. Le premier groupe de victimes soutient que, « [TRADUCTION] contrairement à ce qu'affirme la Défense, il apparaît que le cadre de la déclaration de culpabilité et la norme applicable en matière d'administration de la preuve sont les seules garanties

---

[1195] Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[1196] Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[1197] Mémoire d'appel de la Défense, par. 101 : « [TRADUCTION] Lorsque le Fonds a proposé le principe consistant à "ne pas nuire", son objectif était "[…] d'éclairer le choix des types et modalités de réparation ainsi que l'opportunité de leur mise en œuvre pratique tout au long de la procédure en réparation". Le Fonds a également déclaré que, "[a]u stade de l'élaboration des ordonnances de réparation et des plans de mise en œuvre, le principe consistant à « ne pas nuire » impliquerait de modifier ou d'écarter une mesure de réparation envisagée lorsqu'il existe une base solide permettant de croire que son exécution aurait une incidence négative l'emportant sur l'issue positive initialement prévue" ».
[1198] Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.
[1199] Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.

nécessaires lorsqu'on détermine qui peut bénéficier de réparations[1200] ». Il fait valoir que « [TRADUCTION] [s]i une victime prouve qu'elle a subi un préjudice en rapport avec un crime dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable, on peut logiquement en conclure que ledit préjudice est imputable à la personne déclarée coupable[1201] ».

560. S'agissant de l'argument selon lequel un lien de causalité devrait être établi au moyen de la date de naissance, le premier groupe de victimes estime que « [TRADUCTION] les enfants nés d'un viol, qu'ils aient vu le jour au sein de milices ou quelques mois plus tard, subissent le même préjudice et sont confrontés aux mêmes difficultés au sein de la communauté dans laquelle vit leur mère[1202] ». Il ajoute que, « [TRADUCTION] [e]n ce qui concerne les enfants des victimes nés après l'épreuve que ces dernières ont vécue au sein des milices, la date de naissance n'a pas non plus d'importance étant donné que le préjudice transgénérationnel est par nature transmis à la génération ou aux générations suivantes[1203] ». Il est d'avis que, « [TRADUCTION] [s]'agissant du préjudice transgénérationnel en particulier, le fait que d'autres événements difficiles survenus après les crimes commis par Bosco Ntaganda aient pu avoir des répercussions sur la vie des victimes concernées ne change rien au fait que le plus probable est que les traumatismes et les préjudices subis à l'époque soient transmis d'une génération à une autre[1204] ». Selon lui, les préjudices subis en raison des crimes commis par Bosco Ntaganda « [TRADUCTION] ne disparaîtront pas et ne diminueront pas du fait de tout autre préjudice que les intéressés pourraient subir au cours de leur vie[1205] ». Le premier groupe de victimes estime qu'« [TRADUCTION] [i]l importe peu que d'autres traumatismes et préjudices imputables à des événements survenus par la suite soient également transmis », affirmant que « [TRADUCTION] de telles souffrances ne sont pas quantifiables — à la différence de pertes matérielles par exemple — et, par conséquent, ne portent pas atteinte aux droits de la personne déclarée

[1200] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 73.
[1201] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 73.
[1202] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 68.
[1203] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 68.
[1204] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 74.
[1205] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 74.

coupable »[1206]. Il soutient que, « [TRADUCTION] [p]ar conséquent, la date de naissance des enfants n'est pas pertinente, et cela d'autant plus que le préjudice transgénérationnel se transmet aussi par des comportements, des habitudes et des émotions partagés au fil des ans et sur plusieurs générations[1207] ».

561. Le premier groupe de victimes souligne qu'en tout état de cause, c'est leur recrutement au sein de l'UPC/FPLC, sous le commandement de Bosco Ntaganda, qui a constitué « [TRADUCTION] le point de départ d'une série de préjudices qu'ont subis depuis lors les anciens enfants soldats ainsi que leur famille[1208] ». Il avance ce qui suit :

> [TRADUCTION] La question de savoir si leur situation a ensuite empiré du fait d'événements survenus ultérieurement, comme la Chambre l'a elle-même fait remarquer, doit en effet être examinée, mais pas à travers un prisme qui nuancerait ou même minimiserait ce[s] préjudice[s] établi[s] et reconnu[s], bien au contraire. Vu le temps qui s'est écoulé depuis les faits visés en l'espèce ainsi que l'absence de tout soutien ou assistance depuis lors et l'environnement délétère dans lequel les victimes vivent depuis le premier préjudice subi, on peut certainement s'attendre à ce que leur situation respective n'ait pu qu'empirer. L'élément fondamental, c'est que le point de départ du préjudice qu'elles ont subi est, comme établi, ce qu'elles ont vécu – ou ce que des êtres chers ont vécu – en tant qu'enfants soldats. Les violences et la pauvreté généralisées qui s'y ajoutent, associées à diverses pandémies et au déplacement, représentent des facteurs objectifs additionnels dont les programmes de réparation devront tenir compte, dans le cadre d'une approche globale et axée sur les victimes, comme d'autant d'informations précieuses relatives à l'environnement dans lequel ces victimes ont été maintenues[1209].

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

562. Le deuxième groupe de victimes soutient que la Défense se contredit en affirmant d'abord que la Chambre de première instance a conclu à juste titre que la causalité peut être interrompue par des événements subséquents et ensuite qu'elle n'a pas déterminé si la chaîne de causalité avait été interrompue[1210]. Il ajoute que la Défense fait une interprétation erronée de la conclusion de la Chambre de première instance. Il

---

[1206] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 74.
[1207] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 74.
[1208] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 75.
[1209] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 76.
[1210] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 136.

explique que, « [TRADUCTION] contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance n'a pas nié que le préjudice subi par la victime doit être imputable à la personne déclarée coupable » mais a plutôt souligné que le demandeur doit fournir une preuve suffisante du lien de causalité[1211]. Il ajoute que la Défense « [TRADUCTION] n'est pas d'accord avec l'étendue du préjudice à mettre à la charge de Bosco Ntaganda », mais que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas précisé de montant destiné à répondre concrètement aux différents types de préjudice » et a plutôt « [TRADUCTION] donné au Fonds le pouvoir de le faire », une question que le deuxième groupe de victimes aborde concernant le dixième moyen d'appel soulevé par la Défense[1212]. Il considère que l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance n'a pas examiné de possibles interruptions dans la chaîne de causalité n'est « [TRADUCTION] rien de plus qu'un désaccord avec la décision de la Chambre de première instance, ce qui ne suffit pas à établir une erreur[1213] ». Partant, le deuxième groupe de victimes soutient que le neuvième moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté[1214].

563. Le deuxième groupe de victimes affirme que, contrairement à ce qui s'est passé dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a décidé en l'espèce que les réparations devraient être collectives, et qu'elle n'a donc pas à évaluer chacune des demandes de victimes alléguant un préjudice transgénérationnel, mais qu'elle doit plutôt expliquer comment un tel préjudice peut survenir, ce qu'elle a suffisamment fait — en précisant de surcroît que le lien de causalité doit être établi[1215]. S'agissant de l'exemple de la date de naissance du demandeur, le deuxième groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance n'a pas considéré que la date de naissance d'un enfant était un élément sans pertinence » mais plutôt que ce n'était pas le seul dont il fallait tenir compte, et il conclut que « [TRADUCTION] [c]e qui est essentiel, c'est que la victime concernée soit capable de démontrer qu'elle a subi un préjudice transgénérationnel du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable »[1216].

[1211] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 137.
[1212] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 143.
[1213] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 144.
[1214] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 145.
[1215] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 138 et 139.
[1216] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 140.

5. Examen par la Chambre d'appel

a) Interruptions dans la chaîne de causalité s'agissant de la norme applicable au lien de causalité dans la procédure en réparation

564. La Défense affirme que la Chambre de première instance a commis une erreur dans ses déclarations générales sur de possibles interruptions dans la chaîne de causalité. Dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, la Chambre d'appel a déclaré :

> 79. Il est rappelé que, selon la règle 85-a du Règlement de procédure et de preuve, « le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice *du fait de* la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour » […]. La Chambre d'appel considère que le principe exprimé dans cette règle est le suivant : les réparations doivent être accordées sur la base du préjudice subi du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour.
>
> 80. La Chambre d'appel rappelle en outre avoir dit que « [l]a question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour – et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour – *devrait être tranchée au vu des circonstances* » […]. Elle considère que le principe exprimé ici est le suivant : le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé, aux fins des réparations, en fonction des spécificités de l'affaire considérée[1217].

565. La Chambre d'appel a ensuite énoncé le droit comme suit :

> Par conséquent, [la Chambre d'appel] énonce le principe suivant : dans la procédure en réparation, le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire. Partant, il faudra tenir compte des circonstances de l'affaire particulière pour déterminer ce qui constitue une norme d'administration de la preuve « appropriée » et ce qui est « suffisant » pour considérer qu'un demandeur s'est dûment acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe. Pour décider ce qui est suffisant, les chambres de première instance devraient tenir compte de toute difficulté ressortant des circonstances de l'affaire[1218].

566. Dans l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, la Chambre d'appel a exigé la norme suivante :

> La norme applicable au lien de causalité est le critère dit du « but/for » en *common law*, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué, et il est en outre requis que les crimes dont Thomas Lubanga a été

[1217] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 79 et 80 [notes de bas de page non reproduites] [souligné dans l'original].
[1218] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 81.

reconnu coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées[1219].

567. La Chambre d'appel relève que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a explicitement renvoyé aux conclusions de la Chambre d'appel susmentionnées relatives à la norme de causalité. Après avoir fait observer que le lien de causalité dépend des circonstances propres à l'affaire[1220], la Chambre de première instance a indiqué qu'« il est […] requis, comme il a été établi dans l'affaire *Lubanga*, que les crimes dont l'intéressé a été reconnu coupable aient été la "cause directe" du préjudice pour lequel des réparations sont demandées[1221] ».

568. La Chambre de première instance a pris acte « des observations de la Défense selon lesquelles il convient d'examiner si la chaîne de causalité a pu être interrompue[1222] » et, dans une note de bas de page, elle a explicitement fait référence aux observations de la Défense en disant ce qui suit : « Tout en reconnaissant que des violences prolongées peuvent affecter des bénéficiaires potentiels, la Défense soutient que, par exemple, la résurgence du conflit en Ituri en 2017 constitue une interruption dans la chaîne de causalité et que Bosco Ntaganda ne saurait être tenu responsable de ses effets sur les victimes dans la présente affaire[1223] ». Renvoyant à la Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel et à certaines décisions judiciaires nationales, la Chambre de première instance a « reconn[u] que la causalité entre un acte et le résultat de cet acte peut être interrompue par un événement ultérieur que l'auteur de l'acte initial ne pouvait raisonnablement prévoir[1224] ». Elle a cependant déclaré ensuite que « tant que les victimes concernées relèvent du cadre de la déclaration de culpabilité et que le critère applicable en matière de preuve est rempli, la question [de possibles interruptions dans la chaîne de causalité] ne se pose pas[1225] ». Cela étant dit, la Chambre de première instance, renvoyant à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, a « soulign[é] que le demandeur doit présenter des preuves

---

[1219] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 59.
[1220] Décision attaquée, par. 131, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 80.
[1221] Décision attaquée, par. 132, faisant référence à Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 59.
[1222] Décision attaquée, par. 134.
[1223] Décision attaquée, note de bas de page 347, faisant référence à Observations de la Défense relatives au Deuxième Rapport du Greffe, par. 57 et 58.
[1224] Décision attaquée, par. 134, faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 17 ; *Rahman v. Arearose Ltd & Anor*, par. 27 et 29 ; *Knightley v. Johns & Ors* ; *R. c. Maybin*, par. 60 et 61.
[1225] Décision attaquée, par. 134.

suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice, sur la base des circonstances propres à l'affaire[1226] ».

569. La Chambre d'appel ne voit pas là d'erreur. Contrairement à ce qu'avance la Défense, et comme il a été dit plus haut, la Chambre de première instance a bien mentionné la norme de la cause directe. Il est aussi erroné de dire qu'elle n'a pas tenu compte de ce que le lien de causalité puisse être interrompu par d'autres événements ; la Chambre de première instance a évoqué les affirmations de la Défense selon lesquelles les interruptions dans la chaîne de causalité devraient être prises en considération, et elle a clairement déclaré qu'il en était effectivement ainsi et que ces interruptions devraient être prises en considération. Cette question sera examinée plus avant au moment de se pencher sur les deux exemples spécifiques cités par la Défense.

570. La Défense soutient aussi que la Chambre de première instance a commis une erreur en considérant que la question des interruptions dans la chaîne de causalité ne se pose pas « *tant que* les victimes concernées relèvent du cadre de la déclaration de culpabilité et que le critère applicable en matière de preuve est rempli[1227] ». Quant à dire que cela peut être interprété comme signifiant que les interruptions dans la chaîne de causalité ne sont pas pertinentes, cela serait inexact. Toutefois, dans ce contexte, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a clairement déclaré, dans la phrase précédant immédiatement celle citée, que les interruptions dans la chaîne de causalité devaient être prises en considération. Cette phrase doit être lue en ce sens : à savoir que la question ne se posera pas si un demandeur relève du cadre du Jugement, remplit les critères en matière de preuve et présente des preuves suffisantes du lien de causalité, toute allégation d'interruption dans la chaîne de causalité ayant été examinée. À cet égard, la Chambre de première instance a explicitement souligné que le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité[1228]. Ce faisant, de surcroît, elle s'est appuyée sur la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle le caractère suffisant des éléments de preuve établissant le lien de causalité entre le crime

[1226] Décision attaquée, par. 135, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 81.
[1227] Décision attaquée, par. 134 [non souligné dans l'original].
[1228] Décision attaquée, par. 135.

et le préjudice subi dépend des circonstances propres à l'affaire[1229]. Partant, les arguments de la Défense sur ce point sont rejetés.

571. S'agissant à présent de l'affirmation plus spécifique selon laquelle, « [TRADUCTION] surtout dans le contexte d'un conflit armé prolongé », la Chambre de première instance n'a pas tenu compte de ce que « [TRADUCTION] le lien de causalité puisse être interrompu par d'autres événements »[1230], la Chambre d'appel fait remarquer que cette affirmation concerne un argument que la Défense a avancé dans le cadre de son troisième moyen d'appel. Cette dernière a fait valoir dans ce cadre que le principe consistant à « ne pas nuire » pouvait utilement éclairer le processus de réparation, à savoir qu'il permet de faire en sorte que les circonstances du conflit armé prolongé qui se poursuit en Ituri soient prises en considération au moment de déterminer l'ampleur du préjudice, surtout « [TRADUCTION] au moment de déterminer s'il y a eu une interruption dans la chaîne de causalité » qui exclurait la responsabilité de Bosco Ntaganda pour un tel préjudice[1231]. Comme il est dit plus haut et comme l'a conclu la Chambre de première instance, le préjudice ne saurait être attribué à une personne déclarée coupable si une interruption dans la chaîne de causalité est établie dans un cas donné. Si cette interruption est démontrée, sur la base des circonstances du conflit armé prolongé, la causalité n'aura donc pas été établie. Saisis de demandes en réparation, la Chambre de première instance et le Fonds devront déterminer si la chaîne de causalité a été démontrée et si certains événements spécifiques allégués découlant dudit conflit interrompent cette chaîne , s'il n'est pas démontré au regard de la norme requise que le préjudice allégué par une victime a été causé par Bosco Ntaganda, à cause d'une interruption de la chaîne de causalité liée, par exemple, au conflit armé prolongé ou même pour toute autre raison, la demande de réparation devra alors être rejetée.

b) Exemples

572. S'agissant à présent des arguments plus spécifiques, la Défense affirme, à titre d'exemple, que la Chambre de première instance a commis une erreur dans la manière dont elle a traité les questions de préjudice transgénérationnel et dans ses conclusions

[1229] Décision attaquée, par. 135, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 81.
[1230] Mémoire d'appel de la Défense, par. 140.
[1231] Mémoire d'appel de la Défense, par. 102.

concernant le préjudice causé pour ce qui est du centre de santé de Sayo[1232]. Sans préjudice des erreurs qu'elle a décelées dans la motivation insuffisante par la Chambre de première instance de ses conclusions sur ces questions[1233], la Chambre d'appel va examiner les arguments avancés et donner plus de précisions à cet égard.

i) Interruptions dans la chaîne de causalité s'agissant du préjudice transgénérationnel

573. La Défense soutient que la Chambre de première instance aurait dû tenir compte du fait que le préjudice transgénérationnel ait pu être causé par d'autres événements traumatisants sans lien avec les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable. Elle fait valoir qu'étant donné que le préjudice transgénérationnel est continu et de longue durée, il était essentiel de déterminer si ces crimes en étaient l'unique cause possible[1234]. Elle ajoute que, bien que les circonstances et les crimes concernés dans les affaires *Katanga* et *Ntaganda* ne soient pas sensiblement différents, la Chambre de première instance II, saisie de l'affaire *Katanga*, s'est montrée prudente en concluant qu'une étiologie multifactorielle du trouble émotionnel des demandeurs alléguant un préjudice transgénérationnel n'était pas à exclure, tandis que la Chambre de première instance en l'espèce n'a pas fait preuve d'une telle prudence[1235]. La Défense affirme en outre que dans la présente affaire, contrairement à ce qui a été fait dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la date de naissance du demandeur n'était pas une considération pertinente[1236].

574. La Chambre d'appel rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que les interruptions possibles dans la chaîne de causalité devaient être prises en considération au moment de déterminer si le préjudice avait été établi dans un cas donné[1237]. Même si elle n'a pas dit cela spécifiquement dans le contexte de ses conclusions sur le préjudice transgénérationnel mais dans un contexte plus général, la Chambre de première instance entendait, de l'avis de la Chambre d'appel, que la conclusion s'applique dans tous les cas. La Chambre d'appel rejette donc l'argument

---

[1232] Mémoire d'appel de la Défense, par. 142 à 148.
[1233] Voir *supra*, par. 470 à 497 (concernant le préjudice transgénérationnel) et 530 à 550 (concernant la destruction du centre de santé de Sayo).
[1234] Mémoire d'appel de la Défense, par. 142.
[1235] Mémoire d'appel de la Défense, par. 143 à 145.
[1236] Mémoire d'appel de la Défense, par. 146.
[1237] Voir Décision attaquée, par. 134.

selon lequel la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que d'autres événements traumatisants aient pu interrompre la chaîne de causalité s'agissant de ce type de préjudice.

575. La Défense affirme également que la Chambre de première instance a commis une erreur en s'écartant de l'approche suivie dans l'affaire *Katanga* s'agissant du préjudice transgénérationnel[1238], et qu'elle « [TRADUCTION] n'a fait montre ni de prudence ni de circonspection[1239] ». La Chambre d'appel relève d'abord que les situations dans les deux affaires diffèrent dans la mesure où, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II avait abouti à ses conclusions après avoir évalué individuellement les cinq demandes dont elle était saisie[1240], tandis qu'en l'espèce, la Chambre de première instance ne s'est encore prononcée sur aucune demande[1241].

576. S'agissant à présent de l'affirmation de la Défense selon laquelle la Chambre de première instance a commis une erreur en concluant que la date de naissance du demandeur n'était pas une considération pertinente dans l'appréciation du préjudice transgénérationnel[1242], la Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> S'agissant du préjudice transgénérationnel, la Chambre considère que, compte tenu des conséquences à court et à long terme de certains crimes, […], les enfants des victimes directes peuvent avoir souffert un traumatisme transgénérationnel *quelle que soit* la date à laquelle ils sont nés, s'ils peuvent démontrer que leur préjudice résulte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable[1243].

577. Contrairement à ce qu'affirme la Défense[1244], la Chambre d'appel estime qu'en disant cela, la Chambre de première instance n'entendait pas conclure que la date de naissance était dénuée de pertinence. Premièrement, cette phrase fait suite à un paragraphe dans lequel cette dernière parlait des conséquences à long terme des crimes. Il existe un lien potentiel entre ce qui est dit concernant la date de naissance et ce paragraphe. Deuxièmement, l'adverbe « *regardless* » utilisé dans la version anglaise ne

---

[1238] Mémoire d'appel de la Défense, par. 145.
[1239] Mémoire d'appel de la Défense, par. 145. Voir aussi par. 143 et 144 faisant référence à Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 30 et 31, et à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 134.
[1240] Décision *Katanga* relative au préjudice transgénérationnel, par. 35 à 142.
[1241] Voir Décision attaquée, par. 196.
[1242] Mémoire d'appel de la Défense, par. 146, faisant référence à Décision attaquée, par. 182.
[1243] Décision attaquée, par. 182 [non souligné dans l'original].
[1244] Mémoire d'appel de la Défense, par. 146.

signifie pas nécessairement qu'un élément est dénué de pertinence mais peut indiquer que *malgré* cet élément, un autre élément est pris en considération[1245]. Troisièmement, la Chambre d'appel — dans l'esprit des observations du deuxième groupe de victimes[1246] — croit comprendre ladite déclaration comme voulant dire que la date de naissance n'est prise en considération que parmi de nombreux autres éléments et n'est pas la seule considération.

578. La Chambre d'appel, dans ce contexte, met une fois de plus un accent particulier sur le deuxième volet de la déclaration de la Chambre de première instance, à savoir que les victimes *peuvent* souffrir de traumatisme transgénérationnel « *s[i]* [elles] peuvent démontrer que leur préjudice résulte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable[1247] ». En outre, elle rappelle que la Chambre de première instance a déclaré que « le demandeur doit présenter des preuves suffisantes du lien de causalité entre le crime et le préjudice[1248] ». La Chambre d'appel considère que cela montre bien que, selon la Chambre de première instance, la question du préjudice transgénérationnel est en substance une question de preuve. La déclaration de celle-ci indique que même un demandeur né longtemps après les événements en question peut être considéré comme souffrant d'un traumatisme transgénérationnel s'il remplit les critères en matière de preuve. De même, un demandeur né peu après les événements en question peut ne pas être considéré comme souffrant d'un préjudice transgénérationnel si le lien de causalité n'est pas établi au regard de la norme d'administration de la preuve requise. La date de naissance sera certainement l'un des éléments pouvant tendre à prouver le lien de causalité. Toutefois, la Chambre de première instance sera tenue d'évaluer tous les éléments qui lui sont présentés et, sur la base de la norme d'administration de la preuve requise, déterminera si des réparations devraient être octroyées.

ii) Interruptions dans la chaîne de causalité s'agissant du centre de santé de Sayo

[1245] D'après le *Oxford English Dictionary*, le terme anglais « *regardless* » est un adverbe qui signifie « [TRADUCTION] [e]n dépit des circonstances » ou « [TRADUCTION] [s]ans tenir compte ou prendre en considération » (voir *Oxford English Dictionary* [version en ligne]). Le *Cambridge Dictionary* définit le terme comme signifiant « [TRADUCTION] malgré ; sans subir l'influence d'une chose » ou « [TRADUCTION] malgré ce qui a été dit ou fait » (voir *Cambridge Dictionary* [version en ligne]).
[1246] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 140.
[1247] Décision attaquée, par. 182 [non souligné dans l'original].
[1248] Décision attaquée, par. 135.

579. La Défense fait aussi valoir qu'il est impossible d'établir, sur la base de la norme de la cause directe, que de quelconques dégâts au centre de santé de Sayo ont été causés par l'UPC/FPLC en 2002, d'autant que la Chambre de première instance, dans le Jugement et la Décision relative à la peine, a conclu qu'il était impossible de déterminer l'ampleur des dégâts causés par les forces armées de Bosco Ntaganda[1249]. Dans ce contexte, la Défense fait observer que la Chambre de première instance ne s'est appuyée que sur la recommandation formulée dans le Deuxième Rapport d'expert selon laquelle toute la réhabilitation restante du centre devrait être mise à la charge de Bosco Ntaganda[1250]. Elle soutient que la Chambre de première instance ne s'est pas prononcée sur le montant à payer, faisant seulement référence aux observations du Fonds quant au coût d'un centre entièrement neuf et au coût estimé pour la reconstruction de celui-ci tel que présenté dans le Deuxième Rapport d'expert[1251]. Les conclusions du rapport sur ce qui doit être reconstruit ou ce dont le centre doit être doté ne tentent même pas, selon la Défense, de justifier en quoi tout cela serait lié aux dégâts qu'aurait causé l'UPC/FPLC en 2002[1252]. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas déterminé de lien de causalité entre l'attaque contre le centre de santé et les dégâts qui en ont découlé et « [TRADUCTION] n'a même pas essayé d'exclure la possibilité que des attaques ultérieures lancées par d'autres groupes aient aussi causé des dégâts à la même structure[1253] ».

580. La Chambre d'appel a déjà conclu que la Chambre de première instance a commis une erreur dans les conclusions qu'elle a tirées au sujet du centre de santé de Sayo et en s'appuyant comme elle l'a fait sur le Deuxième Rapport d'expert[1254]. Quant aux allégations d'interruptions dans la chaîne de causalité, bien que la Chambre de première instance, comme il a été dit plus haut, ait de manière générale expliqué la nécessité de prouver la chaîne de causalité pour établir que le préjudice a été causé par l'un des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, et dit que les interruptions dans cette chaîne de causalité devaient être prises en considération[1255], elle n'a pas spécifiquement examiné la question lorsqu'elle s'est penchée sur les dégâts causés au

[1249] Mémoire d'appel de la Défense, par. 147.
[1250] Mémoire d'appel de la Défense, par. 147.
[1251] Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[1252] Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[1253] Mémoire d'appel de la Défense, par. 148.
[1254] Voir *supra*, par. 530 à 550.
[1255] Décision attaquée, par. 132.

centre de santé de Sayo. La Défense avait soutenu devant la Chambre de première instance que la remise du centre de santé dans un meilleur état que celui d'avant l'attaque ne devait pas être mise à la charge de Bosco Ntaganda :

> [TRADUCTION] S'agissant en particulier du centre de santé de Sayo, la Défense conteste la suggestion des experts communs de rénover et d'améliorer le centre de santé, faisant observer que seules des opérations de chirurgie mineures peuvent actuellement être effectuées. À cet égard, elle souligne que la Chambre de première instance n'a pas pu établir l'ampleur exacte de la destruction causée par l'UPC/FPLC. Partant, Bosco Ntaganda ne devrait pas être tenu de fournir à la communauté un centre de santé en meilleur état qu'avant l'attaque. En l'absence de preuves établissant que le centre de santé de Sayo effectuait des opérations de chirurgie autres que des opérations mineures avant l'opération menée à Mongbwalu en novembre 2002, la réparation ne devrait pas être mise à la charge de Bosco Ntaganda dans la mesure suggérée par les experts communs et le docteur Gilmore[1256].

581. Bien que la Défense n'ait pas mis en avant de preuves étayant l'affirmation selon laquelle d'autres auraient pu être responsables, la Chambre de première instance avait tout de même l'obligation de s'assurer que la chaîne de causalité était établie. L'on ne sait, comme on l'a vu plus haut, si cela a été fait. Par conséquent, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas dûment sa décision concernant la chaîne de causalité établissant que Bosco Ntaganda est responsable du préjudice causé au centre de santé de Sayo. Dans ces circonstances, elle renvoie aussi la question à la Chambre de première instance et lui demande en sus d'examiner les observations de la Défense y relatives.

582. Sur ce point, la juge Ibáñez Carranza fait remarquer qu'en examinant la question de la causalité, la Chambre de première instance devrait aussi tenir compte de l'avis de la juge, tel que noté dans l'appel contre le Jugement en l'espèce, selon lequel « [TRADUCTION] le terme "attaque" couvre la préparation, le fait de mener une action de combat et les suites immédiates de celle-ci, y compris les actes criminels commis lors des opérations de ratissage menées au lendemain de l'action de combat[1257] ».

[1256] Observations finales de la Défense, par. 136.
[1257] Arrêt relatif à la culpabilité, par. 1168.

D. Deuxième moyen d'appel (en partie), sixième et septième moyens d'appel de la Défense

583. La Défense soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de droit en se prononçant sur la qualité de victime dans certains cas », et présente des arguments à ce sujet dans le cadre de ses sixième et septième moyens d'appel[1258]. Ces moyens soulevant la question de savoir de quelle catégorie relèvent certains types de victimes — catégorie des victimes directes ou indirectes — la Chambre d'appel les examinera dans une même partie.

584. Plus précisément, la Défense soutient dans son sixième moyen d'appel que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en jugeant que le préjudice subi par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel résulte directement de la commission de ces crimes et que ces enfants peuvent donc se voir reconnaître la qualité de victime directe[1259]. Dans le cadre de son septième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en concluant qu'une personne qui n'avait pas de liens personnels étroits avec une victime directe mais « jouait [cependant] un rôle très important dans [sa] vie » pouvait être une victime indirecte[1260].

585. La Défense ajoute, dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne motivant pas sa décision et en ne tenant pas compte de ses arguments relatifs à ces deux catégories de victimes[1261].

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

586. Lorsqu'elle a exposé les principes applicables aux réparations et décrit les bénéficiaires de celles-ci, la Chambre de première instance a déclaré ce qui suit :

> 33. Les personnes physiques peuvent être des victimes directes ou indirectes, à condition qu'elles aient subi un préjudice personnel mais pas nécessairement direct. Toutefois, il doit toujours exister un lien de causalité entre les crimes dont la personne a été déclarée coupable et le préjudice qui aurait été subi par les victimes tant directes qu'indirectes.

[1258] Mémoire d'appel de la Défense, p. 35.
[1259] Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1260] Mémoire d'appel de la Défense, par. 114, faisant référence à Décision attaquée, par. 127.
[1261] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86 et 87.

> 34. Les victimes directes sont celles dont le préjudice résulte de la commission d'un crime dont l'accusé a été déclaré coupable. Partant, il doit exister un lien de causalité entre les crimes dont la personne a été déclarée coupable et le préjudice subi par la victime : la blessure, la perte ou le dommage subi par les victimes doivent résulter des crimes dont la personne a été déclarée coupable.
>
> 35. Les victimes indirectes sont celles qui subissent un préjudice en raison du préjudice subi par les victimes directes. Elles doivent donc démontrer que, « en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur [ont] causé un préjudice ». Il s'ensuit que le préjudice subi par les victimes indirectes doit découler du préjudice subi par les victimes directes, lui-même causé par la commission des crimes dont l'accusé a été déclaré coupable.
>
> 36. Il peut y avoir quatre catégories de victimes indirectes :
>
> > a. les membres de la famille des victimes directes ;
> >
> > b. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ;
> >
> > c. les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ; et
> >
> > d. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes.
>
> 37. Le concept de « famille » peut considérablement varier d'une culture à l'autre, et la Cour doit tenir compte des structures sociales et familiales concernées. La Cour devrait prendre en considération la présomption, largement acceptée, selon laquelle le conjoint ou partenaire et les enfants sont les ayants droit des personnes.
>
> 38. L'élément clé permettant de déterminer si une personne peut être considérée comme une victime indirecte est la question de savoir si elle a subi un préjudice personnel en raison de la commission contre une autre personne d'un crime dont l'accusé a été déclaré coupable[1262].

587. La Chambre de première instance a ensuite décrit « les caractéristiques des catégories de victimes pouvant […] prétendre [à réparation], afin de permettre leur identification par le Fonds[1263] ». S'agissant des victimes directes, dans la partie intitulée « Enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel », elle a déclaré ce qui suit :

> 120. La Chambre rappelle qu'elle a conclu qu'un certain nombre de membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC, y compris des filles âgées de moins de 15 ans, sont tombées enceintes lorsqu'elles étaient dans l'UPC/FPLC, parce qu'elles

[1262] Décision attaquée, par. 33 à 38 [notes de bas de page non reproduites]. Voir aussi par. 31.
[1263] Décision attaquée, par. 105.

> « subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles ». De plus, il se peut que des enfants soient nés à la suite des viols et de l'esclavage sexuel infligés à la population civile.
>
> 121. Pour déterminer la qualité de victime des enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel, la Chambre rappelle la différence entre la définition des victimes directes et celle des victimes indirectes. S'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont un accusé est reconnu coupable. Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur ont causé un préjudice.
>
> 122. Les parties soutiennent que les enfants nés d'un viol devraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte. Toutefois, la Chambre a conclu que, dans les circonstances de la présente espèce, les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe, puisque le préjudice qu'ils ont subi résulte directement de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Par contre, d'autres enfants, qui ne sont pas nés du viol ou de l'esclavage sexuel mais qui sont les enfants de femmes et de filles qui ont été victimes de viol ou d'esclavage sexuel dans le contexte des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable, peuvent être considérés comme des victimes indirectes de ces crimes, en ce qu'ils peuvent avoir subi un préjudice en conséquence du préjudice causé aux victimes directes.
>
> 123. La Chambre fait observer qu'accorder aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel la qualité de victime directe et non indirecte constitue une reconnaissance du préjudice particulier qu'ils ont subi, et il peut s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction, en sus d'autres formes de réparation pouvant leur être octroyées[1264].

588. En outre, s'agissant des observations présentées par les experts désignés et les représentants légaux des victimes concernant le préjudice subi par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, la Chambre de première instance a dit ce qui suit :

> La Chambre relève que les Experts désignés et les représentants légaux des victimes appellent eux aussi l'attention sur le préjudice subi par les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel, qui sont souvent rejetés par leur mère, ainsi que par la communauté, et sont surnommés « enfants serpents ». Il convient de relever que ces enfants ne sont pas officiellement inscrits à l'état civil et ne peuvent donc avoir la nationalité congolaise, ce qui en soi peut constituer une discrimination. De plus, en raison de multiples facteurs (rejet à différents niveaux, discrimination à l'emploi, sentiments de frustration, marginalisation et

[1264] Décision attaquée, par. 120 à 123 [notes de bas de page non reproduites].

vulnérabilité à la conscription et à l'enrôlement), ces enfants sont considérés comme des « bombes à retardement » dans les communautés d'Ituri[1265].

589. En ce qui concerne les victimes indirectes, la Chambre de première instance a déclaré :

> 124. Comme indiqué dans de précédentes décisions, la Chambre se fonde sur la jurisprudence de la Chambre d'appel et reconnaît comme victimes indirectes celles appartenant à toutes les catégories recensées dans l'affaire *Lubanga*. S'agissant des membres de la famille de victimes directes, elle relève que, selon le Premier rapport d'experts, le concept de « famille » en RDC couvre à la fois la famille nucléaire et la famille élargie. Le Second Représentant légal partage cet avis et souligne l'importance de reconnaître les traditions et les structures familiales locales afin de respecter la culture dont est issue la victime. La Défense reconnaît la nécessité d'adapter la définition de « membre de la famille » au contexte local, au-delà des membres de la famille nucléaire, mais soutient qu'aux fins de la présente affaire, la notion de famille « élargie » ou « éloignée » doit être interprétée de la manière la plus restrictive possible. La Chambre souligne qu'il faut dûment tenir compte des structures sociales et familiales existant au sein des communautés concernées. Par exemple, elle relève que la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel a jugé qu'« [a]u Tchad, et plus largement sur le continent africain, la famille dépasse le cadre strict du couple et de leurs enfants, elle s'étend aux père et mère, aux frères et sœurs et à d'autres parents ».
>
> 125. En outre la Chambre souligne que, comme la Chambre d'appel l'a relevé dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga* (« l'affaire *Katanga* »), la définition des victimes à la règle 85-a) du Règlement met l'accent sur l'existence d'un préjudice plutôt que sur la question de savoir si la victime indirecte était un parent proche ou éloigné de la victime directe. Pour recevoir des réparations, les membres de la famille doivent toujours avoir subi un préjudice personnel, qui peut découler, par exemple, d'une « souffrance psychologique liée à la perte soudaine d'un membre de la famille ». Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a conclu en outre que démontrer l'existence de « [TRADUCTION] liens personnels étroits » avec la victime directe est l'une des façons pour le demandeur de prouver à la fois le préjudice subi et le fait que ce préjudice résulte des crimes dont la personne en question a été déclarée coupable, les deux conditions d'admissibilité aux réparations étant ainsi remplies. Il s'ensuit que, contrairement à ce qu'avance la Défense, peu importe que, dans l'abstrait, la victime indirecte soit un parent proche ou éloigné de la victime directe, dès lors qu'elle peut démontrer avoir subi un préjudice personnel du fait de la commission du crime contre la victime directe.
>
> 126. De plus, la Chambre souligne que la notion de victime indirecte ne conduit pas à écarter des personnes sur la base de critères de naissance ou de statut matrimonial. Les partenaires non mariés et les enfants nés hors mariage peuvent aussi se voir reconnaître la qualité de victimes indirectes et prétendre à des

[1265] Décision attaquée, par. 176.

> réparations, sous réserve de démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, le préjudice personnel qu'ils ont subi.
>
> 127. De même, la Chambre relève que les individus qui ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle ils n'avaient pas de liens personnels étroits, mais qui jouait un rôle très important dans leur vie, ont potentiellement droit à réparation. La victime indirecte doit toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe.
>
> 128. Enfin, la Chambre rappelle que, dans [la Décision relative] à la peine, elle a conclu que, dans certains cas, les crimes peuvent avoir des conséquences irréversibles non seulement pour les victimes directes mais aussi pour les personnes qui ont été témoins de la commission desdits crimes. Ces victimes indirectes peuvent elles aussi prétendre à réparation dans le cadre de la présente ordonnance, à condition de démontrer, conformément à la norme d'administration de la preuve applicable, le préjudice personnel qu'elles ont subi[1266].

590. En ce qui concerne la question du préjudice subi par des victimes indirectes du fait du décès de l'abbé Bwanalonga, la Chambre de première instance a jugé ce qui suit :

> 178. À cet égard, la Chambre rappelle qu'elle a déjà conclu que, compte tenu du caractère particulièrement cruel de certains des meurtres et tentatives de meurtre, ceux qui en ont été témoins ou qui ont trouvé ultérieurement les corps, dont ceux de membres de leur famille, ont également été profondément marqués. Certaines personnes qui ont été témoins de ces crimes sont encore traumatisées par ce qu'elles ont vu. Par exemple, la Chambre a constaté qu'après le massacre perpétré à Kobu, des personnes avaient souvent trouvé les corps mutilés de ceux qui avaient été tués, notamment de personnes qu'ils connaissaient et de membres de leur propre famille. Plusieurs témoins ont déclaré avoir vu les corps à la bananeraie à Kobu, et l'un d'eux a expliqué qu'ils étaient traumatisés en raison de « [TRADUCTION] la façon dont ces personnes avaient trouvé la mort. Elles étaient décédées d'une manière atroce ».
>
> 179. En particulier, la Chambre a pris acte, dans [la Décision relative] à la peine, des répercussions psychologiques profondes qu'a eues le décès de l'abbé Bwanalonga (qui avait été prêtre pendant 40 ans et était bien connu en Ituri) sur ceux qui ont assisté au crime. Il s'agissait non seulement de personnes qui le connaissaient, mais aussi du clergé et de la population en général, en particulier au sein de la communauté lendu/ngiti. Un témoin a rappelé les répercussions que le meurtre de l'abbé Bwanalonga avait eues sur la population, déclarant que son décès était « [TRADUCTION] une grande perte, qui avait touché de nombreuses personnes de toutes ethnies »[1267].

[1266] Décision attaquée, par. 124 à 128 [notes de bas de page non reproduites].
[1267] Décision attaquée, par. 178 et 179 [notes de bas de page non reproduites].

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

591. Dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en ne « [TRADUCTION] motiv[ant] pas sa décision et [en ne prenant pas] en considération des arguments présentés au nom de la personne déclarée coupable[1268] ». Selon elle, les « [TRADUCTION] erreurs [commises par la Chambre de première instance] en la matière portent sur ses déclarations concernant : i) les enfants nés d'un viol considérés comme victimes directes alors qu'aucune des parties ni aucun des participants n'avait présenté d'observations à cette fin » ; ii) la création d'une nouvelle catégorie de victimes indirectes incluant des personnes qui n'avaient pas de liens personnels étroits avec la victime, laquelle jouait cependant un rôle très important dans leur vie […] »[1269].

592. Dans le cadre de son sixième moyen d'appel, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le préjudice subi par les enfants nés du viol ou de l'esclavage sexuel résulte directement de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel et que ces enfants peuvent donc se voir reconnaître la qualité de victime directe[1270].

593. Selon la Défense, bien que « [TRADUCTION] la jurisprudence de la Cour ne donne pas de définition précise de la notion de "victime directe", la Chambre de première instance a jugé qu'« un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont un accusé est reconnu coupable[1271] ». Faisant référence à l'opinion individuelle d'un juge de la CIDH et à la décision rendue par une chambre de première instance concernant les victimes directes, elle soutient « [TRADUCTION] que pour être considéré comme une victime directe, le demandeur doit être l'objet direct du crime ayant donné lieu à condamnation et il doit exister un lien de causalité avec le préjudice allégué[1272] ». Elle affirme que c'est pour cette raison que les parties ont toutes déclaré que les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel ne pouvaient pas dûment être considérées comme des victimes directes, mais comme des victimes indirectes,

[1268] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86.
[1269] Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.
[1270] Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1271] Mémoire d'appel de la Défense, par. 107.
[1272] Mémoire d'appel de la Défense, par. 109.

mais que la Chambre de première instance a décidé de ne pas les suivre, et ce, « [TRADUCTION] sans justification suffisante[1273] ».

594. De plus, s'agissant de la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle considérer ces enfants comme victimes directes était une façon de reconnaître leur préjudice et qu'il « p[ouvait] s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction[1274] », la Défense fait valoir que « [TRADUCTION] [l]a reconnaissance à une personne de la qualité de victime directe ou de victime indirecte est une conclusion de droit et ne devrait pas être considérée comme une mesure symbolique ou une reconnaissance du préjudice subi[1275] ». Selon elle, « [TRADUCTION] [l]a satisfaction des victimes n'est pas un critère à prendre en considération pour déterminer si une personne est une victime directe ou indirecte d'un crime[1276] ».

595. La Défense ajoute que cette erreur de droit « [TRADUCTION] entache sérieusement le processus de réparation[1277] ». Elle fait valoir que la Chambre de première instance ayant jugé que les victimes de violences sexuelles bénéficient d'une présomption de préjudice, « [TRADUCTION] [les enfants nés d'un viol] sembleraient également bénéficier des mêmes présomptions […] et être soumis à une charge de la preuve moins lourde[1278] ». Elle ajoute que si la Chambre de première instance « [TRADUCTION] ne s'est pas prononcée explicitement sur ce point, cela semble être le corollaire logique de son propre raisonnement[1279] ». La Défense souligne que bien que les enfants nés d'un viol puissent souffrir de certains des préjudices que subissent les victimes directes de violences sexuelles, ils « [TRADUCTION] subissent également des préjudices d'une tout autre nature[1280] », et que « [TRADUCTION] les faire figurer dans la même catégorie que les victimes directes et les faire bénéficier des mêmes présomptions de préjudice physique n'est pas judicieux, car cela peut faire obstacle à une qualification exacte du préjudice subi[1281] ». Selon elle, « [TRADUCTION] [c]ette erreur de droit entache sérieusement la Décision attaquée car il en découlera

[1273] Mémoire d'appel de la Défense, par. 109.
[1274] Mémoire d'appel de la Défense, par. 110 faisant référence à Décision attaquée, par. 123.
[1275] Mémoire d'appel de la Défense, par. 110.
[1276] Mémoire d'appel de la Défense, par. 110.
[1277] Mémoire d'appel de la Défense, par. 111.
[1278] Mémoire d'appel de la Défense, par. 111.
[1279] Mémoire d'appel de la Défense, par. 111.
[1280] Mémoire d'appel de la Défense, par. 112.
[1281] Mémoire d'appel de la Défense, par. 112.

nécessairement un nombre erroné de victimes directes, et les présomptions de préjudice qui s'ensuivront alourdiront artificiellement la responsabilité financière de la personne condamnée[1282] ».

596. Dans sa réplique aux réponses des victimes, la Défense affirme que le fait de considérer les enfants nés d'un viol comme des victimes directes « [TRADUCTION] augmente […] le nombre de victimes indirectes[1283] ». Selon elle, « [TRADUCTION] les enfants d'enfants nés du viol et/ou de l'esclavage sexuel pourraient à leur tour être considérés comme des victimes indirectes, ce qui étendrait la responsabilité de Bosco Ntaganda à deux générations qui n'étaient pas nées au moment de la commission des crimes[1284] ». Elle argue que la Chambre de première instance a élargi le groupe de victimes indirectes « [TRADUCTION] pour y inclure des membres de la famille éloignée et d'autres personnes qui n'avaient pas de liens personnels étroits avec les victimes directes[1285] ». Elle ajoute qu'« [TRADUCTION] il en découle un nombre erroné de victimes et [que] cela alourdit artificiellement la responsabilité de la personne condamnée[1286] ». Elle rappelle que les parties ont à l'unanimité estimé que ces personnes devraient relever de la catégorie des victimes indirectes et que l'expert a lui aussi conclu en ce sens[1287].

597. Dans le cadre de son septième moyen d'appel, la Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur de droit en s'écartant « [TRADUCTION] sans la moindre justification » de la conclusion tirée par la Chambre de première instance II dans l'affaire *Lubanga*[1288] pour juger qu'une personne n'ayant pas de liens personnels étroits avec la victime directe, mais qui jouait cependant un rôle « très important » dans sa vie, pouvait être considérée comme une victime indirecte[1289]. Elle ajoute que cette erreur est aggravée par le fait que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] n'ait pas donné de définition adéquate de cette nouvelle norme juridique, ce qui sera sans doute source de confusion[1290] ». La Défense

---

[1282] Mémoire d'appel de la Défense, par. 113.
[1283] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 11.
[1284] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 11.
[1285] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 12.
[1286] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 12.
[1287] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 13.
[1288] Mémoire d'appel de la Défense, par. 114.
[1289] Mémoire d'appel de la Défense, p. 38, faisant référence à Décision attaquée, par. 127.
[1290] Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.

déclare par exemple que si le décès de l'abbé Bwanalonga peut représenter une grande perte pour la communauté, chacun des membres de sa congrégation au sens large ne souffrira pas nécessairement d'une profonde détresse émotionnelle lui ouvrant droit à réparation en tant que victime indirecte[1291]. Elle affirme également que la Chambre de première instance a fait une interprétation erronée de la Décision relative à la peine en ce qui concerne l'abbé. Elle ajoute que le fait d'exiger que des victimes indirectes prouvent qu'elles étaient « [TRADUCTION] d'une grande importance » pour la victime directe plutôt que d'établir leurs « liens personnels étroits » avec elle introduit de la subjectivité dans le processus, que cette exigence est « [TRADUCTION] quasiment impossible à apprécier », qu'elle élargit la définition de « victime indirecte » donnée par la Chambre d'appel et qu'elle « [TRADUCTION] introduit un degré d'incertitude incompatible avec les obligations existantes en matière de preuve[1292] ».

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

598. S'agissant de l'argument avancé par la Défense dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé ses décisions concernant certaines catégories de victimes, le premier groupe de victimes affirme que la Défense n'étaye pas ses propos et se contente de renvoyer aux passages de la Décision attaquée avec lesquels elle n'est pas d'accord, sans expliquer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur dans son raisonnement[1293].

599. En réponse au sixième moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes indique être « [TRADUCTION] d'accord avec la Défense pour dire que la nature et les types de préjudice subis par les victimes de viol et d'esclavage sexuel ne sont pas identiques à ceux subis par les enfants nés de ces crimes », mais n'être pas d'accord avec la manière dont celle-ci a interprété le raisonnement de la Chambre de première instance[1294]. Il fait valoir que même si la Chambre de première instance a reconnu plusieurs catégories de victimes directes, par exemple les victimes directes des attaques, de meurtre et de viol, elle n'a pas conclu que leur préjudice était identique, et

---

[1291] Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.
[1292] Mémoire d'appel de la Défense, par. 117.
[1293] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 40.
[1294] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 57.

qu'« [TRADUCTION] il est parfaitement logique que si, au sein d'une large catégorie de victimes directes, plusieurs sous-catégories coexistent, comme les victimes de violences sexuelles avec les victimes de viol et les victimes nées d'un viol par exemple, le même raisonnement s'applique[1295] ». Le premier groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] la reconnaissance accordée par la Chambre est une étape importante pour les enfants nés du viol et/ou de l'esclavage sexuel[1296] ». Selon lui, même si la reconnaissance de la qualité de victime directe « [TRADUCTION] n'a pas de conséquences juridiques », cela peut faire une grande différence dans la reconnaissance des crimes subis et donc procurer des bienfaits psychologiques aux personnes concernées mais aussi plus largement aux communautés touchées[1297]. Le premier groupe de victimes affirme qu'en tout état de cause, la Défense n'a pas prouvé en quoi le fait que ces enfants soient considérés comme des victimes directes « [TRADUCTION] a la moindre conséquence juridique, et son argument est par conséquent infondé en soi[1298] ».

600. Le premier groupe de victimes soutient qu'il est « [TRADUCTION] raisonnable de décrire les enfants nés d'un viol et/ou de l'esclavage sexuel comme des victimes directes de ces crimes, leur naissance étant bien l'une des conséquences directes desdits crimes[1299] ». Il renvoie à de précédentes observations dans lesquelles il affirmait que ces enfants avaient souffert des crimes en question[1300]. Il fait référence au régime de la preuve en matière de violences sexuelles et à la jurisprudence de la Chambre d'appel concernant la difficulté de présenter des preuves[1301]. Il affirme que « [TRADUCTION] la qualification comme victime directe ou indirecte n'a pas d'incidence sur le processus de réparation ou sur la responsabilité financière de la

---

[1295] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 58.
[1296] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 59.
[1297] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 59.
[1298] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 59.
[1299] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 60.
[1300] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 60, faisant référence à Transcription de l'audience *Ntaganda* du 3 septembre 2015, p. 8 et 9 ; Mémoire en clôture du premier groupe de victimes, par. 180.
[1301] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 61 et 62.

personne condamnée, contrairement à ce que soutient la Défense[1302] ». Selon lui, « [TRADUCTION] les bénéficiaires tant directs qu'indirects auront accès aux services et au soutien correspondant à la nature du préjudice dont ils souffrent et à leurs besoins, sur un pied d'égalité et non en raison de leur qualité de victime directe ou indirecte[1303] ».

601. En réponse au septième moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes déclare que, contrairement à ce qu'affirme la Défense, la Chambre de première instance a fait une interprétation exacte du terme « victime indirecte »[1304]. Selon lui, la définition des termes « famille » et « liens étroits » varie d'une affaire à l'autre[1305]. Il fait valoir qu'« [TRADUCTION] il est clairement du devoir de la Chambre de se prononcer en tenant dûment compte du contexte spécifique de l'affaire, en termes plus généraux », et il cite la jurisprudence de la Chambre d'appel, axée sur la démonstration du préjudice[1306]. Il affirme en outre que l'argument présenté dans le cadre du septième moyen d'appel a été traité par la Chambre de première instance, ce qui le rend sans objet[1307].

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

602. En réponse au sixième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes affirme que rien dans l'approche de la Chambre de première instance n'indique qu'elle a commis une erreur manifeste[1308]. Il déclare que la Chambre de première instance a conclu « [TRADUCTION] qu'à son sens, l'enfant conçu par la commission d'un acte de violence sexuelle est la conséquence directe de cet acte criminel », et que la Défense n'a pas prouvé que la Chambre de première instance avait commis une erreur en « [TRADUCTION] concluant que la conception d'un enfant dans

---

[1302] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 63.
[1303] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 63.
[1304] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 70.
[1305] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 70.
[1306] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 70, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 119 et 120.
[1307] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 71, faisant référence à Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 52 à 56.
[1308] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 110 et 111.

de pareilles circonstances était en soi constitutive du préjudice[1309] ». Selon lui, « [TRADUCTION] [m]ême si une erreur de droit a été commise, la Défense ne montre pas en quoi la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les enfants nés d'un viol sont des victimes directes plutôt qu'indirectes entache sérieusement la Décision attaquée[1310] ». S'agissant des arguments de la Défense relatifs aux présomptions, il affirme que, puisque les victimes directes comme indirectes peuvent bénéficier de présomptions, leur appartenance à l'une ou à l'autre de ces catégories n'est pas de nature à affecter sensiblement le processus de réparation[1311]. Quant aux arguments relatifs à la qualification du préjudice subi par les enfants nés d'un viol par rapport à celui des femmes violées ou réduites en esclavage sexuel, il soutient que « [TRADUCTION] le fait que deux groupes différents de victimes bénéficient de la même norme d'administration de la preuve moins stricte, à savoir la présomption de préjudice, ne veut pas dire qu'ils ont subi le même préjudice[1312] ». Il réfute en outre les arguments selon lesquels l'approche adoptée par la Chambre de première instance alourdirait la responsabilité financière de Bosco Ntaganda, étant donné que « [TRADUCTION] lorsqu'elles bénéficieront d'un certain type de réparation, il importera peu que les victimes aient la qualité de victime directe ou indirecte », et que la distinction entre victime directe et victime indirecte « [TRADUCTION] n'a pas d'incidence sur la responsabilité financière de Bosco Ntaganda »[1313]. Par conséquent, le deuxième groupe de victimes conclut que le sixième moyen d'appel de la Défense devrait être rejeté dans son intégralité[1314].

603. En réponse au septième moyen d'appel de la Défense, le deuxième groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance s'est conformée au raisonnement suivi par la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, centré sur l'existence d'un préjudice[1315]. Il affirme que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance s'est clairement et explicitement concentrée sur la nécessité que soit établie l'existence d'un préjudice personnel et non l'appartenance à une catégorie

---

[1309] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 111.
[1310] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 112.
[1311] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 113.
[1312] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 114.
[1313] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.
[1314] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 116.
[1315] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 119, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 120.

spécifique de personnes[1316] ». Quant aux arguments de la Défense se rapportant au meurtre de l'abbé Bwanalonga à Mongbwalu, le deuxième groupe de victimes soutient que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance a clairement dit que seules les personnes pouvant prouver, sur la base de l'hypothèse la plus probable, que le prêtre avait une importance particulière dans leur vie *et* qu'elles avaient subi un préjudice du fait de son meurtre pouvaient prétendre à réparation[1317] ». Il considère que la Défense n'a pas démontré que la Chambre de première instance a commis une erreur manifeste et en conclut que le septième moyen d'appel devrait donc être rejeté[1318].

5. Examen par la Chambre d'appel

604. La définition de « victimes indirectes » relevant à la fois du sixième et du septième moyen d'appel, la Chambre d'appel examinera d'abord la question des victimes indirectes en ce qu'elle relève du septième moyen d'appel, puis la question de savoir si les enfants nés d'un viol ou de l'esclavage sexuel sont à considérer comme des victimes directes ou des victimes indirectes.

a) Les personnes pour lesquelles une victime directe jouait un rôle très important peuvent-elles être considérées comme des victimes indirectes ?

i) Question préliminaire

605. À titre préliminaire, la Chambre d'appel relève que le premier groupe de victimes affirme, sans étayer plus avant son propos, que l'argument présenté par la Défense dans le cadre de ce moyen d'appel est vain parce que celle-ci l'avait déjà avancé plus tôt dans la procédure et que la Chambre de première instance l'avait déjà examiné[1319].

606. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a examiné la question soulevée dans le cadre de ce moyen d'appel dans une décision rendue le 15 décembre 2020, dont l'objet déclaré était de « [TRADUCTION] donner des directives au Greffe dans le cadre de son évaluation de l'admissibilité potentielle des victimes en vue de déterminer le nombre global de victimes potentiellement admissibles

---

[1316] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 119.
[1317] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 120.
[1318] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 121.
[1319] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 71, faisant référence à Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 52 à 56.

à des réparations[1320] ». Bien qu'ayant examiné la question, la Chambre de première instance a aussi déclaré que, « [TRADUCTION] [s]'agissant de la notion de "victime indirecte", [elle] fait observer qu'elle se penchera sur sa définition ou son interprétation dans l'ordonnance de réparation[1321] ».

607. Le premier groupe de victimes n'a pas présenté d'autres arguments à l'appui de son affirmation selon laquelle la question soulevée dans le cadre de ce moyen d'appel ne devrait pas faire l'objet d'un appel aujourd'hui. En effet, la Chambre d'appel observe que la question a aussi été tranchée dans la Décision attaquée, ce qui la rend en principe susceptible d'appel. La pertinence générale de la conclusion tirée dans la décision du 15 décembre 2020 vis-à-vis de l'ordonnance de réparation faisant l'objet de l'appel n'était pas forcément évidente à l'époque et la Chambre de première instance a bien dit dans ladite décision que les définitions seraient arrêtées dans l'ordonnance de réparation. En l'absence d'éléments supplémentaires, la Chambre d'appel considère que rien ne s'opposait à ce que la Défense soulève aujourd'hui cette question en appel. Par conséquent, les arguments avancés par le premier groupe de victimes à cet égard sont rejetés.

ii) Sur le fond

608. La Chambre d'appel relève que, dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance n'a pas motivé ses décisions et n'a pas pris en considération les arguments qu'elle a présentés, et ce, sur diverses questions[1322]. Au nombre de ces questions, la Défense compte « [TRADUCTION] la création d'une nouvelle catégorie de victimes indirectes incluant des personnes qui n'avaient pas de liens personnels étroits avec la victime, laquelle jouait néanmoins un rôle très important dans leur vie[1323] ». Parmi les arguments spécifiquement présentés dans le cadre de son septième moyen d'appel, la Défense affirme également que la

---

[1320] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 12. Voir aussi par. 55 : « [TRADUCTION] S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la quatrième catégorie ne devrait inclure que les personnes ayant démontré l'existence de liens personnels étroits avec la victime directe, la Chambre fait observer que des cas de figure peuvent être envisagés où des personnes ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle elles n'avaient pas de liens personnels étroits mais qui jouait un rôle très important dans leur vie. Ces personnes ne devraient pas se voir refuser, sans plus, des réparations si elles sont en mesure de démontrer qu'elles ont subi un préjudice du fait du crime commis à l'encontre de la victime directe ».
[1321] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 52.
[1322] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86.
[1323] Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.

Chambre de première instance s'est écartée, « [TRADUCTION] sans justification[1324] », de la norme précédemment fixée s'agissant des victimes indirectes et que cette erreur a été aggravée par « [TRADUCTION] le fait qu'elle n'ait pas donné de définition adéquate de cette nouvelle norme juridique, ce qui sera sans doute source de confusion[1325] ».

609. À cet égard, la Chambre d'appel a rappelé plus haut qu'une chambre de première instance, lorsqu'elle expose son raisonnement, n'est pas tenue de renvoyer à chaque aspect des observations des parties sur la question soumise à son examen[1326]. Toutefois, « il est essentiel [que le raisonnement] indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision[1327] ».

610. La Chambre d'appel constate que la Défense a présenté des observations concernant les victimes indirectes au moins à deux reprises devant la Chambre de première instance[1328]. Dans ses observations de février 2020, la Défense a affirmé, entre autres, que les victimes indirectes en l'espèce « [TRADUCTION] se limitent : aux membres de la famille des victimes directes ; aux personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ; et aux autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes[1329] ». Elle ajouté ce qui suit :

> [TRADUCTION] Aux fins de cette affaire, les « membres de la famille des victimes directes » ne peuvent être considérés comme des victimes indirectes que s'ils sont des « parents proches », tels que les conjoints et les enfants, s'ils démontrent le préjudice qu'ils ont subi. De plus, *les « autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes » ne devraient être que celles démontrant « des liens personnels étroits » avec la victime directe, si elles peuvent étayer leur prétention au moyen de documents prouvant qu'elles ont subi un préjudice résultant des crimes, conformément à la jurisprudence relative à la participation des victimes*[1330].

[1325] Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.
[1326] Voir *supra*, par. 58 et 59.
[1327] Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20.
[1328] Voir Observations de février 2020 de la Défense, par. 18 à 23 ; et Observations finales de la Défense, par. 139 à 143.
[1329] Observations de février 2020 de la Défense, par. 21.
[1330] Observations de février 2020 de la Défense, par. 22 [non souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites].

611. Dans la décision relative aux questions soulevées dans le premier rapport du Greffe sur les réparations (rendue le 15 décembre 2020), la Chambre de première instance a déclaré que, « [TRADUCTION] [s]'agissant de la notion de "victime indirecte", la Chambre fait observer qu'elle se penchera sur sa définition ou son interprétation dans l'ordonnance de réparation[1331] ». Elle a toutefois développé ensuite certaines questions, notamment celles soulevées en l'appel. En particulier, faisant référence à l'argument de la Défense mentionné plus haut selon lequel la quatrième catégorie de victimes indirectes, c'est-à-dire « les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes[1332] », comme définie dans l'affaire *Lubanga*, ne devrait inclure que les personnes qui peuvent démontrer des liens personnels étroits avec la victime directe, la Chambre a conclu ce qui suit :

> [TRADUCTION] [D]es cas de figure peuvent être envisagés où des personnes ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle elles n'avaient pas de liens personnels étroits mais qui jouait un rôle très important dans leur vie. Ces personnes ne devraient pas se voir refuser, sans plus, des réparations si elles sont en mesure de démontrer qu'elles ont subi un préjudice du fait du crime commis à l'encontre de la victime directe[1333].

612. La Chambre de première instance n'a pas expliqué de quels types de cas de figure il s'agirait ni à quoi fait référence l'adverbe « plus », et elle n'a cité aucune source à l'appui de cette conclusion[1334].

613. Dans ses observations finales, la Défense a affirmé qu'elle était d'accord avec les catégories de victimes indirectes identifiées dans l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, sauf celle concernant « toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés[1335] ». Toutefois, s'agissant de la question de la famille élargie, contrairement à ce qui figure dans les observations d'autres parties et dans le Premier Rapport d'experts, à savoir que la catégorie « membre de la famille » devrait inclure les membres de la famille « élargie » ou « éloignée », la Défense a dit ce qui suit :

[1331] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 52.
[1332] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 6. b. iv.
[1333] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 55.
[1334] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 55.
[1335] Observations finales de la Défense, par. 140.

> [TRADUCTION] [L]es « membres de la famille » ne peuvent être considérés comme des victimes indirectes que s'ils sont des « parents proches », tels que les conjoints et les enfants. Cette catégorie devrait se limiter aux personnes démontrant « des liens personnels étroits » avec la victime directe. La Défense accepte et reconnaît que la définition de « membre de la famille » doit être culturellement adaptée, de sorte à ne pas la restreindre à la famille nucléaire. En revanche, la famille « élargie » ou « éloignée » doit être définie aux fins de l'espèce et ne doit pas couvrir un nombre illimité de personnes correspondant à une définition large[1336].

614. S'étant référée à la jurisprudence des CETC et à celle de la CPI tirée de l'Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, la Défense a avancé que « [TRADUCTION] l'expression "membres de la famille élargie" doit être interprétée de la manière la plus stricte possible » et que la victime indirecte « [TRADUCTION] doit tout de même être en mesure de prouver le préjudice subi »[1337]. Elle a ensuite semblé dire, de façon plus générale, que « [TRADUCTION] les victimes indirectes sont admissibles à des réparations mais doivent établir qu'elles ont personnellement subi un préjudice et qu'elles étaient "uni[es] par des liens personnels étroits avec la victime directe"[1338] ».

615. Dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait référence aux observations de la Défense concernant les membres de la famille élargie[1339]. En examinant l'argument de celle-ci, elle a renvoyé à la jurisprudence de la Chambre d'appel exigeant l'existence de « "[TRADUCTION] liens personnels étroits" avec la victime directe », qui est « l'une des façons pour le demandeur de prouver à la fois le préjudice subi et le fait que ce préjudice résulte des crimes dont la personne en question a été déclarée coupable, les deux conditions d'admissibilité aux réparations étant ainsi remplies »[1340]. Elle a explicitement rejeté les arguments de la Défense concernant les membres de la famille élargie, concluant que « contrairement à ce qu'avance la Défense, peu importe que, dans l'abstrait, la victime indirecte soit un parent proche ou éloigné de la victime directe, dès lors qu'elle peut démontrer avoir subi un préjudice personnel du fait de la commission du crime contre la victime directe[1341] ».

[1336] Observations finales de la Défense, par. 141.
[1337] Observations finales de la Défense, par. 143.
[1338] Observations finales de la Défense, par. 143.
[1339] Décision attaquée, par. 124.
[1340] Décision attaquée, par. 125, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 116, et à Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 58.
[1341] Décision attaquée, par. 125, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 116, et à Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 58.

616. La Chambre de première instance a ensuite conclu que les personnes pour lesquelles la victime directe jouait un rôle très important mais qui n'avaient pas avec elle des liens personnels étroits pouvaient recevoir des réparations en qualité de victimes indirectes[1342]. Là non plus, elle n'a pas cité de sources à l'appui de sa conclusion ni n'a renvoyé à l'argument de la Défense selon lequel la catégorie des « [TRADUCTION] "autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes" [ne] devrai[t inclure que celles] démontrant "des liens personnels étroits" avec la victime directe, si elles peuvent étayer leur prétention au moyen de documents prouvant qu'elles ont subi un préjudice résultant des crimes, conformément à la jurisprudence relative à la participation des victimes[1343] ».

617. La Chambre de première instance a ensuite déclaré que « [l]a victime indirecte doit toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe[1344] », faisant référence dans une note de bas de page à une décision rendue par une autre chambre de première instance qui concluait ce qui suit :

> Les victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur ont causé un préjudice. Ainsi, le préjudice subi par les victimes indirectes doit découler de celui subi par les victimes directes, lui-même causé par la commission des crimes retenus dans la confirmation des charges[1345].

618. La Chambre d'appel rappelle qu'en 2008, dans un appel traitant de la participation des victimes dans l'affaire *Lubanga*, elle avait mentionné, en lien avec d'anciens enfants soldats, le cas où « les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents » en tant qu'exemple où le préjudice causé à une personne pouvait causer un préjudice à d'autres personnes :

> Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits comme, par exemple, un enfant soldat et ses parents. Le recrutement d'un enfant soldat peut causer une souffrance personnelle à la fois à l'enfant concerné et à ses parents. C'est en ce sens que la Chambre d'appel comprend la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les personnes physiques peuvent

---

[1342] Décision attaquée, par. 127.
[1343] Observations de février 2020 de la Défense, par. 22 [notes de bas de page non reproduites].
[1344] Décision attaquée, par. 127, faisant référence à Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, par. 49.
[1345] Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, par. 49.

> être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La question à examiner est celle de savoir si le préjudice a été personnellement subi par l'individu. Si tel est le cas, il peut concerner aussi bien des victimes directes qu'indirectes. La question de savoir si une personne a subi ou non un préjudice en raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour – et se trouve donc être une victime aux yeux de la Cour – devrait être tranchée au vu des circonstances[1346].

619. En 2015, dans la même affaire, mais dans le contexte de la procédure en réparation, la Chambre d'appel a rendu une ordonnance de réparation modifiée. D'abord, en définissant en des termes généraux les bénéficiaires des réparations, elle a déclaré que les réparations pouvaient être octroyées aux victimes directes et indirectes, précisant que ces dernières « comprennent » les sous-catégories suivantes :

> i) les membres de la famille des victimes directes ;
>
> ii) toute personne qui a tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés ;
>
> iii) les personnes qui ont subi un préjudice alors qu'elles aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom ; et
>
> iv) les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes[1347].

620. Par la suite, en exposant les modalités de l'ordonnance de réparation rendue spécifiquement à l'encontre de Thomas Lubanga, elle a conclu ce qui suit :

> La présente ordonnance de réparation s'applique aux victimes directes aussi bien qu'indirectes ayant subi un préjudice du fait des crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable. Pour déterminer s'il convient d'inclure une « victime indirecte » dans le programme de réparation, il faut d'abord déterminer si la victime directe et la victime indirecte étaient unies par des liens personnels étroits, comme ceux qui unissent un enfant soldat à ses parents[1348].

621. En 2018, dans le cadre de la procédure en réparation dans l'affaire *Katanga*, ayant fait référence à sa jurisprudence antérieure considérant « les membres de la famille des victimes directes » comme l'une des sous-catégories des « victimes indirectes », la Chambre d'appel a fait observer en outre que démontrer l'existence de « liens personnels étroits » est l'un des moyens permettant de prouver l'existence d'un

---

[1346] Arrêt *Lubanga* relatif à la participation des victimes, par. 32.
[1347] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 6.b.
[1348] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 63.

préjudice et le fait que ce préjudice résultait de la perte de ce membre de la famille. Elle a déclaré :

> [TRADUCTION] La Chambre d'appel a reconnu qu'en application de la règle 85 du Règlement, des réparations peuvent être accordées aux victimes indirectes, notamment « les membres de la famille des victimes directes ». Elle a également précisé, à propos du concept de « préjudice », que « le préjudice ne doit pas nécessairement être direct, mais la victime doit en avoir personnellement souffert », et qu'il peut être psychologique. Dans l'affaire *Lubanga*, elle a jugé que l'un des types de préjudices causés aux victimes indirectes était la « souffrance psychologique liée à la perte soudaine d'un membre de la famille ». Par conséquent, des personnes peuvent réclamer réparation du préjudice psychologique résultant de la perte d'un membre de la famille du fait de la commission des crimes dont une personne a été reconnue coupable. En pareil cas, elles doivent démontrer tant l'existence d'un préjudice psychologique que le fait que ce préjudice résulte de la perte du membre de la famille — et, partant, indirectement, de la commission des crimes visés. Une victime indirecte peut notamment satisfaire à ces conditions en démontrant l'existence de « liens personnels étroits » avec la victime directe, étayée par des preuves et établie sur la base de l'hypothèse la plus probable. Établir des liens personnels étroits peut prouver à la fois l'existence du préjudice et le fait que ce préjudice résulte des crimes commis[1349].

622. De l'avis de la Chambre d'appel, la jurisprudence pertinente ne limite pas la catégorie des « victimes indirectes » aux membres de la famille des victimes directes qui peuvent démontrer l'existence de « liens personnels étroits », tels que ceux unissant un enfant victime à ses parents. Elle a indiqué que démontrer l'existence de liens personnels étroits est l'*un* des moyens de prouver l'existence du préjudice. Néanmoins, elle n'a pas expressément exclu d'autres moyens de le faire, ces conclusions ayant été tirées dans le cadre de décisions interprétant ce que recouvre la notion de membres de la famille en tant que victimes indirectes.

623. En tout état de cause, la Chambre d'appel considère que la catégorie des « victimes indirectes » peut aussi inclure des personnes relevant des quatre sous-catégories susmentionnées, comme énoncé dans l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée[1350]. À cet égard, la question demeure de savoir si les

---

[1349] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 116 [notes de bas de page non reproduites].
[1350] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 6. b. : « i. les membres de la famille des victimes directes, ii. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés, iii. les individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom, et iv. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes ».

personnes pour lesquelles les victimes directes jouaient un rôle très important mais qui n'entretenaient pas avec elles de liens personnels étroits peuvent être comprises dans la catégorie des « victimes indirectes », plus précisément dans le cadre de la quatrième sous-catégorie énoncée dans l'Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, à savoir « les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes[1351] ». Cette question n'a pas été examinée auparavant par la Chambre d'appel.

624. Dans la jurisprudence de la Chambre d'appel, l'accent a été principalement mis jusqu'ici sur la détermination de la mesure dans laquelle les membres de la famille peuvent demander réparation en tant que victimes indirectes, même si ladite Chambre a également formulé des déclarations plus générales quant à la démonstration de l'existence d'un préjudice[1352]. Hormis cela, de l'avis de la Chambre d'appel, la jurisprudence pertinente ne définit pas clairement les limites de la catégorie des personnes pouvant prétendre à la qualité de victime indirecte à la Cour et donc admissibles à des réparations. La Chambre d'appel observe que la jurisprudence internationale n'est pas non plus sans équivoque sur la question de savoir si la responsabilité devrait s'étendre au-delà des victimes indirectes qui sont des membres de la famille d'une victime directe ou qui ont au moins un lien d'affection étroit avec celle-ci[1353].

[1351] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 6. b. iv.
[1352] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 116.
[1353] Pour la Chambre africaine extraordinaire d'assises d'appel, la catégorie des victimes indirectes ne se limite pas aux membres de la famille mais s'étend à ceux qui ont subi un préjudice : « La Chambre d'assises d'appel note que la catégorie des victimes indirectes n'est pas restreinte à une "*catégorie particulière de personnes telle que les membres d'une famille*". C'est le critère du préjudice qui détermine la recevabilité de la victime indirecte. Partant, "*les personnes qui n'ont pas subi de préjudice ne seront pas considérées comme des victimes indirectes, et ce même si elles appartiennent à la famille proche de la victime directe*". […] » (Arrêt *Habré*, par. 584 et 585). Quant aux CETC, la Chambre préliminaire (qui statue en appel) a défini les « victimes indirectes » comme « des personnes qui ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime directe » (Considérations dans le cadre du *dossier n° 004*, par. 36, faisant référence à : Considérations dans le cadre du *dossier n° 004/2*, par. 35 ; Considérations dans le cadre du *dossier n° 003*, par. 38 ; Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 418). D'autre part, la Chambre de la Cour suprême, qui statue elle aussi en appel, a conclu que cette catégorie pouvait inclure, entre autres, les amis et d'autres bénéficiaires si leur préjudice peut être démontré et que les victimes indirectes ne sont pas limitées à une catégorie spécifique de personnes comme les membres de la famille : « En l'absence de disposition restrictive, la catégorie de victimes indirectes n'est pas limitée à une catégorie particulière de personnes telle que les membres d'une famille. Elle peut englober les conjoints de fait, les parents éloignés, *les amis, les adoptants et adoptés de fait ou d'autres bénéficiaires, pour autant toutefois qu'ils puissent démontrer le préjudice qu'ils ont subi.* En revanche, les personnes qui n'ont pas subi de préjudice ne seront pas considérées comme des victimes indirectes, et ce même si elles appartiennent à la famille proche de la victime directe » (Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 418 [non souligné dans l'original]). Elle a aussi conclu

625. Bien que la conclusion précise de la Chambre de première instance sur la question ne soit pas expliquée plus avant, la Chambre d'appel considère que les références qu'elle a faites à la jurisprudence d'appel étayent sa conclusion. Dans la mesure où le droit applicable, y compris la jurisprudence citée par la Chambre de première instance, peut montrer que la définition des « victimes indirectes » comprend « les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes[1354] », le raisonnement est suffisant. La Chambre de première instance, de manière générale, a renvoyé à la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel qui n'exclut pas a priori ce type de victimes même si elle ne définit pas expressément ce que la sous-catégorie en question englobe. Il convient aussi de relever qu'ayant conclu que les personnes pour lesquelles une victime directe est très importante pouvaient avoir droit à réparation, la Chambre de première instance a souligné que « [l]a victime indirecte doit toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe », renvoyant en cela à la jurisprudence de la Cour concernant les

---

que « le critère de liens d'affection ou de dépendance particuliers entre le demandeur et la victime directe va au cœur des relations interpersonnelles, dont la destruction est susceptible de causer un préjudice aux victimes indirectes. Ce critère s'applique à toutes les personnes qui font valoir qu'elles sont des victimes indirectes, qu'elles soient ou non membres de la famille, puisque sans liens affectifs, physiques ou économiques antérieurs entre la victime directe et les demandeurs, ces derniers n'auraient subi aucun préjudice en conséquence de la commission du crime » (Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 447). Pour la CIDH, l'appartenance à la catégorie des « victimes indirectes » exige normalement la preuve d'un lien de parenté avec la victime directe (voir, p. ex., dans l'affaire *Hernández c. Argentine*, la qualité de victime a été reconnue à la mère de la victime directe ; dans l'affaire *González Lluy et autres c. Équateur*, la qualité de victime a été reconnue à la mère et au frère de la victime directe ; dans l'affaire *Rodríguez Vera et autres c. Colombie*, la qualité de victime a été reconnue aux parents, frères et sœurs, enfants, conjoints et partenaires des victimes directes ; dans l'affaire *Massacre de Santo Domingo c. Colombie*, la qualité de victime a été étendue à certains conjoints, partenaires, enfants, frères et sœurs, grand-mères, petites-filles, tantes, oncles, beaux-fils, belles-filles, neveux, nièces et parents et frères et sœurs de substitution des victimes directes ; dans l'affaire *Gomes Lund et autres c. Brésil*, la qualité de victime a été reconnue aux parents, partenaires, épouses, enfants, frères et sœurs et neveux des victimes directes ; dans l'affaire *Kawas-Fernández c. Honduras*, la qualité de victime a été étendue aux parents, au fils, à la fille et aux frères et sœurs de la victime directe ; dans l'affaire *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, la qualité de victime a été reconnue aux parents, frères et sœurs, conjoints, partenaires et enfants des victimes directes. Les critères déterminant le lien de parenté ont été définis comme étant « [TRADUCTION] le caractère étroit des liens familiaux, les circonstances particulières de la relation avec la victime, le degré auquel le membre de la famille a été témoin des événements liés à la violation, la manière dont le membre de la famille a pris part aux tentatives d'obtenir des informations concernant la violation et la réponse de l'État aux mesures prises » (*Bámaca-Velásquez c. Guatemala*, par. 163). Pour la CEDH, le terme « victime » désigne la ou les personnes touchées directement ou indirectement par la violation alléguée, la victime indirecte étant celle « à qui cette violation causerait un préjudice ou qui aurait un intérêt personnel valable à obtenir qu'il y soit mis fin » (*Vallianatos et autres c. Grèce*, par. 47). Néanmoins, la CEDH a conclu qu'il ne suffit pas d'être un membre de la famille pour revendiquer la qualité de victime, déclarant qu'« il doit exister un lien suffisamment direct entre le requérant et le préjudice qu'il estime avoir subi du fait de la violation alléguée » (*Gorraiz Lizarraga et autres c. Espagne*, par. 35 ; voir aussi *Çakıcı c. Turquie*, par. 98).

[1354] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 6. b.

victimes indirectes[1355]. La Chambre d'appel fait en outre observer que la question actuellement à l'examen dans le cadre de ce moyen d'appel avait été portée à la connaissance de la Défense, la Chambre de première instance ayant déjà indiqué, dans sa décision du 15 décembre 2020, quelle serait son approche sur le sujet[1356].

626. Ce nonobstant, de l'avis de la Chambre d'appel, le Fonds a besoin de directives sur ce que la notion de « personne jouant un rôle très important mais avec laquelle la victime indirecte n'avait pas de liens personnels étroits » pourrait englober et où s'en situent les limites. Par exemple, des personnalités ou des leaders internationaux réputés pourraient jouer un rôle très important dans la vie de certaines personnes, mais cela ne veut pas forcément dire que celles-ci soient admissibles à des réparations. L'on ne sait si la conclusion de la Chambre de première instance permettait que ces personnes demandent potentiellement des réparations en tant que victimes indirectes dans le cadre de cette notion. Par conséquent, pour donner davantage de directives à ce sujet, surtout quant à savoir si la Chambre de première instance avait raison de tirer la conclusion contestée, la Chambre d'appel va maintenant examiner le reste des arguments soulevés dans le cadre de ce moyen d'appel.

627. À cet égard, la Chambre d'appel relève l'affirmation de la Défense selon laquelle « [TRADUCTION] le fait [que la Chambre de première instance] n'ait pas donné de définition adéquate de cette nouvelle norme juridique […] sera sans doute source de confusion[1357] ». Celle-ci affirme que la conclusion de la Chambre de première instance « [TRADUCTION] introduit un élément de subjectivité dans le processus d'évaluation de la qualité de victime indirecte », à savoir qu'il serait quasiment impossible de procéder à cette évaluation si l'on étendait la définition au-delà de ce que la Chambre d'appel a déclaré dans l'affaire *Lubanga*, et que cela « [TRADUCTION] ajoute[rait] un élément d'incertitude incompatible avec les obligations existantes en matière de preuve »[1358].

[1355] Voir Décision attaquée, par. 127 faisant référence à Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, par. 49. Voir aussi par. 125, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 116 et par. 124, faisant référence à Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 58.
[1356] Décision relative au Premier Rapport du Greffe, par. 52.
[1357] Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.
[1358] Mémoire d'appel de la Défense, par. 117.

628. Bien qu'il relève de la preuve de savoir si un demandeur convainc la Chambre de première instance, ou le Fonds sous la supervision de celle-ci, qu'il répond à la norme d'administration de la preuve requise pour prouver tant l'existence de son préjudice que ses liens avec la victime directe, la Chambre d'appel considère que ne pas définir la notion de « rôle très important » pourrait aboutir à ce que le Fonds, avant de pouvoir s'acquitter de sa fonction de mise en œuvre administrative, doive définir ce concept juridique. La Chambre d'appel conclut donc que pour déterminer si une victime directe jouait un rôle très important dans la vie d'un demandeur souhaitant se voir reconnaître la qualité de victime indirecte, la Chambre de première instance et le Fonds devront s'appuyer sur « le critère de liens d'affection ou de dépendance particuliers entre le demandeur et la victime directe » qui « va au cœur des relations interpersonnelles, dont la destruction est susceptible de causer un préjudice aux victimes indirectes »[1359].

629. S'agissant de l'argument selon lequel la Chambre de première instance a commis une erreur en s'écartant de la jurisprudence pertinente[1360], la Défense attribue à tort à la Chambre d'appel ce qui semble être une conclusion rendue par une chambre de première instance — selon laquelle « l'existence de liens personnels étroits, comme par exemple ceux qui unissent des parents à leurs enfants, est une condition préalable à la participation des victimes indirectes[1361] ». En outre, la Chambre d'appel observe qu'en l'espèce, plutôt que de s'appuyer sur une catégorie restreinte de personnes, la Chambre de première instance a suivi l'approche qui nécessite de prouver le préjudice pour se voir reconnaître la qualité de victime indirecte. En reconnaissant la possibilité que « les individus qui ont subi un préjudice personnel du fait de la commission d'un crime contre une personne avec laquelle ils n'avaient pas de liens personnels étroits, mais qui jouait un rôle très important dans leur vie, [aie]nt potentiellement droit à réparation[1362] », la Chambre de première instance a estimé qu'il s'agit là simplement d'une possibilité et que « [l]a victime indirecte doit toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la

[1359] Voir Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 447. Voir aussi par. 418.
[1360] Mémoire d'appel de la Défense, par. 114.
[1361] Mémoire d'appel de la Défense, par. 114, note de bas de page 160, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 190 et 191 (alors que la conclusion citée par la Défense est rendue par la Chambre de première instance I dans Décision *Lubanga* relative aux victimes indirectes, par. 50).
[1362] Décision attaquée, par. 127.

victime directe[1363] ». En rendant cette conclusion, la Chambre de première instance ne s'est pas écartée de la jurisprudence de la Chambre d'appel selon laquelle les victimes indirectes sont tenues de montrer qu'elles ont subi un préjudice en raison du crime commis ou de la tentative de crime commise contre la victime directe[1364]. Elle a aussi retenu une notion de proximité, avec l'idée de rôle « très important », sans élargir inutilement le concept. La question de savoir si une personne est capable de prouver sa qualité de victime est une question de fait.

630. Bien qu'il existe, comme l'a aussi dit la Défense, un « [TRADUCTION] élément de subjectivité[1365] » dans la notion de « très important », au sens où une analyse au cas par cas sera nécessaire, cela n'est pas forcément « [TRADUCTION] impossible à apprécier » et, à première vue, cela n'« [TRADUCTION] introduit pas un degré d'incertitude incompatible avec les obligations existantes en matière de preuve »[1366]. La Défense n'a fourni aucune raison à l'appui de ce dernier argument et il appartiendra à la Chambre de première instance, ou au Fonds sous la supervision de celle-ci, d'évaluer si les liens entre le demandeur et la victime directe, et le préjudice subi, atteignent un niveau ouvrant droit à réparation. Comme le soutient le deuxième groupe de victimes, la Chambre de première instance n'a pas présumé l'existence d'un préjudice en concluant que les personnes pour lesquelles une victime directe est très importante peuvent bénéficier de réparations en qualité de victimes indirectes. Les demandeurs qui affirment qu'une victime directe jouait un rôle très important dans leur vie doivent tout de même prouver leur préjudice au regard de la norme d'administration de la preuve applicable et démontrer le lien de causalité avec les crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable. C'est une question de preuve. Par conséquent, la Chambre d'appel rejette l'argument de la Défense.

631. S'agissant des arguments restants de la Défense, la Chambre d'appel relève que celle-ci affirme ensuite que la confusion née de l'erreur de la Chambre de première instance se reflète dans les conclusions de cette dernière concernant la disparition de l'abbé Bwanalonga[1367]. La Défense soutient, en se référant aux Principes fondamentaux

---

[1363] Décision attaquée, par. 127.
[1364] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 115 à 117.
[1365] Mémoire d'appel de la Défense, par. 117.
[1366] Mémoire d'appel de la Défense, par. 117.
[1367] Mémoire d'appel de la Défense, par. 115.

de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation et à la définition du mot « victime » qui y est énoncée, que bien que la disparition de l'abbé Bwanalonga « [TRADUCTION] puisse effectivement représenter une grande perte pour la communauté, elle ne causera pas nécessairement une profonde détresse émotionnelle chez chacun des membres de sa congrégation au sens large[1368] ». La Défense conteste également le fait que la Chambre de première instance se soit appuyée sur la Décision relative à la peine, estimant que l'interprétation qui en est faite est erronée[1369].

632. Premièrement, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance n'a rendu aucune conclusion établissant un lien entre ses constatations s'agissant de l'abbé Bwanalonga et celles selon lesquelles les victimes indirectes peuvent comprendre les personnes dans la vie desquelles une victime directe jouait un rôle très important. Deuxièmement, s'agissant de ce qu'elle a dit au sujet de l'abbé Bwanalonga, la Chambre de première instance a évoqué le préjudice subi par les témoins des crimes et, au paragraphe suivant, a fait référence en particulier au décès de l'abbé Bwanalonga[1370]. Parallèlement cependant, elle semble aller au-delà de l'évocation des témoins des crimes et rappelle les conclusions énoncées dans la Décision relative à la peine au sujet des répercussions du crime. À cet égard, la Chambre de première instance a déclaré que, « compte tenu du caractère particulièrement cruel de certains des meurtres et tentatives de meurtre, ceux qui en ont été témoins ou qui ont trouvé ultérieurement les corps, dont ceux de membres de leur famille, ont également été profondément marqués », et a relevé que « [c]ertaines personnes qui ont été témoins de ces crimes sont encore traumatisées par ce qu'elles ont vu »[1371]. Elle a ensuite formulé les observations suivantes :

> En particulier, la Chambre a pris acte, dans [la Décision relative] à la peine, des répercussions psychologiques profondes qu'a eues le décès de l'abbé Bwanalonga (qui avait été prêtre pendant 40 ans et était bien connu en Ituri) sur ceux qui ont assisté au crime. Il s'agissait non seulement de personnes qui le connaissaient, mais aussi du clergé et de la population en général, en particulier au sein de la communauté lendu/ngiti. Un témoin a rappelé les répercussions que le meurtre de l'abbé Bwanalonga avait eues sur la population, déclarant que son

[1368] Mémoire d'appel de la Défense, par. 115, faisant référence à Principes fondamentaux de l'ONU concernant le droit à un recours et à réparation, par. 8.
[1369] Mémoire d'appel de la Défense, par. 116.
[1370] Décision attaquée, par. 178 et 179.
[1371] Décision attaquée, par. 178 [notes de bas de page non reproduites].

décès était « [TRADUCTION] une grande perte, qui avait touché de nombreuses personnes de toutes ethnies »[1372].

633. La Chambre de première instance n'a pas clairement conclu que des personnes pouvaient demander réparation en raison du préjudice subi du fait de ce qui était arrivé à l'abbé Bwanalonga car il jouait un rôle très important dans leur vie. Comme indiqué plus haut, ayant considéré que les personnes pour lesquelles une victime directe est très importante peuvent bénéficier de réparations en qualité de victimes indirectes, elle a déclaré que ces personnes « doi[ven]t toutefois démontrer avoir subi un préjudice en raison de la commission d'un crime contre la victime directe[1373] ». Elle n'a donc pas conclu que toute la congrégation de l'abbé Bwanalonga, ou même une fraction quelconque de la population, se verrait automatiquement reconnaître la qualité de victime indirecte.

634. Afin d'être considéré comme une victime indirecte dans cette sous-catégorie, tout bénéficiaire potentiel devrait prouver à la fois que l'abbé Bwanalonga était une personne très importante pour lui et qu'il a subi un préjudice du fait du crime commis contre celui-ci, ou alors il devrait demander réparation en se fondant sur une autre catégorie de victimes indirectes. Comme indiqué plus haut, pour déterminer si une victime directe jouait un rôle très important dans la vie d'une personne demandant à se voir reconnaître la qualité de victime indirecte, la Chambre de première instance et le Fonds seront guidés par le « critère de liens d'affection ou de dépendance particuliers entre le demandeur et la victime directe [qui] va au cœur des relations interpersonnelles, dont la destruction est susceptible de causer un préjudice aux victimes indirectes[1374] ». La Chambre d'appel considère par conséquent que la Défense a fait une interprétation erronée des conclusions de la Chambre de première instance à cet égard.

635. Sur ce point, la juge Ibáñez Carranza rappelle que le préjudice affectant « [TRADUCTION] les intérêts collectifs d'une communauté » définit « [TRADUCTION] un type distinct de victime : la victime collective »[1375]. Selon elle, sous réserve de l'évaluation menée par la Chambre de première instance, ou par le

---

[1372] Décision attaquée, par. 179 [notes de bas de page non reproduites].
[1373] Décision attaquée, par. 127 [notes de bas de page non reproduites].
[1374] Voir Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 447. Voir aussi par. 418.
[1375] Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 140.

Fonds sous la supervision de celle-ci, la congrégation de l'abbé Bwanalonga pourrait être considérée comme une victime collective dans les circonstances de l'espèce.

636. S'agissant de son argument selon lequel la Chambre de première instance a fait une interprétation erronée de la Décision relative à la peine « [TRADUCTION] en alléguant qu'elle "a[vait] pris acte […] des répercussions psychologiques profondes qu'a eues le décès de l'abbé Bwanalonga […] sur ceux qui ont assisté au crime" », la Défense soutient tout d'abord que « [TRADUCTION] rien dans le dossier de l'affaire n'indique que quiconque ait assisté au meurtre » de l'abbé[1376]. Ensuite, elle avance que, bien que la Décision relative à la peine fasse état de ce que la nouvelle du décès de l'abbé a été très mal vécue par la communauté lendu/ngiti, rien ne permet de conclure que cette nouvelle a causé le degré de traumatisme allégué par le Procureur, étant donné que les témoins de l'Accusation qui ont déposé en ce sens n'étaient pas des experts et qu'on ne pouvait se fier à eux pour rendre des conclusions sur ces questions[1377].

637. S'agissant du premier argument, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance, en rendant la conclusion que conteste la Défense, a cité le paragraphe suivant de la Décision relative à la peine ainsi qu'une note qui l'accompagne :

> La Chambre a pris connaissance du témoignage de P-0824, qui connaissait personnellement l'abbé Bwanalonga, sur les conséquences du décès de ce dernier. Ayant officié comme prêtre pendant 40 ans, l'abbé Bwanalonga était une personne connue en Ituri. Après *son* meurtre, la nouvelle de la mort de l'abbé s'est largement répandue parmi le clergé et la population. P-0824 a été approché par de nombreuses personnes qui ont exprimé leurs regrets quant à ce meurtre. P-0824 a également indiqué que les religieuses qui avaient été enlevées par l'UPC/FPLC avec l'abbé Bwanalonga refusaient toujours de parler de ce qu'elles avaient vécu. Encore aujourd'hui, de nombreuses années après les faits, certains Lendu parleraient encore du meurtre de l'abbé[1378].

638. La Défense soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur en faisant référence aux répercussions psychologiques que le décès de l'abbé a eues sur les témoins de ce crime, étant donné que rien dans le dossier n'indique que « quiconque

---

[1376] Mémoire d'appel de la Défense, par. 116.
[1377] Mémoire d'appel de la Défense, par. 116, faisant référence à Décision attaquée, par. 179 ; Décision relative à la peine, notes de bas de page 130 et 132.
[1378] Décision relative à la peine, par. 46 [notes de bas de page non reproduites] [souligné dans l'original].

[ait] assisté *au meurtre*[1379] ». Il appert que le passage susvisé de la Décision relative à la peine, sur lequel s'appuie la Décision attaquée, contient une référence à des religieuses enlevées en même temps que l'abbé qui refusent de parler de ce dont elles ont été témoins, mais ne précise pas qu'elles ont été témoins du meurtre de l'abbé, crime dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable. La Chambre d'appel ne juge pas déraisonnable de la part de la Chambre de première instance d'avoir parlé des effets sur les personnes qui ont assisté au crime, étant entendu que cela signifie les témoins des circonstances entourant le meurtre. Elle ne voit aucune raison d'examiner plus avant et *de novo* les éléments de preuve étayant la conclusion concernée.

639. S'agissant de la crédibilité des témoins cités, la Chambre d'appel rappelle que « [TRADUCTION] lorsqu'elle octroie des réparations, une chambre de première instance doit rester dans les limites du jugement et de la décision relative à la peine[1380] ». La Défense n'a plus l'option, à ce stade de la procédure, de contester les conclusions énoncées dans ces deux documents. Cet argument ne donne pas lieu à une question d'interprétation erronée de ces décisions, mais conteste la base des conclusions que la Chambre de première instance a énoncées dans la Décision relative à la peine. La Chambre d'appel rejette par conséquent l'argument de la Défense.

640. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette le septième moyen d'appel soulevé par la Défense.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en concluant que les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe ?

641. La Défense soutient que, allant à l'encontre des observations de toutes les parties et des rapports d'expertise, la Chambre de première instance a conclu, « [TRADUCTION] sans justification suffisante », que les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel sont des victimes directes plutôt qu'indirectes[1381]. La Chambre d'appel observe, à propos de cet argument, que la Défense soutient dans le cadre de son deuxième moyen d'appel que la Chambre de première instance n'a pas motivé sa décision et n'a pas pris en considération les arguments qu'elle a avancés sur plusieurs

[1379] Mémoire d'appel de la Défense, par. 116 [non souligné dans l'original].
[1380] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 311.
[1381] Mémoire d'appel de la Défense, par. 109.

points[1382], notamment celui des « [TRADUCTION] enfants nés d'un viol considérés comme des victimes directes alors qu'aucune des parties ou aucun des participants n'avait présenté d'observations à cette fin[1383] ».

642. Bien que la Défense ne précise pas quels arguments spécifiques elle a avancés sur ce point pendant la procédure en réparation, la Chambre d'appel relève que, dans ses conclusions finales, elle a affirmé que « [TRADUCTION] les enfants nés d'un viol ne pourraient être considérés que comme des victimes indirectes du crime de viol commis contre leur mère, si à la fois le préjudice est prouvé et la condition tenant au lien de causalité est remplie, sous réserve d'examen judiciaire[1384] ». Cet argument a été formulé dans le cadre d'observations plus générales selon lesquelles les enfants nés d'un viol ne devraient pas bénéficier d'une présomption de préjudice[1385]. La Défense ne présentait pas des arguments sur la question de savoir si ces enfants devraient être considérés comme des victimes directes ou comme des victimes indirectes.

643. La Chambre de première instance a toutefois déclaré, dans la Décision attaquée, que les parties avaient soutenu « que les enfants nés d'un viol devraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte[1386] ». Elle a renvoyé en note de bas de page aux observations susmentionnées de la Défense et à celles formulées par le premier et le deuxième groupe de victimes[1387]. Il convient de souligner à cet égard que les observations du premier groupe de victimes n'étaient pas pertinentes, tandis que le deuxième groupe plaidait simplement pour que les enfants nés d'un viol se voient reconnaître la qualité de victime devant la Cour et non pour qu'ils soient considérés comme des victimes directes ou comme des victimes indirectes[1388]. La Chambre de première instance a néanmoins conclu que les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel pouvaient se voir reconnaître la qualité de victime *directe*[1389].

644. La Chambre d'appel rappelle que les chambres de première instance ne sont pas limitées par les demandes présentées par les victimes et ne sont donc pas liées par

---

[1382] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86.
[1383] Mémoire d'appel de la Défense, par. 87.
[1384] Observations finales de la Défense, par. 107.
[1385] Observations finales de la Défense, par. 86 à 107.
[1386] Décision attaquée, par. 122.
[1387] Décision attaquée, note de bas de page 326.
[1388] Décision attaquée, par. 122.
[1389] Décision attaquée, par. 122.

l'interdiction de statuer *ultra petita*, et elle fait observer qu'« [TRADUCTION] une chambre de première instance rendant une ordonnance de réparation est libre de s'écarter de la demande de réparation présentée par le requérant si elle l'estime approprié[1390] ». Cependant, comme c'est généralement le cas, et comme indiqué plus haut[1391], on attend d'une chambre de première instance qu'elle justifie dûment toute approche qu'elle adopte pour les questions dont elle est saisie, afin que les parties et le public comprennent parfaitement son raisonnement et qu'il soit clair qu'elle a délibéré comme il se doit sur ces questions.

645. La Chambre d'appel observe que, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a indiqué que « les parties soutiennent que les enfants nés d'un viol devraient se voir reconnaître la qualité de victime indirecte[1392] ». La Chambre de première instance a ensuite expliqué qu'elle concluait néanmoins que, « dans les circonstances de la présente espèce, les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe, puisque le préjudice qu'ils ont subi résulte directement de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel[1393] ». Elle a en outre établi une distinction entre ces enfants et ceux qui, bien qu'étant enfants de victimes des mêmes crimes, ne sont pas nés du viol ou de l'esclavage sexuel, mais « peuvent être considérés comme des victimes indirectes de ces crimes, en ce qu'ils peuvent avoir subi un préjudice en conséquence du préjudice causé aux victimes directes[1394] ». Enfin, elle a justifié sa conclusion en faisant observer « qu'accorder aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel la qualité de victime directe et non indirecte constitue une reconnaissance du préjudice particulier qu'ils ont subi, et [qu']il peut s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction, en sus d'autres formes de réparation pouvant leur être octroyées[1395] ».

646. La Chambre d'appel relève que, pendant la procédure en réparation, la Chambre de première instance a « invit[é] les parties et le Fonds à examiner, dans leurs écritures à venir, la question de savoir s'il devrait être présumé que les enfants nés d'un viol ont

---

[1390] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 147. Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 329.
[1391] Voir supra, par. 58 et 59.
[1392] Décision attaquée, par. 122.
[1393] Décision attaquée, par. 122.
[1394] Décision attaquée, par. 122.
[1395] Décision attaquée, par. 123.

subi un préjudice du fait de la commission de ces deux crimes[1396] ». Bien que la Chambre de première instance n'ait pas spécifiquement demandé d'observations sur la question de savoir si ces enfants devraient se voir reconnaître la qualité de victime directe, la Chambre d'appel fait observer que les parties, le Fonds et les experts ont évoqué le préjudice subi par ces personnes, en partant apparemment du principe que ces enfants se verraient reconnaître la qualité de victime indirecte[1397].

647. Bien que le raisonnement exposé par la Chambre de première instance dans la Décision attaquée soit succinct, la Chambre d'appel considère que cette chambre a néanmoins expliqué pourquoi elle avait adopté l'approche en question. La Chambre de première instance a ainsi déclaré que ces personnes devraient être considérées comme des victimes directes « puisque le préjudice qu'[elles] ont subi résulte directement de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel », par comparaison avec les

---

[1396] Première Décision relative au processus de réparation, par. 46.

[1397] Le premier groupe de victimes a indiqué qu'il « [TRADUCTION] serait utile d'ajouter comme exemples spécifiques de membres de la famille des victimes directes les enfants nés d'un viol, puisque dans l'affaire *Ntaganda* ils sont dans une situation particulièrement vulnérable » (Observations finales du Premier Représentant légal, par. 25). Il a ajouté que, « [TRADUCTION] bien que la situation des enfants nés d'un viol diffère à certains égards de celle de leurs frères et sœurs et des autres membres de leur famille », il est d'avis que « [TRADUCTION] tous les enfants des anciens enfants soldats, ainsi que leurs petits-enfants, parents et autres membres de la famille immédiate, peuvent se voir reconnaître la qualité de victime indirecte ayant droit à des réparations » (Observations finales du Premier Représentant légal, par. 44. Voir aussi par. 42, 49 et 51). Le deuxième groupe de victimes a déclaré que, tout comme, dans l'affaire *Lubanga*, les membres de la famille des victimes directes des crimes de conscription et d'enrôlement d'enfants âgés de moins de 15 ans dans un groupe armé pour les faire participer activement à des hostilités, les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel dans la présente affaire devraient être considérés comme des victimes indirectes et bénéficier d'une présomption de préjudice, dès lors qu'ils démontrent leurs liens personnels étroits avec les victimes directes de ces crimes (Observations finales du Second Représentant légal, par. 30 et 31 ; voir aussi Observations finales du Second Représentant légal, par. 12 (« [TRADUCTION] Le représentant légal maintient les propos qu'il a tenus précédemment, à savoir que les enfants nés d'un viol devraient également pouvoir prétendre à réparation, en tant que victimes indirectes, et leur préjudice résultant des crimes de viol et d'esclavage sexuel devrait être présumé ») ; voir aussi par. 13 à 33). Les experts ont également fait des observations sur ce point (voir Premier Rapport d'experts, par. 115 (« [TRADUCTION] Préjudice subi par des victimes indirectes : […] v. […] préjudice physique, psychologique et matériel subi par les enfants nés d'un viol »), par. 144 (« [TRADUCTION] reconnaître les victimes indirectes telles que […] les enfants nés d'un viol ») ; Deuxième Rapport d'expert, par. 80 (« [TRADUCTION] Les enfants nés d'un viol devraient avoir le droit de demander réparation, mais leur préjudice découlant du viol est plus indirect (catégorie II) »). Quant à la Défense, elle a déclaré que « [TRADUCTION] les enfants nés d'un viol ne pourraient être considérés que comme des victimes indirectes du crime de viol commis contre leur mère, si à la fois le préjudice est prouvé et la condition tenant au lien de causalité est remplie, sous réserve d'examen judiciaire » (Observations finales de la Défense, par. 107). Si le Fonds ne s'est pas prononcé pour ou contre la reconnaissance de la qualité de victime directe aux enfants nés d'un viol, il a fait observer i) que l'auteur pouvait raisonnablement prévoir que le viol et l'esclavage sexuel pouvaient donner lieu à des grossesses non désirées, ii) que ces enfants présentent des symptômes de plusieurs formes de traumatisme, et iii) qu'ils souffrent d'un préjudice émotionnel et sont stigmatisés, « [TRADUCTION] en plus d'autres formes de préjudice comme la perte d'un plan de vie parce que rejetés par leur mère » (Observations finales du Fonds, par. 33 à 35).

enfants de femmes et de filles victimes de viol et d'esclavage sexuel mais dont la naissance n'est pas le résultat direct de ces crimes[1398]. Elle a ajouté que leur accorder la qualité de victime directe constituait « une reconnaissance du préjudice particulier qu'ils ont subi, et [qu']il peut s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction, en sus d'autres formes de réparation pouvant leur être octroyées[1399] ».

648. La Défense conteste les conclusions susmentionnées, soutenant qu'il ressort de la jurisprudence de la présente Cour et d'autres tribunaux, qu'« [TRADUCTION] il faut, pour être considéré comme une victime directe, que le demandeur soit la personne qui a subi directement le crime ayant donné lieu à condamnation et qu'il existe un lien de causalité entre le crime et le préjudice allégué[1400] ».

649. La Chambre d'appel relève que ce moyen d'appel pose la question de la détermination de l'ampleur du préjudice résultant directement du comportement dont la personne déclarée coupable a été jugée pénalement responsable. En particulier, il soulève la question de savoir, aux fins des réparations, si les personnes ayant subi un préjudice résultant directement du crime, autres que celles contre lesquelles la personne déclarée coupable a commis le crime, peuvent être considérées comme des victimes directes.

650. La règle 85-a du Règlement énonce que le terme « victime » s'entend de « toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». La Chambre d'appel a déclaré que, de manière générale, la qualité de victime dépend « [TRADUCTION] de la capacité pour une personne de démontrer qu'elle a subi un préjudice résultant de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour[1401] ». Comme l'a également rappelé la Défense dans le contexte de son septième moyen d'appel, « la notion de victime implique nécessairement l'existence d'un préjudice personnel mais n'implique pas nécessairement l'existence d'un préjudice direct[1402] ». La Chambre d'appel n'a cependant pas, à ce jour, donné de détails plus précis sur la manière de définir la victime

---

[1398] Décision attaquée, par. 122.
[1399] Décision attaquée, par. 123.
[1400] Mémoire d'appel de la Défense, par. 109.
[1401] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 117.
[1402] Arrêt *Lubanga* relatif à la participation des victimes, par. 32 et 38.

directe. Parallèlement, ce que la Chambre d'appel a déclaré relativement au lien de causalité requis est pertinent :

> La norme applicable au lien de causalité est le critère dit du « but/for » en *common law*, à savoir que n'eût été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué, et il est en outre requis que les crimes dont Thomas Lubanga a été reconnu coupable aient été la « cause directe » du préjudice pour lequel des réparations sont demandées[1403].

651. La Chambre d'appel juge utile d'examiner les décisions pertinentes rendues dans un contexte international et national. Tout d'abord, elle relève, comme l'a indiqué la Défense, qu'à la CIDH, le juge García Ramírez a fait observer dans l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie* qu'une victime directe est « [TRADUCTION] la personne visée immédiatement, explicitement et délibérément par le comportement illicite de l'agent de l'État ; la personne qui perd la vie, à l'intégrité ou à la liberté de laquelle il est porté atteinte, qui est privée de son patrimoine, en violation des dispositions de la Convention qui établit ces droits[1404] ». Le juge García Ramírez a ajouté qu'une victime indirecte est une « [TRADUCTION] personne qui ne souffre pas de ce comportement illicite de la même façon — immédiatement, directement et délibérément — mais dont les propres droits sont eux aussi affectés ou violés, en conséquence dudit comportement contre la victime directe »[1405]. Dans le cadre de la responsabilité pénale, la Chambre d'appel observe également que la Chambre préliminaire des CETC a défini les « victimes directes » comme « la catégorie de personnes dont les droits ont été violés ou menacés en conséquence du crime allégué », tandis que les « victimes indirectes » sont définies comme « des personnes qui "ont subi un préjudice personnel découlant directement du crime visant la victime directe"[1406] ». De plus, s'agissant de la question des enfants nés d'un viol, la Chambre d'appel relève que certains systèmes juridiques nationaux ont adopté une législation ou tiré en général des conclusions concernant le droit de ces enfants à obtenir réparation, indépendamment de la question de savoir s'ils ont la qualité de victime directe ou de

---

[1403] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 59.
[1404] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 108, faisant référence à l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie*, opinion individuelle concordante du juge S. Garcia Ramirez, par. 11.
[1405] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 108, faisant référence à l'affaire *Massacres d'Ituango c. Colombie*, opinion individuelle concordante du juge S. Garcia Ramirez, par. 11.
[1406] Considérations dans le cadre du *dossier n° 004*, par. 36, faisant référence à Considérations dans le cadre du *dossier n° 004/2*, par. 35 ; Considérations dans le cadre du *dossier n° 003*, par. 38 ; Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 416 et 418.

victime indirecte[1407]. Dans certains pays, les tribunaux ont reconnu la qualité de victime aux enfants nés d'un viol, en raison du préjudice psychologique dont ils souffrent après avoir appris les circonstances entourant leur conception et leur naissance[1408] ou pour tenir compte des circonstances aggravantes du crime[1409].

[1407] En Bosnie-Herzégovine, une personne née à la suite d'un viol commis pendant la guerre est considérée comme une victime de guerre (voir la loi relative aux victimes civiles de la guerre, article 2 g)). En Colombie, les enfants nés d'un viol commis en lien avec un conflit armé peuvent être considérés comme des victimes de ce crime (voir la loi 1448, article 181). En Sierra Leone, la Commission Vérité et Réconciliation a reconnu que les enfants nés d'un viol pouvaient prétendre à réparation tant qu'ils avaient moins de 18 ans et que leur mère était parent isolé (voir Rapport de la Commission Vérité et Réconciliation de Sierra Leone, p. 250, par. 97). Au Pérou, les enfants nés d'un viol sont bénéficiaires du plan de réparation du pays, qui leur permet d'obtenir une compensation économique et un accès préférentiel aux services d'éducation, et ils se voient reconnaître la qualité de victime directe (voir loi 28592, article 6 c)).

[1408] En France, la Cour de cassation a reconnu qu'en raison des circonstances entourant la conception et la naissance d'un enfant né d'un viol, le préjudice psychologique subi par l'enfant du fait du crime pouvait donner lieu à réparation. Dans un jugement de 2010, elle a cassé une décision de première instance refusant d'octroyer des réparations à un mineur ayant subi un préjudice psychologique après avoir appris que sa conception et sa naissance étaient le résultat du viol de sa mère. La Cour de cassation a jugé que l'enfant étant né d'un viol, il n'alléguait pas un préjudice découlant seulement de sa naissance, mais également des *circonstances* de sa conception et de sa naissance. Pour ce motif, elle a cassé la décision et admis que le demandeur, né d'un viol, avait subi un préjudice psychologique. Elle a donc conclu que ce préjudice était la conséquence directe du crime de viol commis contre sa mère. Voir Cour de Cassation, pourvoi nº 09-82.438, p. 3 (« [L]e mineur Jarod Y... sollicitait la réparation, non pas d'un préjudice né du seul fait de sa naissance, mais d'un préjudice résultant des circonstances qui avaient entouré sa conception et sa naissance ; qu'en repoussant la demande sur le fondement de l'article L. 114-5 du code de l'action sociale et des familles, les juges du fond, qui ont méconnu le champ d'application du texte, l'ont donc violé »).

[1409] En Inde, la haute cour de Delhi a reconnu qu'un enfant né d'un viol avait la qualité de victime et droit à réparation, compte tenu des circonstances de l'affaire. Dans l'affaire *Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, cette même juridiction a confirmé la condamnation d'une personne ayant notamment commis un crime de viol, et la reconnaissance de la qualité de victime tant à la mineure qui avait été violée qu'à l'enfant né de ce viol. Fait notable, la haute cour a tenu compte non seulement de l'agression sexuelle avec pénétration, mais aussi des faits et des circonstances aggravantes tels que le fait que l'auteur était le beau-père et tuteur de la mineure violée et que celle-ci était tombée enceinte à la suite du viol (voir *Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, par. 29 et 70). La juridiction de première instance avait jugé que « [TRADUCTION] l'une des circonstances les plus difficiles » était « [TRADUCTION] que l'odieuse infraction a[vait] été commise par le condamné sur sa fille, ce qui avait entraîné la grossesse de celle-ci et la naissance d'un enfant » ; elle avait relevé que « [TRADUCTION] le crime a[vait] fait deux victimes, à savoir l'enfant et le bébé né de ce crime » (voir *Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, par. 88). La haute cour de Delhi s'est ralliée à la juridiction de première instance pour dire que la mineure violée et l'enfant né de ce viol étaient tous deux victimes de l'acte commis par l'auteur du crime : « [TRADUCTION] Nous pensons qu'il existe un vide absolu en matière de réparations dans le cas où un enfant est né du crime sexuel. *Un tel enfant est clairement une victime de l'acte de l'auteur du crime et a droit à réparation, indépendamment du montant des réparations versées à sa mère. Cette réparation devrait comprendre un montant destiné à couvrir l'obligation alimentaire et un soutien* » (*Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, par. 114. Si la haute cour de Delhi a conclu à l'existence d'une erreur concernant la loi servant de fondement aux poursuites exercées à raison de ce crime, il a été jugé que cette erreur n'avait eu aucune conséquence (voir *Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, par. 30 et 68 à 71)). Pour considérer que l'enfant né du viol est une victime de ce viol, la juridiction de première instance a pris en considération les circonstances aggravantes de l'affaire, et pas uniquement l'acte de viol pris isolément (voir *Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, par. 88). Au Royaume-Uni, dans l'affaire *Regina v. CKL*, la cour d'appel a reconnu que l'enfant né du viol était la seconde victime du crime, compte tenu de la

652. Dans la présente affaire, la Chambre de première instance a jugé que, « [s]'agissant des victimes directes, un lien de causalité doit exister entre le préjudice subi par les victimes et les crimes dont un accusé est reconnu coupable », tandis que « [l]es victimes indirectes doivent démontrer qu'en raison de leur relation avec une victime directe, les pertes, les blessures ou les dommages subis par cette dernière leur ont causé un préjudice »[1410]. Elle a ajouté que, « *dans les circonstances de la présente espèce*, les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe, puisque *le préjudice qu'ils ont subi résulte directement de la commission* des crimes de viol et d'esclavage sexuel[1411] ». Pour les raisons qui suivent, la Chambre d'appel ne constate pas d'erreur dans cette conclusion.

653. Premièrement, la Chambre d'appel estime que, comme l'a relevé à juste titre la Chambre de première instance, le préjudice subi par les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel — même s'il n'apparaît qu'après la naissance — résulte *directement* de la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel. Ce préjudice peut concerner des enfants affectés psychologiquement après avoir appris les circonstances violentes de leur conception[1412], et qui sont stigmatisés et rejetés par la communauté[1413], ne sachant pas qui est leur père[1414]. Ces enfants peuvent également subir une souffrance matérielle, en raison par exemple de la perte de perspectives d'emploi et de l'exclusion sociale[1415], et avoir des blessures physiques, par exemple s'ils souffrent du VIH/SIDA ou d'une autre maladie transmise par l'auteur du crime[1416]. Le préjudice est à la fois

---

circonstance aggravante constituée par le fait que la jeune fille était systématiquement violée par son parent, qu'un enfant avait été conçu et qu'il était atteint de troubles du développement (voir *Regina v CKL* (« [TRADUCTION] Les abus sexuels systématiques commis par un parent sur un jeune enfant sur une période assez longue sont à un certain degré des viols en série, en particulier compte tenu de la conception de l'enfant, devenu une seconde victime des crimes. Cela, à notre sens, fait que l'affaire dont nous sommes saisis est plus grave que d'autres affaires dont il a été rendu compte, au vu notamment des troubles du développement de cet enfant »)). Cependant, dans des affaires où les mères ont demandé l'octroi d'allocations pour les enfants en vertu du *Criminal Injuries Compensation Scheme*, les enfants handicapés nés du viol et de l'inceste n'ont pas obtenu réparation parce que « [TRADUCTION] la notion de lésion suppose de pouvoir évaluer et comparer l'état avant et après la lésion […] cette affaire […] était une action en existence blâmable, non reconnue en droit anglais » (voir *Criminal Injuries Compensation Authority and First-tier Tribunal v. Y*, par. 1, 26, 29 et 31, faisant référence à *Millar (Curator Bonis to AP) v. Criminal Injuries Compensation Board*).

[1410] Voir Décision attaquée, par. 121.

[1411] Décision attaquée, par. 122 [non souligné dans l'original].

[1412] Pour une approche similaire, voir Cour de cassation, pourvoi n° 09-82.438, p. 3.

[1413] Voir Décision attaquée, par. 176.

[1414] Décision attaquée, par. 120, note de bas de page 321, faisant notamment référence à Décision relative à la peine, par. 113 [non souligné dans l'original].

[1415] Décision attaquée, par. 176.

[1416] Voir, p. ex., Neenan, p. 21 (sur le VIH) ; *Regina v. CKL* (sur les troubles du développement).

directement lié au crime (puisque, n'eut été le crime, il ne serait pas survenu) et était entièrement prévisible au moment où le crime a été commis[1417]. Cette catégorie de victimes — les enfants nés du viol/de l'esclavage sexuel — est unique en son genre, et le type de préjudice singulier subi mérite d'être reconnu pour ce qu'il est : un préjudice direct infligé à l'enfant.

654. Deuxièmement, la Chambre d'appel prend acte des autres conclusions tirées par la Chambre de première instance concernant les circonstances dans lesquelles les crimes de viol et de violences sexuelles ont été commis. La Chambre de première instance a par exemple rappelé qu'« un certain nombre de membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC, y compris des filles âgées de moins de 15 ans, sont tombées enceintes lorsqu'elles étaient dans l'UPC/FPLC, parce qu'elles "subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles" », et qu'« il se peut que des enfants soient nés à la suite des viols et de l'esclavage sexuel infligés à la population civile »[1418]. En concluant de la sorte, elle a fait référence en note de bas de page à des paragraphes du Jugement et de la Décision relative à la peine[1419]. Elle a notamment fait référence à une conclusion du Jugement selon laquelle un certain nombre de membres de sexe féminin de l'UPC/FPLC qui « subissaient régulièrement des viols et des violences sexuelles » « sont tombées enceintes lorsqu'elles étaient dans l'UPC/FPLC »[1420]. Les passages du Jugement auxquels il est fait référence indiquent également que l'une des victimes, « qui avait moins de 15 ans à l'époque considérée, a été transportée en voiture par des soldats armés au camp d'entraînement de Bule, où elle est restée plusieurs mois », qu'« elle était tout le temps suivie dans le camp, que les soldats de l'UPC/FPLC étaient derrière les recrues avec des armes, et qu'elle avait été menacée de mort si elle tentait de s'enfuir »[1421]. Il y est en outre indiqué qu'« après avoir été blessée au cours d'une bataille », une autre victime « a[vait] été envoyée au camp Baudouin pour y être soignée et y a[vait] appris qu'elle était enceinte, sans savoir "qui était responsable de cette grossesse" »[1422].

[1417] Décision attaquée, par. 120, note de bas de page 322, faisant référence, entre autres, à Deuxième Rapport d'expert, par. 80.
[1418] Décision attaquée, par. 120.
[1419] Décision attaquée, note de bas de page 321, faisant référence, entre autres, à Jugement, par. 407 à 409.
[1420] Jugement, par. 407.
[1421] Jugement, par. 409.
[1422] Jugement, par. 409.

655. La Chambre de première instance a également cité les conclusions suivantes de la Décision relative à la peine[1423] :

> *Les filles âgées de moins de 15 ans qui avaient été associées à un groupe armé rencontraient des difficultés particulières dans leur famille et leur communauté lorsqu'elles y retournaient accompagnées d'un enfant et que la communauté présumait qu'elles avaient été victimes de violences sexuelles* ; à cet égard, la Chambre rappelle sa conclusion selon laquelle, après avoir été violée plusieurs fois au camp de Bule, P-0883 a appris qu'elle était enceinte, *sans savoir « qui était responsable de cette grossesse ». Les enfants nés de violences sexuelles, ainsi que leur mère, se heurtaient au rejet de leur communauté*[1424].

656. Enfin, la Chambre de première instance a fait référence à l'observation du Fonds selon laquelle « [TRADUCTION] la jurisprudence actuelle de la Cour soutient pleinement la vue selon laquelle l'accusé pouvait raisonnablement prévoir que les crimes d'esclavage sexuel et de viol pourraient donner lieu à des grossesses non désirées[1425] ».

657. La Chambre d'appel considère que les *circonstances* entourant la commission des crimes de viol et d'esclavage sexuel en l'espèce, en particulier le fait que les grossesses n'étaient pas désirées, établissent un lien de causalité direct avec le préjudice subi par ces enfants après leur naissance[1426]. De plus, il appert que certaines victimes de viol et d'esclavage sexuel étaient mineures, menacées en permanence et incapables de prendre la fuite, y compris lorsqu'elles réalisaient qu'elles étaient enceintes, ce qui établit un lien de causalité entre les circonstances des crimes de viol et d'esclavage sexuel et la naissance de ces enfants[1427]. De surcroît, comme cela a été exposé plus avant ailleurs, une fois nés, les enfants étaient rejetés par la communauté, et on ignorait l'identité de leur père[1428]. De ce fait, ces enfants subissent un préjudice résultant directement des circonstances entourant ces crimes et peuvent donc se voir reconnaître la qualité de victime directe dont le préjudicie doit être réparé.

[1423] Décision attaquée, note de bas de page 321, faisant notamment référence à Décision relative à la peine, par. 113.
[1424] Décision relative à la peine, par. 113 [non souligné dans l'original].
[1425] Décision attaquée, par. 120, note de bas de page 322, faisant notamment référence à Observations finales du Fonds, par. 33.
[1426] Pour des approches similaires, voir Cour de cassation, pourvoi n° 09-82.438, p. 3 ; *Gaya Prasad Pal @ Mukesh v. State*, par. 29, 70, 88 et 114 ; *Regina v. CKL*.
[1427] Décision attaquée, note de bas de page 321, faisant notamment référence à Jugement, par. 407 à 409.
[1428] Décision attaquée, par. 120, note de bas de page 321, faisant notamment référence à Décision relative à la peine, par. 113.

658. La Défense soutient également que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en concluant que la reconnaissance de la qualité de victime directe aux enfants nés d'un viol constituait une reconnaissance "du préjudice particulier qu'ils [avaient] subi" et qu'elle a commis une erreur en jugeant qu'"il [pouvait] s'agir là d'une mesure adéquate de satisfaction"[1429] ». Elle fait valoir que la reconnaissance à ces enfants de la qualité de victime directe est une conclusion de droit et ne devrait pas être considérée comme une mesure symbolique ou une reconnaissance du préjudice subi, et que « [TRADUCTION] [l]a satisfaction des victimes n'est pas un critère pouvant être pris en considération pour déterminer si une personne est une victime directe ou une victime indirecte d'un crime[1430] ».

659. La Chambre d'appel fait remarquer que les critères permettant de déterminer si une personne est une victime directe ou indirecte sont bien des critères juridiques, fixés par la Chambre de première instance et énoncés dans le jugement qu'elle a rendu, et que la satisfaction des victimes n'est pas en soi un élément à prendre en considération pour procéder à cette classification. Néanmoins, déterminer qu'un préjudice particulier fait d'une personne une victime directe ou indirecte est une reconnaissance du préjudice subi par les demandeurs individuels, en ce sens qu'ils sont ainsi reconnus soit comme victimes directes, soit comme victimes indirectes. De l'avis de la Chambre d'appel, à partir du moment où un demandeur remplit les conditions requises pour répondre à la définition de victime directe, ce n'est pas une erreur que de considérer de manière générale que cette classification, et par conséquent la reconnaissance du préjudice, puisse être une forme de satisfaction suffisante dans un cas particulier. La Chambre d'appel rappelle que dans le processus de réparation, « [TRADUCTION] [l]es mesures de satisfaction devraient tendre à remédier au préjudice moral ou non physique subi par les victimes de violations des droits de la personne » et qu'avec ces mesures, « [TRADUCTION] les victimes de crimes atroces reçoivent une reconnaissance sociale du fait que les crimes ont été commis, que ceux-ci leur ont porté préjudice, et qu'elles sont victimes et survivantes de ces crimes »[1431]. De plus, la Chambre d'appel pense que le fait de reconnaître aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel la qualité de

---

[1429] Décision attaquée, par. 123.
[1430] Mémoire d'appel de la Défense, par. 110. Voir aussi Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 10 et 11.
[1431] Opinion individuelle de la juge Ibáñez jointe à l'arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 264, faisant référence à Grossman, p. 322.

victime directe est non seulement une mesure de satisfaction mais aussi une garantie de non-répétition du préjudice qu'elles ont subi.

660. Enfin, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel la reconnaissance de la qualité de victime directe à ces enfants augmente en réalité le nombre de victimes directes et indirectes, puisque « [TRADUCTION] les enfants des enfants nés du viol et/ou de l'esclavage sexuel pourraient à leur tour être reconnus comme victimes indirectes, ce qui étendrait la responsabilité de Bosco Ntaganda à deux générations qui n'étaient pas nées au moment de la commission des crimes[1432]. Tout d'abord, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a « présum[é] l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique, au bénéfice […] ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel ; et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes des crimes […] de viol et d'esclavage sexuel[1433]». La Chambre de première instance n'a pas fait de présomption concernant les enfants des enfants de victimes de viol et d'esclavage sexuel. Les enfants d'une personne née du viol et de l'esclavage sexuel ne subiront pas nécessairement un préjudice du fait du préjudice infligé à cette personne. En réalité, dans le cas du préjudice transgénérationnel, comme cela a été mentionné plus haut, la Chambre de première instance a expressément dit que « le lien de causalité entre le préjudice allégué et le crime dont l'accusé a été déclaré coupable doit être établi[1434] ». Contrairement à ce que soutient la Défense, la reconnaissance de la qualité de victime directe aux enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel n'élargirait pas automatiquement le groupe de victimes indirectes à la progéniture de ces enfants, laquelle ne bénéficierait pas de cette présomption et devrait donc démontrer qu'elle subit un préjudice. L'argument de la Défense n'étant que pure conjecture, il est par conséquent rejeté.

661. Pour les raisons susmentionnées, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en concluant que les enfants nés du viol et de l'esclavage sexuel peuvent se voir reconnaître la qualité de victime directe.

[1432] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 11.
[1433] Décision attaquée, par. 145.
[1434] Décision attaquée, par. 71 et 73 à 75 [notes de bas de page non reproduites].

E. Deuxième moyen d'appel (en partie), quatrième moyen d'appel (en partie) et huitième moyen d'appel de la Défense

662. Dans la présente section, la Chambre d'appel traitera le huitième moyen d'appel soulevé par la Défense, dans lequel celle-ci conteste l'approche de la Chambre de première instance consistant à recourir à des présomptions, ainsi que certains arguments connexes soulevés dans le cadre de son deuxième et son quatrième moyen d'appel. En avançant ses arguments, la Défense conteste la présomption par la Chambre de première instance de l'existence du préjudice qu'auraient subi les victimes des attaques et les victimes de violences sexuelles.

1. Parties pertinentes de la Décision attaquée

663. Concernant les victimes de violences sexuelles et sexistes, la Chambre de première instance a relevé ce qui suit :

> 63. Les crimes sexistes sont les crimes commis contre des personnes en raison de leur sexe et/ou de leur expression ou identité de genre. Ils ne se manifestent pas toujours sous forme de violence sexuelle.
>
> 64. Le cadre juridique de la Cour confère un statut spécial aux crimes que constituent les violences sexuelles et aux personnes qui en sont victimes. Toutes les victimes, indépendamment de leur sexe et de leur expression ou identité de genre, peuvent être touchées par les crimes sexuels et sexistes.
>
> 65. Conformément à la règle 86 du Règlement, la Cour a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour faire en sorte que les victimes de violences sexuelles et sexistes se manifestent pour demander réparation. Elle ne devrait pas partir du principe que les victimes de ces crimes ne peuvent pas ou ne veulent pas se manifester.
>
> 66. Lors de la détermination de réparations en faveur des victimes de violences sexuelles et sexistes, la nature et les conséquences particulièrement graves de ces crimes, surtout lorsqu'ils sont commis contre des enfants, doivent être reconnues. Les réparations devraient refléter le préjudice multiforme subi par les victimes et y remédier, sachant que les répercussions peuvent toucher tant leur famille que leur communauté. L'octroi de mesures de réparation devrait prendre en considération les obstacles potentiels, y compris la stigmatisation et l'ostracisation, dans le processus de demande et d'obtention de l'accès à des réparations. Il est essentiel que ces mesures ne renforcent pas des schémas de discrimination préexistants et qu'elles tendent plutôt à les transformer afin que tous aient un accès égal aux réparations. De plus, tout en soulignant l'importance de vastes mesures de réhabilitation ayant une composante culturelle, la Cour devrait également adopter une approche sexospécifique relativement à toutes les autres modalités, comme l'indemnisation.

> 67. Les normes et procédures en matière de preuve devraient tenir compte des difficultés auxquelles se heurtent les victimes de violences sexuelles et sexistes pour obtenir et présenter des éléments de preuve, sans préjudice des droits de la personne déclarée coupable. Un récit crédible, fiable et ayant une cohérence interne, livré par une victime de violences sexuelles et sexistes, peut avoir, compte tenu des circonstances de l'affaire, une valeur probante suffisante pour qu'il soit satisfait à la charge de la preuve, même en l'absence de justificatifs produits à l'appui[1435].

664. S'agissant de la norme d'administration de la preuve applicable, la Chambre de première instance a conclu ce qui suit :

> 136. La Chambre relève que la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la procédure en réparation est moins rigoureuse que celle applicable au procès. Dans le droit fil de la jurisprudence, elle adopte la norme de l'« hypothèse la plus probable », qui est la norme d'administration de la preuve appropriée dans le cadre de la procédure en réparation.
>
> 137. Les victimes pouvant prétendre à réparation doivent présenter des preuves suffisantes de leur identité, du préjudice subi et du lien de causalité entre le crime et le préjudice. Les victimes peuvent utiliser des pièces d'identité officielles ou non officielles, ou tout autre moyen d'identification. Si une victime ne peut produire de document acceptable, une déclaration signée par deux témoins crédibles établissant l'identité de la victime et décrivant le lien existant entre celle-ci et la personne agissant en son nom pourra être acceptée.
>
> 138. La Chambre est consciente de certaines des difficultés que peuvent rencontrer les victimes pour produire les documents en question. Elle relève par exemple que l'une des conséquences des crimes contre les biens dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable est la perte de documents importants, tels que diplômes, cartes d'identité et titres de propriété foncière. Elle relève également que les victimes peuvent souvent rencontrer des difficultés dans l'obtention ou la production de copies de documents officiels en RDC.
>
> 139. La Chambre souligne également la nécessité d'adopter une approche intégrative et sexospécifique dans le cadre de l'application de la norme de l'« hypothèse la plus probable » en matière de crimes sexuels. À cet égard, elle rappelle la règle 63-4 du Règlement et souligne que l'interdiction exprimée dans cette disposition devrait se traduire concrètement par une prise en compte des difficultés supplémentaires que ces victimes peuvent rencontrer dans l'obtention ou la production de preuves établissant qu'elles ont été victimes de viol et/ou d'esclavage sexuel. Par conséquent, la Chambre considère que le récit cohérent et crédible d'une victime constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations[1436].

[1435] Décision attaquée, par. 63 à 67 [notes de bas de page non reproduites].
[1436] Décision attaquée, par. 136 à 139 [notes de bas de page non reproduites].

665. Concernant les présomptions, la Chambre de première instance a rendu les conclusions suivantes :

> 141. De plus, dans les circonstances particulières de l'espèce, lorsque les demandeurs ne peuvent apporter de preuve directe, la Chambre indique qu'elle se fondera sur des présomptions factuelles pour considérer certains faits comme établis au regard de la norme d'administration de la preuve applicable.
>
> 142. La Chambre rappelle que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre d'appel a estimé que les chambres de première instance devraient aborder avec prudence la question de savoir s'il faut adopter ou non une présomption d'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes ayant subi un préjudice matériel mais n'ayant pas vécu personnellement l'attaque.
>
> 143. Compte tenu des difficultés liées à l'obtention ou à la production de preuves, mentionnées plus haut, et des graves préjudices subis par les victimes du fait des types de crimes commis, la Chambre considère que l'existence de certains préjudices peut être présumée dès lors que le demandeur a prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, avoir été victime des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable.
>
> 144. La Chambre relève que, dans l'affaire *Lubanga*, il a été décidé que « tout enfant ayant été conscrit ou enrôlé au sein d'un groupe armé ou ayant participé à des combats souffre […] aussi bien dans son psychisme que sur les plans physique et matériel ». La Chambre de première instance II a également conclu que, en raison des liens personnels étroits qui les unissent avec la victime directe, les victimes indirectes « ont souffert personnellement sur le plan émotionnel, matériel et, le cas échéant, physique, de l'enrôlement de la victime directe ». Par conséquent, la Chambre de première instance II a jugé qu'il « ne convient pas d'examiner en détail les préjudices spécifiques allégués par chacune des victimes potentiellement admissibles aux réparations » et a présumé l'existence d'un préjudice pour chaque victime directe et indirecte, une fois que le statut d'enfant soldat (cas d'une victime directe) et les liens personnels étroits avec un enfant soldat (cas d'une victime indirecte) avaient été établis selon l'hypothèse la plus probable.
>
> 145. La Chambre estime que le même raisonnement s'applique en l'espèce s'agissant des anciens enfants soldats, des victimes de viol et d'esclavage sexuel et des membres de leur famille proche. Elle rappelle les conclusions qu'elle a tirées au sujet des conséquences « [TRADUCTION] physiques, psychologiques, psychiatriques et sociales (ostracisation, stigmatisation et exclusion sociale), tant dans l'immédiat que sur le long terme », dont souffrent les victimes de viol et d'esclavage sexuel, dont certaines ont été privées de liberté, capturées, soumises à des contraintes physiques et/ou blessées par leurs agresseurs. En outre, la Chambre a constaté que les crimes ont eu des répercussions sur la scolarité des victimes et relève, de manière générale, les implications socioéconomiques de ces crimes pour les victimes et leur famille. Par conséquent, elle présume l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique, au bénéfice i) des anciens enfants soldats, ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes des crimes

commis contre les enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel. Aux fins de cette présomption, les parents proches s'entendent des membres d'une famille vivant dans le même foyer.

146. La Chambre rappelle avoir conclu que les victimes des attaques, en particulier les victimes de tentative de meurtre, en ont gardé des cicatrices indélébiles et souffrent de séquelles graves, notamment de traumatismes, de troubles psychologiques et de cicatrices physiques profondes. Elle juge également qu'il est indéniable que les victimes directes ayant personnellement vécu les crimes commis lors des attaques ont enduré une souffrance physique liée à la nature même du contexte du conflit armé et de l'attaque contre la population civile dans le cadre desquels les crimes ont été commis. De même, « [TRADUCTION] il est inhérent à la nature humaine […] d'éprouver d'intenses souffrances, de l'angoisse, de la terreur et de l'insécurité lorsqu'on a été victime d'actes de violence ». La Chambre est donc d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail le préjudice physique et psychologique spécifique allégué par chaque victime directe potentiellement admissible aux réparations dès lors que son droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable. Par conséquent, elle présume l'existence d'un préjudice physique et psychologique au bénéfice i) des victimes directes de tentative de meurtre, et ii) des victimes directes des crimes commis lors des attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques.

147. Enfin, la Chambre rappelle ses conclusions concernant les souffrances vécues par les parents proches des victimes directes de meurtre, et par ceux qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie. Elle considère également qu'il n'est pas nécessaire d'examiner en détail le préjudice psychologique spécifique allégué par ces victimes dès lors que leur droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable. Par conséquent, elle présume également l'existence d'un préjudice psychologique, au bénéfice i) des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne ; et ii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de meurtre[1437].

2. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

666. Dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance n'a pas satisfait à l'exigence d'une décision motivée s'agissant de son « [TRADUCTION] recours à des présomptions factuelles pour établir l'existence de certains types de préjudices subis par des catégories de victimes » et de « [TRADUCTION] l'abaissement de la norme de la preuve pour certaines catégories de victimes »[1438].

[1437] Décision attaquée, par. 141 à 147 [notes de bas de page non reproduites].
[1438] Mémoire d'appel de la Défense, par. 86 et 87.

667. Quant à son huitième moyen d'appel, la Défense le divise en trois sections. Premièrement, sous l'intitulé « [TRADUCTION] La Chambre de première instance VI a commis une erreur dans son approche des présomptions[1439] », la Défense conteste, de manière générale, l'approche de la Chambre de première instance consistant à recourir à des présomptions[1440]. Ensuite, elle s'emploie à contester spécifiquement deux de ces présomptions[1441], sous les intitulés « [TRADUCTION] La Chambre de première instance VI a commis une erreur en présumant un préjudice physique au bénéfice des victimes des attaques ayant personnellement vécu celles-ci[1442] », et « [TRADUCTION] La Chambre de première instance VI a commis une erreur en présumant un préjudice psychologique au bénéfice des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1443] ».

668. Dans le cadre de ce moyen d'appel, la Défense conteste la présomption, qu'elle estime erronée, d'existence d'un préjudice physique et psychologique au bénéfice des victimes directes des attaques et d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1444]. Elle soutient que, en adoptant ces présomptions, la Chambre de première instance a outrepassé son pouvoir discrétionnaire car, allant à l'encontre de la jurisprudence pertinente, elle n'a pas mis en balance les difficultés des victimes et le droit de la personne condamnée à une procédure régulière puisqu'elle n'a pas évalué les difficultés alléguées concernant les preuves relatives à certains types de préjudice, ni apprécié l'incidence que le renversement du fardeau de la preuve aurait sur Bosco Ntaganda[1445].

669. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a fait que des « [TRADUCTION] déclarations vagues et générales » et non une « [TRADUCTION] analyse utile » du préjudice subi par les victimes et des difficultés qu'elles ont rencontrées s'agissant des preuves[1446]. Elle souligne que, pour adopter les présomptions

---

[1439] Mémoire d'appel de la Défense, p. 51.
[1440] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 150 à 158.
[1441] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 159 à 168.
[1442] Mémoire d'appel de la Défense, p. 55.
[1443] Mémoire d'appel de la Défense, p. 57.
[1444] Mémoire d'appel de la Défense, par. 149, faisant référence à Décision attaquée, par. 146.
[1445] Mémoire d'appel de la Défense, par. 150 à 152, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 57 à 61, 84, 90 et 98 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 4, 66 et 75.
[1446] Mémoire d'appel de la Défense, par. 153.

contestées, la Chambre de première instance s'est référée à un arrêt de la CIDH sans préciser que, dans celui-ci, la CIDH avait nuancé ses conclusions en adoptant une présomption similaire « [TRADUCTION] dans le contexte » d'une affaire spécifique[1447]. Elle ajoute que, pour faire des présomptions similaires, la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Katanga* a évalué les demandes des victimes et les preuves du préjudice qu'elles ont subi, ainsi que les conclusions spécifiques tirées dans le jugement rendu dans cette affaire, les arguments des parties, l'impossibilité pour certaines victimes de fournir des certificats médicaux et la jurisprudence d'autres tribunaux[1448]. La Défense affirme que la Chambre de première instance n'a entrepris aucune analyse de ce type en l'espèce[1449].

670. La Défense affirme en outre que, dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre de première instance II a évalué les conclusions tirées dans la décision relative à la peine rendue dans cette affaire ainsi que les 473 demandes de participation des victimes, dans le contexte spécifique des anciens enfants soldats, où l'accès de la Défense aux demandes a été jugé nécessaire pour adopter la présomption pertinente[1450]. D'après la Défense, la Chambre de première instance a donc adopté sept présomptions déraisonnables qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement adopter, et elle a en outre commis une erreur en présumant un préjudice psychologique au bénéfice de toutes les victimes présentes pendant l'attaque et de toutes celles qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1451].

671. La Défense soutient en outre que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice physique au bénéfice des victimes des attaques qui avaient personnellement vécu celles-ci[1452] ». Elle allègue que la Décision attaquée s'écarte de la jurisprudence pertinente, parce que la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Katanga* n'a

---

[1447] Mémoire d'appel de la Défense, par. 153 et 154, faisant référence à Décision attaquée, par. 146 ; *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, par. 255.
[1448] Mémoire d'appel de la Défense, par. 155, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 64, 65 et 123 à 131.
[1449] Mémoire d'appel de la Défense, par. 155.
[1450] Mémoire d'appel de la Défense, par. 156 et 157, faisant référence à Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 180 à 185, note de bas de page 232.
[1451] Mémoire d'appel de la Défense, par. 158.
[1452] Mémoire d'appel de la Défense, p. 55.

présumé l'existence d'un préjudice psychologique que pour les victimes de l'attaque qui ont pu prouver qu'elles avaient subi un type de préjudice supplémentaire, et parce que la Chambre d'appel a jugé que pour faire une telle présomption au bénéfice de victimes qui n'ont pas vécu l'attaque, une chambre de première instance devait veiller à exposer des motifs clairs fondant sa présomption[1453]. La Défense soutient que bien que la Chambre de première instance ait fait référence à la jurisprudence dans l'affaire *Katanga*, elle s'en est écartée et a donc outrepassé son pouvoir discrétionnaire en n'exigeant pas des victimes qu'elles établissent l'existence d'un autre type de préjudice afin de bénéficier d'une présomption de préjudice psychologique, et en « [TRADUCTION] permettant des présomptions de préjudice physique au bénéfice des victimes qui ont vécu l'attaque[1454] ». Elle dit ne pas avoir eu accès aux demandes des victimes et n'être par conséquent pas en mesure de réfuter ces présomptions[1455].

672. La Défense soutient que, malgré tout, les crimes pour lesquels les présomptions ont été faites n'impliquent pas forcément l'existence d'un préjudice physique[1456]. D'après elle, les crimes de guerre que sont le pillage, le fait de diriger une attaque contre des biens protégés et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire n'impliquent pas nécessairement et automatiquement un préjudice physique et psychologique, puisqu'aucun d'eux ne requiert l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique[1457]. Elle affirme que le comportement en lui-même est en revanche constitutif de « [TRADUCTION] comportement illicite dirigé contre des biens et/ou des objets (à caractère civil) », citant le comportement précis à raison duquel Bosco Ntaganda a été condamné dans le cadre du chef 11[1458]. Elle fait valoir que certains des actes sous-jacents constitutifs de persécution en l'espèce, tels que le pillage et la destruction de biens, n'impliquent pas de préjudice physique[1459]. De même, tout comme pour le crime d'attaque contre la population civile, elle fait valoir que le nombre de civils blessés est limité et que des atteintes à l'intégrité physique n'ont pas été causées dans tous les cas ; faisant référence au témoignage du témoin P-0017, la Défense affirme

---

[1453] Mémoire d'appel de la Défense, par. 159 à 161, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 129 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 149.
[1454] Mémoire d'appel de la Défense, par. 162.
[1455] Mémoire d'appel de la Défense, par. 163.
[1456] Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.
[1457] Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.
[1458] Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.
[1459] Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.

qu'aucun civil n'a été blessé lorsque Bosco Ntaganda a ordonné au témoin de lancer une grenade[1460].

673. La Défense soutient en outre que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1461] ». D'après elle, la Chambre de première instance est allée à l'encontre de la jurisprudence dans l'affaire *Katanga*, où la Chambre d'appel a jugé que « [TRADUCTION] si à l'avenir des chambres de première instance venaient à présumer l'existence d'un préjudice psychologique lié au fait d'avoir vécu une attaque, et ce, au bénéfice de tous les demandeurs ayant prouvé un préjudice matériel mais n'ayant pas vécu personnellement ladite attaque, [il faudrait] qu'elles abordent cette question avec prudence, en expliquant clairement sur quoi repose cette présomption[1462] ». Elle fait observer que la Chambre de première instance a également conclu que les victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes des crimes commis contre les enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel, bénéficient aussi d'une présomption de préjudice matériel, physique et psychologique, abaissant ainsi la charge de la preuve[1463].

674. Enfin, dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, la Défense affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a eu tort d'abaisser la charge de la preuve en estimant qu'un récit cohérent et crédible suffit dans le cas de victimes de violences sexuelles[1464] ». Plus précisément, elle conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « [TRADUCTION] le récit cohérent et crédible d'une victime constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations[1465] ». La Défense concède qu'il s'agit d'une norme établie, mais soutient que la Chambre de première instance a eu tort d'abaisser la charge de la preuve pour les victimes de violences sexuelles en présumant l'existence d'un préjudice tout en empêchant la Défense de

---

[1460] Mémoire d'appel de la Défense, par. 165, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 144 et 154 ; Jugement, par. 508 ; Arrêt relatif à la culpabilité, par. 719.
[1461] Mémoire d'appel de la Défense, p. 57.
[1462] Mémoire d'appel de la Défense, par. 166 et 167, faisant référence à Décision attaquée, par. 142 et 147 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 149.
[1463] Réplique de la Défense aux réponses des victimes, par. 11.
[1464] Mémoire d'appel de la Défense, p. 41.
[1465] Mémoire d'appel de la Défense, par. 122, faisant référence à Décision attaquée, par. 67 et 139.

contester leur admissibilité[1466]. D'après elle, les victimes de violences sexuelles n'avaient à présenter qu'un récit cohérent et crédible pour bénéficier de la présomption de préjudice[1467]. Elle soutient que, dans le cadre de la Décision attaquée, l'admissibilité des victimes de violences sexuelles reste incontestée étant donné que « [TRADUCTION] la Défense a été écartée du processus et que la Chambre de première instance n'examine pas les formulaires individuels[1468] ».

675. Faisant référence à cet « [TRADUCTION] abaissement de la charge de la preuve documentaire » combiné à la décision de la Chambre de première instance de ne pas se prononcer sur les demandes individuelles, la Défense estime que c'est « important[1469] ». Elle soutient que, « [TRADUCTION] ayant abaissé la charge de la preuve, la Chambre de première instance VI s'est ensuite retirée du processus d'examen des demandes des victimes visant à s'assurer que celles-ci sont suffisamment étayées conformément à la nouvelle norme[1470] ».

3. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

676. En ce qui concerne l'argument présenté par la Défense dans le cadre de son deuxième moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance n'a pas motivé ses décisions sur le recours à des présomptions pour certains types de préjudices et sur la norme d'administration de la preuve pour certaines catégories de victimes, le premier groupe de victimes affirme qu'il n'est pas étayé et que la Défense n'a fait que mentionner des passages de la Décision attaquée avec lesquels elle est en désaccord, sans expliquer en quoi la Chambre de première instance a commis une erreur de raisonnement[1471].

677. Quant au huitième moyen d'appel de la Défense, le premier groupe de victimes affirme que, contrairement aux allégations de celle-ci, la Chambre de première instance

---

[1466] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 181 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 42 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 181 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 42 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 44.
[1467] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123.
[1468] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123.
[1469] Mémoire d'appel de la Défense, par. 126.
[1470] Mémoire d'appel de la Défense, par. 126.
[1471] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 40.

avait reçu les observations des parties et des participants ainsi que des experts sur le recours à des présomptions[1472]. D'après lui, lorsqu'elle a adopté les présomptions en question, la Chambre de première instance a pris en considération les droits de la personne condamnée et, à la lumière de la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel, a eu la prudence de tenir compte de l'environnement des victimes et de la norme d'administration de la preuve applicable — celle de l'hypothèse la plus probable[1473]. Le premier groupe de victimes ajoute que, allant à l'encontre de la jurisprudence pertinente de la Chambre d'appel, la Défense ne démontre pas qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement formuler de telles présomptions sur la base des circonstances spécifiques de l'affaire[1474]. D'après lui, la Chambre de première instance a fait référence aux circonstances spécifiques de l'affaire, a appliqué la norme d'administration de la preuve qui convient et, par conséquent, a adopté des présomptions raisonnables et opportunes[1475]. Le premier groupe de victimes ajoute que la Défense, contrairement à ce qu'elle a avancé, a eu l'occasion de formuler des observations sur les demandes individuelles des victimes tout au long de la procédure et de répondre à leurs observations sur le préjudice qu'elles ont subi ainsi qu'aux observations du Greffe et du Fonds[1476]. Il est en outre d'avis que le fait que la Chambre de première instance n'ait pas suivi la pratique d'autres chambres de première instance pendant la phase des réparations ne constitue pas nécessairement une erreur de droit ou de procédure, et que, par conséquent, alléguer le contraire n'est pas un moyen d'appel valable[1477].

678. En ce qui concerne l'argument présenté par la Défense dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, selon lequel la Chambre de première instance a abaissé la norme d'administration de la preuve pour les victimes de violences sexuelles, le premier groupe de victimes affirme que « [TRADUCTION] la Défense semble ignorer les

---

[1472] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 41.
[1473] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 41, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 70.
[1474] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 41, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 77.
[1475] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 41, faisant référence à Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 64, 75 et 76.
[1476] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 43.
[1477] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 44 et 45.

règles spéciales d'administration de la preuve établies par les textes juridiques de la Cour en ce qui concerne la preuve des actes de violence sexuelle, règles qui rendent compte des principes reconnus en droit international pénal[1478] ».

4. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

679. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Défense n'a pas démontré qu'il était déraisonnable de la part de la Chambre de première instance de considérer de manière générale les difficultés rencontrées pour obtenir des éléments de preuve plutôt que de recenser les difficultés spécifiques[1479]. Il soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] s'est appuyée notamment sur les observations faites par deux entités neutres » et sur la pratique de la Cour[1480]. Il ajoute que la Défense a fait une interprétation erronée des conclusions dans l'affaire *Katanga*[1481], a dénaturé la Décision attaquée et n'a pas dûment étayé l'allégation d'erreur de droit[1482]. Partant, le deuxième groupe de victimes avance que le huitième moyen d'appel présenté par la Défense devrait être rejeté dans son intégralité[1483].

680. Quant à la norme d'administration de la preuve applicable s'agissant des victimes de violences sexuelles, le deuxième groupe de victimes soutient que la Défense n'a pas démontré « [TRADUCTION] en quoi l'introduction de la présomption de préjudice abaisse, soi-disant, la norme d'administration de la preuve applicable à un récit cohérent et crédible[1484] ». D'après lui, les conclusions de la Chambre de première instance sur la nature du préjudice subi par les victimes de violences sexuelles « [TRADUCTION] énoncent sans équivoque que ces victimes ont le plus souvent souffert de diverses formes de préjudices[1485] ».

[1478] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 60.
[1479] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 125 et 126.
[1480] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 126.
[1481] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 127 et 128, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 25.
[1482] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 131 à 133.
[1483] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 134.
[1484] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 95.
[1485] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 95.

5. *Examen par la Chambre d'appel*

681. La Chambre d'appel relève que l'argument principal de la Défense est que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de droit en présumant l'existence de préjudices spécifiques au bénéfice de certaines catégories de victimes, s'écartant ainsi de manière injustifiable de la jurisprudence pertinente[1486] ». Bien que la Défense conteste en particulier les présomptions de la Chambre de première instance selon lesquelles i) les victimes directes des attaques ont subi un préjudice physique et psychologique, et ii) les victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne ont subi un préjudice psychologique[1487], il semble qu'elle conteste en outre l'approche de la Chambre de première instance s'agissant de l'ensemble des « [TRADUCTION] sept présomptions » que celle-ci a adoptées[1488]. La Chambre d'appel va à présent examiner chacun de ces arguments.

a) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur d'approche en adoptant des présomptions en l'espèce ?

682. Pour contester l'adoption par la Chambre de première instance des sept présomptions en l'espèce, la Défense soutient que, ce faisant, la Chambre de première instance a abusé de son pouvoir discrétionnaire car, allant à l'encontre de la jurisprudence pertinente, elle n'a pas mis en balance les difficultés des victimes et le droit de la personne déclarée coupable à une procédure régulière[1489]. La Défense soutient que la Chambre de première instance n'a formulé « [TRADUCTION] que des déclarations vagues et générales » au lieu d'« [TRADUCTION] offrir une analyse utile » du préjudice des victimes et des difficultés qu'elles ont rencontrées en matière de preuve[1490]. Elle soutient que, pour faire des présomptions similaires, la Chambre de première instance II saisie de l'affaire *Katanga* a évalué les demandes des victimes et les preuves du préjudice subi ainsi que le jugement, les arguments des parties, l'impossibilité pour certaines victimes de produire des certificats médicaux et la jurisprudence d'autres tribunaux, et que, à ces mêmes fins, la Chambre de première

---

[1486] Mémoire d'appel de la Défense, p. 51.
[1487] Mémoire d'appel de la Défense, par. 149, faisant référence à Décision attaquée, par. 146.
[1488] Mémoire d'appel de la Défense, par. 158.
[1489] Mémoire d'appel de la Défense, par. 150 à 152, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 57 à 61, 84, 90 et 98 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 4, 66 et 75.
[1490] Mémoire d'appel de la Défense, par. 153.

instance II saisie de l'affaire *Lubanga* a évalué la décision relative à la peine et les demandes de 473 victimes, et il a été jugé nécessaire, pour faire les présomptions pertinentes que la Défense, ait accès aux demandes[1491]. Selon la Défense, « [TRADUCTION] les sept présomptions adoptées par la Chambre de première instance VI ne sont pas raisonnables compte tenu des circonstances de l'espèce », et « [TRADUCTION] [a]ucun juge du fait raisonnable n'aurait pu, à la lumière des éléments de preuve versés au dossier, conclure que leur adoption était nécessaire[1492] ».

683. Concernant les présomptions factuelles, la Chambre d'appel rappelle ce qu'elle a conclu précédemment :

> [TRADUCTION] Contrairement aux présomptions qui sont explicitement prévues par les textes juridiques, telles que la présomption d'innocence, les présomptions factuelles permettent à une chambre de première instance, en l'absence de preuves directes, de présumer qu'un fait donné a été établi au regard de la norme d'administration de la preuve requise. La Chambre d'appel rappelle que dans la procédure en réparation, une norme « moins rigoureuse » qu'au procès s'applique. Cela est dû en partie aux difficultés que les victimes pourraient rencontrer pour obtenir des éléments de preuve à l'appui de leurs demandes. La Chambre d'appel estime qu'en l'absence de preuves directes dans certaines circonstances, par exemple à cause des difficultés à obtenir des éléments de preuve, une chambre de première instance peut avoir recours à des présomptions factuelles pour déterminer les types de préjudices subis. *Elle considère que le recours aux présomptions factuelles dans la procédure en réparation relève du pouvoir discrétionnaire dont dispose la chambre de première instance pour déterminer « ce qui est "suffisant" pour considérer qu'un demandeur s'est dûment acquitté de la charge de la preuve qui lui incombe »*[1493].

684. Fait important, la Chambre d'appel a ensuite limité ce pouvoir discrétionnaire de la façon suivante :

> [TRADUCTION] [La Chambre d'appel] souligne toutefois que, si une chambre de première instance a le pouvoir discrétionnaire d'évaluer librement les preuves des préjudices dans une affaire donnée, *ce pouvoir n'est pas pour autant illimité. Une chambre de première instance qui a recours à des présomptions doit*

[1491] Mémoire d'appel de la Défense, par. 155 à 157, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 64, 65 et 123 à 131 ; Décision *Lubanga* fixant le montant des réparations, par. 180 à 185, note de bas de page 232.
[1492] Mémoire d'appel de la Défense, par. 158. Voir aussi par. 155 à 158.
[1493] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 75 [non souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites].

respecter les droits des victimes ainsi que ceux de la personne déclarée coupable[1494].

685. En outre, la Chambre d'appel rappelle que l'équité exige qu'au moment de fixer les réparations appropriées, « [TRADUCTION] la chambre de première instance notifie aux parties la manière dont elle entend mener la procédure en réparation, surtout lorsqu'elle n'a pas l'intention de statuer individuellement sur les demandes présentées par chacune des victimes[1495] ». À cet égard, une chambre de première instance « [TRADUCTION] doit veiller à ce que la personne déclarée coupable soit suffisamment au fait des informations sur lesquelles elle s'appuiera pour rendre son ordonnance, de manière à pouvoir véritablement présenter des observations y afférentes, et elle doit l'informer de la manière dont elle évaluera ces informations »[1496].

686. La Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a adopté sept présomptions. La Chambre de première instance a tout d'abord présumé « l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique, au bénéfice i) des anciens enfants soldats, ii) des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel et iii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes des crimes commis contre les enfants soldats, de viol et d'esclavage sexuel[1497] ». Pour ce faire, elle s'est référée à l'un des rapports d'expertise, aux observations du deuxième groupe de victimes ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre d'appel et à des décisions rendues par d'autres chambres sur les réparations[1498]. Elle a ensuite présumé « l'existence d'un préjudice physique et psychologique au bénéfice i) des victimes directes de tentative de meurtre, et ii) des victimes directes des crimes commis lors des attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques[1499] ». À cette fin, elle s'est référée au Jugement et à la Décision relative à la peine rendus en l'espèce, à l'un des rapports d'expertise, aux observations du deuxième groupe de victimes ainsi qu'à des décisions rendues par

---

[1494] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 75 [non souligné dans l'original] [notes de bas de page non reproduites].
[1495] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90.
[1496] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 90.
[1497] Décision attaquée, par. 145.
[1498] Voir Décision attaquée, par. 145, faisant référence à Premier Rapport d'experts, par. 16, 48 et 66, note de bas de page 218 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 30 et 37 ; Décision *Lubanga* fixant le montant des réparations, par. 179 à 185 ; Ordonnance *Lubanga* relative au cadre des réparations collectives, faisant référence à Informations du Fonds relatives aux réparations collectives, par. 86 et 88 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 112 à 122.
[1499] Décision attaquée, par. 146.

d'autres chambres de première instance sur les réparations[1500]. Enfin, pour « présume[r] également l'existence d'un préjudice psychologique, au bénéfice i) des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie quotidienne[,] et ii) des victimes indirectes qui sont des parents proches de victimes directes de meurtre[1501] », elle s'est référée à la Décision relative à la peine, à l'un des rapports d'expertise, aux observations du Fonds et à l'Ordonnance de réparation *Katanga*[1502].

687. La Chambre d'appel observe que la Chambre de première instance a spécifiquement invité les parties et le Fonds à présenter des observations, notamment sur « la question de savoir s'il est possible de présumer du type de préjudice subi par les victimes des crimes de Bosco Ntaganda[1503] ». Elle souligne que la Défense a eu la possibilité de présenter des observations sur les présomptions recommandées par les experts et demandées par les victimes, ce qu'elle a d'ailleurs fait[1504].

688. La Chambre d'appel relève en outre que la Chambre de première instance n'a pas fait explicitement référence aux arguments de la Défense. Cependant, elle rappelle, comme indiqué plus haut[1505], qu'une chambre de première instance, lorsqu'elle expose son raisonnement, n'est pas tenue de faire référence à chaque aspect des arguments d'une partie sur la question à trancher, « mais il est essentiel qu'[elle] indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision[1506] ». Même s'il aurait été préférable que celle-ci fasse référence à ces arguments de manière plus explicite, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance a dûment fait référence aux informations sur lesquelles elle s'est appuyée pour faire les sept présomptions, à savoir le Jugement, la Décision relative à la peine, les rapports d'expertise, les observations du Fonds et du deuxième groupe de victimes et la jurisprudence de la Chambre d'appel, ainsi que des

---

[1500] Voir Décision attaquée, par. 146, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 50 ; Jugement, notes de bas de page 1975 et 1867 ; Premier Rapport d'experts, par. 48, note de bas de page 218 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 108 ; Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 184 et 185 ; voir Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 123 à 131.
[1501] Décision attaquée, par. 147.
[1502] Voir Décision attaquée, par. 147, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 44, 137, 139 et 146 ; Premier Rapport d'experts, par. 48, 73 et 76 ; Observations de février 2020 du Fonds, par. 89 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 112 à 122.
[1503] Première Décision relative au processus de réparation, par. 46.
[1504] Voir Observations finales de la Défense, par. 42 à 98.
[1505] Voir *supra*, par. 58 et 59.
[1506] Arrêt *Lubanga* OA5, par. 20.

décisions d'autres chambres. De surcroît, la Défense a été en mesure de contester pleinement le rapport d'expertise et les observations des victimes et du Fonds sur lesquels la Chambre de première instance a fondé ses présomptions en l'espèce. Dans ces circonstances, la Chambre d'appel ne constate aucune erreur dans la manière dont la Chambre de première instance a eu recours à ces présomptions.

689. En tout état de cause, ce qui précède est sans préjudice du droit de la Défense de contester l'applicabilité de la présomption lorsque la Chambre de première instance évalue un échantillon des demandes et aux fins de la procédure que la Chambre de première instance adoptera pour l'évaluation de l'admissibilité des victimes lors de la phase de mise en œuvre. Comme il est dit ailleurs dans le présent arrêt, la Chambre de première instance a été invitée à tenir compte au minimum d'un échantillon de demandes de réparation et à statuer sur celles-ci[1507]. Compte tenu du fait que les présomptions de fait sont réfragables, ce qui déplace la charge de la preuve sur quiconque souhaite en contester l'applicabilité, il est attendu de la Chambre de première instance qu'elle trouve un moyen de donner à la Défense une possibilité raisonnable de réfuter les présomptions dans le cadre de la procédure devant elle, par exemple en lui donnant accès à au moins un nombre limité des informations contenues dans les demandes de réparation, de sorte qu'elle puisse présenter des arguments précis et produire des éléments de preuve réfutant les présomptions qui pourraient ne pas s'appliquer à ces demandes. La Chambre d'appel fait observer que pour permettre à la Défense de consulter les demandes des victimes, il conviendra d'appliquer des mesures d'expurgation propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, conformément à l'article 68 du Statut[1508].

690. Par ailleurs, la Chambre d'appel n'est pas convaincue par l'argument de la Défense selon lequel, plutôt que de mener une analyse individuelle du préjudice de chaque victime, la Chambre de première instance n'a formulé « [TRADUCTION] que des déclarations vagues et générales[1509] ». À l'appui de cette affirmation, la Défense fait valoir que la Chambre de première instance a fait référence à un arrêt de la CIDH

[1507] Voir *supra*, par. 345 et 346.
[1508] Voir aussi Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 249 à 254 et 256.
[1509] Mémoire d'appel de la Défense, par. 163.

dans lequel celle-ci formulait une présomption similaire, mais qu'elle n'a pas relevé que la CIDH avait nuancé sa conclusion en précisant qu'elle adoptait cette présomption « [TRADUCTION] dans le contexte » de l'affaire spécifique qui était portée devant elle[1510]. La Chambre d'appel observe que la Défense fait référence aux conclusions de la Chambre de première instance selon lesquelles i) il est « indéniable que les victimes directes ayant personnellement vécu les crimes commis lors des attaques ont enduré une souffrance physique liée à la nature même du contexte du conflit armé et de l'attaque contre la population civile dans le cadre desquels les crimes ont été commis » et, ii) « [d]e même, "[TRADUCTION] il est inhérent à la nature humaine […] d'éprouver d'intenses souffrances, de l'angoisse, de la terreur et de l'insécurité lorsqu'on a été victime d'actes de violence" »[1511].

691. La Chambre d'appel fait remarquer que la Chambre de première instance n'a pas uniquement fondé ses conclusions sur la décision de la CIDH à laquelle la Défense fait référence. Pour la première phrase, la Chambre de première instance s'est référée à la Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations[1512], dans laquelle la Chambre de première instance II affirmait qu'« il est indéniable que les victimes endurent une souffrance physique liée à la nature même des conflits armés dans lesquels elles étaient impliquées[1513] ». Pour la deuxième phrase, elle s'est appuyée sur l'Ordonnance de réparation *Katanga*[1514], qui elle-même s'appuie sur l'arrêt susmentionné rendu par la CIDH pour reconnaître « un préjudice psychologique lié au vécu de l'attaque de Bogoro au bénéfice de tous les Demandeurs, même s'ils ne l'ont pas explicitement allégué, dans les cas où un autre préjudice subi lors de l'Attaque a été démontré[1515] ». Ayant cité les déclarations pertinentes énoncées dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, la Chambre de première instance a estimé qu'il n'était pas nécessaire « d'examiner en détail le préjudice physique et psychologique spécifique allégué par chaque victime directe [des attaques] potentiellement admissible aux réparations *dès lors que son droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse*

[1510] Mémoire d'appel de la Défense, par. 153 et 154, faisant référence à Décision attaquée, par. 146 ; *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, par. 255.
[1511] Décision attaquée, par. 146.
[1512] Décision attaquée, par. 146, faisant référence à Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 184.
[1513] Deuxième Ordonnance *Lubanga* relative aux réparations, par. 184.
[1514] Décision attaquée, par. 146, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 128.
[1515] Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 129.

la plus probable[1516] ». Par la suite, sur la base du dossier de l'affaire, c'est-à-dire du Jugement et de la Décision relative à la peine, de l'un des rapports d'expertise et des observations présentées par le deuxième groupe de victimes[1517], la Chambre de première instance a formulé les présomptions selon lesquelles les victimes directes de tentative de meurtre et les victimes directes des crimes commis lors des attaques, qui ont personnellement vécu ces attaques, ont subi un préjudice physique et psychologique[1518].

692. La Chambre d'appel souligne qu'après avoir formulé les deux déclarations contestées, la Chambre de première instance n'a pas estimé nécessaire d'examiner le préjudice de la victime dès lors que « *son droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable*[1519] ». La Chambre d'appel est d'avis que cela signifie que les victimes doivent en tout état de cause satisfaire à la norme applicable pour établir qu'elles sont victimes des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable.

693. En outre, la Chambre d'appel relève que la Chambre de première instance ne s'est pas appuyée que sur deux affaires dans le cadre desquelles des victimes ont subi un préjudice dans un contexte semblable à celui de l'espèce, mais aussi sur le dossier de l'affaire. Elle rappelle que la Chambre de première instance s'est appuyée sur le Jugement et sur la Décision relative à la peine, sur l'un des rapports d'expertise et sur les observations présentées par le deuxième groupe de victimes[1520]. De surcroît, les informations sur lesquelles la Chambre de première instance a fondé les présomptions contestées étaient à la disposition de la Défense, laquelle était en mesure de les contester. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur.

[1516] Décision attaquée, par. 147 [non souligné dans l'original].
[1517] Voir Décision attaquée, par. 146, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 50 ; Jugement, notes de bas de page 1975 et 1867 ; Premier Rapport d'experts, par. 48, note de bas de page 218 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 108 ; Décision *Lubanga* fixant le montant des réparations, par. 184 et 185 ; voir Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 123 à 131.
[1518] Décision attaquée, par. 146.
[1519] Décision attaquée, par. 147 [non souligné dans l'original].
[1520] Voir Décision attaquée, par. 146, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 50 ; Jugement, notes de bas de page 1975 et 1867 ; Premier Rapport d'experts, par. 48 et note de bas de page 218 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 108.

694. À la lumière de ce qui précède, la Chambre d'appel rejette les arguments de la Défense sur ce point.

b) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en adoptant des présomptions spécifiques au bénéfice des victimes des attaques et des victimes qui ont perdu leur logement et des biens ?

695. La Défense soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice physique au bénéfice des victimes des attaques qui ont personnellement vécu les attaques[1521] ». Elle ajoute que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes qui ont perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1522] ».

696. La Chambre d'appel fait observer que ce sont là des présomptions de fait, et non des présomptions tirées du droit[1523]. À cet égard, elle a souligné auparavant que « [TRADUCTION] le caractère raisonnable d'une présomption factuelle formulée par une chambre de première instance dans une procédure en réparation dépendra des circonstances de l'affaire[1524] ». Quant au critère d'examen en appel s'agissant des présomptions factuelles, la Chambre d'appel a aussi fait observer ce qui suit :

> [TRADUCTION] En appel, compte tenu du critère d'examen, une partie qui conteste une présomption factuelle doit démontrer qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement formuler la présomption en question sur la base des circonstances particulières de l'affaire[1525].

697. Avec ce critère à l'esprit, la Chambre d'appel va à présent examiner les arguments avancés par la Défense au sujet des deux présomptions contestées.

[1521] Mémoire d'appel de la Défense, p. 55.
[1522] Mémoire d'appel de la Défense, p. 57.
[1523] Voir Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 75.
[1524] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 76.
[1525] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 77.

i) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice physique au bénéfice des victimes des attaques ?

698. La Défense affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice physique au bénéfice des victimes des attaques qui ont personnellement vécu les attaques[1526] ». Elle fait valoir que la Décision attaquée s'écarte de la jurisprudence pertinente parce que, dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance II a présumé l'existence d'un préjudice psychologique pour les seules victimes de l'attaque qui pouvaient prouver qu'elles avaient subi un type de préjudice supplémentaire et parce que la Chambre d'appel a déclaré que pour faire pareille présomption au bénéfice des victimes qui n'ont pas vécu l'attaque, une chambre de première instance devait expliquer clairement sur quoi reposait cette présomption[1527]. Elle soutient que bien que la Chambre de première instance se soit référée à la jurisprudence dans l'affaire *Katanga*, elle s'en est écartée et a ainsi abusé de son pouvoir discrétionnaire en n'exigeant pas des victimes qu'elles prouvent l'existence d'un autre type de préjudice pour pouvoir déclencher la présomption de préjudice psychologique et « [TRADUCTION] en ayant recours à des présomptions de préjudice physique au bénéfice des victimes ayant vécu l'attaque[1528] ».

699. La Chambre d'appel observe que la Défense mentionne la conclusion qu'elle a tirée dans l'affaire *Katanga*, selon laquelle « [TRADUCTION] si à l'avenir des chambres de première instance venaient à présumer l'existence d'un préjudice psychologique lié au fait d'avoir vécu une attaque, et ce, au bénéfice de tous les demandeurs ayant prouvé un préjudice matériel mais n'ayant pas vécu personnellement ladite attaque, [il faudrait] qu'elles abordent cette question avec prudence, en expliquant clairement sur quoi repose cette présomption[1529] ». La Chambre d'appel fait observer qu'elle avait tiré cette conclusion dans le contexte de l'allégation formulée par Germain Katanga selon laquelle la Chambre de première instance II avait commis une erreur en accordant des réparations *ultra petita* et, en particulier, en indemnisant des demandeurs

---

[1526] Mémoire d'appel de la Défense, p. 55.
[1527] Mémoire d'appel de la Défense, par. 159 à 161, faisant référence à Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 129 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 149.
[1528] Mémoire d'appel de la Défense, par. 162.
[1529] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 149.

pour le préjudice moral lié à l'attaque de Bogoro, même si certains d'entre eux n'avaient pas allégué ce préjudice particulier[1530].

700. Bien que le deuxième groupe de victimes ait expressément demandé l'adoption de la présomption contestée[1531], la Chambre d'appel relève que la Défense a contesté le recours à des présomptions en l'espèce[1532]. Plus précisément, la Défense a fait valoir que les « [TRADUCTION] préjudices subis par les victimes du fait des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable ne devraient être reconnus que : […] s'agissant des civils qui étaient présents à Mongbwalu et Sayo, dans le contexte de la Première Opération, et à Bambu, Jitchu et Buli, dans le contexte de la Seconde Opération *et qui ont souffert des attaques lancées contre ces villages*[1533] ». Elle a ajouté qu'« [TRADUCTION] [i]l serait bon de prendre acte du fait que des combattants lendu vivaient dans les villages touchés et [qu']il conviendrait de bien vérifier si le demandeur a participé ou non aux hostilités[1534] ». Malgré tout, la Chambre de première instance a conclu qu'il n'était « pas nécessaire d'examiner en détail le préjudice physique et psychologique spécifique allégué par chaque victime directe potentiellement admissible aux réparations dès lors que son droit à réparation a été établi sur la base de l'hypothèse la plus probable[1535] ».

701. Pour les raisons exposées ci-après, la Chambre d'appel conclut que la Chambre de première instance a commis une erreur en présumant, sans plus de précisions, que les victimes de l'attaque avaient subi un préjudice physique.

702. En appel, la Défense avance que les crimes de guerre que sont le pillage, le fait de diriger une attaque contre des biens protégés, et le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire n'impliquent pas nécessairement et automatiquement un préjudice physique et psychologique, puisqu'aucun d'eux ne requiert l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique[1536]. Elle ajoute que certains des actes sous-jacents constitutifs de persécution en l'espèce, comme le pillage et la destruction de biens,

---

[1530] Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 134 et 144.
[1531] Voir Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 49 à 53 ; Observations finales du Second Représentant légal, par. 8 et 108.
[1532] Voir Observations finales de la Défense, par. 42 à 98.
[1533] Voir Observations finales de la Défense, par. 160 [non souligné dans l'original].
[1534] Observations finales de la Défense, par. 160.
[1535] Décision attaquée, par. 146.
[1536] Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.

n'impliquent pas de préjudice physique[1537]. De la même manière, s'agissant du crime d'attaque contre la population civile, elle avance que le nombre de civils blessés est limité et que des atteintes à l'intégrité physique n'ont pas été causées dans tous les cas[1538].

703. La Chambre d'appel rappelle que « le concept de "préjudice", s'il n'est pas défini dans le Statut ni dans le Règlement, recouvre "la notion de tort, d'atteinte et de dommage" », et que le préjudice « peut être matériel, physique et/ou psychologique[1539] ». Elle rappelle aussi que « le préjudice matériel » englobe « la perte de revenus et de la possibilité de travailler ; la perte ou l'endommagement d'un bien ; le non-paiement du salaire ; d'autres formes d'ingérence dans la capacité de travailler d'un individu ; et la perte de l'épargne constituée[1540] ». Elle fait en outre observer que, d'après la Cour suprême des CETC, si le concept de « dommage matériel » désigne « la perte de valeur d'un bien matériel, par exemple la destruction totale ou partielle d'un bien ou la perte d'un revenu[1541] », le concept de « préjudice corporel » signifie « une atteinte à l'intégrité corporelle, au niveau anatomique ou fonctionnel », et il « peut s'agir d'une blessure, d'une mutilation, d'une défiguration, d'une maladie, de la perte ou du dysfonctionnement d'organes ou de la mort »[1542].

704. Bien que la Défense semble limiter le concept de « préjudice physique » à « [TRADUCTION] l'infliction d'atteintes à l'intégrité physique » lorsqu'elle dit que de telles atteintes corporelles ne sont pas nécessairement infligées lors de la commission des crimes de guerre que sont le pillage, le fait de diriger une attaque contre des biens protégés, le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire et le fait d'attaquer la population civile, ni dans le cadre de certains des actes sous-jacents constitutifs de persécution, la Chambre d'appel considère que le raisonnement succinct de la Chambre de première instance permet cette interprétation. Elle fait remarquer que la Chambre de première instance a présumé l'existence d'un « préjudice physique et psychologique » au bénéfice, notamment, « des victimes directes des crimes commis lors des attaques,

---

[1537] Mémoire d'appel de la Défense, par. 164.
[1538] Mémoire d'appel de la Défense, par. 165, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 144 et 154 ; Jugement, par. 508 ; Arrêt relatif à la culpabilité, par. 719.
[1539] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 10.
[1540] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 40.
[1541] Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 40.
[1542] Arrêt des CETC dans le cadre du *dossier n° 001*, par. 415.

qui ont personnellement vécu ces attaques[1543] ». Dans le même paragraphe que celui dans lequel elle adoptait cette présomption, la Chambre de première instance a jugé qu'il « est indéniable que les victimes directes ayant personnellement vécu les crimes commis lors des attaques ont enduré une souffrance physique liée à la nature même du contexte du conflit armé et de l'attaque contre la population civile dans le cadre desquels les crimes ont été commis[1544]. À première vue, cette conclusion semble présumer que toutes les victimes des attaques ont subi des atteintes à l'intégrité physique. Sachant que les victimes d'une attaque n'endurent pas toutes nécessairement une atteinte physique et que la Chambre de première instance n'a pas exposé de motifs suffisants pour étayer cette conclusion, la Chambre d'appel n'est pas en mesure de déterminer si aucun juge du fait n'aurait raisonnablement tiré la même conclusion.

705. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a commis une erreur et elle lui renvoie donc la question afin qu'elle examine les arguments de la Défense et motive suffisamment ses conclusions.

ii) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie ?

706. La Défense soutient que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur en présumant l'existence d'un préjudice psychologique au bénéfice des victimes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1545] ». Selon elle, la Chambre de première instance a agi à l'encontre de la jurisprudence *Katanga*, dans laquelle la Chambre d'appel avait dit que « [TRADUCTION] si à l'avenir des chambres de première instance venaient à présumer l'existence d'un préjudice psychologique lié au fait d'avoir vécu une attaque, et ce, au bénéfice de tous les demandeurs ayant prouvé un préjudice matériel mais n'ayant pas vécu personnellement ladite attaque, [il faudrait] qu'elles abordent cette question avec prudence, en expliquant clairement sur quoi

[1543] Décision attaquée, par. 146.
[1544] Décision attaquée, par. 147 [non souligné dans l'original].
[1545] Mémoire d'appel de la Défense, p. 57.

repose cette présomption[1546] ». Elle allègue qu'« [TRADUCTION] aucune justification n'a été donnée quant à l'adoption de cette présomption » et qu'« [TRADUCTION] avec cette déclaration générale, la Chambre de première instance ne fait preuve ni de prudence ni de vigilance concernant la question de savoir si la victime a ou non personnellement vécu l'attaque »[1547].

707. La Chambre d'appel fait observer que la Défense conteste la présomption de « préjudice psychologique » adoptée par la Chambre de première instance au bénéfice, entre autres, « [d]es victimes ayant perdu leur logement ou des biens et dont la perte a eu des répercussions importantes sur leur vie[1548] ». Elle relève que la Chambre de première instance a rappelé les conclusions spécifiques qu'elle a tirées dans la Décision relative à la peine, et qu'elle s'est fondée sur l'un des rapports d'expertise et sur les observations présentées par le Fonds[1549]. En particulier, la Chambre de première instance a fait référence aux conclusions qu'elles a tirées dans la Décision relative à la peine, à savoir que « [s]'agissant de la destruction de biens de l'ennemi, lorsqu'il s'agit de maisons, [les auteurs] ne détruisent pas simplement des structures, ils détruisent également le foyer de leurs victimes, soit un endroit où elles auraient dû se sentir à l'abri et en sécurité », et que ce « crime prive aussi les civils d'un chez-soi, d'un refuge et d'un sentiment de sécurité »[1550]. Elle a également fait référence à une autre conclusion de cette décision, selon laquelle les biens pillés « constituaient l'essentiel du patrimoine des victimes et jouaient un rôle important dans leur vie quotidienne et/ou leur commerce », « le pillage des récoltes avait eu une incidence sur "la subsistance des victimes et la quantité de nourriture dont elles disposaient jusqu'à la maturité des nouvelles cultures et leur récolte" », et « [d]e nombreux civils ont été touchés par les pillages, qui les ont parfois laissés dans le dénuement le plus total »[1551]. La Chambre de première instance a en outre fait référence à la conclusion de la Décision relative à la

---

[1546] Mémoire d'appel de la Défense, par. 166 et 167, faisant référence à Décision attaquée, par. 142 et 147 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 149.
[1547] Mémoire d'appel de la Défense, par. 168.
[1548] Décision attaquée, para. 147.
[1549] Voir Décision attaquée, par. 147, notes de bas de page 383 et 384, faisant référence à Décision relative à la peine, par. 137, 139 et 146 ; Premier Rapport d'experts, par. 48, 73 et 76 ; Observations de février 2020 du Fonds, par. 89.
[1550] Décision relative à la peine, par. 137.
[1551] Décision relative à la peine, par. 139. Elle a ajouté : « Ainsi, à Mongbwalu, de nombreux habitants qui sont retournés chez eux n'y ont plus rien trouvé, car tout avait été pillé. Le pillage a été commis à grande échelle et a parfois duré un temps considérable. À Mongbwalu, par exemple, il a duré environ une semaine ».

peine selon laquelle « [l]orsqu'une habitation est incendiée, le bas coût supposé de sa reconstruction n'enlève rien au fait que c'est un foyer qui a été détruit et que la vie des membres de ce foyer en a été complètement bouleversée[1552] ».

708. Au contraire de la Défense, qui affirme qu'« [TRADUCTION] aucune justification n'a été donnée quant à l'adoption de cette présomption[1553] », la Chambre d'appel considère que la Chambre de première instance a indiqué clairement les informations sur lesquelles elle s'était fondée pour adopter la présomption litigieuse. Plus précisément, ayant conclu dans la Décision relative à la peine que la situation des victimes ayant perdu leur logement ou des biens d'une grande importance dans leur vie était particulièrement éprouvante, il n'était pas déraisonnable qu'elle présume que lesdites victimes avaient subi un préjudice psychologique. Par conséquent, la Défense n'a pas démontré qu'aucun juge du fait n'aurait pu raisonnablement adopter la même présomption dans les circonstances particulières de cette affaire.

iii) La Chambre de première instance a-t-elle commis une erreur en abaissant la norme d'administration de la preuve par l'adoption de présomptions relatives aux victimes de crimes sexuels ?

709. Dans le cadre de son quatrième moyen d'appel, la Défense conteste la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « le récit cohérent et crédible d'une victime constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations[1554] ». Bien que la Défense reconnaisse qu'il s'agit de la norme établie, elle soutient que la Chambre de première instance a appliqué à tort une charge de la preuve moins lourde pour les victimes de violences sexuelles en présumant leur préjudice tout en empêchant la Défense de contester leur admissibilité[1555].

710. La Chambre d'appel constate que ces arguments se rapportent à la présomption de préjudice adoptée par la Chambre de première instance au bénéfice des victimes de

---

[1552] Décision relative à la peine, par. 146.
[1553] Mémoire d'appel de la Défense, par. 168.
[1554] Mémoire d'appel de la Défense, par. 122, faisant référence à Décision attaquée, par. 67 et 139.
[1555] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 181 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 42 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 181 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 42 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 44.

violences sexuelles. La Chambre de première instance a présumé « l'existence d'un préjudice matériel, physique et psychologique » au bénéfice, entre autres, « des victimes directes de viol et d'esclavage sexuel »[1556]. Pour adopter cette présomption, elle s'est référée à l'un des rapports d'expertise, aux observations du deuxième groupe de victimes, ainsi qu'à la jurisprudence de la Chambre d'appel et aux décisions rendues par d'autres chambres en matière de réparations[1557].

711. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance a abaissé la charge de la preuve pour les victimes de violences sexuelles, la Chambre d'appel fait observer qu'elle avait rejeté un argument similaire dans l'Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019. Thomas Lubanga avait fait valoir qu'en concluant qu'un certain nombre de victimes pouvaient prétendre à réparation parce que leur récit était « [TRADUCTION] cohérent et crédible », la Chambre de première instance II avait appliqué une norme moins exigeante que celle de l'hypothèse la plus probable[1558]. La Chambre d'appel, après avoir relevé que Thomas Lubanga ne contestait pas l'applicabilité de la norme de l'hypothèse la plus probable[1559], avait indiqué que la Chambre de première instance II y avait en réalité fait référence[1560], et que la mention des récits cohérents et crédibles ne signifiait pas « [TRADUCTION] qu'elle était au final convaincue dans une certaine mesure que toutes les allégations qu'ils contenaient était prouvées, *mais simplement que les récits étaient, comme mentionné, généralement fiables*[1561] ». La Chambre d'appel avait également relevé que la Chambre de première instance II avait en tout état de cause mis en balance les récits des victimes avec les autres éléments de preuve disponibles « [TRADUCTION] dans le but de déterminer si les allégations de fait étaient prouvées au regard de la norme requise[1562] ». C'est pourquoi elle n'avait pas considéré que la Chambre de première

---

[1556] Décision attaquée, par. 145.
[1557] Voir Décision attaquée, par. 145, faisant référence à Premier Rapport d'experts, par. 16, 48 et 66, et note de bas de page 218 ; Observations de février 2020 du Second Représentant légal, par. 30 et 37 ; Décision *Lubanga* fixant le montant des réparations, par. 179 à 185 ; Ordonnance *Lubanga* relative au cadre des réparations collectives, faisant référence à Informations du Fonds relatives aux réparations collectives, par. 86 et 88 ; Ordonnance de réparation *Katanga*, par. 112 à 122.
[1558] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 197.
[1559] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 197.
[1560] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 198.
[1561] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 200.
[1562] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 200.

instance II avait commis une erreur dans l'évaluation de la cohérence et de la crédibilité des récits des victimes[1563].

712. De même, en l'espèce, la Chambre d'appel constate que la Défense n'affirme pas que la norme de l'hypothèse la plus probable, que la Chambre de première instance a adoptée dans le cadre de la procédure en réparation[1564], ne devrait pas être appliquée, ou qu'une autre norme devrait l'être dans la situation considérée. La Chambre d'appel n'examinera donc pas la question de savoir si cette norme était ou non appropriée.

713. Cependant, la Défense allègue effectivement qu'en acceptant les récits crédibles et cohérents faits par les victimes de violences sexuelles et en adoptant dans le même temps une présomption de préjudice en faveur de celles-ci, la Chambre de première instance a retenu à tort une charge de la preuve moins lourde et l'a empêchée de contester leur admissibilité[1565]. D'après elle, les victimes de violences sexuelles n'ont en réalité qu'à livrer un récit cohérent et crédible pour bénéficier de cette présomption, et leur admissibilité ne sera pas contestée, étant donné que « [TRADUCTION] la Défense a été écartée du processus et que la Chambre de première instance n'examine pas les formulaires individuels[1566] ». La Chambre d'appel se penchera sur ces arguments tour à tour.

714. En ce qui concerne le premier argument — à savoir que la Chambre de première instance a retenu une charge de la preuve moins lourde pour les victimes de violences sexuelles —, la Chambre d'appel estime qu'il repose sur une prémisse erronée, parce qu'il est manifeste que la Chambre de première instance était dans une démarche d'application de la norme préconisée par la Défense. En effet, la Chambre de première instance a clairement déclaré que « la norme d'administration de la preuve applicable au stade de la procédure en réparation est moins rigoureuse que celle applicable au procès » et que, « [d]ans le droit fil de la jurisprudence, elle adopte la norme de l'"hypothèse la plus probable", qui est la norme d'administration de la preuve

[1563] Voir Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 200.
[1564] Décision attaquée, par. 136.
[1565] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 181 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 42 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 181 ; Arrêt *Katanga* relatif aux réparations, par. 42 ; Ordonnance de réparation *Al Mahdi*, par. 44.
[1566] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123.

appropriée dans le cadre de la procédure en réparation »[1567]. De plus, bien qu'elle ait jugé que le récit cohérent et crédible d'une victime de violences sexuelles « constitue une preuve suffisante pour établir, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, son admissibilité aux réparations[1568] », et qu'elle ait ensuite adopté une présomption spécifique de préjudice au bénéfice de ces victimes[1569], la Chambre de première instance a clairement requis que le préjudice soit présumé « *dès lors que le demandeur a prouvé, sur la base de l'hypothèse la plus probable, avoir été victime des crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable*[1570] ». Ainsi, contrairement à ce qu'avance la Défense, à savoir que la charge de la preuve est moins lourde pour ces victimes, les paragraphes 107, 139, 143 et 145 de la Décision attaquée, lus ensemble, requièrent que les victimes de violences sexuelles livrent d'abord, au regard de la norme de l'hypothèse la plus probable, un récit cohérent et crédible selon lequel les crimes sexuels dont elles ont été victimes relèvent des crimes dont Bosco Ntaganda a été reconnu coupable ; ce n'est qu'ensuite qu'elles peuvent bénéficier de la présomption de préjudice considérée.

715. S'agissant de la deuxième partie de l'argumentation de la Défense — à savoir que « [TRADUCTION] la Défense a été écartée du processus et la Chambre de première instance n'examine pas les formulaires individuels[1571] » —, la Chambre d'appel ne la trouve pas non plus convaincante. Premièrement, dans la Décision attaquée, la Chambre de première instance a fait référence comme il se devait aux informations sur lesquelles elle s'était appuyée pour adopter les sept présomptions et, pendant la procédure en réparation, elle a invité les parties et le Fonds à présenter des observations « sur la question de savoir s'il est possible de présumer du type de préjudice subi par les victimes des crimes de Bosco Ntaganda[1572] ». La Défense a eu l'opportunité de présenter ses observations sur les présomptions recommandées par les experts et réclamées par les victimes, et elle s'en est saisie[1573]. Deuxièmement, bien que la Chambre de première instance n'ait statué sur l'admissibilité d'aucune victime[1574],

---

[1567] Décision attaquée, par. 136.
[1568] Décision attaquée, par. 139.
[1569] Décision attaquée, par. 145.
[1570] Décision attaquée, par. 143.
[1571] Mémoire d'appel de la Défense, par. 123.
[1572] Première Décision relative au processus de réparation, par. 46.
[1573] Voir Observations finales de la Défense, par. 42 à 98.
[1574] Décision attaquée, par. 136.

cela ne signifie pas que la Défense ne peut pas contester l'applicabilité de la présomption lorsque la Chambre de première instance évalue un échantillon de demandes sur renvoi[1575], puis, si cette dernière le décide, pendant la procédure qu'elle adoptera pour examiner l'admissibilité des victimes au stade de la mise en œuvre des réparations[1576].

716. En tout état de cause, la Chambre d'appel souligne que sa conclusion est sans préjudice de la procédure qu'adoptera la Chambre de première instance pour l'examen de l'admissibilité des victimes au stade de la mise en œuvre des réparations à la lumière du présent arrêt[1577].

717. Au vu de ce qui précède, les arguments de la Défense sont rejetés.

X. MOYENS DÉNONÇANT LE MOMENT OÙ LA DÉCISION ATTAQUÉE A ÉTÉ RENDUE

A. Parties pertinentes de la Décision attaquée

718. Dans la section introductive de la Décision attaquée, intitulée « Aperçu général », la Chambre de première instance a fait, entre autres choses, les observations suivantes :

> 5. Étant donné que le mandat de deux des trois juges composant la Chambre, y compris celui du juge en ayant assuré la présidence lors du procès, s'achève le 10 mars 2021, celle-ci a décidé de rendre la présente ordonnance avant que soit rendu l'arrêt relatif à la culpabilité et à la peine. La Chambre rappelle à cet égard ce qui suit : i) les victimes ont droit à des réparations rapides ; ii) les crimes dont Bosco Ntaganda a été déclaré coupable remontent à près de deux décennies et la plupart des victimes n'ont reçu que peu d'assistance, voire aucune ; et, iii) en raison de leur vulnérabilité particulière, certaines victimes pourraient avoir besoin d'être assistées en urgence. La Chambre considère que rendre la présente ordonnance maintenant peut contribuer à accélérer la procédure en réparation.
>
> 6. La Chambre a tenu compte de l'argument selon lequel il ne faudrait pas nourrir indûment les attentes des victimes avant l'issue de la procédure d'appel contre la déclaration de culpabilité et la peine prononcées à l'encontre de Bosco Ntaganda. Elle reconnaît la nécessité de prendre en considération et gérer les attentes des victimes, tout en respectant leur action et leur rôle dans le cadre de la procédure, et elle souligne l'importance première de leur droit à des réparations rapides. Après la délivrance de la présente ordonnance, il incombera à la Cour dans son

[1575] Voir *supra*, par. 345, 346 et 689.
[1576] Voir *supra*, par. 387.
[1577] Voir *supra*, par. 387.

ensemble, y compris le Greffe selon le cas, et à tous ceux qui l'assistent dans son travail, dont les représentants légaux des victimes et le Fonds au profit des victimes (« le Fonds »), en fonction de leurs rôles respectifs, de gérer les attentes des victimes, notamment au moyen d'une sensibilisation et d'une communication adaptées.

7. Après un examen minutieux des observations des parties et autres participants à la procédure, des rapports du Greffe et des Experts désignés, des observations du Fonds, des éléments pertinents du dossier et du cadre juridique applicable, la Chambre a conclu que l'octroi de réparations collectives individualisées est la manière de procéder qui convient le mieux en l'espèce[1578].

B. Arguments présentés par le deuxième groupe de victimes devant la Chambre d'appel

719. Dans le cadre de son septième moyen d'appel, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] a commis une erreur de fait et/ou de procédure en tenant compte d'éléments étrangers à l'affaire qui [l']ont conduite à accélérer indûment le processus de réparation, au détriment de l'équité de sa détermination de la portée de la responsabilité de Bosco Ntaganda à l'égard des réparations, et surtout du coût global des réparations[1579] ». Le deuxième groupe de victimes mentionne le fait qu'il a été tenu compte dans la Décision attaquée de l'expiration du mandat de deux juges de la Chambre de première instance le 10 mars 2021, ainsi que de l'expiration ce jour-là du mandat du juge ayant exercé les fonctions de président lors du procès[1580]. Selon lui, cela constituait une erreur de la Chambre de première instance dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire puisque rien dans le Statut, le Règlement ou la jurisprudence de la Cour n'empêche de prolonger le mandat des juges[1581].

720. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance a ignoré les arguments des parties selon lesquels aucune ordonnance de réparation ne devrait être rendue ni aucune mesure de réparation prise avant que ne soit rendu l'arrêt relatif à la culpabilité de Bosco Ntaganda[1582]. Il estime que la Chambre de première instance a ainsi privilégié la délivrance rapide de sa décision au lieu de réfléchir aux

---

[1578] Décision attaquée, par. 5 à 7.
[1579] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 136.
[1580] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 136.
[1581] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 136 et 140.
[1582] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 137.

attentes qu'elle nourrirait indûment et aux droits de la personne déclarée coupable[1583]. D'après lui, la Chambre de première instance était mue par ce qu'elle considérait comme des limitations liées à la fin du mandat ordinaire de deux de ses juges et a donc rendu la Décision attaquée en se basant sur des informations incomplètes[1584]. D'après le deuxième groupe de victimes, c'est ce que démontrent le fait que la cartographie dressée par le Greffe était un exercice « préliminaire » — limité de plus par les restrictions liées à la pandémie de COVID-19 — et le fait que la Chambre de première instance a rejeté la demande du deuxième groupe de victimes en vue du recueil de renseignements supplémentaires et plus concrets sur le recensement de la population[1585].

721. Le deuxième groupe de victimes avance que l'expiration du mandat des juges était un élément dénué de pertinence et qu'en tenir compte a constitué une erreur[1586]. Il ajoute qu'au moment où l'ordonnance de réparation a été rendue, la Chambre de première instance n'en avait pas encore défini de nombreux « [TRADUCTION] paramètres fondamentaux »[1587]. Il fait valoir qu'il n'y a pas d'obligation pour les juges siégeant à un procès de rendre l'ordonnance de réparation et que, en tout état de cause, la chambre saisie de l'espèce ne siégeait plus dans sa composition initiale, la juge Ozaki ayant été remplacée par la juge Herrera Carbuccia au début de la procédure en réparation[1588]. Le deuxième groupe de victimes renvoie aussi à la décision rendue dans l'affaire *Katanga*, par laquelle la Présidence a fait droit aux requêtes présentées par deux juges de la formation afin qu'il soit mis fin à leur mandat judiciaire à la fin du stade de fixation de la peine et avant le stade des réparations[1589].

722. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que même si l'expiration du mandat des juges avait été un élément valable à prendre en considération, ce mandat aurait pu être prolongé jusqu'à la délivrance de la Décision attaquée[1590]. Il renvoie à cet effet à l'affaire *Lubanga*, où la composition de la chambre de première instance saisie avait changé au stade des réparations, c'est-à-dire après la délivrance de l'ordonnance de

---

[1583] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 137.
[1584] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 138.
[1585] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 138.
[1586] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 140 et 143.
[1587] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 139.
[1588] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 140.
[1589] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 142.
[1590] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 144.

réparation[1591]. Il estime que le mandat des juges aurait dû être prolongé pour la période nécessaire au lieu que la Chambre de première instance rende la Décision attaquée pour observer un délai supposé « [TRADUCTION] sans dûment se préoccuper de régler les questions les plus élémentaires d'intérêt pour l'ordonnance[1592] ». Il affirme qu'il est de pratique constante à la Cour que la Présidence fasse droit à de telles requêtes en application de l'article 38-8-a du Statut lorsque cela est nécessaire pour finaliser un stade particulier de la procédure[1593].

723. Le deuxième groupe de victimes fait valoir que les limitations supposées liées au mandat des juges ont eu des répercussions sur la décision prise par la Chambre de première instance, en ce qu'elles l'ont conduite à rendre la Décision attaquée avant d'avoir obtenu les informations nécessaires et « [TRADUCTION] avant d'avoir arrêté les paramètres les plus élémentaires de l'ordonnance de réparation[1594] ». Il considère que la Chambre de première instance n'a donc pas dûment tenu compte de plusieurs éléments qui étaient hautement pertinents pour déterminer équitablement la portée de la responsabilité de Bosco Ntaganda à l'égard des réparations[1595]. Il affirme que la Chambre de première instance a laissé un certain nombre de questions non réglées, telles que la base de calcul du coût des réparations, la répartition des fonds entre les différents groupes de victimes, la répartition des fonds en vue de la priorisation des réparations en faveur de groupes spécifiques de victimes, et les critères généraux de mise en œuvre à appliquer par le Fonds[1596]. Il dit que si la Chambre de première instance avait prolongé le mandat des juges en question pendant le temps nécessaire pour régler les questions susmentionnées, elle aurait rendu une décision sensiblement différente dans laquelle la question du nombre de bénéficiaires potentiels et celle de la base de calcul du coût des réparations auraient été réglées d'une manière qui aurait permis au Fonds d'élaborer un plan de mise en œuvre conforme à des directives claires de la Chambre de première instance[1597].

[1591] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 145.
[1592] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 145.
[1593] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 146.
[1594] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 146.
[1595] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 147.
[1596] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 148.
[1597] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 148.

724. En réponse au premier moyen d'appel soulevé par la Défense, le deuxième groupe de victimes avance que celle-ci n'a pas fourni d'« [TRADUCTION] arguments convaincants exposant clairement les erreurs alléguées et l'incidence significative qu'elles auraient eu », et n'a donc pas satisfait aux critères d'examen applicables en appel[1598]. Toutefois, il convient avec la Défense que la Chambre de première instance s'est trompée en n'examinant pas des questions essentielles avant de rendre la Décision attaquée, mais pas pour les raisons exposées par la Défense dans son premier moyen d'appel[1599]. Il affirme que s'il est d'accord en principe avec l'argument de la Défense selon lequel la délivrance prématurée de la Décision attaquée a indûment nourri les attentes de bénéficiaires potentiels, il considère que les arguments de celle-ci restent vagues et sommaires[1600]. Il affirme que les arguments de la Défense concernant la délivrance prématurée de la Décision attaquée « [TRADUCTION] ne démontrent pas *en quoi* l'équité à l'égard de la personne déclarée coupable aurait été compromise, *en quoi* il a été porté préjudice à la mise en œuvre du processus de réparation et *en quoi* les activités du Fonds ont probablement été affectées par l'erreur en question[1601] ».

725. Le deuxième groupe de victimes affirme en outre que la Défense n'a pas étayé son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas dûment tenu compte des effets de la pandémie de COVID-19, car elle « [TRADUCTION] ne dit pas si la Chambre de première instance était censée attendre la fin de la pandémie et/ou la fin de l'insécurité qui règne en Ituri, ni quel type d'information elle s'attendait à ce que la Section de la participation des victimes et des réparations recueille encore[1602] ». Il ajoute que la Défense a contredit les arguments qu'elle-même a avancés dans le cadre du dixième au quinzième moyen d'appel, selon lesquels la Chambre de première instance disposait d'informations suffisantes pour procéder à une évaluation raisonnable des bénéficiaires potentiels[1603].

726. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance devait déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels « [TRADUCTION] de

---

[1598] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 45 et 46.
[1599] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 47.
[1600] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 48.
[1601] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 48 [souligné dans l'original].
[1602] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 51.
[1603] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 51, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.

manière suffisamment précise » avant de rendre la Décision attaquée, le deuxième groupe de victimes affirme que la Chambre de première instance était simplement tenue de parvenir à une estimation « [TRADUCTION] aussi précise que possible »[1604]. Quant à l'argument de la Défense selon lequel la Chambre de première instance n'a pas « [TRADUCTION] expos[é] clairement les critères d'admissibilité et les paramètres de tout processus administratif de première sélection » à mener par le Fonds ni « [TRADUCTION] élabor[é] un calendrier de mise en œuvre »[1605], le deuxième groupe de victimes répond que ces affirmations ne sont pas suffisamment étayées[1606]. En outre, s'il convient avec la Défense que « [TRADUCTION] la Chambre de première instance s'est trompée en tenant compte de l'expiration du mandat de deux de ses juges dans la Décision attaquée », il affirme qu'elle n'a pas démontré en quoi l'erreur alléguée a sérieusement entaché la Décision attaquée[1607].

C. Arguments présentés par la Défense devant la Chambre d'appel

727. En réponse au septième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes, la Défense soutient qu'elle souscrit à la position dudit groupe selon laquelle la Décision attaquée a été rendue prématurément, l'expiration du mandat des juges n'aurait pas dû constituer un élément pertinent pour rendre la Décision attaquée, et la délivrance prématurée de cette décision a eu une incidence négative sur la processus de prise de décision de la Chambre de première instance[1608]. Elle répète que son « [TRADUCTION] empressement à rendre la décision » a empêché la Chambre de première instance de déterminer le nombre de bénéficiaires potentiels et que cela a mené à une détermination arbitraire de la responsabilité de Bosco Ntaganda[1609]. Elle convient en outre avec le deuxième groupe de victimes que si la Chambre de première instance avait considéré que la participation des juges sortants était essentielle à la

[1604] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 52.
[1605] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 53, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.
[1606] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 53.
[1607] Réponse du deuxième groupe de victimes au Mémoire d'appel de la Défense, par. 54.
[1608] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 77 et 78.
[1609] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 79.

délivrance de l'ordonnance de réparation, elle aurait dû demander une prolongation de leur mandat[1610].

728. De même, dans le cadre de son premier moyen d'appel, la Défense affirme partager les vues du deuxième groupe de victimes selon lesquelles la Chambre de première instance a rendu prématurément la Décision attaquée[1611]. Elle fait valoir qu'elle a présenté des arguments similaires, ayant soutenu qu'avant de rendre la Décision attaquée, la Chambre de première instance aurait dû : i) examiner et trancher certaines questions soulevées par la Défense, notamment celle de son accès aux dossiers des victimes participantes ; ii) « [TRADUCTION] tenir compte de la pandémie de COVID-19 en cours et des difficultés rencontrées par la Section de la participation des victimes et des réparations, notamment pour recueillir suffisamment d'informations » ; iii) « [TRADUCTION] déterminer le nombre potentiel de bénéficiaires des réparations avec un degré de précision suffisant » ; iv) « [TRADUCTION] énoncer clairement les critères d'admissibilité et les paramètres de tout processus administratif de première sélection à mener par le Fonds et/ou faire participer les parties et la Section de la participation des victimes et des réparations à cet égard » ; v) « [TRADUCTION] tenir compte de la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri et des conséquences sur celle-ci de la délivrance d'une ordonnance de réparation à ce stade » ; et vi) « [TRADUCTION] préparer un calendrier de mise en œuvre protégeant le droit des parties d'interjeter appel »[1612]. La Défense soutient que l'absence de ces mesures a eu des conséquences sur l'équité de la détermination de la responsabilité de Bosco Ntaganda par la Chambre de première instance, ce qui a indûment suscité les attentes des bénéficiaires potentiels des réparations et a eu une incidence sur la mise en œuvre du processus de réparation[1613].

729. La Défense fait référence aux arguments qu'elle a présentés précédemment sur les questions suivantes et que, selon elle, la Chambre de première instance a ignorés : i) le nombre de victimes ; ii) les mécanismes pour identifier de nouveaux bénéficiaires potentiels ; iii) la nécessité pour la Section de la participation des victimes et des réparations de rencontrer les victimes participantes qui n'avaient pas déposé de

[1610] Réponse de la Défense au Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 80.
[1611] Mémoire d'appel de la Défense, par. 41.
[1612] Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.
[1613] Mémoire d'appel de la Défense, par. 44.

demande de réparation ; iv) l'inapplicabilité du processus d'autorisation des victimes à participer à la phase du procès comme méthode de détermination de l'admissibilité des bénéficiaires aux réparations ; v) la participation de la Défense à l'évaluation des demandes de réparation ; et vi) d'autres contestations de la délivrance d'une ordonnance concluant à la responsabilité de Bosco Ntaganda à l'égard de demandes de réparation que la Défense n'avait pas eu la possibilité d'évaluer individuellement[1614]. Elle soutient en particulier que la Chambre de première instance a rejeté sa demande d'autorisation à participer à l'évaluation par la Section de la participation des victimes et des réparations du nombre de victimes ayant participé au procès et pouvant encore prétendre à réparation, ou, a minima, de publication des résultats de cette évaluation[1615].

730. La Défense fait valoir que des questions clés que la Chambre de première instance n'avait pas traitées avaient été relevées dans le Premier Rapport du Greffe et que celle-ci ne les avait tranchées que trois jours avant la date limite de dépôt des observations finales de la Défense, « [TRADUCTION] entravant ainsi considérablement la capacité de [cette dernière] d'analyser les instructions formulées et d'y répondre[1616] ». La Défense affirme qu'elle avait déjà demandé des éclaircissements et des instructions supplémentaires de la Chambre de première instance s'agissant de différentes questions concernant « [TRADUCTION] son rôle en tant que partie à la procédure en réparation[1617] », mais que celle-ci « [TRADUCTION] avait rejeté cette requête dans son intégralité et refusé de donner des éclaircissements ou des instructions[1618] ». La Défense soutient en particulier que la Chambre de première instance avait rejeté sa requête aux fins d'accès aux formulaires de demande des victimes au motif qu'elle n'évaluerait aucune de ces demandes individuellement car elle n'avait pas encore arrêté les types et les modalités de réparation ; or, selon la Défense, l'accès aux formulaires de demande est une question qui relève d'une procédure régulière, indépendamment des types et des modalités de réparation[1619]. La Défense fait en outre valoir que, bien qu'une évaluation finale du nombre de victimes participantes ayant droit à réparation et une mise à jour de l'échantillon des

[1614] Mémoire d'appel de la Défense, par. 45 et 46.
[1615] Mémoire d'appel de la Défense, par. 47.
[1616] Mémoire d'appel de la Défense, par. 48.
[1617] Mémoire d'appel de la Défense, par. 49.
[1618] Mémoire d'appel de la Défense, par. 50.
[1619] Mémoire d'appel de la Défense, par. 50.

bénéficiaires potentiels et de la cartographie des nouvelles victimes figurent dans le Deuxième Rapport du Greffe, ces informations ont été compilées en consultation avec les représentants légaux des victimes mais pas avec elle[1620]. La Défense soutient qu'en plus de ne s'être pas prononcée sur la question de savoir si le droit à une procédure régulière inclut l'accès de la Défense aux formulaires de demande des victimes, la Chambre de première instance avait requis le consentement des victimes participantes n'ayant pas déposé de formulaire de demande mais n'a pas tenu compte de ce qu'elle ne l'avait pas obtenu au moment où elle a rendu la Décision attaquée[1621]. À son avis, il était impossible que la Chambre de première instance « [TRADUCTION] détermine le nombre de bénéficiaires potentiels ou en fasse une estimation précise avec quelque degré de certitude que ce soit[1622] ».

731. En outre, la Défense soutient que, bien qu'ayant demandé aux parties et aux participants de présenter des observations sur les conséquences des mesures et des restrictions dues à la pandémie de COVID-19, la Chambre de première instance n'a pas tenu compte du fait que la pandémie a retardé la Section de la participation des victimes et des réparations et l'a empêchée de recueillir suffisamment d'informations sur le terrain en vue de la délivrance d'une ordonnance de réparation et de la détermination du montant de la réparation à mettre à la charge de Bosco Ntaganda[1623]. Selon elle, la Chambre de première instance a fixé « [TRADUCTION] arbitrairement » à 30 millions de dollars des États-Unis le montant des réparations octroyées, « [TRADUCTION] en l'absence d'informations et/ou d'éléments de preuve suffisants », et cela était « [TRADUCTION] prématuré et injuste » envers Bosco Ntaganda[1624].

732. La Défense soutient que la fin du mandat de deux juges siégeant à la Chambre de première instance n'est pas un motif suffisant pour que la Décision attaquée soit délivrée prématurément[1625]. Elle fait valoir : i) que l'un des deux juges sortants n'avait rejoint la Chambre de première instance qu'après la délivrance de la Décision relative à la peine ; ii) que la Chambre de première instance avait depuis été dissoute et la procédure concernant Bosco Ntaganda assignée à une nouvelle chambre de première

[1620] Mémoire d'appel de la Défense, par. 52 et 53.
[1621] Mémoire d'appel de la Défense, par. 53.
[1622] Mémoire d'appel de la Défense, par. 54.
[1623] Mémoire d'appel de la Défense, par. 55 et 56.
[1624] Mémoire d'appel de la Défense, par. 56.
[1625] Mémoire d'appel de la Défense, par. 57.

instance ; iii) que l'un des juges affectés à la nouvelle Chambre de première instance était en fait celui qui présidait la procédure en réparation depuis le début ; et iv) que, en tout état de cause, si la présence des deux juges dont le mandat arrivait à expiration était nécessaire, ce mandat aurait pu être prorogé[1626]. Selon la Défense, garantir l'équité de la procédure en réparation aurait dû l'emporter sur la délivrance de la Décision attaquée avant l'expiration du mandat des deux juges[1627]. Elle soutient que la Chambre de première instance a commis une erreur lorsqu'elle a mis en balance la rapidité et l'équité de la procédure[1628]. Elle ajoute qu'il est probable que la Chambre de première instance, en rendant prématurément la Décision attaquée, ait encore retardé la procédure en réparation, au détriment des bénéficiaires potentiels[1629].

D. Arguments présentés par le premier groupe de victimes devant la Chambre d'appel

733. S'agissant de l'argument de la Défense selon lequel la Décision attaquée a suscité des attentes chez les victimes, le premier groupe de victimes affirme que la Décision attaquée n'a pas suscité de nouvelles attentes et qu'au contraire, les victimes étaient tenues informées de ce que la procédure en réparation « [TRADUCTION] v[enait] à peine de commencer et devait encore se traduire en services dans leur intérêt[1630] ». En outre, il considère que, plutôt qu'une erreur de droit, il est normal à ce stade de la procédure qu'une chambre de première instance ne soit pas encore en mesure de déterminer le nombre exact de bénéficiaires[1631]. Il soutient que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de réparations, une chambre de première instance ne commet pas d'erreur en se prononçant sur la portée de la responsabilité d'une personne déclarée coupable avant de connaître le nombre exact de

[1626] Mémoire d'appel de la Défense, par. 57.
[1627] Mémoire d'appel de la Défense, par. 58.
[1628] Mémoire d'appel de la Défense, par. 58.
[1629] Mémoire d'appel de la Défense, par. 59.
[1630] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 21.
[1631] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 23, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019.

bénéficiaires[1632]. Il considère donc que l'argument de la Défense à cet égard est infondé[1633].

734. Le premier groupe de victimes soutient que la Chambre de première instance n'a pas commis d'erreur en ne demandant pas à la Défense de contribuer à la préparation d'une liste de bénéficiaires potentiels car, selon lui, les bénéficiaires potentiels sont des victimes des crimes commis par Bosco Ntaganda et, en tant que tels, ne se seraient pas rapprochés de l'équipe de chargée de sa défense mais plutôt des représentants légaux des victimes[1634]. Il ajoute que la Défense conteste non seulement la Décision attaquée mais aussi des décisions prises antérieurement par la Chambre de première instance[1635]. Il fait valoir que, « [TRADUCTION] [a]yant choisi de ne pas faire appel de ces décisions en temps voulu, la Défense s'est privée de la possibilité de les remettre en question au stade actuel[1636] ». Selon lui, une procédure d'appel interlocutoire aurait été le recours approprié pour contester ces décisions et, « [TRADUCTION] [a]yant sciemment renoncé à ses droits, la Défense n'est plus fondée à remettre en question des points dont elle aurait pu interjeter appel ou demander l'autorisation d'interjeter appel tout au long du procès et avec lesquels elle est soudainement en désaccord, au stade actuel de la procédure[1637] ».

735. Le premier groupe de victimes considère que la Défense n'a pas étayé son argument selon lequel la Chambre de première instance, compte tenu des retards découlant de la pandémie de COVID-19, a rendu prématurément la Décision attaquée[1638]. Il fait en outre remarquer qu'ayant reconnu que la Chambre de première instance a tenu compte de la pandémie et de ses implications, la Défense est simplement

---

[1632] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 25, faisant référence à Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 92.
[1633] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 26.
[1634] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 27.
[1635] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 28.
[1636] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 28, faisant référence à Arrêt *Katanga* OA10, par. 54, 64 et 77.
[1637] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 29.
[1638] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 30.

en désaccord avec la conclusion à laquelle celle-ci est parvenue[1639]. Il ajoute que la Défense n'a pas non plus étayé son argument selon lequel la Chambre de première instance n'a pas mis en balance les intérêts concurrents en jeu entre la délivrance de la Décision attaquée avant l'expiration du mandat de deux juges d'une part et l'équité de la procédure de l'autre[1640]. Selon lui, la Chambre de première instance a pris à cet égard une décision motivée et en connaissance de cause[1641]. Enfin, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel il est probable que la Chambre de première instance, en rendant prématurément la Décision attaquée, en ait retardé le processus de mise en œuvre, le premier groupe de victimes observe que les plans de mise en œuvre ne sont « [TRADUCTION] par nature que des documents à l'état de projets, sur la base desquels la procédure peut avancer grâce à des propositions à débattre entre les parties, et sous le contrôle de la Chambre[1642] ».

E. Examen par la Chambre d'appel

1. Question préliminaire

736. D'emblée, la Chambre d'appel observe que le premier groupe de victimes affirme que la Défense ne peut, dans le cadre de son recours contre la Décision attaquée, contester des décisions antérieures dont elle n'avait pas demandé l'autorisation de faire appel[1643]. Le premier groupe de victimes fait référence en particulier à deux décisions que la Chambre de première instance a rendues relativement à des victimes autorisées à participer au procès concernant Bosco Ntaganda[1644]. Il semble comprendre qu'en contestant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle les victimes participantes qui n'avaient pas fourni de formulaire de demande de réparation n'auraient à en fournir aucun autre[1645], la Défense conteste également les deux décisions

---

[1639] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 30.
[1640] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 31.
[1641] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 31, faisant référence à Décision attaquée, par. 5 et 6.
[1642] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 32.
[1643] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 28.
[1644] Voir Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, note de bas de page 46, faisant référence à Décision relative à la participation des victimes au procès et à Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès.
[1645] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, note de bas de page 45, faisant référence à Mémoire d'appel de la Défense, par. 53.

énonçant le régime de participation des victimes[1646]. Même si cette interprétation du premier groupe de victimes était correcte, et indépendamment des conclusions tirées ailleurs dans le présent arrêt concernant la question soulevée par la Défense relativement aux victimes participantes, la Chambre d'appel, pour les raisons exposées ci-dessous, rejette l'argument du premier groupe de victimes selon lequel la Défense aurait dû demander l'autorisation d'interjeter appel des deux décisions susmentionnées, faute de quoi elle ne peut soulever certains de ses arguments dans le cadre de son premier moyen d'appel.

737. La Chambre d'appel observe que le premier groupe de victimes fonde son argument sur un arrêt rendu en 2010 par la Chambre d'appel dans l'affaire *Katanga*, portant, de manière générale, sur l'obligation qui incombe aux parties revendiquant des droits exécutoires de faire preuve de toute la diligence voulue pour faire valoir ces droits et de soulever les questions y relatives en temps voulu[1647]. Cependant, la Chambre d'appel fait observer que les faits en cause dans cette affaire-là portaient sur l'obligation de déposer une requête en illégalité de l'arrestation et de la détention avant remise et en suspension de la procédure pendant la phase de première instance en vertu de l'article 64-2 du Statut[1648]. Il n'y était pas question de l'obligation d'une partie de demander l'autorisation, en vertu de l'article 82-1-d du Statut, d'interjeter appel de toute décision rendue dans le cadre de la procédure conduisant à la décision finalement attaquée en appel.

738. L'article 82-1-d du Statut n'exige pas des parties qu'elles demandent l'autorisation d'interjeter appel dans les circonstances décrites dans cet alinéa, mais dispose qu'elles « *peuvent* » le faire[1649]. La Chambre d'appel a jugé que ne pas demander l'autorisation d'interjeter appel au sujet d'une question soulevée dans le cadre de la procédure conduisant à une autre décision ultérieurement attaquée en appel

---

[1646] Voir Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, note de bas de page 46, faisant référence à Décision relative à la participation des victimes au procès et à Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès.
[1647] Réponse du premier groupe de victimes aux mémoires d'appel de la Défense et du deuxième groupe de victimes, par. 28, 29 et 33, faisant référence à Arrêt *Katanga* OA10, par. 54, 64 et 77.
[1648] Arrêt *Katanga* OA10, par. 53.
[1649] Voir Arrêt *Kony et autres* OA3, par. 46 ; Arrêt *Lubanga* A5, par. 20 ; Arrêt *Ngudjolo Chui* relatif à l'appel du Procureur, par. 43 ; Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2019, par. 133 à 136 ; Arrêt *Abd-Al-Rahman* OA9, par. 25.

ne prive pas nécessairement le requérant de soulever cette question en appel[1650]. Bien que la Chambre d'appel puisse juger que l'on pouvait s'attendre à ce qu'une partie demande l'autorisation d'interjeter appel au sujet d'une question tranchée au cours de la procédure, cela dépend des circonstances de chaque affaire[1651].

739. En ce qui concerne les deux décisions au sujet desquelles le premier groupe de victimes affirme que la Défense aurait dû demander l'autorisation d'interjeter appel, la Chambre d'appel n'est pas d'avis que l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que la Défense demande une telle autorisation. Ces deux décisions ont été rendues dans le contexte de la procédure ayant abouti à la décision rendue par la Chambre de première instance en application de l'article 74 du Statut. La première, rendue le 6 février 2015, a notamment mis en place un système dans le cadre duquel le Greffe évalue et transmet à la Chambre de première instance toutes les demandes qu'elle reçoit, en répartissant les demandeurs entre le groupe A (les demandeurs qui remplissent de toute évidence les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime), le groupe B (les demandeurs qui ne remplissent clairement pas les conditions requises pour se voir reconnaître la qualité de victime) et le groupe C (les demandeurs au sujet desquels le Greffe n'a pas pu se prononcer clairement)[1652]. La

---

[1650] Dans la Décision *Kony et autres* OA3, la Chambre d'appel a jugé qu'un appelant n'est pas empêché de présenter, dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-1-a du Statut, des moyens découlant d'une décision rendue dans le courant de la procédure ayant abouti à une décision attaquée en appel et « touchant à la légalité de la décision de la Chambre [attaquée en appel] ou à l'équité de la procédure » (voir Arrêt *Kony et autres* OA3, par. 46). Dans l'Arrêt *Lubanga* A5, cette approche a été confirmée dans le contexte d'un appel interjeté en vertu de l'article 81 du Statut (voir Arrêt *Lubanga* A5, par. 20). Dans la Décision *Lubanga* sur les réparations rendue en 2019, la Chambre d'appel a abordé la question dans un contexte légèrement différent, car la partie avait en fait demandé l'autorisation d'interjeter appel d'une décision au sujet de la question que l'appelant soulevait dans son appel contre l'ordonnance de réparation et cette demande d'autorisation avait été rejetée, bien que la partie n'ait pas demandé une telle autorisation pour interjeter appel d'une autre décision connexe. La Chambre d'appel a jugé que la partie pouvait néanmoins soulever, dans le cadre de l'appel au fond interjeté contre l'ordonnance de réparation, le point au sujet duquel elle n'avait pas été autorisée à faire appel (Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendue en 2019, par. 133 à 136). Dans l'Arrêt *Abd-Al-Rahman* OA9, la Chambre d'appel « [TRADUCTION] [a] rej[eté] l'argument du Procureur selon lequel l'appel n'est pas recevable car il est interjeté contre "la mauvaise décision" », concluant que, « [a]u contraire, la Chambre d'appel estime que l'appel conteste le bien-fondé de la procédure de la Décision attaquée » (voir Arrêt *Abd-Al-Rahman* OA9, par. 25).

[1651] Ainsi, dans l'arrêt définitif qu'elle a rendu dans l'affaire *Ngudjolo*, la Chambre d'appel s'est intéressée à cette question, faisant référence au fait de pouvoir ou non « [TRADUCTION] s'attendre raisonnablement à ce qu'une partie fasse appel ». Elle en particulier conclu que « l'on n'aurait pas pu raisonnablement s'attendre à ce que le Procureur interjette appel de la Décision prononçant la disjonction d'instances », étant donné que l'acquittement de Mathieu Ngudjolo n'était pas la conséquence logique de cette décision, et que, lorsque cette décision a été rendue, non seulement l'acquittement n'avait pas encore été prononcé mais ses motifs n'étaient pas encore connus (voir Arrêt *Ngudjolo Chui* relatif à l'appel du Procureur, par. 43).

[1652] Voir Décision relative à la participation des victimes au procès, par. 24 et p. 27.

deuxième décision, rendue le 1er septembre 2015, a notamment admis certains demandeurs en qualité de victimes participantes et a tiré un certain nombre de conclusions à l'égard d'autres demandeurs[1653]. À ce stade de la procédure, Bosco Ntaganda n'avait pas encore été déclaré coupable et la question de sa responsabilité à l'égard des réparations n'avait donc pas encore été posée. Aucune de ces deux décisions ne présentait de conclusions relativement aux réparations que les victimes participantes pourraient, à terme, se voir octroyer. Par conséquent, la Chambre d'appel estime qu'il n'y a aucune raison de s'attendre à ce que la Défense ait dû savoir à l'époque que ces décisions auraient une incidence quelconque sur une future ordonnance de réparation. Partant, elle rejette la demande du premier groupe de victimes de ne pas accueillir le premier moyen d'appel de la Défense.

2. Sur le fond

740. Dans le cadre du septième moyen d'appel du deuxième groupe de victimes et du premier moyen d'appel de la Défense, les deux appelants dénoncent le moment de la délivrance de la Décision attaquée. Ils font valoir que la Chambre de première instance a rendu la Décision attaquée parce que le mandat de deux des juges qui la composaient touchait à sa fin, alors que certaines questions qu'il lui incombait de trancher[1654], des questions de « [TRADUCTION] première importance[1655] » et des « [TRADUCTION] points essentiels[1656] », n'avaient pas encore été réglées.

741. La Chambre d'appel fait observer que les « [TRADUCTION] questions » et les « [TRADUCTION points » auxquels les appelants font référence sont au cœur de leurs appels. Le deuxième groupe de victimes affirme que la Décision attaquée « [TRADUCTION] laisse non résolues un certain nombre de questions, notamment la base de calcul du coût des réparations, la répartition des fonds entre les différents groupes de victimes, la répartition des fonds en vue de la priorisation des réparations en faveur de groupes spécifiques de victimes, et les critères généraux de mise en œuvre à appliquer par le Fonds[1657] ». Pour sa part, la Défense affirme qu'il incombait à la

[1653] Voir Quatrième Décision relative à la participation des victimes au procès, p. 9 et 10.
[1654] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.
[1655] Voir Mémoire d'appel de la Défense, par. 45 et 46.
[1656] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 148.
[1657] Mémoire d'appel du deuxième groupe de victimes, par. 148.

Chambre de première instance, avant de rendre la Décision attaquée, de faire ce qui suit :

a) « [TRADUCTION] examiner et trancher certaines questions soulevées par la Défense, notamment celle de son accès aux dossiers des victimes participantes » ;

b) « [TRADUCTION] tenir compte de la pandémie de COVID-19 en cours et des difficultés rencontrées par la Section de la participation des victimes et des réparations, notamment pour recueillir suffisamment d'informations » ;

c) « [TRADUCTION] déterminer le nombre potentiel de bénéficiaires des réparations avec un degré de précision suffisant » ;

d) « [TRADUCTION] énoncer clairement les critères d'admissibilité et les paramètres de tout processus administratif de première sélection à mener par le Fonds et/ou faire participer les parties et la Section de la participation des victimes et des réparations à cet égard » ;

e) « [TRADUCTION] tenir compte de la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri et des conséquences sur celle-ci de la délivrance d'une ordonnance de réparation à ce stade » ; et

f) « [TRADUCTION] préparer un calendrier de mise en œuvre protégeant le droit des parties d'interjeter appel »[1658].

742. D'après la Défense, la Chambre de première instance a ignoré les questions suivantes, de « [TRADUCTION] première importance », dans la Décision attaquée :

a. « [TRADUCTION] la nécessité d'évaluer le nombre de victimes autorisées à participer à la procédure qui pouvaient encore prétendre à réparation une fois le Jugement rendu, notamment les victimes des attaques, étant donné que leur statut semblait "avoir été nettement

[1658] Mémoire d'appel de la Défense, par. 43.

affecté par la suppression, dans le Jugement, de crimes et de villages spécifiques" » ;

b. « [TRADUCTION] la nécessité de mettre en place un mécanisme efficace permettant […] l'identification de nouveaux bénéficiaires potentiels qui remplissent les critères minimums et peuvent prétendre à réparation, *tout en respectant pleinement les droits de la personne condamnée et les considérations d'équité* » ;

c. « [TRADUCTION] la nécessité, pour la Section de la participation des victimes et des réparations, de rencontrer les 2 094 victimes participantes qui n'avaient pas encore présenté de demandes de réparation, afin de déterminer si elles avaient l'intention de demander réparation et, le cas échéant, de recueillir leurs demandes » ;

d. « [TRADUCTION] l'inapplicabilité du processus d'autorisation de participation à la procédure pendant la phase du procès en vue de déterminer les bénéficiaires admissibles aux réparations accordées » ;

e. « [TRADUCTION] le fait qu'impliquer la Défense dans l'évaluation des demandes de réparation dès le départ, en particulier en ce qui concerne les victimes participantes, contribuerait à accélérer la procédure en réparation » ; et

f. « [TRADUCTION] le fait que, d'un point de vue légal, la perspective de rendre une ordonnance de réparation qui engage la responsabilité de Bosco Ntaganda à l'égard de réparations accordées à des bénéficiaires certifiés, sans avoir eu la possibilité d'évaluer les demandes individuelles de réparation et de présenter des arguments y afférents, allait se solder par un échec »[1659].

743. La Chambre d'appel observe que nombre de ces questions sont soulevées dans le cadre de différents moyens d'appel présentés à la fois par la Défense et par le deuxième groupe de victimes, et sont donc des thèmes centraux du présent arrêt. Elle a

[1659] Mémoire d'appel de la Défense, par. 45 [souligné dans l'original].

déjà traité les questions suivantes : i) le rôle de la Défense dans le processus d'évaluation de l'admissibilité des victimes, tant devant la Chambre de première instance que pendant la phase de mise en œuvre[1660] ; ii) les observations du Greffe faisant état des difficultés pour réaliser l'exercice de cartographie en raison, notamment, de la pandémie[1661] ; iii) la décision de la Chambre de première instance de ne pas statuer sur les demandes de réparation[1662] ; iv) le manquement allégué de la Chambre de première instance à son obligation d'établir, aussi concrètement que possible et sur la base d'éléments de preuve suffisamment solides, le nombre effectif ou estimé de victimes pouvant bénéficier des réparations[1663] ; v) la question de savoir si le nombre réel de victimes susceptibles de se manifester pour demander des réparations serait le même, ou moins élevé, que le nombre de victimes potentiellement admissibles aux réparations[1664] ; vi) la décision de la Chambre de première instance de fixer le montant des réparations sans disposer d'une estimation solide de l'un des paramètres essentiels, à savoir le nombre des victimes dont elle entend que le préjudice soit réparé[1665] ; vii) la manière dont la Chambre de première instance a calculé le coût des réparations[1666] ; et viii) l'absence de prise en compte par la Chambre de première instance de la situation actuelle en matière de sécurité en Ituri[1667]. S'étant prononcée sur les questions susmentionnées, la Chambre d'appel juge qu'il n'est pas nécessaire d'examiner de nouveau ces arguments dans ce contexte.

XI. RÉSUMÉ DES CONCLUSIONS

744. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis les erreurs suivantes en rendant la Décision attaquée.

745. Premièrement, s'agissant des moyens d'appel se rapportant au nombre de bénéficiaires potentiellement admissibles aux réparations, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne se prononçant pas comme il se doit sur le nombre de victimes potentiellement ou effectivement

---

[1660] Voir *supra*, par. 358 à 369.
[1661] Voir *supra*, par. 297, notes de bas de page 637 et 638, faisant référence à Deuxième Rapport du Greffe, par. 58.
[1662] Voir *supra*, par. 321 à 346.
[1663] Voir *supra*, par. 168 et 169.
[1664] Voir *supra*, par. 170 à 172.
[1665] Voir *supra*, par. 235.
[1666] Voir *supra*, par. 248 à 252.
[1667] Voir *supra*, par. 441 à 456.

admissibles à des réparations et/ou en ne motivant pas ses conclusions concernant ce nombre.

746. Deuxièmement, s'agissant des moyens d'appel contestant le montant des réparations accordées, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en n'indiquant pas, comme il se doit ou de manière suffisante, le calcul effectué ou le raisonnement suivi pour déterminer le montant des réparations ordonnées contre Bosco Ntaganda.

747. Troisièmement, s'agissant des moyens d'appel se rapportant aux demandes de réparation, à l'évaluation de l'admissibilité et à la délégation des fonctions du Fonds, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en rendant la Décision attaquée sans avoir évalué les demandes de réparation des victimes et sans s'être prononcée à leur sujet, et qu'elle n'avait pas énoncé, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux régissant la procédure à suivre par le Fonds pour déterminer l'admissibilité des demandeurs.

748. Quatrièmement, s'agissant des moyens d'appel concernant les questions de preuve, la Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en ne motivant pas ses conclusions relatives au concept de préjudice transgénérationnel et aux preuves requises pour établir un tel préjudice, à l'évaluation des dommages subis par le centre de santé de Sayo et aux interruptions de la chaîne de causalité lors de l'établissement du préjudice causé par la destruction de ce centre de santé, et à la présomption de préjudice physique pour les victimes des attaques.

749. La Chambre d'appel rappelle qu'elle n'annulera une décision que si celle-ci a été sérieusement entachée d'erreur. La Décision attaquée rendue en l'espèce a été sérieusement entachée par l'effet cumulatif des erreurs recensées dans le présent arrêt. L'ordonnance de réparation a été rendue en l'absence de toute estimation concrète de l'un de ses paramètres fondamentaux, à savoir le nombre de victimes dont le préjudice devait être réparé, et sans qu'il soit statué sur la moindre demande de réparation de victime. L'ordonnance de réparation ne précise pas non plus comment le montant des réparations, 30 millions de dollars des États-Unis, a été calculé et, partant, s'il peut réparer de manière adéquate les préjudices subis par les victimes ou s'il est possible de déterminer équitablement la responsabilité de Bosco Ntaganda. De surcroît, la Chambre

de première instance n'a pas suffisamment motivé sa décision concernant certaines questions liées à la preuve.

XII. MESURES APPROPRIÉES

750. Dans le cadre d'un appel interjeté en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome contre une ordonnance de réparation, la Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier celle-ci (règle 153-1 du Règlement). Compte tenu de ce qui précède, la Chambre d'appel juge qu'il convient d'infirmer les conclusions de la Chambre de première instance sur les questions susmentionnées et de les renvoyer à la Chambre de première instance pour qu'elle rende une nouvelle ordonnance de réparation en tenant compte des termes du présent arrêt.

751. La Chambre d'appel fait observer qu'elle renvoie cette question à une chambre de première instance dont la composition diffère désormais de celle de la Chambre de première instance qui a rendu la Décision attaquée. Elle a conclu par le passé qu'une chambre nouvellement constituée peut assurer la supervision de la mise en œuvre de la procédure en réparation[1668], et, dans l'affaire *Lubanga*, bien que dans des circonstances différentes — le montant des réparations octroyées n'ayant pas été fixé dans la première ordonnance de réparation —, elle a laissé à la Chambre de première instance nouvellement constituée le soin de définir un élément essentiel de l'ordonnance de réparation, à savoir le montant des réparations[1669]. La Chambre d'appel conclut qu'il convient également en l'espèce que la Chambre de première instance, nonobstant sa composition différente, corrige les erreurs recensées dans le présent arrêt.

752. La Chambre d'appel renvoie cette question à la Chambre de première instance car elle considère qu'il n'y a pas lieu dans les circonstances de l'espèce qu'elle tranche elle-même les questions relativement auxquelles elle a conclu à des erreurs parce que la Chambre de première instance, dans la Décision attaquée, n'a pas dûment tranché ces questions et/ou n'a pas suffisamment motivé ses conclusions à leur égard. Si la Chambre d'appel tranchait elle-même les questions, son jugement serait définitif et les parties n'auraient plus alors la possibilité d'exercer leur droit d'interjeter appel de ses

---

[1668] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 236.
[1669] Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 237 à 243. Voir aussi Ordonnance de réparation *Lubanga* modifiée, par. 80 et 81.

conclusions en vertu de l'article 82-4 du Statut. Cette restriction du droit des parties de faire appel serait tout particulièrement importante en l'espèce car, comme précédemment indiqué, des aspects fondamentaux de l'ordonnance de réparation, qui en sont des paramètres essentiels et qui touchent aux droits tant des victimes que de la Défense, notamment le nombre de bénéficiaires et le montant des réparations, n'ont pas été correctement définis. Il est donc crucial que les deux parties conservent leur droit d'interjeter appel à cet égard[1670]. En outre, la Chambre d'appel fait remarquer que la procédure en l'espèce a progressé depuis la délivrance de la Décision attaquée, et qu'il est donc probable que la Chambre de première instance dispose actuellement de davantage d'informations qu'elle n'en avait à l'époque — une question qui est traitée plus loin. À ce stade de la procédure, la Chambre de première instance est donc manifestement mieux placée que la Chambre d'appel pour rendre cette décision[1671].

753. En renvoyant cette question à la Chambre de première instance, la Chambre d'appel ne s'est pas non plus prononcée sur les divers points de fait que les parties ont soulevés dans le cadre de leur appel, par exemple celui concernant l'estimation la plus appropriée du nombre de victimes susceptibles de se manifester en vue d'obtenir réparation ou tout autre point de fait connexe, y compris celui relatif à la manière dont la Chambre de première instance a résolu des incertitudes au bénéfice de la personne déclarée coupable. Certains points de fait ont également été soulevés concernant le calcul du montant des réparations. Tous se rapportent à la question renvoyée et il est donc plus approprié que ce soit la Chambre de première instance qui se prononce à leur égard.

754. La Chambre d'appel est consciente que le fait d'infirmer des conclusions et de renvoyer des questions devant la Chambre de première instance à ce stade de la

---

[1670] Voir aussi, dans ce contexte, Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 237 : « [L]a Chambre d'appel souligne que c'est dans l'ordonnance de réparation que la Chambre de première instance devrait retenir la responsabilité d'une personne reconnue coupable, en précisant notamment la portée de cette responsabilité. En effet, il est incontestable qu'une personne faisant l'objet d'une ordonnance rendue par une juridiction doit connaître l'étendue exacte des obligations que lui impose cette ordonnance, compte tenu en particulier du droit correspondant d'en faire utilement appel, et que la portée de ces obligations doit être définie par la juridiction concernée dans le cadre d'une procédure judiciaire ».

[1671] Voir, quoique dans des circonstances de fait différentes, Arrêt *Lubanga* sur les réparations rendu en 2015, par. 238 et 239.

procédure doit tenir compte de la nature de la Décision attaquée, en raison des circonstances particulières qui s'appliquent à la procédure en réparation.

755. La Décision attaquée représentait le début du processus de mise en œuvre des réparations accordées plutôt qu'un aspect d'une procédure restée statique et inchangée depuis la délivrance de cette décision. Le Fonds a déjà pris des mesures relatives à la mise en œuvre de l'ordonnance de réparation, et les parties sont en mesure de présenter des arguments concernant ces évolutions nouvelles au cours du processus de mise en œuvre. Ces évolutions ne relèvent pas du cadre du présent appel, puisqu'elles sont survenues depuis la délivrance de la Décision attaquée. Cependant, la Chambre d'appel garde à l'esprit que la Chambre de première instance en sera bien informée et qu'elles sont susceptibles d'être pertinentes lors du réexamen des questions qui lui sont à présent renvoyées.

756. Dans les circonstances susvisées — et en gardant à l'esprit l'objectif global qui est de veiller à ce que les réparations en l'espèce soient octroyées aux victimes aussi rapidement que possible —, la Chambre d'appel juge par conséquent qu'il convient que la Chambre de première instance réexamine les questions susvisées à la lumière de toutes les informations qu'elle a actuellement à sa disposition, y compris les éléments qui ont été portés à son attention depuis la délivrance de la Décision attaquée. Cela permet non seulement que le processus de réparation se poursuive le plus rapidement possible, mais aussi que la Chambre de première instance parvienne à sa décision en se fondant sur les informations les plus à jour qu'elle possède.

757. Sous réserve des termes du présent arrêt, il appartient à la Chambre de première instance de décider de la façon de mener sa procédure, mais la Chambre d'appel fait observer que la Chambre de première instance peut souhaiter tenir compte des observations présentées en appel et obtenir des observations actuelles de la part des parties et des participants sur les questions pertinentes, selon ce qu'elle juge approprié, avant de rendre sa décision modifiée. Si ces arguments ou, plus généralement, l'état actuel de la procédure amènent la Chambre de première instance à juger nécessaire un complément d'information pour l'aider dans son nouvel examen des questions fondamentales qui lui ont été renvoyées, il ne fait aucun doute qu'elle exercera

également son pouvoir discrétionnaire à cet égard[1672]. À la lumière des conclusions de la Chambre d'appel qui exigent l'infirmation d'aspects fondamentaux de la Décision attaquée, l'objectif à ce stade de la procédure doit être de corriger les erreurs constatées d'une manière qui à la fois permette d'asseoir dûment l'ordonnance de réparation sur des bases solides et occasionne le moins de perturbations possible dans l'ensemble du processus de réparation.

758. Ce qui est impératif, c'est que le processus de réparation se déroule aussi rapidement que possible et dans le plein respect des droits tant des victimes que de la Défense. Sur ce dernier point, la Chambre d'appel souligne que chaque partie aura de nouveau le droit d'interjeter appel de la nouvelle décision de la Chambre de première instance, qui, compte tenu de l'importance du renvoi et des changements requis, constitue en substance et dans les circonstances de l'espèce une nouvelle ordonnance de réparation au sens de l'article 82-4 du Statut.

[1672] La Chambre d'appel rappelle que, comme indiqué plus haut, la Chambre de première instance devra notamment prendre les mesures suivantes :
- Soit tenter d'obtenir toutes les demandes de réparation des bénéficiaires potentiels dans un délai précis et se prononcer à leur sujet, soit recueillir un échantillon représentatif des demandes de réparation et se prononcer à son sujet si elle obtient des informations montrant qu'il est impossible de réunir toutes les demandes potentielles dans un délai raisonnable. La Chambre de première instance peut demander l'aide de la Section de la participation des victimes et des réparations et celle des représentants légaux des victimes pour s'acquitter de cette tâche, vu les efforts déjà déployés à cet égard, en particulier par cette section ;
- Déterminer le nombre réel de victimes ou estimer le nombre de bénéficiaires potentiels qui se manifesteront, de la manière décrite dans le présent arrêt ;
- Fixer le montant des réparations en gardant à l'esprit le nombre total de bénéficiaires potentiels et le préjudice dont elle a jugé qu'il avait été établi dans les demandes de réparation sur lesquelles elle s'est prononcée, et fonder le montant octroyé sur des informations concrètes pour ce qui est du coût des réparations ;
- Énoncer, au minimum, les paramètres les plus fondamentaux d'une procédure à suivre par le Fonds pour conduire le processus administratif de première sélection régissant l'admissibilité des demandeurs souhaitant bénéficier de réparations, en prévoyant l'exigence d'une approbation par les juges du résultat de cette sélection administrative de l'admissibilité et la possibilité pour ceux qui sont jugés non admissibles de contester la conclusion du Fonds devant la Chambre de première instance (c'est-à-dire que les demandeurs que le Fonds juge non admissibles devraient pouvoir contester cette conclusion devant la Chambre de première instance) ;
- Traiter les questions relatives à la preuve qui lui ont été renvoyées ; et
- Veiller à ce que, avant la délivrance de la nouvelle ordonnance de réparation, la Défense soit informée de la façon dont la Chambre de première instance entend évaluer les informations figurant, entre autres sources, dans les demandes de réparation, comme décrit dans le présent arrêt, et soit en mesure de contester ces informations après avoir examiné les demandes et présenté des observations les concernant.

759. Pour toutes les raisons susvisées, la Décision attaquée est partiellement infirmée et renvoyée à la Chambre de première instance II qui a pour instruction de délivrer une nouvelle ordonnance de réparation en tenant compte des termes du présent arrêt.

760. Les autres arguments présentés par la Défense et par le deuxième groupe de victimes sont rejetés.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/*signé*/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Juge président

/*signé*/

M. le juge Piotr Hofmański

/*signé*/

Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

/*signé*/

Mme la juge Solomy Balungi Bossa

/*signé*/

M. le juge Gocha Lordkipanidze

Fait le 12 septembre 2022
À La Haye (Pays-Bas)